

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

---

# Compte Rendu Sténographique

du

## Congrès tenu les 19 et 20 mai 1930

## à Genève



BRUXELLES

IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.

5-7-9, rue du Marteau

1930



## ORDRE DU JOUR

1. — Rapport du Secrétaire Général.
2. — Rapport financier et projet de budget.
3. — Rapport des vérificateurs des comptes pour 1929.
4. — Barème des voix. (Voir annexe.)
5. — Fédérations nationales :
  - a) Modification : Autriche;
  - b) Candidatures : Australie, Luxembourg, Mexique, Pérou.
6. — Fixation de la cotisation pour 1930 et du prix de la licence pour 1931.
7. — Membres d'honneur :
  - a) Nomination;
  - b) Statut.
8. — Congrès Olympique de Berlin.
9. — Séance du Comité International du Pentathlon moderne.
10. — II<sup>es</sup> Jeux de l'Amérique Centrale.
11. — Jeux Olympiques de 1932 :
  - a) Règlement pour l'escrime;
  - b) Plans des installations.
12. — Bureau Permanent des Fédérations Internationales Sportives.
13. — Statuts et Annuaire :
  - a) Annexe complémentaire de la définition de l'amateur;
  - b) Jurys :
    - A) Epreuves où les juges officiels sont obligatoires;
    - B) Mode de nomination (proposition de la Fédération suisse).
  - c) Liste des Champions Olympiques;
  - d) Médailles et diplômes :
    - A) Attribution aux Fédérations;
    - B) Rectification rédactionnelle;
  - e) Règles applicables aux escrimeurs, juges, etc., n'habitant pas leur pays d'origine.
14. — Règlements techniques :
  1. — Propositions soumises à la Commission et acceptées par elle :
    - a) Modification des dispositions des alinéas 1, 2, et 3, pages 5, des Règlements, concernant la façon de faire disputer le tournoi individuel aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe (proposition italienne).
    - b) Proposition hollandaise tendant à « internationaliser » les présidents et juges désignés;

c) Propositions françaises :

Page 15. — Article « Fleuret », à remplacer par : « La longueur du champ est de 10 mètres, de telle sorte que chaque tireur, après la mise en garde, dispose d'environ 4 mètres pour rompre sans franchir la limite, c'est-à-dire de dépasser des deux pieds. » (1)

Page 33. — Remplacer l'article IV du § 2 « Fleuret » : Attaches et Martingales, par : « La martingale est obligatoire ».

Page 35, l'article IV du § 3, « Règles et Conventions », sera complété comme suit : «... sur la parade et riposte droite et immédiate de son adversaire ».

Page 37, deuxième alinéa e). — Compléter comme ci-dessus par : « Sur parade et riposte droite et immédiate de son adversaire ».

Page 37. — Supprimer l'alinéa h) et le remplacer par un alinéa placé à la suite de e) : « L'attaquant est considéré comme seul touché lorsqu'il porte une attaque composée et qu'il reçoit une contre-attaque arrivant un temps appréciable avant la finale de son attaque ».

Page 37. — Compléter l'alinéa f) comme suit : « L'attaqué est considéré comme seul touché lorsqu'il effectue, sans se couvrir, une tension sur une attaque simple ou sur la finale d'une attaque composée, à condition que ces deux coups soient correctement exécutés, c'est-à-dire..., etc. »

d) Proposition du Bureau tendant à limiter à trois le nombre maximum de touches et à cinq minutes la durée des rencontres pour dames (page 20).

e) Complément à la « Méthode de juger les coups », pages 21-22. Explication de la phrase d'armes ;

II. — Propositions nouvelles :

f) Possibilité, mais non obligation d'interroger les assesseurs sur la validité (prop. hongroise) ;

g) Du Vice-Président (non admis par la Commission, mais proposé à nouveau par la Fédération de Grande-Bretagne) ;

h) Dimension de la coquille du sabre (prop. hongroise).

ÉPÉE :

i) Page 30. — En cas de coup double... Le coup double ne devrait exister que si un des coups ne pouvait empêcher l'autre. Une différence de temps, si elle ne s'accompagne pas d'une différence de longueur, ne doit compter que si le directeur de combat a eu le temps de crier : *Halle*, avant le second coup.

j) Page 20. — Durée des épreuves... Si en une touche, douze minutes. Si en plusieurs touches, dix pour la première et huit pour les autres.

k) Page 14. — Le terrain... être disputées sur le terrain (gravier, terre battue, etc.) ajouter en plein air.

l) Page 15. — Largeur du champ... Demander une largeur de 4 mètres au lieu de 2 mètres. Demander que les jurés se tiennent aussi loin que possible de manière à ne pas gêner les mouvements tournants.

m) Page 10. — Désarmement : La touche doit être valable si le coup arrive avant le commandement de *Halle*.

n) Page 23. — Diverses épreuves d'épée : remplacer 33 p. c. par 30 p. c.

o) Page 8. — Nombre de tireurs par équipes : Demander un minimum de cinq tireurs.

p) Page 28. — b) une poignée enduite de poix ou d'un corps analogue. Il faut spécifier qu'un tireur a toujours le droit de frotter son gant de résine.

FLEURET :

q) Page 13. — Quatrième alinéa à remplacer par : Afin de faciliter au Jury l'appréciation des coups, la surface des diverses parties de l'équipement devra être telle que la pointe d'arrêt (épée), le bouton (fleuret) ou l'extrémité de la lame (sabre) ne glisse pas trop facilement. Ainsi, par exemple, le port de vêtements en soie ou en toile empesée est interdit.

r) Page 18. — Cinquième alinéa. Dès ce moment, à remplacer par : Dès ce moment, le tireur ne peut entamer de nouvelle action et une touche qui arrive après n'est plus valable. Toutefois reste valable le coup simple et immédiat qui, parti au commandement de *Halle* arrive très peu après.

s) Page 34. — Dans l'article 1 du § 3 (règles et convention, etc.) remplacer le texte : Cependant les coups... a) ..... b) ..... à une partie valable, par : Cependant les coups sur une surface non valable sont comptés chaque fois qu'intentionnellement ou par une position anormale, le tireur substitue une surface non valable à la surface valable.

t) Page 34. — Supprimer le § de l'article II (si un coup... ne sera pas annulé).

u) La Fédération Belge invoque le paragraphe 4 (page 30) chapitres 1 et 3, et dit :

« Or, depuis que les assesseurs ne sont plus consultés par le Président sur la validité des coups reçus, ces assesseurs n'ont plus le moyen, puisqu'ils doivent se borner à déclarer : oui, non, ou, je m'abstiens (méthode de juger les coups, page 21), de faire connaître au Président qu'un coup reçu par le tireur qu'ils regardent est arrivé frôlé. Il nous semble donc que le Règlement devrait être complété sur ce point et que l'assesseur devrait pouvoir déclarer : Oui, non, frôlé, ou, je m'abstiens.

» Si telle n'était pas l'opinion du Congrès, il nous semble que l'on devrait enlever des règlements tout ce qui parle du bénéfice du doute, pour un coup reçu trop léger ou frôlé, attendu qu'un président de Jury ne peut juger seul de la matérialité des touches ».

v) Page 5. — Concours individuels. Ajouter une dernière phrase : « Si plus de deux tireurs se trouvent en barrage, le classement de ces tireurs pour la deuxième, troisième... place se fait d'après le résultat de la poule de barrage. »

15. — Règlement disciplinaire.

16. — Accidents à l'épée.

17. — Championnats d'Europe 1931.

18. — Calendrier international.

19. — Recensement.

20. — Subvention à l'Éscrime et le Tir.

21. — Nomination des vérificateurs des comptes.

22. — Nomination des Commissions permanentes :

a) des Statuts ;

b) des Règlements ;

c) des Jurys.

23. — Fixation des dates du Congrès de 1931.

(1) La longueur de la piste doit être pratiquement d'au moins 12 mètres.

## SÉANCE DU LUNDI 19 MAI 1930

(MATIN)

Le congrès est ouvert le lundi 19 mai 1930, à 9 heures du matin, sous la présidence de M. E. Empeyta, président de la Fédération internationale d'Escrime, assisté de M. A. Albert, secrétaire général et trésorier.

### PAYS REPRÉSENTÉS :

ALLEMAGNE : M. ERCKRATH DE BARY.

BELGIQUE : M. ANSPACH.

FRANCE : M. RENÉ LACROIX.

GRANDE-BRETAGNE : M. SELIGMAN.

HOLLANDE : MM. VAN ROSSEM et SCHOON.

HONGRIE : M. le colonel LICHTNECKERT.

ITALIE : M. CANOVA.

NORVÈGE : M. HEIDE.

POLOGNE : M. SOBOLEWSKI.

SUISSE : MM. DE DARDEL et D<sup>r</sup> JACQUET.

TCHÉCOSLOVAQUIE : M. JEHLICKA.

La ROUMANIE est représentée par la FRANCE et la SUÈDE par la NORVÈGE.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS ET CHERS CAMARADES,

Je déclare le Congrès ouvert et, conformément à l'usage, je vous fais le speech habituel aussi bref que possible, toujours pour me conformer à l'usage.

Je vous souhaite à tous la bienvenue, particulièrement à ceux qui viennent pour la première fois siéger à Genève.

Je constate avec plaisir que la garde d'honneur des van Rossem, René Lacroix, Schoon, Anspach, est toujours là. Cela prouve qu'à la F. I. E. on ne décerne pas le titre de membre d'honneur en vain, mais qu'on le donne à ceux qui ont su travailler à la F. I. E. et qui prouvent qu'ils l'ont bien mérité puisqu'ils continuent à marquer, par leur assiduité, leur intérêt pour notre Fédération. Je les remercie tout spécialement et je termine ici mon petit speech.

Je dois immédiatement excuser de leur absence au début de cette séance MM. D<sup>r</sup> Mende et Fitting, membres du Bureau.

### I. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. ALBERT, secrétaire général, présente le rapport moral suivant :

MESSIEURS,

Il m'est réservé, selon l'usage, de broser à grands traits les faits saillants de l'exercice écoulé. Je n'ai point eu pour les coordonner à me livrer à une investigation sagace. Vous connaissez tous cette jeune, mais austère dame, comme l'appelle Armand Massard, qu'est la F. I. E; aussi n'aurai-je pas beaucoup à insister sur sa vie d'un an qui est, somme toute, fort belle. Soyez en tout cas certains que le Bureau s'est évertué à lui conserver l'excellente santé que nos dévoués prédécesseurs lui avaient assurée.



### Affiliations

Le Comité Olympique du Pérou n'a pas encore fourni les renseignements demandés en vue de l'admission définitive de la Fédération de ce pays. Le Bureau, au bénéfice de la décision prise l'année dernière, procédera à cette admission dès qu'il sera honoré de la réponse sollicitée depuis longtemps déjà.

Des pourparlers sont toujours engagés pour l'affiliation de l'Australie, du Luxembourg et du Mexique, sans préjudice de l'admission éventuelle de la Finlande, de la Lettonie et des Indes Anglaises.

D'autre part, le Bureau a enregistré la substitution de l'OsterreichEischer Fechtverband à l'OsterreichEischer Amateur Fechtverband.

### Licences

En 1929, il a été délivré ou renouvelé 2571 licences, soit une différence déficitaire avec l'année 1928, de 856. Vous verrez plus loin, d'après le tableau détaillé, que la France vient en tête avec 510 licences, suivie par l'Italie, qui n'en compte que 409, alors que l'année précédente elle réalisait le magnifique total de 1178. Mais, sans anticiper sur 1930, je puis vous dire que la Fédération chère à notre camarade Mazzini, est en train de bouleverser les prévisions les plus optimistes que l'on pouvait émettre à son sujet.

Le fléchissement constaté en 1929 n'a donc pas duré, puisque non seulement l'Italie, mais d'autres pays dépassent leurs maxima de 1928 ou de 1929 et que, pour l'exercice courant, il a été déjà délivré ou renouvelé plus de licences qu'en 1928. C'est dire que le mouvement des licences a pris dans certains pays une extension florissante dont il y a lieu de féliciter les Fédérations respectives.

Il est recommandé une fois de plus aux organisateurs d'épreuves internationales et aux Fédérations nationales d'observer et d'appliquer strictement les dispositions relatives à la licence. Il y a eu de nouveau, au cours de l'année dernière, des infractions au règlement et le Bureau tient expressément à ce qu'elles ne se renouvellent pas.

### Jeux Olympiques de 1932

C'est avec plaisir que chacun a appris que le Comité organisateur des X<sup>e</sup> Jeux Olympiques, qui auront lieu à Los Angeles, s'est assuré pendant un certain temps le concours de notre camarade van Rossem, secrétaire général des IX<sup>e</sup> Jeux à Amsterdam, à titre de conseiller administratif et technique. Le Comité américain a eu la main heureuse et nous l'en félicitons, de même que notre ami van Rossem qui va, dans quelques instants, nous fournir des renseignements intéressants pour les grandes épreuves mondiales de 1932.

### Championnats militaires d'Europe, du 27 mai au 2 juin 1929

L'organisation des Championnats militaires d'Europe, a été assurée d'une façon parfaite par la Fédération hongroise. Tous les hôtes de nos camarades hongrois furent enchantés de leur déplacement. Pour l'année 1929, les champions militaires d'Europe sont :

Au fleuret, par équipes . . . . .	Italie.
A l'épée, par équipes . . . . .	Italie.
A l'épée, individuel . . . . .	Lieutenant Fristeau (France)
Au sabre, par équipes . . . . .	Hongrie
Au sabre, individuel . . . . .	Capitaine Piller (Hongrie)

### Décès.

Les dits championnats étaient terminés depuis peu, que celui qui en avait si bien dirigé l'organisation, le colonel Vitez Odön Tersztyansky, mourait tragiquement, victime d'un accident de motocyclette. Cet officier de valeur, champion mondial de sabre aux Jeux Olympiques d'Amsterdam, camarade aimable et charmant, est parti prématurément, laissant parmi ceux qui l'ont connu d'unanimes regrets. Gardons fidèlement dans nos mémoires le souvenir ému de ce cher ami, ainsi que de tous les autres escrimeurs à qui, au cours de l'année 1929, nous avons dit un dernier adieu.

### Règlements

Les Règlements imprimés en 1929 sortaient à peine de presse, que des modifications importantes étaient à nouveau prévues. A l'heure actuelle, la nouvelle édition a subi un tel assaut qu'elle en est presque méconnaissable; aussi sera-t-il nécessaire de procéder à la réimpression des Règlements, d'autant

plus qu'ils devront contenir les nouvelles dispositions disciplinaires que le présent Congrès ne manquera pas d'adopter.

En terminant, Messieurs, j'aimerais émettre le vœu que les sentiments d'entente cordiale qui animent la plupart des dirigeants des Fédérations, servent d'exemple à ceux — c'est l'exception heureusement — qui méconnaissent les bienfaits de notre groupement international. La F. I. E., symbole de l'union sacrée de tous les escrimeurs, a une force morale qui engendre la confiance et le respect. Et c'est de ce sentiment que doivent s'inspirer tous les vrais sportifs, membres de la grande et indissoluble famille qu'est la Fédération Internationale d'Escrime.

Genève, mai 1930.

Au rappel du décès du colonel Vitez Odön Tersztyansky, l'assemblée se lève en signe de deuil.

M. LE PRÉSIDENT : La page du rapport moral concernant le nombre des licences m'est une occasion pour remercier notre secrétaire général de ce qu'il fait pour la Fédération. En effet, pendant les quelques semaines où j'ai été appelé à le remplacer alors qu'il était en vacances, j'ai pu me convaincre quel travail minutieux et ennuyeux il accomplissait.

Je lui donne la parole pour la lecture du rapport financier.

### 2. — RAPPORT FINANCIER ET PROJET DE BUDGET

M. ALBERT présente le rapport financier suivant :

MESSIEURS,

Mon rapport de l'année dernière exposait la situation de la F. I. E. sous un jour très favorable. Il n'en sera pas de même de celui que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui. Tout d'abord, il est bon de souligner que le prétendu bon enregistré à la fin de l'exercice 1928 provenait d'une source spéciale — le bouton marqueur — et que les fonds en caisse à ce moment-là, sont allés en grande partie à la Fédération Suisse à titre de subvention pour l'appareil enregistreur de touches de la Société d'Escrime de Genève.

D'autre part, contrairement à nos prévisions, les dépenses ont de beaucoup dépassé les sommes portées au projet de budget voté l'année dernière. En effet :

1 <sup>o</sup> Les frais d'impression du compte-rendu du Congrès, de l'Annuaire et des Règlements, se sont élevés, en francs suisses évidemment, à . . . . .	fr. 3,035.—
2 <sup>o</sup> Les frais de déplacements ont atteint . . . . .	fr. 1,455.65

Soit pour ces deux postes . . . . . fr. 4,490.65

En ce qui concerne les frais d'impression, le Bureau s'est trouvé en face du tarif de l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Genève, qui est très élevé; et il a dû s'exécuter. Mais d'autres dispositions seront prises pour l'avenir.

Le second poste comprend notamment les deux voyages effectués par notre président à Rome et à Budapest à l'occasion des Championnats d'Europe. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement, un membre du Bureau doit être présent aux dites épreuves. Innovation dont il y a lieu de se féliciter, mais dont la caisse supporte évidemment les conséquences, malgré l'amabilité généreuse des Comités organisateurs.

C'est dans ces conditions que l'exercice 1929, malgré l'esprit d'économie du Bureau, s'est terminé avec un déficit de fr. 1,770.55.

Vous allez donc être appelés, Messieurs, sinon à voter un fonds spécial pour couvrir la dite somme déficitaire, du moins à vous prononcer sur le projet de budget qui vous est proposé, établi sur des données supérieures à celles des années précédentes. Ce projet est équilibré. Il retiendra votre attention sur le fait qu'il porte notamment aux recettes, comme cotisations, 150 voix à 25 francs au lieu de 10 francs.

Pour balancer le budget, le Bureau est obligé de proposer l'augmentation du prix de la cotisation, le coût de la licence ne pouvant être majoré que pour 1931.

Il sera toutefois nécessaire d'envisager la stabilité de notre situation financière, qui se présente différemment que les années précédentes, en adoptant un budget comportant une augmentation du prix de la licence et du prix de la cotisation, tout en modérant chacune des sommes à fixer. Cette proposition appelle les observations suivantes :

a) Le prix de la licence payé jusqu'à présent, représente le 1/4, le 1/5 ou le 1/6 de ce que les Fédérations nationales perçoivent elles-mêmes de chaque licencié. En outre, il faut tenir compte du fait que le Bureau doit payer la confection des cartes-licences, puis les frais afférents à son organisation dont la principale activité est précisément le contrôle adopté pour la qualité d'amateur des escrimeurs. Tout compte fait, chaque licence revient à la F. I. E. à fr. 0.40 au minimum. Il n'est donc point normal que le Bureau n'ait que fr. 0.60 de bénéfice par unité, alors que ce poste est son principal revenu et qu'il est appelé à faire face à des dépenses importantes allant toujours en augmentant.

Le prix de la licence peut et doit donc être porté à fr. 1.50 au minimum, ce prix étant encore très inférieur à celui fixé par la plupart des Fédérations Internationales qui délivrent des licences.

b) Il ne serait pas normal que l'augmentation du budget portât uniquement sur le prix de la licence, car ce seraient les pays qui font preuve de plus d'activité qui supporteraient à peu près entièrement le montant des dépenses, alors que d'autres Fédérations, qui semblent vivre dans l'indifférence de notre mouvement international, ne participeraient aux frais du pouvoir fédéral que pour une somme insignifiante, 20 francs, par exemple. Aussi, l'effort doit-il porter également sur le prix de la cotisation, lequel peut très bien être doublé. Et même à raison de 20 francs par voix, le prix de la cotisation resterait inférieur à celui adopté par les autres Fédérations internationales.

Avec ces données, on arrive au résultat suivant :

a) Licences : 3,400 (moyenne à peu près certaine) à fr. 1.50 . . . . .	fr. 5,100.—
b) Cotisations : 150 voix à 20 francs. . . . .	fr. 3,000.—
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 8,100.—</b>

Si l'on ajoute à cette somme 2 à 300 francs pour la vente des imprimés, on obtient un chiffre qui permettrait de faire face à toute éventualité.

Cette solution serait évidemment la meilleure.

Un point tout à fait secondaire mérite également d'être souligné; c'est celui relatif à l'Annuaire dont le prix était fixé jusqu'ici à fr. 0.50. Or, cette somme, dérisoire, eu égard au coût de l'impression, doit être portée à 1 franc, comme le Règlement. Cela ne représente qu'une cinquantaine de francs de différence par année, mais, logiquement, cette régularisation s'impose.

Nous aimons donc à croire que le projet de budget, tel qu'il est établi, sera adopté, quitte à ce que le Bureau prenne ses dispositions pour amortir, dans la mesure du possible, le découvert de fr. 1,770.55 de l'année 1929. Il est à espérer que des délais lui seront accordés, de façon à atteindre l'année prochaine où, avec un budget équivalent, le solde déficitaire pourra être payé, du fait que le poste des cartes-licences ne figurera pas aux dépenses.

Je m'excuse, Messieurs, de la longueur de ce rapport, qui était pourtant nécessaire en raison du problème posé par la précarité de notre situation financière. Puisse le prochain exercice nous être en tous points favorable.

#### Recettes et Dépenses de 1929.

##### RECETTES.

Licences . . . . .	fr. 2,497.—
Cotisations. . . . .	» 1,300.—
Vente imprimés . . . . .	» 393.—
Boutons marqueurs. . . . .	» 42.55
Pour balance : excédent de dépenses. . . . .	» 1,824.25
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 6,056.80</b>

##### DÉPENSES

Frais de Bureau . . . . .	fr. 1,453.75
Imprimés (à valoir sur facture Kundig) . . . . .	» 500.—
Congrès . . . . .	» 1,000.—
Subvention à <i>L'Escrime et le Tir</i> . . . . .	» 611.90
Contribution au Bureau Permanent . . . . .	» 35.50
Contribution à la Fédération Suisse . . . . .	» 1,000.—
Frais de déplacements . . . . .	» 1,455.65
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 6,056.80</b>

#### Situation de la F. I. E. au 1<sup>er</sup> janvier 1930.

##### ACTIF

Au débit des Fédérations Nationales . . . . .	fr. 1,006.20
Solde débiteur pour balance. . . . .	» 1,770.55
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 2,776.75</b>

##### PASSIF

Caisse : excédent de dépenses . . . . .	fr. 1,824.25
solde au 1 <sup>er</sup> janvier 1929 . . . . .	» 1,682.90
	fr. 141.35 fr. 141.35
Au crédit des Fédérations Nationales. . . . .	» 100.40
Solde dû sur facture Imprimerie Kundig . . . . .	» 2,535.—
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 2,776.75</b>

#### Projet de Budget pour 1930.

##### RECETTES

Licences : 4,200 à 1 franc . . . . .	fr. 4,200.—
Cotisations : 150 voix à 25 francs . . . . .	» 3,750.—
Vente imprimés : 100 annuaires à 1 franc . . . . .	» 100.—
300 règlements à 1 franc . . . . .	» 100.—
Subvention de la Fédération Suisse . . . . .	» 150.—
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 8,500.—</b>

##### DÉPENSES

Frais de Bureau . . . . .	fr. 2,400.—
Congrès . . . . .	» 2,000.—
Nouvelle édition des règlements . . . . .	» 400.—
Cartes-licences . . . . .	» 1,400.—
Subvention à <i>L'Escrime et le Tir</i> . . . . .	» 600.—
Frais de déplacements . . . . .	» 1,700.—
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 8,500.—</b>

### 3. — RAPPORT DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES POUR 1930

M. LE PRÉSIDENT : A ce propos, vous vous souvenez que l'an dernier nous avons décidé de désigner des vérificateurs de comptes, mais que nous avons oublié de le faire.

J'ai profité de la réunion de janvier de diverses commissions pour prier MM. Lajoux et Anselmi d'examiner les comptes. Ces Messieurs ont procédé à cette vérification, mais n'ont pas présenté de rapport écrit. Ils ont — je puis le dire — approuvé les comptes et donné un satisfecit à notre secrétaire-trésorier. Je m'excuse néanmoins de ne pas avoir de rapport écrit à vous présenter.

J'ouvre maintenant la discussion sur le rapport moral et le rapport financier.

M. VAN ROSSEM : Est-ce que nous aurons l'occasion de discuter la cotisation et le prix de la licence plus tard?

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant, je crois qu'il faut discuter le passé, les comptes et les rapports. Nous examinerons la question de la cotisation et du prix de la licence dans un instant.

La parole n'étant pas demandée, le rapport moral, le rapport financier et les comptes sont approuvés.



#### 4. — BARÈME DES VOIX.

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous souvenez que l'an dernier nous avons désigné une commission de cinq membres pour étudier la question du barème des voix, savoir s'il convenait de maintenir le système actuel ou d'y faire éventuellement des modifications et lesquelles.

Cette commission s'est réunie à Genève en janvier. Étaient présents, outre celui qui vous parle et qui la présidait, MM. René Lacroix, Seligman, Schoon (en remplacement de M. van Rossem), le colonel Lichtneckert, M. Anspach.

Cette commission ne présente pas un rapport pour la raison essentielle que sur la question principale nous nous sommes partagés en deux groupes de trois membres, les uns demandant que la façon de voter dans la F. I. E. soit faite sur une nouvelle base, en ce sens que pour les questions générales toutes les Fédérations soient placées sur le même pied ayant un nombre de voix identique, les autres persistant dans le système de barème que nous avons depuis le début de la F. I. E. et qui, disaient-ils, a fait ses preuves.

Toutefois, sans trancher par conséquent cette question de principe, la commission était d'accord que le barème, s'il est maintenu, ne reste pas ce qu'il est actuellement. Le barème 2, 5, 6, 10 ne nous a pas semblé approprié à la Fédération, ayant trop d'écart entre certains groupes et trop de rapprochement entre d'autres. L'idée, si je me souviens bien, était assez unanime au sein de la commission, d'avoir un barème égal que ce soit le barème 2, 4, 6, 8 ou 1, 2, 3, 4, peu importe ou encore qu'il y ait davantage de classes si la chose paraissait nécessaire.

Restait la question de savoir si, et dans quelle mesure, les licences devaient intervenir dans l'attribution du nombre des voix et dans la fixation annuelle du barème.

La commission, comme je vous le disais, n'a pu prendre une décision. Le Bureau a cherché une solution, mais n'a pas trouvé grand chose de définitif à vous proposer.

Je dois ajouter qu'étant personnellement l'instigateur du système nouveau de l'égalité des voix entre toutes les Fédérations, je suis revenu un peu en arrière. Je me suis rendu compte, que ce système se heurtait à deux gros inconvénients. En effet, dans la F. I. E., les Fédérations sont d'importance très différente; il était dès lors difficile de dire : vote égal, cotisation égale. Si l'on ne voulait pas trancher la question dans ce sens-là, il était certain que nous ne pouvions pas fixer des cotisations égales entre la France ou l'Italie, d'une part, et le Chili ou la Yougoslavie, d'autre part. C'est pourquoi j'en suis revenu à l'idée personnelle que je vous propose comme base de discussion : Maintenir le système d'un barème, à moins que vous ne décidiez l'égalité des voix.

Telle est la première question à discuter. Si le barème est admis, vous aurez à vous prononcer sur les modifications à apporter au système actuel, soit en prenant 1, 2, 3, 4 ou 2, 4, 6, 8. Cela fait, nous verrons comment nous voulons l'appliquer, à savoir si nous voulons déjà faire des modifications cette année et prier la commission de se réunir d'aujourd'hui à demain, ou maintenir pour cette année le barème tel qu'il est, en désignant une commission qui fixera les chiffres à attribuer, et qui seront proposés au prochain Congrès pour chaque Fédération selon le barème nouveau qui serait adopté, à moins que — dernière solution possible — vous ne décidiez purement et simplement le maintien du *statu quo*.

Cette introduction étant faite, j'ouvre la discussion en vous priant, si possible, de vous inspirer des quelques points que je vous ai indiqués pour faciliter la discussion. Je pense qu'en premier lieu, il conviendrait de vous prononcer sur la question : maintien du barème ou égalité entre toutes les Fédérations pour les questions générales.

M. RENÉ LACROIX : En ce qui concerne le *statu quo*, je vous rappelle que l'année dernière déjà, nous avons accordé des voix à l'Angleterre en disant : Ce n'est qu'une mesure de courtoisie, puisque le barème sera changé. D'autre part, nous nous sommes tous élevés contre la façon dont les voix avaient été accordées jusqu'alors. On arrivait au Congrès, le représentant d'un pays demandait des voix supplémentaires pour sa Fédération et toujours, par courtoisie, on n'osait pas les lui refuser, si bien que nous sommes arrivés à des résultats un peu extraordinaires qui ont éveillé l'attention.

Personnellement, j'estime que le *statu quo* n'est plus possible sur ce point.

J'ai estimé aussi, parce que je faisais partie de la commission, que l'égalité que l'on nous proposait d'une voix par pays n'était au fond que ce que j'appellerai de l'égalitarisme, c'est-à-dire une égalité assez trompeuse puisqu'entre la France et le Luxembourg, par exemple, qui n'est pas encore admis et dont nous pouvons parler, il n'y a pas égalité non seulement au point de vue du nombre des escrimeurs (je ne parle pas de la grandeur du pays qui n'a rien à voir ici), mais aussi de l'activité internationale de

chacun de ces deux pays. On l'a tellement bien senti que les partisans de l'égalité accordaient cependant des voix différentes pour l'épée, le fleuret et le sabre aux Fédérations suivant leur activité à chaque arme. Or, avoir des voix différentes à l'épée, au fleuret et au sabre, c'est très bien, c'est la représentation de l'activité dans ces domaines, mais au fond, cela n'a pas grande importance attendu que maintenant les règlements de chaque arme sont établis et que nous ne pouvons nous trouver en présence que de petits changements à y apporter. L'important, c'est d'avoir des voix dans les questions générales.

C'est pourquoi je demeure partisan — je suis heureux de voir que notre président s'est rallié à cette thèse et j'espère que nos autres collègues l'imiteront — d'un barème qu'il soit 1, 2, 3, 4 ou 2, 4, 6, 8, c'est exactement la même chose.

M. ANSPACH : A cette réunion de janvier, j'étais aussi partisan de l'égalité de tous les pays pour les questions générales. Mais à la suite de la discussion, je me suis rallié à la conception d'un barème proportionnel, avec cette modalité toutefois que les licences pouvaient influencer sur le nombre des voix, non pas dans le sens que la licence donnerait droit à une voix supplémentaire, mais pourrait être un des éléments dont on tiendrait compte dans la répartition des voix.

M. RENÉ LACROIX : Je demande à pouvoir ajouter un mot. J'attendais précisément qu'on parle de la question des licences. Nous avons beaucoup étudié cette question, M. van Rossem et moi, et nous sommes arrivés à cette conclusion que si l'on admettait le barème 1, 2, 3, 4 il y aurait lieu de tenir compte du nombre des voix de la façon suivante :

Les Fédérations qui seraient classées dans la catégorie 1 devraient avoir 40 licences pour avoir droit à une voix supplémentaire (je vous expliquerai tout à l'heure comment j'entends cette voix supplémentaire); celles qui seraient dans la catégorie 3 devraient avoir 400 licences et celles qui seraient dans la catégorie 4 devraient avoir 1000 licences, c'est-à-dire que le nombre des licences exigées dans chaque catégorie serait proportionnel à l'importance de cette catégorie. Mais alors, cette voix supplémentaire serait gratuite et ne donnerait pas lieu à perception de cotisations. En effet, si une Fédération fait un effort — et cela représente toujours un effort que d'obtenir des licences — non seulement elle fournira un appoint par licence suivant le chiffre que vous fixerez, mais en plus, vous leur demanderiez une cotisation supplémentaire. Vous ne les incitez pas alors à faire cet effort. C'est pourquoi nous avons pensé à une voix supplémentaire en tenant compte du nombre des licences et de la catégorie à laquelle appartiendrait la fédération en question.

Cela peut paraître à première vue assez compliqué, mais si vous prenez un crayon et que vous mettiez les chiffres sur le papier, cela devient extrêmement simple.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que ce que vient de dire M. Lacroix au sujet des licences doit être repris plus tard. Liquidons d'abord la question de savoir si nous voulons maintenir le barème actuel ou voter le principe de l'égalité des voix.

Pour clarifier la discussion, je demanderai aux partisans de l'égalité des voix de se prononcer.

M. JEHLICKA : En principe, je suis pour l'égalité des voix, mais je ne suis pas très au courant de ce qui se passe actuellement dans la F. I. E. Y a-t-il un rapport actuellement entre la cotisation et le barème?

M. LE PRÉSIDENT : Oui. Chaque Fédération paye comme cotisation 10 francs pour chaque voix dont elle dispose dans le barème aux questions générales. Les cotisations sont donc de 20, 50, 60 ou 100 francs, suivant le nombre de voix de chaque Fédération aux questions générales.

M. SELIGMAN : Personnellement, je suis partisan d'un barème égal pour tous les pays. Le barème doit servir, à mon avis, au point de vue technique et non au point de vue matériel. Vous me direz peut-être qu'il y a de petits pays qui ne disposent pas de grosses sommes et qu'ils se trouveraient ainsi frappés trop fortement.

Je répondrai que nous pourrions faire un barème de 30 francs par exemple, avec faculté de payer davantage. Quant à moi, je ne pense pas que l'argent qui rentre dans la caisse par ce moyen soit énorme. Je voudrais surtout que le barème fût égal pour toutes les nations. D'ailleurs cette procédure est suivie dans des associations plus importantes que la nôtre, en particulier à l'Union Postale Universelle, où la Suisse, par exemple, a les mêmes droits que la Grande-Bretagne. Dans un petit pays, il pourrait très bien y avoir un homme excessivement doué au point de vue du sport. Je ne vois pas pourquoi la Fédération de ce pays, parce qu'il s'agirait d'un petit pays où il n'y a pas beaucoup d'escrimeurs, aurait moins de voix qu'un grand pays où tout le monde fait de l'escrime.

Du reste, il me semble plus juste que dans les questions générales, qui ne sont pas des matières qui touchent aux côtés particuliers de l'escrime, tout le monde soit mis sur le même pied.

Je soutiens donc le point de vue de l'égalité des voix pour tous les pays aux questions générales.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais relever, pour le combattre, un des arguments avancés par M. Seligman. Il a parlé d'hommes excessivement doués dans un pays. Nous ne sommes pas ici comme individus, mais

comme représentants de Fédérations. Il est certain qu'un individu peut donner un éclat particulier au pays qu'il représente, mais nous sommes ici les représentants des pays et devons voter selon les directives que nous donnent nos Fédérations. L'argument de M. Seligman n'est donc pas probant.

M. SELIGMAN : Je ne vois pas pourquoi mon argument ne serait pas probant.

M. JEHLICKA : Je voudrais, au contraire, appuyer la thèse soutenue par M. Seligman. Dans la plupart des organisations internationales le principe de l'égalité des voix est appliqué. Vous avez ici, à Genève, la Société des Nations où toutes les nations, grandes ou petites, bénéficient du même droit de vote dans les questions générales.

J'estime, en conséquence, que nous pouvons parfaitement appliquer ce principe chez nous lorsqu'il s'agit des questions générales.

Permettez-moi de vous citer l'exemple de mon pays, qui est un tout petit pays. Nous n'avons pas un grand nombre de licences, mais, actuellement, l'escrime est en plein développement. Nous faisons de grands efforts pour propager l'escrime dans l'Europe centrale. Nous avons, en Tchécoslovaquie les matches internationaux avec la Pologne, l'Autriche et d'autres pays. Il me semble que tous les pays ont le même intérêt et s'ils l'ont, ils doivent bénéficier de l'égalité des voix dans les questions générales.

M. LE PRÉSIDENT : Comme je l'ai dit précédemment, j'étais partisan de l'égalité des voix. Ce qui m'a fait réfléchir, ce sont les inconvénients auxquels nous nous heurtons.

L'exemple de la Société des Nations donné par M. Jehlicka n'est pas pertinent. A la Société des Nations chaque pays possède une voix, mais au Conseil, il y a les grands et les petits pays; il y a aussi les sièges permanents et les non-permanents. Il y a donc tout de même une certaine inégalité. Ce n'est là qu'une simple constatation.

M. SELIGMAN : Ce que dit M. Jehlicka est très juste.

M. LE PRÉSIDENT : C'est évidemment vous qui représentez les Fédérations; le Bureau, lui, ne représente rien du tout. Je ne vous donne que des idées générales et il va sans dire que l'opinion de la Fédération suisse demeure entièrement réservée sur cette question.

*La majorité (toutes les Fédérations sauf celles de la Grande-Bretagne et de la Tchécoslovaquie) se prononce en faveur du maintien d'un barème.*

M. LE PRÉSIDENT : Il nous reste à examiner quel barème nous voulons prendre et quelle peut être — j'en viens à la question licence — l'influence des licences sur la fixation du barème.

Pour liquider point par point, tranchons d'abord la question de savoir si nous maintenons le barème actuel ou si nous voulons prendre un barème nouveau qui serait plus simple, 1, 2, 3, 4.

M. VAN ROSSEM : Il y aurait avantage à abolir complètement la situation actuelle et, pour une raison de pratique, de prendre un nouveau barème. Je crois que le barème 1, 2, 3, 4, serait le plus simple.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je suis d'accord avec M. van Rossem.

M. LE PRÉSIDENT : Quatre classes vous suffisent?

M. ANSPACH : La Fédération belge se prononce pour le *statu quo*.

*La majorité se prononce en faveur du barème 1, 2, 3, 4.*

M. LE PRÉSIDENT : Nous en arrivons à la question soulevée par la Fédération hongroise qui demandait le classement en trois catégories. Cela avait paru de prime abord peu réalisable, un peu humiliant pour les petits. Je remarque au fond qu'avec l'ancien, comme avec le nouveau barème, nous arrivons au même résultat puisque nous avons quatre classes : les gros, les moyens, les petits-moyens et les petits. Nous pouvons nous inspirer, dans la réalisation pratique de ce barème, des conditions qui avaient été indiquées par le colonel Lichtneckert.

Personnellement, mon idée est la suivante : actuellement nous aurons à refaire tout le barème et classer les Fédérations selon le barème 1, 2, 3, 4; il y aura lieu de tenir compte de l'importance des Fédérations vis-à-vis de la F. I. E., importance marquée par la participation aux tournois, l'organisation de tournois et le nombre des licences qui marque leur participation financière à la F. I. E.

En ce qui me concerne, je vois l'influence de la licence dans la fixation du nombre des voix; ce ne sera pas une voix supplémentaire accordée aux Fédérations. Ainsi, une Fédération de peu d'importance au point de vue technique aurait droit à deux voix, mais comme elle a peut-être beaucoup de licences, elle manifeste un intérêt plus grand et nous lui donnons trois voix. C'est peut-être jouer sur les mots à certains égards : vous n'accordez pas de voix supplémentaires, mais vous faites bénéficier telle Fédération d'une catégorie supérieure étant donné son nombre de licences.

Je vous propose en conséquence de tenir compte des licences dans l'examen général de la situation des Fédérations, de leur importance et de leur valeur, afin de savoir dans quelle catégorie vous voulez les placer. Une Fédération qui voudrait passer dans une catégorie supérieure pourra justifier sa demande par son activité au point de vue purement sportif et éventuellement par son activité au point de vue financier et licences, ce qui sera examiné chaque année par le Congrès.

Je voudrais encore poser une question à M. Lacroix. Dans son système de voix supplémentaire, sur lequel je reviendrai si nous discutons plus à fond, les pays auraient donc leur place dans le classement plus une voix supplémentaire?

M. RENÉ LACROIX : Oui.

M. LE PRÉSIDENT : Alors un pays pourrait avoir cinq voix?

M. RENÉ LACROIX : Naturellement.

M. LE PRÉSIDENT : Sur ce point, je suis alors tout à fait opposé à la voix supplémentaire, car je trouve qu'il faut qu'il y ait un plafond. Ce plafond, à mon avis, doit être quatre voix. Si vous voulez que certains pays bénéficient de cinq voix, alors créez cinq catégories. Mais je trouverais anormal, si le barème comprend quatre classes, d'accorder cinq voix à des pays uniquement pour les licences.

Quant à la question de cette augmentation des classes, je ne trouve pas juste le système proposé par MM. Lacroix et van Rossem, système qui met toutes les Fédérations sur le même pied pour leur imposer un certain nombre de licences afin de pouvoir bénéficier d'une augmentation de voix, ainsi que cela est prévu. C'est ainsi que j'estime qu'une petite Fédération, qui aura obtenu 150 ou 200 licences, aura fait au point de vue des licences un effort plus grand qu'une autre Fédération plus importante pour en obtenir 500. Je crois que nous éprouverions de grandes difficultés pratiques parce que nous n'arriverons jamais à faire le recensement de tous les escrimeurs. Or, si nous voulons tenir compte de ces chiffres pour l'augmentation du nombre des voix, il faudrait qu'il y eût une certaine proportion entre le nombre des licences et le nombre des tireurs.

Prenons l'exemple de l'Allemagne et de la Suisse. Ces deux pays sont à égalité quant au nombre des licences. Or, il est incontestable que l'Allemagne a dix ou vingt fois plus d'escrimeurs que la Suisse. Je ne trouve pas juste — je m'excuse de donner un exemple qui a l'air d'avantager mon pays — que ces deux pays soient sur le même pied. La Suisse mériterait un avantage supérieur à celui qui est accordé à un grand pays.

Telle est mon opinion en ce qui concerne l'augmentation des voix.

J'ouvre la discussion sur la façon d'appliquer le barème et les voix supplémentaires.

M. RENÉ LACROIX : Je veux répondre à votre dernier argument avant qu'il soit obscurci par d'autres discussions. Vous voulez d'abord faire bénéficier une Fédération d'une voix. Si cette voix est payante, ce n'est plus un bénéfice pour la Fédération. Il y a non seulement l'effort fait pour arriver à une centaine de licences, mais vous faites encore payer le bénéfice de la voix supplémentaire.

Vous dites ensuite que les petites Fédérations sont désavantagées. Ce n'est pas le cas. En effet, une petite Fédération de la catégorie 1, aura une voix supplémentaire si elle a 250 licences, tandis que la France, si elle n'a pas 1000 licences, n'aura pas de voix supplémentaire. La petite Fédération, à mon avis, est avantagée par rapport à la grande Fédération.

Voilà qui répond, ce me semble, à votre argument.

M. LE PRÉSIDENT : Difficilement, parce que vous trouverez peu de Fédérations ayant plus de 200 licences.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais souligner la proposition de M. Lacroix. J'ai étudié longuement cette question de voix supplémentaires. J'ai étudié également la question du nombre des licences au cours des différentes années pendant lesquelles la F. I. E. a donné des licences. Je suis arrivé à la conclusion que les proportions indiquées par M. Lacroix sont tout à fait justes. Il me paraît que l'effort est le même pour une petite Fédération qui obtient 40 licences que pour une grande d'en obtenir un millier. Je ne crois pas que l'argument de M. le Président d'avoir à tenir compte du nombre des escrimeurs doive prévaloir. Comme Fédération internationale d'escrime, nous devons surtout regarder à l'influence et à l'activité internationale des pays, voir ce que font les Fédérations dans le sens international, dans les grands tournois, indépendamment du nombre des escrimeurs existant dans chaque pays.

Je suis partisan d'une ou plusieurs voix supplémentaires pour les licences parce que je considère cela comme un bienfait pour la Fédération internationale.

Dans le rapport financier, notre secrétaire-trésorier a dit que l'année dernière il y avait eu moins de licences que l'année précédente. Je crois donc qu'il faut intéresser les pays à prendre des licences et je vois comme seul moyen de les intéresser en leur donnant une voix supplémentaire pour les licences.



M. LE PRÉSIDENT : Il serait entendu que cette voix supplémentaire serait accordée aux questions générales.

M. ANSPACH : Il y a une question préalable, celle de savoir en combien de catégories nous allons classer les Fédérations qui font partie de la F. I. E. Le régime précédent était 2, 5, 6, 10, soit quatre catégories. Ces quatre catégories avaient un écart de voix qui n'était pas toujours égal. Nous avons estimé que cet écart de voix inégal constituait en réalité une injustice en ce sens qu'entre six et dix voix et entre cinq et six la marque qui délimitait l'importance des Fédérations n'était pas suffisamment marquée.

Je pense quant à moi, qu'il serait préférable et plus juste de ne considérer que trois catégories de Fédérations : les grandes Fédérations qui déploient une grande activité, qui comptent un grand nombre d'escrimeurs dont on voit les déplacements à l'étranger, organisant des tournois internationaux dans le pays et qui font preuve d'une activité considérable; les Fédérations à activité moyenne ou dont l'activité internationale est actuellement en train de se développer. Enfin nous aurions les Fédérations dont l'activité internationale est actuellement presque nulle.

Par conséquent, je vois, selon moi, trois catégories de groupements affiliés. Ce barème de quatre que nous venons d'adopter, permet précisément à la commission du barème composée, je suppose, de gens suffisamment compétents et attentifs au mouvement de l'escrime internationale de se prononcer sur le classement des Fédérations en quatre catégories et de se prononcer en même temps sur l'activité internationale en ce sens que deux Fédérations classées dans la catégorie la plus forte parce qu'elles ont des tournois, des tireurs, des champions, peuvent manifester au cours d'une année une activité internationale tout à fait différente. L'une peut avoir énormément de licenciés, ses tireurs vont à tous les tournois internationaux, elle organise elle-même des tournois internationaux chez elle et reçoit des tireurs d'autres pays. L'autre, au contraire, a une grande activité chez elle, organise des championnats nationaux avec un grand nombre de concurrents, organise même des championnats régionaux, développe au contraire énormément l'escrime dans son sein, mais dont le déploiement extérieur international est beaucoup moindre parce qu'elle n'a pris qu'un nombre restreint de licences, ses tireurs ayant fait peu de déplacements à l'étranger. Ces deux Fédérations qui ont été placées dans la même catégorie, la plus importante, ont cependant au cours d'une année, des manifestations extérieures très différentes l'une de l'autre.

J'estime, quant à moi, que c'est en tenant compte et de cette activité internationale et du nombre des licences prises par ces Fédérations, qu'on peut avantager l'une sur l'autre en lui donnant un nombre de voix supplémentaires.

Par conséquent, *a priori*, je classerais les Fédérations avec une voix, deux voix et trois voix et dans chacune des catégories, j'examinerais les Fédérations classées selon l'activité qu'elles déploient au point de vue international. Je donnerais à la commission du barème la faculté d'accorder une voix supplémentaire à telle ou telle autre Fédération. Bien entendu, cela n'engagerait jamais pour l'avenir. C'est là une chose que tous les ans la commission du barème pourra juger suivant l'activité des Fédérations. Si un pays, au cours d'une année, n'a pas bénéficié de ces avantages et que l'on constate qu'il a fait un effort considérable, qu'il a davantage de licences, qu'il organise des tournois internationaux, qu'il donne enfin la preuve de son activité internationale, il pourra bénéficier l'année suivante d'une augmentation de voix.

Je crois qu'ainsi je me rapproche beaucoup de la proposition que vous avez faite tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT : A cette différence près, que ce serait trois plus un, tandis que la proposition van Rossem-Lacroix est quatre plus un.

C'est là une question à examiner.

La différence consiste également en ceci que vous envisagez la question des licences comme une question d'appréciation par la commission tandis que le système van Rossem-Lacroix est fixe.

M. ANSPACH : En effet, le système Lacroix est fixe; il est mathématique. Un nombre déterminé de licences donne droit à une voix supplémentaire, tandis que pour moi, les licences n'entrent qu'en partie en ligne de compte. Il y a un certain, je ne veux pas dire arbitraire, car ce serait jeter la suspicion sur la commission, mais il y a une base d'appréciation non seulement sur le nombre des licences, mais sur les autres manifestations extérieures de vie et d'escrime internationale.

M. LE PRÉSIDENT : En faveur de la thèse défendue par M. Anspach, appréciation plutôt que chiffres mathématiques, je signale l'exemple suivant :

Certaines Fédérations ont des licences nationales qui sont les mêmes que les licences internationales de sorte qu'une Fédération peut avoir un grand nombre de licences internationales sans que cela signifie quoi que ce soit au point de vue de son activité internationale.

M. CANOVA : Je suis plutôt favorable à la thèse soutenue par M. van Rossem. En effet, je ne crois pas qu'il faille faire dépendre l'octroi d'une voix supplémentaire d'une appréciation de la commission. Il est préférable à mon avis, de fixer le barème. A ce propos, je suis parfaitement d'accord avec la proposition 1, 2, 3, 4, en tenant compte de l'importance du mouvement de l'escrime dans chaque pays. On peut également classer plus facilement les Fédérations en se servant de ce barème. La voix supplémentaire serait accordée ensuite comme conséquence d'un effort fait par les Fédérations dans le domaine international.

L'Italie, elle l'a prouvé, peut obtenir 1,000 licences; c'est un effort qu'elle fait; elle peut obtenir ce résultat en disant que pour pouvoir participer aux tournois en Italie, il faut avoir la licence internationale. On peut donc arriver à avoir un grand nombre de licences. Or, la voix supplémentaire est précisément une récompense qu'on donne aux Fédérations qui font cet effort.

Je suis donc favorable à la thèse soutenue par M. van Rossem.

M. SELIGMAN : J'ouvre une parenthèse. Vous parlez toujours de l'effort international de chaque pays. Ne faudrait-il pas tenir compte également de la position géographique des pays? Pour la Grande-Bretagne, par exemple, nous sommes handicapés au point de vue de la position géographique; nous avons la Manche; d'autres sont très éloignés.

M. VAN ROSSEM : La Manche, ce n'est rien du tout.

La proposition de M. Anspach me semble désavantageuse. Je ne parle pas de la question des trois ou quatre catégories, car c'est un détail que je ne veux pas discuter maintenant.

L'octroi d'une voix supplémentaire basée sur le nombre des licences est précisément un encouragement aux Fédérations de prendre des licences. Les Fédérations ne feront pas cet effort si elles n'en retirent pas d'avantages; elles ne le feront pas si nous laissons cette question à l'appréciation de la commission; elles ne comprendront pas suffisamment que la voix supplémentaire soit accordée pour le nombre des licences. C'est là que je vois le plus gros inconvénient du système de M. Anspach. Dans ce système, la commission — si commission il y a — devra considérer quelque chose pour établir les catégories 1, 2, 3; elle devra ensuite considérer les mêmes choses pour la voix supplémentaire. C'est là un inconvénient assez sérieux.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je suis adversaire de la voix supplémentaire pour la raison suivante : Il est facile, en France ou en Italie, de recevoir une voix supplémentaire après 1,000 licences.

M. RENÉ LACROIX : Mais non.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Parfaitement. Nous avons fait en Hongrie un très gros effort pour obtenir 350 licences. Il n'est pas possible, en Hongrie, d'atteindre 1,000 licences, alors que la chose est relativement facile en France, en Italie ou en Grande-Bretagne. On ne peut pas établir une même base pour des pays ayant des différences de plusieurs millions d'habitants.

M. LE PRÉSIDENT : La Suisse qui ne compte pas mille escrimeurs, ne pourrait mathématiquement jamais obtenir de voix supplémentaire.

M. VAN ROSSEM : M. le colonel Lichtneckert dit que la Hongrie est un petit pays. Pourquoi a-t-elle quatre voix? Précisément parce que tout le monde fait de l'escrime en Hongrie. Il est plus facile en Hongrie d'avoir 1,000 licences qu'en Suisse, par exemple, où le nombre des habitants est à peu près le même. La Hongrie, bien que petit pays, a le plus grand nombre de voix précisément parce qu'on a considéré que le sport de l'escrime est un sport national pratiqué pour ainsi dire par tout le monde.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Il n'est pas possible, en Hongrie, d'arriver à 1,000 licences.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes arrivés au point suivant :

Ou bien le barème pur et simple dans lequel, pour classer une Fédération en telle ou telle catégorie, on tiendra compte de la licence; ou bien le système de la voix supplémentaire quitte à ce que cette voix supplémentaire soit accordée mathématiquement d'après les chiffres proposés par MM. Lacroix et van Rossem ou par appréciation de la commission, d'après le système de M. Anspach, quitte à voir encore si ce système s'appliquerait à quatre catégories plus une ou si nous limiterions le chiffre quatre en n'allant pas plus loin que trois et un.

Pour simplifier les débats, au point où nous en sommes, nous pourrions nous prononcer sur la question de principe de la voix supplémentaire ou son rejet.

M. SCHOON : Je voudrais demander un renseignement. Ce qui est important dans ce système, c'est la façon dont on attribue la voix supplémentaire. Quel est donc le nombre exact des licences proposé par MM. van Rossem et Lacroix?

M. RENÉ LACROIX : Les Fédérations de la catégorie 1 devront avoir 40 licences pour obtenir une voix supplémentaire; la catégorie 2 devra avoir 250 licences; la catégorie 3 devra avoir 400 licences et la catégorie 4, devra avoir 1.000 licences.

Je désire ajouter quelques mots et revenir à la proposition d'ailleurs très intéressante de M. Anspach et répondre immédiatement avant que l'on passe à d'autres exercices.

Personnellement, je ne redoute pas le mot d'arbitraire qui, pour moi, signifie libre arbitre.

Toutefois, je crois que dans le cas présent, l'appréciation par un nombre fixe serait peut-être préférable car ici nous sommes des représentants de certaines Fédérations et nous nous trouvons à peu près toujours les mêmes dans nos Congrès. Nous sommes très au courant des questions. Il est certain que sur le Nouveau Continent, par exemple, ou dans les Fédérations qui viennent rarement à nos Congrès, on n'est pas au courant de ce qui se passe. Ces Fédérations seraient peut-être effrayées du fait que la voix supplémentaire fût attribuée par une commission d'après ses appréciations. Voilà pourquoi je préfère le système des chiffres fixes; autrement, je pourrais être partisan de l'idée de M. Anspach.

La division en trois catégories me paraît un peu brutale, surtout que l'on établit ainsi les grandes Fédérations, les moyennes et les petites. Je crois que le classement en quatre catégories serait plus adéquat.

M. Anspach dit que la commission examinera et verra ce qui s'est passé dans l'année précédente. Or, si nous fixons trois catégories, une année ne serait pas suffisante pour faire passer une Fédération d'une catégorie dans une autre. D'ailleurs, en pratique, ce ne sera jamais pour descendre; en effet, la descente sera plus difficile que la montée et il sera toujours délicat de procéder à cette opération.

M. ANSPACH : Je voudrais soulever une motion d'ordre dans la question du vote à soumettre au Congrès.

Ce n'est pas sur le principe de la voix supplémentaire qu'il y aura lieu de décider, mais nous devons dire si cette voix supplémentaire sera accordée sur une base fixe ou non.

En effet, mon système se rapproche étonnamment du système de M. Lichtneckert. M. Lichtneckert ne demande pas de voix supplémentaire, mais admet quatre catégories à attribuer par la commission quant à la répartition des voix. Au fond, c'est à peu près ce que je demande; la procédure seule est différente. C'est pourquoi je m'en rapporte complètement à sa proposition.

Ce que je ne puis pas admettre, en principe, c'est la voix supplémentaire uniquement parce que vous avez atteint un certain chiffre. C'est alors un encouragement purement budgétaire et qui ne correspond pas à l'activité réelle au point de vue international d'un pays. Comme vous le faisiez remarquer — et la Fédération belge en est un exemple — où toute licence nationale est une licence internationale, il est certain qu'au point de vue international, dans les dernières années, l'effort de la Fédération belge n'a pas été, à mes yeux, suffisant pour mériter des voix supplémentaires sur le nombre de licences qu'elle a obtenus. Il est possible qu'au cours de cette année l'effort sera suffisant, mais, à mes yeux, cela n'a pas été suffisant jusqu'à présent.

Je m'en rapporte donc à la proposition de M. Lichtneckert 1, 2, 3, 4 voix et pas de voix supplémentaire.

M. JEHLICKA : Ne serait-il pas possible de concilier les deux systèmes et de donner deux voix supplémentaires à attribuer une par le système du nombre des licences et la seconde par suite de l'appréciation de la commission?

M. LE PRÉSIDENT : Je crois que ce serait aller trop loin. M. Anspach a raison quand il dit que tout dépend du système que l'on choisira pour l'attribution de la voix supplémentaire.

Il y a cependant une petite différence entre sa proposition et celle de M. Lichtneckert. Dans le système van Rossem-Lacroix, la voix supplémentaire est gratuite. Si nous prenons le système de trois catégories plus une voix supplémentaire gratuite, nous aurons une Fédération qui aura quatre voix mais n'en payera que trois; si, au contraire, nous prenons le système d'une répartition des Fédérations en quatre catégories, cette même Fédération, appréciée notamment quant au nombre de ses licences, placée dans la catégorie la plus haute, aura aussi quatre voix, mais en payera quatre. C'est une petite différence entre les deux systèmes.

Pour faire suite à la motion d'ordre de M. Anspach, nous pourrions d'abord voter sur la question de savoir dans le cas où l'on attribuera des voix supplémentaires, si cette attribution sera faite par un système fixe ou par un système d'appréciation. Ensuite nous pourrions trancher la question de principe.

Ceux d'entre vous qui votent le principe d'une voix supplémentaire à attribuer d'une façon fixe d'après le nombre des licences, voteront oui; ceux, au contraire, qui, dans le cas où la voix supplémentaire serait admise, veulent laisser l'appréciation à la commission, voteront non.

*Le principe de la voix supplémentaire à attribuer d'après les chiffres fixes est admis par 53 voix contre 38.*

Ont voté *oui* : Allemagne, France, Hollande, Italie, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse.

Ont voté *non* : Belgique, Grande-Bretagne, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie.

M. LE PRÉSIDENT : Par conséquent, dans l'éventualité de l'attribution d'une voix supplémentaire, c'est le système du nombre fixe des licences qui entrerait en ligne de compte.

Reste à savoir maintenant que cette question est éclaircie, si vous voulez accepter le principe de la voix supplémentaire ou si, au contraire, vous voulez laisser purement et simplement, dans le barème 1, 2, 3, 4 à la commission le soin d'apprécier dans quelle catégorie doivent entrer les Fédérations; la décision de la commission sera toujours ratifiée par le Congrès.

M. RENÉ LACROIX : Il est bien entendu que la voix supplémentaire serait gratuite.

M. LE PRÉSIDENT : Nous votons maintenant entre les deux solutions suivantes :

Ou bien le système actuel, pas de voix supplémentaire, désignation d'une commission pour classer à nouveau les Fédérations selon le barème 1, 2, 3, 4 en tenant compte, pour ce classement, de l'élément licence;

Ou bien le système de la voix supplémentaire qui serait accordée automatiquement étant donné le résultat du vote que nous venons d'émettre.

M. VAN ROSSEM : C'est un peu difficile de décider parce qu'ici intervient un élément budgétaire. Comme je l'ai déjà dit, la proposition Lacroix-van Rossem a pour but d'encourager les pays à prendre des licences, ce qui sera un bénéfice financier pour la F. I. E.

On a proposé une augmentation de la licence pour équilibrer le budget.

M. RENÉ LACROIX : C'est une autre question.

M. VAN ROSSEM : C'est une question liée à celle que nous discutons. En votant ce principe, je le fais pour donner de l'argent à la F. I. E. Cette question est donc bien en rapport étroit avec le prix de la licence.

M. LE PRÉSIDENT : Il est certain que dans l'état actuel, la cotisation dépend du nombre des voix. Il faut donc discuter en premier la question du droit de vote et ensuite nous verrons comment nous fixerons les prix.

M. RENÉ LACROIX : Permettez-moi de faire remarquer à mon ami van Rossem que quel que soit le système que nous allons voter, quatre voix, sans voix supplémentaire, ou une voix supplémentaire gratuite, cela ne changera rien au résultat financier; nous ne sommes donc pas gênés pour le vote que nous avons à émettre. Que l'on ait quatre voix sans voix supplémentaire ou quatre voix avec une voix supplémentaire gratuite, cela ne changera rien au point de vue financier.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes d'accord.

Les Fédérations qui sont pour le maintien du classement pur et simple en quatre catégories, sans voix supplémentaire, voteront oui; celles qui sont pour l'attribution d'une voix supplémentaire dans les conditions que nous avons fixées par notre vote précédent, voteront non.

M. RENÉ LACROIX : Ne pourrait-on pas scinder les deux questions, parce que je crains une confusion.

M. LE PRÉSIDENT : Nous votons sur le principe de la voix supplémentaire. Voteront oui ceux qui adoptent la voix supplémentaire.

*Le principe de la voix supplémentaire est repoussé par 54 non contre 41 oui.*

Ont voté *non* : Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Hongrie, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie.

Ont voté *oui* : France, Hollande, Italie, Roumanie, Suisse.

M. LE PRÉSIDENT : Nous en arrivons alors à ce résultat : Nous avons voté un barème de quatre classes, 1, 2, 3, 4. Aucune voix supplémentaire. Les Fédérations seront classées dans ce barème selon leur importance, en tenant compte de leur importance en matière de licences sans accorder de voix supplémentaire pour cela.

Il est dès lors indispensable qu'une commission procède au reclassement de toutes les Fédérations.

Voulez-vous que la décision soit appliquée cette année, auquel cas nous pouvons nommer une commission qui, siégeant cet après-midi, pourrait rapporter demain, ou voulez-vous, pour cette année, maintenir le système ancien et ne procéder à une réorganisation qu'au prochain Congrès?

M. VAN ROSSEM : L'an dernier, nous avons décidé que la modification, si elle intervenait, entrerait en vigueur cette année.



M. LE PRÉSIDENT : Si nous décidons l'application immédiate, nous pourrions dire que cette décision serait valable pour trois ans.

M. VAN ROSSEM : Si je me souviens bien, on a décidé que la commission proposerait un nouveau barème.

M. ANSPACH : C'est une question qu'il ne faut pas remettre indéfiniment. Il y a donc lieu de faire un effort. S'il y avait moyen de nommer cette commission de répartition des voix aujourd'hui, elle ferait un effort et tâcherait de nous présenter un projet demain. Du moment où ce projet serait admis, il serait valable jusqu'à la prochaine révision.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous signale que j'avais indiqué à la commission un projet que j'avais préparé concernant la répartition de 1 à 4. Après l'avoir fait, je me suis souvenu que M. van Rossem m'avait aussi écrit depuis l'Amérique qu'il avait un projet à soumettre. Comparant ces deux projets — ils sont à peu de chose près les mêmes — la commission aurait une base d'appréciation.

La majorité du Congrès semble se rallier à l'idée que la commission pourrait se réunir encore aujourd'hui.

M. VAN ROSSEM : Cela serait favorable aux finances de la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Puisque nous sommes tous là et que nous devons nous réunir demain, je vous propose de désigner une commission peu nombreuse qui travaillera plus vite. Nous pourrions ainsi discuter demain les propositions que présentera cette commission. Il me semble que trois membres seraient suffisants.

M. VAN ROSSEM : Je suis parfaitement d'accord.

M. RENÉ LACROIX : Nous sommes également d'accord.

M. LE PRÉSIDENT : Je demanderai à M. van Rossem de bien vouloir comparer son projet au mien; il faudrait donc adjoindre encore un membre.

M. HEIDE : Je propose M. Anspach.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être demander à M. Canova de faire partie de cette commission. Si nous désignons MM. Canova et van Rossem, nous aurons deux personnes qui n'ont pas siégé en janvier.

*Le Congrès prie MM. van Rossem, Canova et le Président de se réunir d'ici à demain pour présenter des propositions définitives.*

M. VAN ROSSEM : Il est bien entendu que cette commission n'est que provisoire; elle n'a pour mission que de préparer le nouveau barème.

M. LE PRÉSIDENT : C'est exact.

M. VAN ROSSEM : A part cela, est-ce qu'il y aura lieu de désigner une commission permanente afin d'éviter ce qui s'est passé, que le Congrès soit appelé à décider immédiatement au sujet de demandes d'augmentation de voix? Il faut que ce soit une commission permanente nommée par le Congrès, qui, chaque année, examine cette question.

M. LE PRÉSIDENT : Je voulais précisément revenir à cette question lorsque nous aurons adopté le nouveau barème.

Il faudra que nous nommions une commission permanente à laquelle devront être soumises les propositions présentées dans les délais fixés par les statuts. Il est bien entendu que, de même que les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être présentées deux mois à l'avance, il faudra que les Fédérations qui veulent demander une augmentation du nombre de voix, le fassent dans le même délai. La commission pourra alors se réunir et apprécier la justesse des demandes présentées.

M. CANOVA : On n'en référera plus au Congrès?

M. RENÉ LACROIX : Ce sera toujours le Congrès qui prononcera en dernier ressort.

M. VAN ROSSEM : C'est surtout pour éviter des discussions au Congrès. En effet, par courtoisie, on ne refuse jamais une demande présentée par une Fédération. Nous sommes devenus tellement amis que lorsqu'une Fédération demande quelque chose, il est très difficile de refuser et cela donne lieu, ainsi que le disait M. Lacroix tout à l'heure, à un barème qui n'est pas juste.

M. CANOVA : Il est plus facile de dire non dans la commission.

M. SELIGMAN : Cette commission sera-t-elle permanente pour plusieurs années?

M. VAN ROSSEM : Non.

M. ANSPACH : Cette commission fera rapport; ce n'est pas la commission annuelle.

M. LE PRÉSIDENT : C'est une commission provisoire afin que vous ayez une base de discussion. Demain, nous nommerons la commission permanente.

M. RENÉ LACROIX : Au moment de la discussion, je déposerai une proposition tendant à éviter qu'une Fédération soit transférée d'une catégorie dans une autre avant un délai de deux ou trois ans, par exemple. Il ne faut pas que, chaque année, nous ayons des propositions de transfert. J'estime qu'un an n'est pas suffisant pour pouvoir juger de l'activité d'une Fédération. Je reviendrai sur cette question quand le Congrès se sera prononcé sur les propositions que lui soumettra demain la commission que nous avons désignée.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Lacroix. La question qu'il soulève est une question de principe qu'il vaut mieux trancher maintenant afin que la commission sache où elle va. Si la commission sait que ses décisions sont valables pour une année, elle pourra dire : classons de telle façon les Fédérations; si, au contraire, elle sait que c'est pour trois ans, elle pourra travailler différemment.

Je vous prie donc de discuter immédiatement la proposition de M. Lacroix. Le classement sera-t-il fait pour une année ou pour un délai plus long?

M. RENÉ LACROIX : Je propose au moins deux ans.

J'ajouterai un mot au sujet des renseignements que peut avoir la commission.

Au point de vue Europe, cela va très bien. Mais nous ne sommes pas une Fédération européenne, nous sommes une Fédération internationale, donc mondiale et nous manquons d'appréciations sur l'activité internationale de nombre de Fédérations un peu isolées, surtout celles du Nouveau Continent.

Je demande par conséquent, que la Fédération internationale ait dans chaque Fédération un représentant, appelez-le représentant-délégué, (ce sera le président ou toute autre personne que la Fédération internationale désignera) pour être le correspondant régulier de la Fédération internationale. Ce correspondant devra, par exemple, envoyer les journaux qui relatent un tournoi international dans le pays en question. Il donnera également de temps en temps la liste des tireurs de la Fédération qui sont allés à l'étranger participer à des épreuves internationales. Ainsi la commission aura des éléments pour apprécier véritablement l'activité internationale de chaque Fédération.

J'ai peur, en effet que, par la force même des choses, nous soyons quelque peu injustes avec les Fédérations d'Amérique, soit celles des Etats-Unis, soit celles de l'Amérique du Sud ou autres.

M. LE PRÉSIDENT : L'idée de M. Lacroix est très juste. C'est la raison pour laquelle il ne faudrait pas déclarer valable le premier barème pour une période trop longue, en tout cas pas au-delà de deux ans.

M. ANSPACH : Je partage l'avis de M. Lacroix. La première année, nous appliquons un principe nouveau. Nous pouvons peut-être avoir commis des erreurs qui seront flagrantes lorsque les Fédérations seront au courant. Nous pouvons donc parfaitement admettre le principe énoncé par M. Lacroix d'une révision tous les deux ans. Pour la première répartition, les Fédérations pourront présenter des observations.

M. RENÉ LACROIX : Je suis parfaitement d'accord.

M. VAN ROSSEM : Je suis d'accord avec la proposition Lacroix. Seulement, si on laisse le soin de nommer un correspondant aux Fédérations, nous n'atteindrons pas le but recherché.

Permettez-moi de vous citer un exemple. J'avais appris qu'au Chili il y avait une Confédération sud-américaine d'escrime. Puisque je me trouvais à Los Angeles, j'ai écrit à la Fédération du Chili. Je n'ai jamais reçu de réponse.

Je voudrais donc ajouter à la proposition de M. Lacroix que c'est la Fédération internationale qui désigne la personne qui sera chargée de la correspondance avec elle.

M. RENÉ LACROIX : Ce n'est pas possible. Vous n'avez pas le droit d'intervenir dans les Fédérations nationales. C'est à chaque fédération de désigner son représentant.

M. VAN ROSSEM : Il est bien entendu que la F. I. E. ne procéderait à cette nomination que d'accord avec la Fédération nationale intéressée. C'est d'ailleurs ce qui se passe pour les J. O. Chaque

pays nomme un attaché et le C. I. O. est d'accord avec le Comité olympique de chaque pays. Il faut cependant qu'il y ait une personne nommée.

M. ALBERT : Par la Fédération. La F. I. E. ne connaît que les Fédérations.

M. CANOVA : Je suis d'accord avec la proposition de M. Lacroix. J'irai même plus loin.

Il peut se produire parfois qu'une Fédération fasse un gros effort pendant un ou deux ans. Ensuite cet effort est abandonné et la voix reste acquise, car il sera toujours très difficile de diminuer.

Je ne veux pas augmenter la première période d'application, mais par la suite, je pense que nous serions bien inspirés en augmentant le laps de temps nécessaire pour juger de l'effort d'une Fédération. J'estime que nous pourrions très bien fixer quatre ans, c'est-à-dire la période entre les Jeux olympiques. On ne pourrait changer le nombre de voix données à une Fédération que tous les quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pourrions concilier toutes ces idées. Nous sommes en 1930. Les J. O. ont lieu en 1932. La commission a l'élément de base de l'ancien barème. Pour ne pas commettre d'erreurs grossières, ne pourrait-on pas admettre que le nouveau barème serait valable pendant deux ans. Le Congrès de 1932 pourrait alors revoir le barème si c'est nécessaire. Nous aurons suffisamment d'expérience alors pour le déclarer valable pendant quatre ans. (*Approbalion.*)

C'est alors dans ce sens que la commission présentera demain son rapport.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je pense que le Congrès pourra discuter demain les propositions que présentera la commission et qu'une augmentation éventuelle pourra être demandée.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ferons une proposition de base et puisque nous sommes réunis, tout le monde pourra discuter librement la question du nombre des voix.

Il est bien entendu que la commission se refuse à toute interview jusqu'à demain matin afin de ne pas subir d'influence. (*Rires.*)

## 5. — FÉDÉRATIONS NATIONALES

a) *Modification* : Autriche.

b) *Candidatures* : Australie, Luxembourg, Mexique, Pérou.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai là que des communications à vous faire en ce sens que la Fédération autrichienne, l'ancienne, a eu certaines difficultés. Une nouvelle Fédération s'est créée. Pendant quelques semaines nous avons eu deux Fédérations en Autriche, qui toutes deux revendiquaient le droit de faire partie de la F. I. E. et le patronage du Comité olympique autrichien.

Nous avons laissé passer le temps, et le temps, comme nous l'espérions, a arrangé les choses. Tout s'est réuni en une seule Fédération dont le titre a changé et qui a remplacé l'ancienne.

Comme candidatures, le Bureau a été en correspondance avec l'Australie, mais nous n'avons pas encore reçu de là-bas les renseignements nécessaires et surtout la reconnaissance du C. O. permettant ainsi d'affilier l'Australie.

Le Luxembourg et le Mexique ont tous deux demandé des renseignements sur l'affiliation éventuelle à la F. I. E. Nous ne sommes pas en présence d'une demande définitive qui sera, je l'espère, prochaine pour l'un et l'autre de ces pays.

Quant au Pérou, tous les huit ou douze mois, on obtient une lettre qui dit que la question a été négligée, mais qu'elle a été reprise. J'espère que nous aurons un jour les renseignements nécessaires nous permettant l'affiliation définitive du Pérou.

Le Bureau a eu encore quelques relations avec les Indes Britanniques et certains pays du Nord, mais pour le moment nous n'avons rien d'autre à vous présenter.

M. VAN ROSSEM : Est-ce que le Bureau a fait des démarches auprès de la Turquie? Je demande ce renseignement parce qu'à Amsterdam un Turc a participé aux épreuves d'escrime.

M. SCHOON : Nous avons été en correspondance, mais nous n'avons jamais obtenu de réponse. Vous pourrez trouver les lettres que nous avons écrites dans le dossier.

M. LE PRÉSIDENT : Nous reprendrons cette correspondance.

M. RENÉ LACROIX : C'est un pays où le sport va en « croissant ». (*Rires.*)

## 6. — FIXATION DE LA COTISATION POUR 1930 ET DU PRIX DE LA LICENCE POUR 1931.

M. LE PRÉSIDENT : Je crois que les pronostics de notre ami Albert sont déjà détruits par le nouveau barème que nous adopterons. Il me semble que cette question doit être renvoyée à demain.

M. RENÉ LACROIX : J'ai cependant une observation préliminaire à présenter et surtout je précise bien qu'il ne s'agit pas d'une critique. J'ai été à la peine comme secrétaire général et je sais les difficultés que l'on rencontre.

Vous allez nous proposer des augmentations pour arriver à couvrir le budget. Certains d'entre nous vont peut-être rencontrer des difficultés au sein de nos Fédérations. Si nous avions reçu ces propositions avant le Congrès, nous aurions pu en parler tandis que si nous prenons une décision qui engage les finances de nos Fédérations, nous serons peut-être accueillis de façon assez fraîche à notre retour.

M. ALBERT : La différence n'est pas très importante.

M. LE PRÉSIDENT : L'observation de M. Lacroix est juste. Mais nous savons quelles sont les compétences des délégués qui viennent au Congrès pour penser qu'ils ont suffisamment d'influence sur leurs Fédérations pour dire : Il fallait faire ainsi et j'ai voté comme cela.

M. VAN ROSSEM : Je partage l'avis de M. Lacroix pour la question des licences. Certains pays, en particulier le mien, éprouvent de grandes difficultés à avoir des licences. Si l'on augmente le prix de la licence internationale, nous serons obligés de faire de même puisque nous n'avons pas la méthode de la France qui fait payer la licence internationale beaucoup plus cher que la licence nationale.

M. RENÉ LACROIX : La licence nationale coûte chez nous 10 francs.

M. VAN ROSSEM : Vous faites un bénéfice ce que nous ne faisons pas. Augmenter le prix de la licence créerait de véritables difficultés parmi certaines Fédérations. Ce ne serait certainement pas un profit pour la F. I. E., bien au contraire.

La cotisation est une question beaucoup moins importante. Je ne pense pas que les Fédérations nationales se plaindront beaucoup si l'on demande 50 francs par voix. J'ai calculé que cette cotisation produirait, d'après le nouveau barème, la somme de 3000 francs, environ. Cela dépend des décisions de la commission. Par conséquent, l'augmentation ne sera pas si grande que les Fédérations y soient opposées.

M. RENÉ LACROIX : La catégorie 4 payant 25 francs par voix, aura à payer 100 francs suisses; actuellement elle paye 10 francs par voix avec dix voix, ce qui ne fait aucune augmentation.

M. LE PRÉSIDENT : A 50 francs par voix, cela fera 200 francs. Evidemment, la question est liée à celle du barème des voix. Il faut d'abord que la commission fixe le barème et demain nous saurons que telle Fédération disposant de tant de voix aura à payer telle ou telle somme. Nous pourrions alors mieux fixer la somme pour chaque voix et nous pourrions peut-être abandonner l'idée d'une augmentation du prix de la licence.

M. VAN ROSSEM : Nous avons constaté qu'il y avait un déficit. Or, la cotisation doit être établie d'après le budget. Nous ne pouvons pas augmenter indéfiniment la cotisation. Il y a une marge que les Fédérations nationales ne voudront pas dépasser. Il faut, indépendamment du barème, fixer la cotisation. Si le Bureau nous déclare qu'il ne peut pas couvrir le déficit avec la somme ainsi réalisée, alors nous ferons une proposition pour cette année de payer une cotisation supplémentaire pour couvrir le déficit. Mais, à mon avis, il faut fixer la cotisation indépendamment du nombre total de voix à déterminer par le barème.

M. SCHOON : Je voudrais ajouter un mot à ce que vient de dire M. van Rossem. Comme lui, je considère deux choses bien distinctes : d'une part le déficit qui doit être traité à part et d'autre part, je vois qu'il y a une augmentation assez considérable des dépenses ordinaires.

Je vous propose de nous en tenir à ce que nous avons fait jusqu'ici, savoir établir annuellement la cotisation. On ne peut pas fixer une cotisation pour une période plus longue qu'une année parce que les exigences de la F. I. E. changent constamment. Nous l'avons vu pendant les quatre ans que nous avons géré le Bureau. Les exigences actuelles sont plus grandes maintenant qu'autrefois.

M. LE PRÉSIDENT : A ce sujet, je vous fais observer que cette année nous avons dû refaire les cartes-licences, d'où 1,400 francs à prévoir aux dépenses.

Aux déplacements, nous avons eu un poste élevé de 1,700 francs, parce qu'en dehors du déplace-



ment d'un délégué du Bureau aux Championnats d'Europe, nous avons deux délégués à envoyer au Congrès Olympique de Berlin. Nous avons donc une année chargée. Mais on en arrive quand même obligatoirement, comme le disait M. Schoon, à fixer annuellement la cotisation parce que les besoins de la F. I. E. changent chaque année.

M. ALBERT : D'ailleurs, c'est toujours ainsi que l'on a procédé.

M. LE PRÉSIDENT : Il serait cependant plus prudent d'attendre à demain pour discuter la question chiffres. Si nous fixions un chiffre aujourd'hui, nous serions peut-être amenés demain à le modifier. Supposez que nous arrivions à soixante voix avec le nouveau barème et qu'on fixe la cotisation à 50 francs par voix. Cela ferait 3,000 francs, ce qui serait inférieur à ce que prévoit notre projet de budget.

Quant à la question du déficit, vous verrez si vous voulez demander un effort supplémentaire aux Fédérations ou si nous voulons courir le risque d'une année avec possibilité de couvrir ou d'amortir le déficit, peut-être en faisant rapporter davantage aux licences.

Pour ces raisons, je crois préférable de laisser la commission travailler et préparer un projet de répartition des voix, remettant à demain la question chiffres.

Si vous êtes d'accord, nous laisserons cette question en suspens. (*Approbalion.*)

## 7. — MEMBRES D'HONNEUR

- a) *Nomination* ;
- b) *Statuts*.

M. LE PRÉSIDENT : Concernant les membres d'honneur, le premier point que le Bureau a à vous soumettre est le suivant :

### *Nomination d'un membre d'honneur.*

La plupart d'entre vous savent, s'ils ne s'en souviennent pas pour y avoir assisté, que la création de la F. I. E. fut décidée à la suite d'un rapport présenté au Congrès de Gand par notre collègue René Lacroix, nommé depuis lors membre d'honneur de la F. I. E. et désigné comme son véritable père spirituel au double sens de ce terme et fondateur. Mais il convient de ne pas laisser s'effacer le rôle extrêmement actif qu'a joué à l'époque le marquis de Chasseloup Laubat. Après avoir pris une part prépondérante à la réunion préparatoire comme à la séance de constitution définitive tenue en décembre 1913 à l'Automobile Club de France, le marquis de Chasseloup Laubat avait rédigé les statuts qui furent adoptés avec quelques légères modifications de détail. C'est lui qui est l'auteur du règlement d'épée que nous retouchons souvent mais dont les lignes générales et les principes directeurs demeurent immuables. C'est lui qui avec notre collègue et membre d'honneur Paul Anspach a mis au point en juillet 1914 les règlements et les statuts eux-mêmes.

Enfin, c'est le marquis de Chasseloup Laubat qui en réalité présida la F. I. E. de 1920 à 1924, période au cours de laquelle il défendit énergiquement au Congrès International Olympique à Lausanne les droits de l'escrime alors menacés.

Le Bureau de la F. I. E., tenant compte que la qualité de membre d'honneur ne doit être conférée que dans ces circonstances exceptionnelles afin de conserver à ce titre toute sa valeur, pense rester fidèle à ce principe et en faire une application juste et méritée en vous proposant de nommer membre d'honneur de la F. I. E. le marquis de Chasseloup Laubat, ancien président suppléant de la F. I. E., président d'honneur de la Fédération française et l'un des pionniers de la création de notre Fédération.

*M. le marquis de Chasseloup Laubat est nommé membre d'honneur.*

M. RENÉ LACROIX : Je vous remercie au nom de la Fédération française.

M. LE PRÉSIDENT : Cela dit et dans un tout autre domaine, il serait bon que nous ajoutions à l'article 15bis de nos statuts, la phrase suivante :

« Les membres d'honneur assistent de droit aux assemblées de la F. I. E. Pour autant qu'ils ne sont pas délégués par leur Fédération nationale, ils n'ont que voix consultative. »

Jusqu'à présent, nous n'avons pas prévu les droits des membres d'honneur, il me semble que la proposition que nous vous faisons va de soi. Il faut dire que les membres d'honneur peuvent assister aux séances, mais pour le cas où un membre d'honneur ne serait pas délégué par sa Fédération, il n'aurait pas le droit de voter pour cette Fédération, tandis que s'il est délégué, il a évidemment le droit de prendre part au vote.

M. VAN ROSSEM : Les membres d'honneur non délégués ont-ils le droit de faire des propositions?

M. LE PRÉSIDENT : Sans doute. Ils peuvent faire des propositions et discuter; ils n'ont pas droit de vote; ils sont comme les membres du Bureau.

*La proposition de modification des statuts (adjonction de la phrase sus indiquée à l'art. 15bis) est adoptée.*

## 8. — CONGRÈS OLYMPIQUE DE BERLIN

M. LE PRÉSIDENT : L'an dernier, vous aviez chargé M. van Rossem et moi-même d'étudier les questions qui seraient soumises au Congrès de Berlin. Voici le rapport que nous avons à vous présenter :

I. *Amateurisme*. — Le Congrès Olympique de Prague avait fixé, outre les règles établies par les Fédérations internationales sur l'amateurisme, les principes suivants auxquels devaient satisfaire les athlètes participant aux Jeux Olympiques :

« Ne pourra être qualifié pour participer aux Jeux Olympiques :

» 1<sup>o</sup> Celui qui est ou aura été en connaissance de cause professionnel dans son sport ou dans un autre sport;

» 2<sup>o</sup> Celui qui aurait reçu un remboursement pour compensation de salaire perdu. »

Cette décision a donné lieu à de grandes difficultés, certaines Fédérations internationales voyant là de la part du C. I. O. une immixtion dans leur pouvoir et leur indépendance. A notre avis, une nouvelle tentative faite au prochain Congrès Olympique d'arriver à un statut unique de l'amateurisme ne donnera pas de meilleur résultat, ne serait-ce uniquement que parce que les Fédérations ne s'intéressent pas aux affaires des autres Fédérations. C'est pourquoi nous sommes d'avis de présenter au Congrès Olympique de Berlin la proposition suivante :

Revenir au *statu quo* d'avant Prague qui prévoyait que le statut de l'amateur établi par les Fédérations internationales était respecté pour l'admission des athlètes participant aux Jeux Olympiques, mais complété par les mots suivants :

« Dans les sports que le C. I. O. décide d'inscrire au programme des Jeux Olympiques. »

De cette façon, on rétablit l'autorité des Fédérations internationales tout en laissant au C. I. O. le pouvoir suprême de juger si les diverses définitions sur l'amateurisme concordent avec l'idée olympique, en inscrivant ou non tel ou tel sport au programme.

M. SELIGMAN : Avant de continuer la lecture de ce rapport, je dois protester énergiquement contre la décision que vous avez prise concernant le remboursement du salaire perdu. C'est un pas en arrière que nous faisons après Prague.

Quant à nous, nous sommes tout à fait favorable à la décision qui avait été prise à Prague et nous sommes contre le C. I. O. qui admet le droit au remboursement pour salaire perdu. Au point de vue escrime l'Angleterre est tout à fait opposée à ce que vous avez décidé.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons rien décidé du tout. En ce qui concerne la définition de l'amateurisme, nous demandons la liberté des Fédérations internationales.

M. SELIGMAN : Pardon, Monsieur le Président, vous proposez d'en revenir à la situation d'avant la décision de Prague. Or, à ce moment, chaque Fédération pouvait nommer comme amateur qui elle voulait. Nous sommes tout à fait opposés à cela.

M. LE PRÉSIDENT : Nous disons que chaque Fédération est maîtresse chez elle. Les escrimeurs ne s'intéressent pas à ce qui se passe dans le football. Laissons chaque Fédération décider ce qu'elle veut, étant entendu que nous, F. I. E. nous respectons les règles que nous avons en ce qui concerne l'amateurisme. Nous ajoutons — c'est notre proposition pour Berlin — : Le Comité Olympique international prend les définitions d'amateur de chaque Fédération et dit : Cette définition me convient, j'admets votre sport; ou bien : Votre définition de l'amateurisme ne me convient pas, je n'admets pas votre sport.

Chaque Fédération est libre. Si elle a fait une définition un peu douteuse, le C. I. O. qui est l'organe suprême en matière de Jeux Olympiques, dira : Je n'admets pas votre définition, je ne prends pas votre sport.

C'est tout simplement pour expliquer notre idée de la liberté et de l'indépendance des Fédérations internationales et du pouvoir suprême d'appréciation du C. I. O.

M. SELIGMAN : Je me suis probablement mal exprimé. Chez nous, le Conseil olympique a décidé pour tous les sports que la définition de Prague concernant l'amateurisme serait la bonne.

Si vous allez, en tant que porte-paroles de la F. I. E. à Berlin proposer d'en revenir à la situation d'avant la décision de Prague, on pourra se demander pourquoi le Conseil Olympique de Grande-Bretagne a pris cette décision alors que la F. I. E. en présente une autre. La F. I. E. est composée de plusieurs nations, je pense.

M. VAN ROSSEM : C'est une définition internationale. Aucun pays ne peut s'opposer à cela.

M. SELIGMAN : Si vous parlez au nom de la F. I. E., cela suppose une décision prise à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT : L'idée de M. Seligman est la suivante : Un comité anglais de tous les sports fait une proposition. Un comité international qui comprend son pays va faire une autre proposition.

M. VAN ROSSEM : La décision prise par le comité anglais ne regarde que l'Angleterre. Nous n'avons pas à tenir compte des décisions prises par un comité national.

M. SELIGMAN : Je ne nie pas que vous ayez parfaitement le droit de défendre cette proposition au comité de Berlin, mais il faudrait faire comprendre que cette décision n'a pas été prise à l'unanimité. Vous avez la majorité, c'est évident, vous faites par conséquent ce que vous voulez. Mais je voudrais seulement poser en fait que cette décision n'est pas unanime. Vous n'avez pas besoin de nommer le ou les pays qui ont voté contre cette décision, mais je voudrais quand même que cela fût compris. J'insiste sur ce point.

M. RENÉ LACROIX : M. Seligman a parfaitement le droit de dire qu'il vote contre cette disposition.

M. VAN ROSSEM : Nos délégués à Berlin doivent dire ce que nous avons décidé ici et doivent voter d'après les directives qu'ils reçoivent. Ils n'ont pas le droit de déclarer que la décision a été prise à la majorité et non à l'unanimité; cela n'est pas possible. Au Congrès de Berlin, je voterai comme représentant de la F. I. E. de la façon que notre Congrès m'indiquera.

M. SELIGMAN : Alors, je regrette, mais je dois me retirer de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons discuter telle ou telle question. Nous arrivons à une décision unanime ou de majorité. Cette décision devient celle de la F. I. E.; c'est celle-là qui sera exécutée par nos délégués au Congrès de Berlin.

Si à ce moment, il semble se manifester une certaine surprise : Comment, vous, F. I. E. votez dans tel sens alors qu'un comité anglais a voté dans un autre sens, il sera toujours possible d'expliquer la décision prise à la majorité. Mais on ne peut pas sur chaque question dire que la décision a été prise à une majorité disons de trente-cinq contre vingt-deux voix ou de trente voix contre dix-sept. C'est une impossibilité.

M. SELIGMAN : L'amateurisme est une question de vie ou de mort. Les Jeux Olympiques sont le dernier refuge de l'amateurisme. Or, pour nous, c'est une question très importante. Vous n'avez pas besoin de faire cette déclaration, mais je ne veux pas que mon pays soit entraîné dans un vote contraire à ses opinions. Par conséquent, je ne voterai pas cette disposition.

M. ANSPACH : Est-ce que votre proposition subsidiaire : « dans les sports que le C. I. O. décide d'inscrire au programme des Jeux Olympiques » a été présenté à temps au secrétariat du Comité Olympique international à Lausanne? Si tel n'est pas le cas, elle ne sera pas communiquée au Congrès de Berlin, car les propositions devaient parvenir au Bureau avant le 31 janvier.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais pourtant encore expliquer à M. Seligman mon idée, car je ne peux pas croire qu'il soit opposé à cette conception. La proposition que nous faisons est précisément ce que demande l'Angleterre. Seulement, il faut bien comprendre que le C. I. O. se place précisément au point de vue de l'Angleterre pour ce qui est de l'amateurisme.

M. SELIGMAN : Cela m'étonne fort. N'y avait-il pas de footballeurs à Amsterdam qui ont touché ce que nous appelons le « salaire perdu ». Nous avons discuté cette question depuis deux ans.

M. VAN ROSSEM : C'est là une question d'espèce. Si l'Angleterre ne veut pas que le C. I. O. touche aux décisions du Congrès Olympique, *all right!* Mais ici, la proposition que nous faisons est précisément dans la ligne donnée par l'Angleterre. Notre définition de l'amateurisme concorde exactement avec l'idée anglaise. C'est donc une simple question de pratique.

M. SELIGMAN : Ne recommençons pas avec cette discussion, car cela pourrait durer quinze ans. Vous dites que chaque fédération internationale est libre de nommer son type d'amateur. Quant à nous, nous sommes contre.

M. LE PRÉSIDENT : Nous défendons l'indépendance des Fédérations. L'idée de M. Seligman c'est que les Fédérations devraient faire corps pour avoir une définition unique.

M. VAN ROSSEM : Je suis opposé à l'idée de M. Seligman. Je considère les Fédérations internationales autonomes et personne, pas même le C. I. O., ne peut s'immiscer dans ce que font les Fédérations internationales. C'est la vie même de ces Fédérations qui est en jeu.

M. ANSPACH : La définition de l'amateur intégral, si je puis dire, dans tous les sports est impossible. La conception de l'amateurisme est différente dans toutes les Fédérations internationales. Il y en a qui vont trop loin et d'autres pas assez loin. L'amateur intégral n'existe pas. L'amateur intégral, c'est l'amateur 100 p. c., comme a dit Abrahams, c'est celui pour lequel tous les frais sont à sa charge, pour lequel il n'y a aucun frais de déplacement, aucune indemnité de séjour, aucune indemnité d'entraîneur, qui a pris pour lui, à ses frais, son entraîneur, son équipement. Cet amateur intégral n'existe pas.

Par conséquent, si vous devez partir d'une définition de l'amateur, vous ne pouvez pas la prendre intégralement car vous arriveriez à une utopie et non à avoir un véritable amateur au sens le plus complet du mot.

Vous devez par conséquent admettre que cette définition de l'amateur intégral ne peut pas s'appliquer aux Fédérations. Elles doivent trouver une modalité pour appliquer la définition de l'amateurisme au sport qui leur convient. Cela étant, vous n'arriverez pas à faire admettre par toutes les Fédérations internationales de tous les sports qui seront réunies à Berlin et par le C. I. O. un abandon de leurs pouvoirs, en ce sens que la règle concernant l'amateurisme leur sera imposée par un pouvoir supérieur. Les Fédérations n'abandonneront jamais leur droit de dire qui elles considèrent amateur ou non.

J'estime donc qu'il y a lieu de donner à nos mandataires à Berlin des directives selon la discussion qui va s'ouvrir plus tard, sur le point de savoir jusqu'où nous pourrions admettre, non pas en ce qui nous concerne parce que nous avons des règles sévères quant à l'amateurisme, mais jusqu'où nous pourrions admettre des concessions pour les autres Fédérations dont les règles concernant l'amateurisme sont moins sévères que les nôtres.

M. SELIGMAN : Je suis heureux d'avoir entendu mon ami Anspach prononcer le nom de M. Abrahams, qui déclare que le seul amateur est l'amateur au 100 p. c. qui fait tout à ses frais. Or, à la dernière réunion du Conseil Olympique britannique, il était le seul de cet avis. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec lui. En fait, il défend le professionnalisme. Nous sommes d'accord de continuer ce que nous avons fait jusqu'à présent, à savoir que les sociétés peuvent payer les frais de déplacement, etc. Je suis donc très heureux que vous ayez invoqué l'exemple de M. Abrahams. Ce monsieur a certainement le professionnalisme en vue.

Le Comité Olympique britannique était d'avis, au contraire, de s'en tenir aux décisions de Prague, ce que M. Abrahams lui-même n'accepte pas.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais souligner très fortement ce qu'a dit M. Anspach et même aller plus loin. A mon avis, même dans un Congrès olympique, il n'est pas possible de discuter la question de l'amateurisme. C'est une question technique qui relève de chaque Fédération. Précisément, par nos propositions nous évitons qu'au Congrès Olympique de Berlin soit discutée cette question de l'amateurisme. Nous donnons le pouvoir suprême aux Fédérations pour établir la question technique de leur ressort. D'un autre côté, nous donnons à ceux qui organisent les Jeux Olympiques et qui sont le pouvoir suprême dans cette question, la possibilité de dire : Cette Fédération internationale a fait une règle technique de l'amateurisme qui n'est pas conforme à l'idée olympique; nous n'y pouvons rien, mais cette Fédération ne sera pas représentée aux Jeux Olympiques.

Telle est l'idée de M. Empeyta et de moi-même. Dans tous les Congrès Olympiques que j'ai suivis, on a toujours discuté la question du statut de l'amateur et jamais nous n'avons pu arriver à un résultat.

M. SELIGMAN : C'est très difficile, je le reconnais. Mais ici, il ne s'agit que d'un seul point : le remboursement des frais.

M. VAN ROSSEM : Pardon, cela n'existe pas. Je suis favorable à cette idée; vous, vous y êtes opposé.

M. SELIGMAN : Si le Congrès de Berlin décide que les amateurs auront droit au remboursement de leurs frais, il y aura certainement des nations qui ne voteront pas.

M. VAN ROSSEM : Nous devons dire si dans l'escrime nous tolérons le principe du salaire perdu.

M. SELIGMAN : Nous ne le tolérons pas.

M. VAN ROSSEM : Vous êtes alors satisfait.

M. SELIGMAN : Alors pourquoi voulez-vous que les autres le tolèrent ?

M. VAN ROSSEM : Parce que je n'ai rien à faire avec les autres Fédérations.

M. SELIGMAN : Pourquoi ne le tolérons-nous pas ? Parce que cela sent le professionnel.

M. RENÉ LACROIX : Nous n'avons pas à le tolérer ou non.

M. ANSPACH : La définition de l'amateur au Congrès de Berlin n'est pas possible. Chaque Fédération a son statut d'amateur et il n'est pas question que ces Fédérations changent quoi que ce soit aux pouvoirs dont elles jouissent, c'est-à-dire à la faculté qu'elles ont de définir l'amateur comme elles l'entendent. La question posée à Berlin par le C. I. O. est de savoir dans quelles limites le C. I. O. admettra les définitions d'amateur des différentes Fédérations dans son programme des Jeux Olympiques où il est seul maître.

Deux attitudes sont possibles. D'une part, nous pouvons dire que nous ne nous occupons pas des définitions des autres sports. Nous avons une définition sévère, qui est peut-être la plus sévère et la plus conforme à l'idée purement olympique, l'idée de l'amateur intégral. Par conséquent, nous sommes certains de faire partie du programme des Jeux Olympiques à venir et nous nous désintéressons de la question. Voilà la solution.

La deuxième solution serait de nous placer plus haut et j'estime que nous devons nous placer plus haut, et dire que nous n'avons pas le droit de nous désintéresser. Les escrimeurs sont des sportsmen d'élite dans leurs comités spéciaux — en général on trouve des personnes compétentes dans tous les sports — parce que ce sont en général des intellectuels, des gens exerçant des professions libérales ou des professions intellectuelles; ce ne sont pas des ouvriers, ce ne sont pas des manœuvres. Par conséquent, de par notre situation même d'être une Fédération dirigée par des intellectuels, nous avons le devoir d'imposer notre manière de voir et de regarder le sport de plus haut et de plus loin que la seule question de l'escrime. Le sport — et c'est ici un point capital sur lequel je voudrais attirer l'attention de tous les membres et de M. Seligman en particulier, ainsi que de nos mandataires à Berlin — le sport n'est pas seulement un amusement pour des personnes fortunées. Le sport a une autre fin. Il a un but. Le sport a un but d'éducation nationale, d'éducation physique, d'amélioration de la race humaine, un but de développement de tous les hommes et il n'est pas permis de dire que le sport qui doit être vu de haut et embrasser toutes les activités d'une nation, s'arrête aux gens qui peuvent le pratiquer comme délassément, en perte de temps.

Or, si l'intérêt de la race est que tous ses représentants soient sains, développés et grands, cet intérêt est spécial dans la masse ouvrière, parmi ceux qui sont obligés de travailler dans des bureaux, dans des usines et qui ont par conséquent peu l'occasion d'être au grand air. Il est exact qu'un ouvrier a le droit de faire du sport. J'ajoute que si cet ouvrier qui, grâce à l'intervention de ses patrons, grâce à l'intervention des pouvoirs publics, jouit de plaines de sport, de terrains où il peut exercer le sport qu'il aime, si cet ouvrier a des dispositions sportives éminentes, si c'est un sportman d'élite, il doit avoir le droit, comme tout autre, de défendre et de représenter les couleurs de son pays à l'étranger.

Cet ouvrier a un autre droit, et ce n'est pas ici à Genève, où siège le Bureau International du Travail, que je dois l'apprendre, cet ouvrier a droit aussi bien que le fonctionnaire, aussi bien que celui qui a une profession libérale, à avoir pendant son année un certain laps de repos, un certain congé payé.

La tendance actuelle est de faire bénéficier l'ouvrier de congés payés aux frais du patron et la tendance des législations actuelles est d'intervenir auprès des patrons pour que l'ouvrier qui travaille pendant toute l'année ait une certaine période de délassément au cours de laquelle il ne mourra pas de faim. Il ne faut pas que lorsque le corps s'est usé toute l'année à des travaux et lorsqu'il a besoin de repos, la femme et les enfants meurent de faim au détriment de celui qui jouit du repos.

M. VAN ROSSEM : Bravo !

M. ANSPACH : J'ajoute que si cet ouvrier est un sportsman remarquable pouvant bénéficier d'un congé payé au cours de l'année, il n'y a pas de raison par laquelle il ne pourrait pas bénéficier de ce congé payé précisément à l'époque où il va représenter les couleurs de son pays. Et quand il représente les couleurs de son pays, il les représente, au point de vue sportif, avec autant d'importance que le savant dans un congrès de savants ou que l'artiste dans une exposition. Il représente une idée nationale et il est du devoir de ceux qui regardent le sport de haut et qui voient quelque chose de plus profond et

de plus loin qu'un simple délassément, d'encourager tous ceux qui, d'une manière ou de l'autre, font du sport. Ils représentent leurs pays à l'étranger.

Mais j'ajoute qu'il serait inqualifiable, inadmissible d'étendre par là le manque à gagner d'une part et le salaire perdu illimité.

Le manque à gagner n'est pas du tout le salaire perdu, *lost salary* et *brocken time*. Le salaire perdu c'est uniquement la partie nécessaire à l'homme pour vivre, c'est-à-dire pour un ouvrier qui a son salaire à la journée, à la semaine ou au mois, la partie du salaire correspondant pendant le temps de congé.

Le manque à gagner est bien plus grave. Il vise plutôt ceux qui exercent des professions libérales, les commerçants ou les industriels. Ces gens peuvent se dire : Si je vais représenter mon pays pendant une certaine époque, il se peut que pendant ce temps une affaire se présente et que je perde ainsi quelques milliers de francs. C'est ce que je tâche de regagner. Là, c'est du professionnalisme.

Autrement dit, le manque à gagner n'est plus du salaire perdu quand il dépasse une certaine limite.

Si vous admettez que la limite est de dix jours, par exemple, par an, ce n'est nullement favoriser le professionnalisme. Au contraire, car notez que s'il fallait exclure tous ceux qui font du sport et qui en vivent, d'une manière qui n'est pas celle que vous admettez pour l'amateur, vous en feriez des professionnels du sport. Or, le professionnalisme, en sport, c'est la plaie, une plaie sociale parce que ceux qui, à vingt ou vingt-cinq ans, font du sport par professionnalisme, lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ou quarante, alors que le corps n'est plus apte à faire du sport, deviennent des parasites; ce sont des gens qui ne s'adaptent à aucun métier; ce sont des gens à la merci de la bienfaisance ou de la charité publique et qui tombent dans l'alcoolisme et les autres passions. C'est donc combattre le professionnalisme que d'admettre dans une certaine mesure que le salaire perdu soit compensé pour celui qui va représenter son pays. Je dis qu'il est beaucoup moins professionnel l'ouvrier ou l'employé auquel vous donnez, pendant un certain temps, disons pendant quinze jours dans l'année, le salaire qu'il touche habituellement, pour représenter son pays, que des gens que vous admettez comme amateurs aujourd'hui, qui font le tour du monde et qui ne savent même pas écrire leur nom sans faute d'orthographe, ou comme Nurmi qui fait le tour du monde et se produit dans des exhibitions ou encore comme les grands joueurs de tennis qui vont en Amérique, en Australie et ailleurs pendant toute l'année ou encore tels officiers n'ayant que leur solde, dont les revenus personnels sont insuffisants pour vivre et qui vont de concours hippiques en concours hippiques à Naples, à Vichy, à Londres, à Budapest, pendant toute l'année et qui sont, eux, de véritables professionnels.

J'estime que si vous voulez envisager les choses sagement et d'un point de vue élevé, vous devez faire des concessions, dans certaines limites, bien entendu, et admettre que celui qui représente son sport d'une façon digne peut recevoir un salaire pendant le temps où il représente son sport, si c'est une époque de courte durée pour que sa femme et ses enfants ne meurent pas de faim pendant ce temps-là. (*Applaudissements.*)

M. SELIGMAN : Permettez-moi de vous louer pour la façon élégante, admirable dont vous avez présenté la question humanitaire.

Malheureusement, je ne suis pas avocat et je n'ai pas à ma disposition des paroles aussi belles; je n'ai pas étudié la question au point de vue social. Je ne vois pas pourquoi une femme devrait mourir de faim parce que son mari est capable de courir 100 mètres en 10 sec. 1/5. Je ne vois aucun rapport entre cela et le sport. C'est peut-être très joli, mais je ne puis découvrir aucun rapport.

M. ANSPACH : Cela n'a aucun rapport; pourtant, s'il veut représenter son pays à l'étranger, il faut bien que sa femme vive pendant ce temps.

M. SELIGMAN : Alors il faudrait faire les Jeux Olympiques ouverts à tout le monde, professionnels et autres.

M. VAN ROSSEM : Oui.

M. SELIGMAN : Permettez que je donne mon opinion.

Vous envisagez la question au point de vue de l'amélioration de la race. Mais déjà bien avant les Jeux Olympiques tout le monde, en Angleterre, faisait du sport. Faites la même chose chez vous. Cela ne coûte rien, ou très peu de chose, de faire du sport. Je dis encore une fois que les Jeux Olympiques sont le dernier refuge des amateurs.

L'explication que vous avez donnée ne correspond pas, à notre point de vue, à celle concernant l'amateur. Il est évident que les Associations peuvent envoyer des escrimeurs et payer leurs frais de déplacement et de voyage. Je ne discute pas ce qui se passe dans d'autres Associations; cela ne me regarde pas. Vous dites encore qu'il vaut mieux que telle personne n'aille pas aux Jeux Olympiques



parce que la femme et les enfants risqueront de mourir de faim. Ce serait évidemment très triste, mais personne n'est obligé de gagner les 100 mètres ou autre épreuve.

Nous sommes des amateurs et voulons rester des amateurs. Nous voulons autant que possible empêcher que le professionnalisme entre dans nos Jeux. Telle est notre opinion. Je ne puis pas me rallier à l'opinion de M. Anspach, bien que son discours ait été admirable, mais je ne vois aucun rapport avec le sport.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais poser une question à M. Seligman.

M. SELIGMAN : Même deux, si vous voulez.

M. VAN ROSSEM : En Angleterre, est-ce que l'employeur donne un congé à ses employés?

M. SELIGMAN : Je ne suis pas avocat, mais je crois que chaque employeur doit donner à ses employés un congé de deux semaines avec salaire.

M. VAN ROSSEM : Voilà la question. Je savais qu'en Angleterre on est plus avancé que sur le continent au point de vue de la législation sociale. Il est donc très facile en Angleterre de dire : Je ne veux pas toucher le salaire perdu, puisqu'en réalité il n'y a pas de salaire perdu, ce qui n'est pas le cas sur le continent.

M. ANSPACH : Il s'agit donc d'un congé payé.

M. VAN ROSSEM : Il ne s'agit pas d'un salaire extra; aucun ouvrier anglais qui va représenter son pays ne cesse de toucher son salaire. Sur le continent la question ne se pose pas du tout de cette façon-là.

M. SELIGMAN : Cette question ne devrait pas exister. Encore une fois, les Jeux Olympiques sont le dernier refuge de l'amateurisme, ne l'oublions pas.

M. LE PRÉSIDENT : La question est plus simple pour vous, Anglais, du fait que votre état législatif est plus avancé et que chez vous tout ouvrier a droit à quinze jours de congé payés.

M. SELIGMAN : Je ne dis pas que tous les ouvriers ont ce droit.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ce cas, il n'y a plus qu'à s'arranger avec le patron pour obtenir le congé à telle époque plutôt qu'à telle autre et faire coïncider le congé avec les Jeux Olympiques, par exemple.

M. SELIGMAN : Je crois que c'est bien ainsi que cela se passe; je ne puis toutefois l'affirmer.

M. LE PRÉSIDENT : Dans un autre pays, l'ouvrier qui va représenter son pays aux Jeux Olympiques n'a pas le droit, de par la loi, à un congé payé. Il est obligé de demander un congé à son patron.

M. SELIGMAN : Ne trouvez-vous pas que notre système soit bon?

M. LE PRÉSIDENT : Je l'admets. Je veux cependant arriver à prouver que vous admettez vous-même le congé payé.

M. SELIGMAN : Pas le *broken time*.

M. ANSPACH : Je suis partisan du *lost of salary*. Lorsqu'un ouvrier a congé sans salaire, j'estime que les pouvoirs publics doivent intervenir pour le lui donner.

M. SELIGMAN : Ah non ! Il faut que ce soit le patron qui donne le salaire.

M. ANSPACH : Si le patron ne le donne pas; pourquoi cet ouvrier n'irait-il pas et pourquoi le vôtre ira-t-il?

M. RENÉ LACROIX : En Angleterre, par exemple, les employés et ouvriers ont droit au congé payé pendant quinze jours, mais à une date qui convient au genre d'industrie dans laquelle ils sont employés et non au hasard. L'un aura congé en juillet, par exemple, et pourra se rendre à telle épreuve, l'autre aura son congé en janvier.

M. SELIGMAN : Cela s'arrange toujours.

M. RENÉ LACROIX : On doit admettre que le congé est payé par l'employeur et non par une Fédération sportive.

M. SELIGMAN : Ah ! oui, il faut que le congé soit payé par l'employeur.

M. RENÉ LACROIX : Tout en appréciant favorablement ce que dit M. Anspach, il ne faut pas oublier que la théorie n'est pas toujours très facile à mettre en pratique. Si l'on précise que l'ouvrier n'aura droit qu'à un nombre de jours en rapport avec celui des autres ouvriers de sa corporation, cela va bien, mais si à tous moments de l'année il peut demander un congé payé, alors cela ne va plus.

Nous voyons en effet dans certain pays que je ne cite pas, mais que je connais bien, des gens qui sont soit-disant employés dans une chapellerie et qui pendant six mois jouent du football en allant à droite et à gauche. Ce sont de véritables professionnels et ils sont pourtant payés par leurs patrons.

M. ANSPACH : C'est de l'amateurisme marron.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne voudrais limiter en rien le droit de chacun de s'exprimer sur ce sujet, mais ce n'est pas la première fois que nous l'abordons et nous ne pouvons pas avoir la prétention de faire résoudre le problème à Berlin, même provisoirement. Par conséquent, je vous engage, vu notre ordre du jour et l'heure qui passe, à limiter si possible vos observations sur ce point pour que nous puissions prendre une décision au sujet de l'amateurisme. Nous avons encore, pour Berlin, à examiner la question de la réduction du programme de notre point de vue escrime, ce qui est de beaucoup plus important, puisque au point de vue de l'amateurisme, nous sommes servis.

M. ALBERT : On a dit que le plat de résistance serait à Berlin une définition de l'amateur olympique. Je suis absolument certain qu'à Berlin on ne pourra pas trouver un accord entre la conception olympique de l'amateur et la définition de la plupart des Fédérations internationales. Aussi, étant donné la difficulté qu'il y a de trouver une définition précise, concrète, je suis disposé à appuyer la proposition faite par nos deux rapporteurs, proposition qui concorde à peu près avec la décision prise par beaucoup de Fédérations internationales.

Voici, par exemple, la décision prise par l'Union cycliste internationale :

« Le Congrès olympique, considérant que la qualification d'un athlète au titre d'amateur relève » du domaine des Fédérations internationales sportives, dont les définitions ne sont ignorées par personne, » Décide :  
» Que les athlètes qualifiés comme amateurs par les Fédérations internationales sportives seront » admis à participer aux Jeux Olympiques.  
» En conséquence :  
» Les questions figurant à l'ordre du jour et ayant trait à la définition de l'amateur ne seront » pas discutées. »

Telle est la position prise par l'Union cycliste internationale et par beaucoup d'autres Fédérations.

M. SELIGMAN : C'est contre notre propre définition de l'amateur.

M. ALBERT : Non.

M. ANSPACH : Pour nous, cela ne change rien. Nous devons voir si, au Congrès de Berlin, nos mandataires vont discuter pour tous les sports. Allons-nous leur dire : Vous allez vous cantonner à la règle que nous avons admise et n'ouvrirez pas la bouche, ou bien auront-ils le droit de dire quelque chose?

M. SELIGMAN : Vous voulez dire que certaines sociétés ont le droit de nommer les amateurs et précisément des personnes que nous, F. I. E., n'admettons pas comme tels.

M. LE PRÉSIDENT : C'est cela.

M. ALBERT : Non; l'Union cycliste internationale estime que la qualification d'un athlète au titre d'amateur relève du domaine des Fédérations internationales.

M. SELIGMAN : Nous avons une opinion en tant que Fédération internationale et nous allons émettre un vote contraire à notre définition. C'est tout ce que je constate.

Parmi les Fédérations internationales sportives il y en a qui ont adopté une définition de l'amateur que nous n'admettons pas.

M. RENÉ LACROIX : Nous ne les admettrons jamais comme amateurs d'escrime.

M. ANSPACH : Je voudrais proposer un amendement. J'aimerais que nos mandataires eussent une directive sur les questions subsidiaires qui vont être posées, notamment sur le congé payé. Est-ce que vous allez admettre que le congé soit payé intégralement et pendant quelle durée, ou bien admettez-vous, comme au football, le 90 p. c. du salaire?

M. SELIGMAN : Et les petits enfants, qu'en faites-vous?

M. HEIDE : Les célibataires ne doivent pas avoir de bénéfice.

M. VAN ROSSEM : La question du congé payé est limitée. Pour les Jeux Olympiques, jusqu'à présent, la question du congé payé a été limitée à seize jours.

M. SELIGMAN : Et le voyage?

M. VAN ROSSEM : Le voyage non compris.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne suis pas d'accord pour qu'on discute la question du congé payé ou le salaire perdu.

M. ANSPACH : Alors, voulez-vous vous abstenir?

Quant à moi, je trouve que nous devons prendre position et avoir le courage de notre opinion. Nous ne devons pas envisager le sport seulement au point de vue de l'escrime, mais de plus haut.

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous donner des instructions à nos délégués sur la question de l'amateurisme en ce qui concerne le congé et le salaire perdu? Evidemment, si vous décidez de donner ces instructions, nous devons les discuter.

M. SELIGMAN : Si l'on ne discute pas, quelle sera la conséquence?

M. LE PRÉSIDENT : Nos délégués ne prendront pas la parole. Ce sera une abstention.

*Par 2 voix contre 1, le Congrès décide l'abstention.*

M. LE PRÉSIDENT : Nous en arrivons alors au second point : Réduction du programme.

## II. — Réduction du programme.

Le C. I. O. a adopté les points suivants comme base de l'étude de la réduction des programmes des Jeux Olympiques :

- 1° Durée des Jeux;
- 2° Unité du programme;
- 3° Réduction du nombre des participants de chaque pays à un, deux ou trois par épreuve;
- 4° Interdiction d'avoir dans un sport, à la fois des épreuves individuelles et par équipe;
- 5° Suppression de la participation des femmes aux Jeux Olympiques.

Pour nous, l'étude de ces questions peut amener à des solutions différentes suivant que nous les envisageons du point de vue général ou du point de vue particulier à notre Fédération.

a) *Point de vue général.* Il est évident que pour maintenir les Jeux Olympiques, il faut prendre des mesures qui réduisent le programme. Le coût élevé des déplacements nuit à une bonne participation et met en partie en danger le maintien de l'amateurisme pur. D'autre part, il faut permettre à tous les sports de figurer au programme. Notre Fédération doit donc contribuer à ces efforts visant à la réduction du programme, puisque nous estimons qu'elle doit soutenir le mouvement olympique.

Dans ces conditions, nous proposons de voter au Congrès de Berlin de la façon suivante :

Ad. 1. — La durée des Jeux Olympiques ne pourra excéder quinze jours pleins pour les épreuves plus un jour spécial pour l'ouverture solennelle.

Ad. 2. — Accepter l'unité du programme.

Ad. 3. — Réduire le nombre des participants pour les épreuves individuelles à trois concurrents par nation sans remplaçant, et pour les épreuves par équipes, n'admettre qu'un nombre de remplaçants n'excédant pas la moitié au maximum du nombre des équipiers.

Ad. 4. — Accepter l'interdiction d'avoir dans un sport, à la fois des épreuves individuelles et par équipes.

Ad. 5. — Accepter d'une manière générale la suppression de la participation des femmes aux Jeux Olympiques.

b) *Point de vue spécial.* Les points 4 et 5 que nous venons de mentionner, soulèvent certaines difficultés au point de vue programme de la F. I. E. L'idée qui nous est soumise de réduire le programme se heurte peut-être à cet égard aux désirs de notre Fédération. On peut envisager pour nous une réduction de programme par d'autres moyens, par exemple :

a) Supprimer complètement les épreuves de fleuret;

b) Supprimer les épreuves par équipes et maintenir les épreuves individuelles, y compris celle de fleuret pour dames;

c) Supprimer toutes les épreuves individuelles.

Il y a là des solutions diverses dont le choix est trop délicat pour que nous voulions faire une proposition ferme au Congrès. Nous nous contentons donc d'indiquer quelques-unes des solutions possibles en les soumettant au Congrès, auquel appartient de prendre une décision définitive.

M. ANSPACH : Un mot d'explication. J'ai eu, avant d'arriver ici, de longues conférences avec le président du C. I. O. Il m'a affirmé qu'après la prise de contact qu'il avait eue avec les différentes associations, le programme d'escrime, tel qu'il a été disputé à Amsterdam, ne ferait pas l'objet de proposition de réduction. Le C. I. O. admettra notre programme intégralement.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Pourtant, le programme prévu est différent du nôtre.

M. ANSPACH : Etant donné que nous avons une définition de l'amateur très sévère, le président du C. I. O. est convaincu que notre programme sera admis intégralement.

*Approbation concernant ad. 1. (Durée des jeux.)*

*Approbation concernant ad. 2. (Accepter l'unité du programme.)*

Ad. 3. — Réduire le nombre des participants pour les épreuves individuelles à trois concurrents par nation sans remplaçant, et, pour les épreuves par équipes, n'admettre qu'un nombre de remplaçants n'excédant pas la moitié au maximum du nombre des équipiers.

M. SELIGMAN : Et quelles équipes?

M. LE PRÉSIDENT : C'est une affaire qui nous regarde. Si nous avons une équipe de quatre, nous aurons deux suppléants.

M. SELIGMAN : Les frais vont être énormes pour les Jeux Olympiques à Los Angeles.

M. LE PRÉSIDENT : Nous acceptons par conséquent le point 3. (*Approbation.*)

Nous en arrivons au point 4 : Accepter l'interdiction d'avoir dans un sport, à la fois des épreuves individuelles et par équipes.

M. SCHOON : Nous devons voter contre ce principe.

M. LE PRÉSIDENT : Nous admettons donc le maintien des deux épreuves. (*Approbation.*)

Le point 5 concerne une question de principe au sujet de la participation des femmes aux Jeux Olympiques.

Nous admettons qu'au point de vue escrime nous ayons droit à notre programme comme nous le voulons. Nos délégués, au point de vue du principe, doivent donc se prononcer sur cette question de savoir si nous maintenons les épreuves individuelles et par équipes. Il est certain que puisque nous voulons maintenir tout notre sport, nous devons admettre la même possibilité pour les autres; ce n'est que juste.

Concernant la participation des femmes, comme nous voulons maintenir cette participation pour nous, il faut aussi l'accepter pour les autres. Nous ne pouvons pas voter la suppression de la participation des femmes à tous les autres sports, sauf en escrime.

M. ANSPACH : Une proposition est faite à Berlin pouvant peut-être rallier bien des suffrages. Il y a des sports que la femme peut pratiquer sans danger pour sa constitution physique; d'autres, au contraire, lui sont nuisibles. Une proposition assez logique sera discutée à Berlin suivant laquelle on admettrait les femmes dans les sports qui ne constituent pas un danger pour elle. C'est ainsi qu'en escrime nous admettrions cette participation alors qu'elle ne serait pas admise dans les courses à pied, par exemple.

M. ALBERT : C'est l'idée générale.

M. VAN ROSSEM : Il y a une proposition ferme du comte Baillet-Latour tendant à exclure les femmes de l'escrime, de la gymnastique, en natation, etc.

M. SELIGMAN : Qu'est-ce que cela peut nous faire?

M. LE PRÉSIDENT : On peut nous dire au point de vue pratique : La participation des femmes est exclue d'une manière générale des Jeux Olympiques. En ce qui concerne notre programme, on peut ajouter : Faites ce que vous voudrez à l'épée, au fleuret et au sabre, mais pas de dames.

M. SELIGMAN : Vous dites qu'on autorise cette participation au tennis, etc., mais pas au fleuret.

M. RENÉ LACROIX : Nous devons demander cette participation pour l'escrime.

M. SELIGMAN : C'est à nous à le demander.

M. LE PRÉSIDENT : Il faudrait ajouter l'escrime à la liste des sports où les femmes seront admises.

M. VAN ROSSEM : C'est précisément ce qu'on ne peut pas faire.

M. LE PRÉSIDENT : La première question est la suivante : Est-ce qu'en principe nous voulons maintenir les dames en escrime. Si nous admettons la suppression, la question sera réglée.

M. RENÉ LACROIX : Nous les maintenons.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a cependant une proposition de suppression.

*Mis aux voix, le maintien des dames est adopté.*

M. LE PRÉSIDENT : Je crois dès lors que nous devons nous rallier à l'idée que nous demandons le maintien des dames pour tous les sports qui ne sont pas nuisibles à leur santé. (*Protestations.*)

Vous avez voté tout à l'heure le principe de l'indépendance des Fédérations. Quant à nous, nous sommes favorables à la participation des dames aux Jeux Olympiques, mais chaque Fédération est libre d'admettre cette participation ou non. Nous ne nous mêlons pas des sports qu'ils soient dangereux ou pas dangereux. (*Approbat.*)

En ce qui concerne les épreuves individuelles ou par équipes, il est certain que l'escrime garde son programme, ou bien êtes-vous d'accord de discuter des réductions?

M. RENÉ LACROIX : Nous maintenons notre programme.

M. LE PRÉSIDENT : C'est ce que le président du C. I. O. a déclaré à M. Anspach.

M. VAN ROSSEM : Il a fait cette déclaration orale, mais sa proposition est contraire à cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut par conséquent entrevoir la possibilité de réduire notre programme. Dans ce cas, le rapport indique diverses possibilités. Si nous sommes placés dans cette éventualité, que voulons-nous que nos délégués votent à Berlin, étant entendu qu'ils voteront en premier lieu le maintien du programme.

M. RENÉ LACROIX : Je m'élève contre toute suppression des armes quelles qu'elles soient. L'escrime est une. Si nous nous laissons entamer sur un point, nous risquons de voir s'effondrer complètement l'escrime aux Jeux Olympiques.

M. LE PRÉSIDENT : En tout cas, nous maintenons les trois armes. La question de la suppression de la participation des dames a été réglée.

Reste la seule hypothèse : supprimer les épreuves individuelles ou par équipes.

M. RENÉ LACROIX : Si l'on doit supprimer une épreuve, je propose de supprimer les épreuves par équipes plutôt que les épreuves individuelles, pour la simple raison qu'un plus grand nombre de pays peuvent participer aux épreuves individuelles.

M. LE PRÉSIDENT : Par conséquent, s'il faut supprimer quelque chose, nous supprimerons les épreuves par équipes.

J'ajoute qu'en ce qui concerne notre sport, nous aurons toujours la possibilité d'organiser des championnats d'Europe par équipes l'année des Jeux Olympiques.

Essayons de maintenir notre programme intégralement.

Nous sommes donc bien au clair sur ce second point, qui est relativement plus facile à résoudre que le premier concernant l'amateurisme.

A propos du Congrès Olympique, je vous signale une décision prise par le Bureau, à savoir que les membres du Bureau ayant les uns et les autres des difficultés à se déplacer à Berlin, entre autres moi-même devant me rendre à Liège pour les championnats d'Europe, alors que j'avais été délégué à Berlin avec M. van Rossem, j'ai prié M. René Lacroix de me remplacer; il est très au courant des questions olympiques et de la F. I. E. M. René Lacroix a accepté de représenter la F. I. E. au Congrès de Berlin. De cette façon, nous n'aurons pas besoin d'utiliser le concours de M. Schoon, suppléant, que nous aurons le plaisir de voir à Liège. (*Approbat.*)

#### 8bis. — SÉANCE DU COMITÉ INTERNATIONAL DU PENTATHLON MODERNE

M. LE PRÉSIDENT : L'année dernière, vous vous souvenez avoir désigné M. René Lacroix et moi-même pour représenter la F. I. E. aux séances de ce comité. Comme la séance de ce comité est convoquée après le Congrès de Berlin, dans cette ville, je vous propose de désigner MM. van Rossem et Lacroix. (*Approbat.*)

#### 9. — II<sup>e</sup> JEUX DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

M. LE PRÉSIDENT : Nous nous sommes occupés de savoir ce qui se passait dans ces pays lointains. Nous ne savons pas grand chose et ne connaissons pas les résultats des Jeux en ce qui concerne l'escrime.

Le Bureau est entré en relations avec le secrétariat général de la Fédération de Cuba parce que c'était le seul pays affilié pour lui demander que ce soit notre règlement qui soit appliqué. On nous a répondu que c'était le cas et la dernière lettre que j'ai reçue disait simplement : « J'ai bien reçu votre règlement; je l'ai fait traduire en espagnol; on l'appliquera. »

On avait donc la meilleure volonté du monde.

La deuxième question qui nous intéressait était de savoir si, parmi les autres pays invités aux Jeux, il pouvait y en avoir qui s'affilieraient à la F. I. E. J'ai posé la question. Nous sommes actuellement sans nouvelles. On ne téléphone pas toutes les cinq minutes avec Cuba; c'est pour cela que le Bureau ne peut pas vous donner aujourd'hui d'autres renseignements. Il ne perd pas la question de vue et essaiera d'obtenir l'affiliation de pays de l'Amérique centrale à la F. I. E.

#### 10. — JEUX OLYMPIQUES DE 1932

a) *Règlement pour l'escrime.*

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons été saisis d'une proposition de la Fédération italienne tendant à rédiger un règlement spécial pour les Jeux Olympiques.

Je dois déclarer que je ne saisis pas bien ce qu'entend la Fédération italienne par sa proposition. Désire-t-elle avoir un règlement technique spécial? Je ne le pense pas, puisque nous avons le nôtre. Ou bien désire-t-elle un règlement disciplinaire. Je ne le pense pas davantage.

Je demande donc à la Fédération italienne de nous donner quelques précisions.

M. CANOVA : Je crois que c'est sur la façon d'admettre les tireurs.

M. ANSPACH : Cela se trouve déjà dans le Règlement technique.

M. RENÉ LACROIX : J'ai une observation préliminaire à présenter avant de discuter la proposition italienne.

J'admets que les Jeux Olympiques ont une grande importance, mais n'oublions pas que nous avons créé des championnats d'Europe qui sont, en réalité, de véritables championnats du monde disputés en Europe. Si nous faisons quelque chose pour les Jeux Olympiques, ne craignez-vous pas de diminuer l'importance des championnats d'Europe?

M. LE PRÉSIDENT : Je dis simplement à M. Lacroix que je ne connais pas la proposition italienne, qui est simplement rédigée comme suit : Nommer une commission qui présentera au Congrès de 1931 le règlement pour les Jeux Olympiques d'escrime.

Le Bureau vous dit que le règlement technique que nous possédons joue tout aussi bien pour les Jeux Olympiques que pour d'autres épreuves. Le Règlement disciplinaire, s'il est accepté, jouera pour toutes les épreuves. Le Bureau ne voit donc pas la nécessité de faire un règlement spécial pour les Jeux Olympiques.

A défaut de renseignements plus précis, nous devons admettre que nos règlements actuels sont suffisants pour les Jeux Olympiques. (*Approbat.*)

M. VAN ROSSEM : Peut-être que la Fédération italienne entend qu'on nomme déjà maintenant le directoire technique qui ferait une proposition au prochain congrès.



M. LE PRÉSIDENT : La proposition est : nommer une commission qui présentera un projet de règlement pour les Jeux Olympiques.

M. ANSPACH : Je suis convaincu que cela vise le projet de modification des championnats d'Europe concernant le règlement actuel.

M. LE PRÉSIDENT : Probablement. Cependant nous aurons à nommer, d'une part, la commission des statuts, d'autre part, la commission du règlement et la commission du barème des voix. Par conséquent, si la proposition italienne contient quelque chose qui doit être retenu pour 1931, l'une ou l'autre de ces commissions sera compétente pour en connaître. Si la Fédération italienne donne des précisions, nous pourrions attribuer à l'une ou l'autre des commissions la charge d'étudier le projet.

M. CANOVA : On pourrait dire qu'on appliquera aux Jeux Olympiques les mêmes règlements qu'aux championnats d'Europe.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons certaines dispositions spéciales des statuts pour les championnats d'Europe; nous disons tout simplement qu'elles sont applicables aux Jeux Olympiques. (*Approbation.*)

b) *Plan des installations.*

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons déjà certaines explications concernant les Jeux Olympiques de 1932. Comme nous avons le privilège d'avoir parmi nous l'ancien secrétaire des Jeux Olympiques d'Amsterdam, qui vient de passer quelques mois en Amérique, il pourra nous tenir au courant de ce qui se fait là-bas et nous donner toutes explications utiles.

M. VAN ROSSEM : Je n'ai à vous entretenir que des installations qui ont été faites pour l'escrime. Le bâtiment dans lequel les épreuves seront disputées est un bâtiment déjà existant.

(M. van Rossem soumet les plans et précise que les questions d'éclairage et de chauffage sont particulièrement étudiées et liquidées. On peut placer les pistes suivant l'orientation convenable.)

M. SELIGMAN : Et le terrain?

M. VAN ROSSEM : Le terrain est un gravier dur existant déjà depuis longtemps.

Après discussion, il est décidé de demander au Comité de Los Angeles de faire un court central non élevé pour les finales.

*Les plans tels qu'ils sont présentés sont admis.*

## 11. — BUREAU PERMANENT DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES.

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous souvenez que l'an dernier, nous avions, d'une façon générale en passant, discuté la question de l'utilité pour la F. I. E. de rester affiliée à ce Bureau permanent. On semblait déjà peu disposé à le faire. La question a été renvoyée à cette année pour savoir si, pendant ce temps, ce Bureau manifesterait une activité qui soit telle que nous ne puissions nous en passer.

J'ai reçu deux lettres : une me communiquait un projet de calendrier international et une seconde m'envoyait un bulletin adressé à la F. I. E. en Hollande. J'ai répondu qu'il y avait déjà deux ans que le siège était en Suisse. Ce Bureau s'est excusé.

J'ai avisé le Bureau de l'éventualité d'un retrait de notre part et, afin que vous soyez exactement renseignés, voici ce que m'a répondu le Bureau.

*(Lecture est donnée de la lettre.)*

En ce qui concerne le Bureau de la F. I. E., je dois dire qu'il n'a pas été convaincu par cette lettre et ne peut vous proposer autre chose que ce qu'il avait pensé l'an dernier déjà, à savoir qu'il n'est pas indispensable pour nous de rester affiliés à ce Bureau et que la F. I. E. peut parfaitement s'en retirer.

M. SELIGMAN : Qui est affilié à ce Bureau?

M. LE PRÉSIDENT : La plupart des Fédérations internationales sportives. M. René Lacroix qui fait partie de ce Bureau pourra le dire. Je me souviens d'une réunion où la plupart des Fédérations sportives étaient représentées.

M. RENÉ LACROIX : Nous avons eu une séance à Amsterdam. Lundi prochain, le dit Bureau se réunit à Berlin.

M. LE PRÉSIDENT : Pour parler objectivement, la seule lettre que j'ai reçue traitait d'un projet de calendrier extraordinaire soumis à la Société des Nations et le Bureau International du Travail. C'est le seul document reçu.

M. VAN ROSSEM : Les Fédérations ont également reçu cette lettre directement de la Société des Nations.

M. ANSPACH : Qu'est-ce que cette affiliation nous coûte?

M. LE PRÉSIDENT : La cotisation est de 7 dollars.

M. SELIGMAN : Puisque cela ne sert à rien.

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas seulement une question financière.

M. RENÉ LACROIX : Pourtant, si cela ne coûtait rien.

M. LE PRÉSIDENT : Même si cela ne coûtait rien, puisque c'est inutile, je demanderais de n'en plus faire partie.

Le Bureau fait la proposition que la F. I. E. retire son affiliation.

*Cette proposition est adoptée à l'unanimité.*

M. RENÉ LACROIX : Logiquement, puisque je fais partie de ce Bureau, je m'abstiens.

Je pense que cette démission n'est valable que pour l'année prochaine. Je pose cette question simplement pour savoir si je dois assister à la réunion de Berlin.

M. ALBERT : Nous n'avons encore rien payé pour 1930.

M. RENÉ LACROIX : On ne peut pas donner sa démission d'un groupement auquel on appartient au cours de l'année.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons donner avis de notre démission et nous payerons pour cette année.

## 11bis. — RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE POIDS DU SABRE.

M. LE PRÉSIDENT : La commission s'est réunie et comme MM. Lichtneckert et Erckrath de Bary sont présents, ils voudront bien faire un rapport verbal.

M. ERCKRATH DE BARY : Nous avons décidé que le poids maximum serait de 500 grammes et nous avons pensé qu'on ne devrait pas fixer un poids minimum parce que ce minimum dépend de soi-même.

M. SELIGMAN : Comment, je ne comprends pas.

M. ERCKRATH DE BARY : Parce qu'un sabre plus léger est plus difficile à manier.

M. ALBERT : La proposition de la Fédération allemande était 450 grammes au minimum et 500 grammes au maximum.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : La commission s'est réunie et nous avons proposé 500 grammes et une lame de 5 millimètres de largeur.

M. VAN ROSSEM : Quelle est la différence avec le texte actuel?

M. ANSPACH : Le texte actuel dit 700 grammes et minimum 400 grammes.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Tous les sabres employés actuellement ont moins de 400 grammes.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais connaître l'opinion de la Fédération italienne.

M. CANOVA : Je faisais partie de la commission, mais je n'ai pas pris part à la discussion. On peut évidemment prévoir un minimum, comme pour le fleuret, mais seulement quand est réglée la question de la dimension de la lame. Si la lame est dangereuse, c'est dans son extrémité. Un sabre peut avoir le poids réglementaire et ne pas avoir suffisamment de largeur dans son extrémité. A mon avis, on ne doit pas réduire la lame en dessous de 5 millimètres. On peut parfaitement avoir des coquilles d'aluminium.

M. SELIGMAN : Si vous fixez un minimum de poids, est-ce que vous ne tentez pas les fabricants en les incitant à faire une lame très fine?

M. ERCKRATH DE BARY : Alors, elle n'est plus résistante.

M. VAN ROSSEM : Il est difficile de contenter tout le monde. Il faut envisager ce qui peut être dangereux pour l'escrimeur.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Avec une lame plus faible, on ne peut pas parer.  
La commission propose 500 grammes.

M. LE PRÉSIDENT : Etant donné comme justification que la plupart des sabres employés ont moins de 400 grammes et en gardant la disposition qui fixe un minimum d'extrémité de pointe à 5 millimètres, on donne une garantie au point de vue solidité et valeur de la lame.

Nous n'avons qu'à admettre la proposition de la commission, puisque nous avons nommé des gens compétents pour en faire partie. Nous prenons donc acte des décisions de cette commission.

M. RENÉ LACROIX : Quelles répercussions cela peut-il avoir sur la fabrication? On sait en effet que beaucoup de sabres fabriqués n'ont pas le poids réglementaire de 700 grammes.

M. LE PRÉSIDENT : C'est précisément parce que nous avons fait cette constatation que tous les sabres étaient au-dessous de 400 grammes, que la commission fait sa proposition en disant un maximum de 500 grammes. Je crois quant à moi, qu'on trouvera difficilement des sabres de plus de 500 grammes, ils auront tous moins.

M. RENÉ LACROIX : Les sabres plus lourds pourront servir à l'entraînement.

## 12. — STATUTS ET ANNUAIRE.

### a) Annexe complémentaire de la définition de l'amateur.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau a reçu une proposition de M. van Rossem qui fixe comme complément à l'article 1, b), des statuts toute une série de dispositions précisant notre définition de l'amateur, en précisant notamment ce qui est interdit à l'amateur.

Voici brièvement lues ces diverses dispositions que nous pourrions reprendre en détail :  
« L'amateur a le droit de recevoir en espèces au maximum le remboursement des dépenses effectives qu'il a eues pour participer à une épreuve. »

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est que la consécration de ce qui se fait actuellement.

M. SELIGMAN : Cela passe par son association?

M. LE PRÉSIDENT : C'est généralement son association qui lui rembourse les frais qu'il a eus.  
(*Approbat.*)

Nous continuons les propositions de M. van Rossem :

« L'amateur n'a pas le droit :

» a) De faire des paris sur les épreuves auxquelles il participe. » (*Approbat.*)

» b) De vendre ou de mettre en gage les prix gagnés dans les épreuves. » (*Approbat.*)

» c) De participer à des épreuves sous un nom d'emprunt (pseudonyme).

M. RENÉ LACROIX : Il peut y avoir certains cas où cela doit être permis. Cela dépend de chaque Fédération nationale.

M. ALBERT : On pourrait ajouter : ... sans autorisation de la Fédération.

M. SCHOON : Il faut qu'il ait la licence.

M. SELIGMAN : Chez nous, nous avons l'association militaire dont les intéressés tirent contre les autres clubs sous un nom d'emprunt. Ils n'ont pas le droit de mettre leur nom.

M. VAN ROSSEM : C'est une loi militaire?

M. SELIGMAN : Naturellement, nous savons de qui il s'agit.

M. VAN ROSSEM : C'est pour cette raison que j'avais proposé ce qui vous a été lu. Si l'on ne prend pas de mesures, l'on ne sait pas toujours qui tire.

M. LE PRÉSIDENT : Ce qu'on vient de dire est juste. Du moment que les tireurs ont la licence on sait toujours de qui il s'agit.

M. RENÉ LACROIX : Si leur Fédération les autorise.

M. LE PRÉSIDENT : Si tel numéro de licence est à tel tireur, on saura toujours de qui il s'agit

M. ANSPACH : Il peut y avoir des raisons d'ordre personnel qui font que quelqu'un ne désire pas tirer sous son nom. S'il a l'autorisation de sa Fédération de tirer sous un pseudonyme, je ne vois pas pourquoi nous l'en empêcherions.

M. ALBERT : Il faut l'autorisation de la Fédération.

M. VAN ROSSEM : Il faut ajouter le complément proposé par M. Albert, ce qui donnerait le texte suivant :

« De participer à des épreuves sous un nom d'emprunt (pseudonyme), sans autorisation de la Fédération nationale dont il dépend. »

*Ce texte est adopté.*

« d) de participer à des épreuves pour de l'argent. »

*Adopté.*

« e) De participer à des épreuves pour le compte d'une société ou de tout autre organisme dans lequel il est employé. »

M. VAN ROSSEM : Je voudrais préciser, car je n'ai pas bien exprimé ma pensée. Je veux simplement viser, dans ce texte, les employés de la salle. Nous avons par exemple en Hollande le Royal Deutsch qui a créé une salle d'escrime. Il n'entre pas dans mon intention d'interdire aux employés du Royal Deutsch de participer à des épreuves. Je ne vise que les employés de salle, garçons de salle ou autres. Ceux-là ne peuvent pas participer à des épreuves comme amateurs.

M. ANSPACH : Nous avons aussi des sociétés de banque qui ont créé des cercles.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Le texte n'est pas tout à fait clair.

M. VAN ROSSEM : Je ne voudrais pas créer un malentendu. Je ne vise que les personnes employées dans les salles d'armes pour de l'argent.

M. SCHOON : C'est la vieille question de l'éducation de salles; il faut rédiger un peu différemment.

M. VAN ROSSEM : Il faudrait peut-être dire : « La salle dans laquelle ils sont employés » et ne pas parler de sociétés.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pourrions dire : « de participer à des épreuves pour une société ou salle, dont il reçoit de l'argent. »

M. VAN ROSSEM : Non, ce n'est pas encore cela.

M. SELIGMAN : L'escrimeur, garçon de salle, fait de l'escrime.

M. VAN ROSSEM : Il faudrait mettre : « une société d'escrime ou salle d'armes, dans laquelle il est employé. »

M. CANOVA : C'est inutile. S'il est employé, il a une rétribution.

M. VAN ROSSEM : C'est une précision.

M. RENÉ LACROIX : : « Société ou salle d'armes par laquelle il est rétribué. »

M. LE PRÉSIDENT : Le texte deviendrait alors : « De participer à des épreuves pour une société ou salle d'armes par laquelle il est rémunéré. »

Il pourra alors participer à des épreuves pour une autre salle ou tirer dans un autre club comme amateur?

M. VAN ROSSEM : Non, ce n'est pas ce que je veux dire.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut simplement dire que l'on considère comme professionnel tout tireur qui reçoit une rétribution d'une salle d'armes ou d'une société d'escrime. (*Approbat.*)

M. LICHTNECKERT : Il faut préciser une société pour l'escrime. Nous avons chez nous un secrétaire qui est rémunéré pour le travail administratif qu'il accomplit; je ne le considère pas comme professionnel.

M. RENÉ LACROIX : Alors, ne mettez pas « société d'escrime »; mettez simplement « salle d'armes ». Les secrétaires rémunérés ne sont pas des professionnels; ils sont employés de bureau.

M. VAN ROSSEM : Pas toujours. Je ne considère pas un secrétaire d'une société d'escrime comme un amateur. (*Protestations.*)

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Nous avons chez nous un ingénieur qui fait chaque jour, de 2 à 4 heures, les écritures de notre société. C'est un amateur.

M. VAN ROSSEM : Pas pour moi. Il a été nommé secrétaire pour la connaissance qu'il a de l'escrime.

M. RENÉ LACROIX : Pas du tout. Il a été nommé secrétaire pour ses connaissances d'homme de bureau; il obéit toujours aux directives du directeur général.

M. VAN ROSSEM : Cela est bien douteux.

M. LE PRÉSIDENT : Que voulez-vous éviter par la rétribution? C'est d'être acheté pour ce travail. Si vous avez quelqu'un que vous payez comme secrétaire, il aura la tendance, plus que quelqu'un complètement indépendant, de faire des combines pour son club parce qu'il est payé; c'est sa vie partiellement ou totalement.

M. CANOVA : En théorie, oui; en pratique, peut-être.

M. LE PRÉSIDENT : C'est ce que les Anglais appellent « secrétaire honoraire »; l'employé de bureau est le secrétaire proprement dit et celui-là n'est pas professionnel.

M. RENÉ LACROIX : Il faut qu'il retire un bénéfice de la pratique du sport. A la Fédération française, nous avons un secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'est pas escrimeur.

M. RENÉ LACROIX : Il ne fait pas d'escrime, mais supposez qu'il en fasse.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la définition proposée : « N'est pas amateur quiconque retire un bénéfice de la pratique du sport. »

M. RENÉ LACROIX : Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot. J'ai cité l'exemple de la Fédération française. Son secrétaire est un homme qui ne fait pas d'escrime. S'il en faisait, il n'en ferait pas à la Fédération, il irait dans une autre salle d'armes et il serait considéré comme un autre employé de bureau.

M. CANOVA : En théorie, c'est vrai. Dans la pratique, cela peut entraîner des inconvénients. On peut accorder une rétribution à telle personne comme secrétaire, tout en étant escrimeur. Je crois par conséquent que l'on doit considérer cette personne comme amateur.

M. RENÉ LACROIX : On pourrait avoir un escrimeur qui serait employé chez le président d'une salle d'armes et qui, en réalité, serait un professionnel déguisé.

M. ALBERT : La définition que nous avons est précise; pourquoi veut-on la compléter par une définition douteuse?

« De participer à des épreuves pour de l'argent. » Contentons-nous de cette définition.

M. VAN ROSSEM : J'ai seulement voulu viser dans la proposition que j'ai faite, le garçon de salle.

M. ANSPACH : Alors, disons-le.

M. VAN ROSSEM : C'est pour cela que j'ai utilisé le mot « employé » dans la salle.

M. LE PRÉSIDENT : On en revient à cette question : Est-ce que ce monsieur peut tirer pour une autre société?

M. CANOVA : Je trouve qu'il vaut mieux en rester à la définition que nous avons.

M. LE PRÉSIDENT : Considérer ces gens comme amateurs pour une autre société, c'est bizarre. Nous sommes en présence d'une proposition de suppression de cette définition et de nous en tenir à l'article des statuts. Ce serait plus simple. (*Approbalion.*)

« f) De faire fonction de correspondant de presse rétribué dans des épreuves auxquelles il participe et de rédiger, comme tel, des dépêches, entrefilets ou comptes rendus de ces épreuves. »

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Cette question a déjà été discutée, l'année dernière.

M. VAN ROSSEM : La question est simplement précisée.

M. RENÉ LACROIX : Vous avez un journaliste; c'est un escrimeur. En dehors de ses fonctions de journaliste, il va tirer dans un tournoi. Il envoie les résultats de ce tournoi à son journal. Il fait un

article. Il n'a pas été rétribué spécialement pour cette correspondance. Vous le considérez comme professionnel.

M. VAN ROSSEM : Non, parce que sa profession est journaliste.

M. RENÉ LACROIX : Ce serait alors un journaliste occasionnel.

M. VAN ROSSEM : Oui.

M. RENÉ LACROIX : Permettez-moi de vous dire que c'est bien éplucher les termes.

M. VAN ROSSEM : Il y en a beaucoup plus qu'on ne le croit.

M. RENÉ LACROIX : On peut arriver à ce qu'un amateur assez connu donne sa signature à un article qu'il n'a d'ailleurs pas rédigé, sans être payé pour cela.

M. LE PRÉSIDENT : La question a été posée l'an dernier. Voici le compte rendu de l'an dernier :

« M. le Président. — Voulez-vous sanctionner le principe énoncé tout à l'heure par M. van Rossem, à savoir qu'un escrimeur participant à un tournoi et qui fait un reportage rémunéré de ce tournoi, ne peut être considéré comme amateur. »

M. VAN ROSSEM : Je dis bien : du tournoi auquel il participe.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Je me souviens bien que l'an dernier j'ai attiré votre attention sur cette question délicate. Nous avons besoin de tout le monde qui sait écrire dans les journaux. Les articles de journaux sont de la propagande et il faut utiliser ce moyen.

Un journaliste ordinaire ne sait pas écrire sur l'escrime. Qui sait le faire? Je ne puis pas admettre qu'un escrimeur qui envoie un compte rendu d'un tournoi auquel il a pris part doit être considéré comme professionnel. Nous devons, au contraire, être très heureux que ce journaliste amateur fasse ce travail avantageux pour nous.

M. LE PRÉSIDENT : Si M. Massard prend part à une épreuve, il n'a pas le droit d'envoyer un article à *l'Ami du Peuple*.

M. RENÉ LACROIX : Et s'il l'envoie à un autre journal?

M. D<sup>r</sup> MENDE : C'est pire.

M. VAN ROSSEM : Je désire simplement éviter un danger. De tous les côtés on cherche à éviter les professionnels qui gagnent de l'argent. C'est tout simplement gagner de l'argent en surplus de l'indemnité qu'on touche de la Fédération et que la Fédération ne peut pas contrôler.

M. RENÉ LACROIX : Cela revient à ce que disait M. Seligman. Ce sont des cas d'espèce. Il faut nous garder de légiférer de façon générale pour des cas d'espèce. S'il se présente de ces cas, nous les jugerons. Pourquoi voulez-vous faire une règle pour des exceptions?

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas une règle. C'est une énumération, une explication, comme je l'ai écrit au président et je regrette que cette question n'ait pas été portée à l'ordre du jour. De cette façon toutes les Fédérations auraient pu en discuter avant le Congrès.

Cette question est vraiment très grave. Il faut considérer ces différentes propositions comme une explication de notre statut de l'amateur. Je ne désire nullement changer les statuts; je veux simplement expliquer les cas qui résultent de notre statut de l'amateur.

A mon avis, il résulte de ce statut qu'on ne peut pas considérer comme amateur un journaliste occasionnel qui gagne de l'argent par ce moyen.

M. RENÉ LACROIX : Il en gagne non par la pratique du sport, mais par celle du journalisme.

M. VAN ROSSEM : Il ne pourrait pas le faire s'il n'était pas escrimeur.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons une proposition claire de M. van Rossem; l'acceptons-nous ou ne l'acceptons-nous pas? La voici :

« L'amateur n'a pas le droit de faire fonction de correspondant de presse rétribué dans des épreuves auxquelles il participe et de rédiger, comme tel, des dépêches, entrefilets ou comptes rendus de ces épreuves. »

M. ALBERT : Il faudrait préciser « sous son nom ou sous un autre nom. »

M. VAN ROSSEM : C'est pour faciliter le contrôle des Fédérations.



M. CANOVA : En droit, c'est fort douteux et dans la pratique, cela ne convient pas. Il vaut mieux que les articles concernant l'escrime soient écrits par des escrimeurs.

*La proposition f) est repoussée par tous les pays, sauf un et deux abstentions.*

Ont voté *non* : Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

A voté *oui* : Allemagne.

Se sont abstenus : Hollande, Roumanie.

« g) De prêter son nom à toute espèce de réclame commerciale. »

*Adopté.*

« h) D'accepter dans les épreuves des prix autres que des objets d'art. »

M. ANSPACH : Le goût artistique est quelquefois douteux.

M. RENÉ LACROIX : Cela peut être une épée, car celles qu'on donne ainsi sont généralement jolies et on les garde en panoplie.

M. ANSPACH : Il arrive qu'un maître d'armes donne comme prix une épée ou un fleuret. Vous n'allez pas le classer professionnel, celui qui a gagné ce fleuret ou cette épée?

M. LE PRÉSIDENT : Il faudrait mettre « des prix en espèces ». (*Adopté.*)

« i) D'accepter le remboursement de frais de participation à des épreuves internationales au-delà d'une période de vingt et un jours par an, les jours de voyage n'étant pas comptés. »

M. VAN ROSSEM : Cette disposition a pour but d'éviter des tournées, comme cela se passe dans le tennis par exemple.

*Adopté.*

« j) D'accepter le remboursement des frais des personnes l'accompagnant à des épreuves. »

M. RENÉ LACROIX : Je réfléchis un instant : « l'accompagnant à des épreuves ». Qu'entendez-vous par « épreuves »? S'il demande de faire un match et qu'il demande à être accompagné de sa femme?

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas autorisé.

M. ANSPACH : C'est le mot « accompagnant » qui n'est pas exact; il peut demander à être accompagné de juges.

M. LE PRÉSIDENT : En sa qualité, le juge vient toujours.

M. RENÉ LACROIX : C'est autre chose.

M. VAN ROSSEM : Accepter une indemnité pour sa femme, c'est trop large.

M. RENÉ LACROIX : Ne précisons pas.

M. ANSPACH : Est-ce que cette limite s'applique aussi lorsque la femme est invitée à dîner?

M. RENÉ LACROIX : Ce n'est pas la même chose.

Le texte suivant est adopté :

« j) D'accepter le remboursement des frais des personnes l'accompagnant à des compétitions. »

k) D'accepter sous n'importe quelle forme que ce soit une indemnisation pour manque à gagner ou temps perdu. »

*Adopté.*

« l) D'accepter une rémunération en échange de son affiliation à une société ou pour en rester membre. »

*Adopté.*

« m) D'accepter une rémunération pour l'emploi d'articles provenant d'une maison spécialisée. »

M. LE PRÉSIDENT : Cela revient à prêter son nom à toute réclame commerciale.

Il est bien entendu que, comme l'a demandé M. van Rossem, il ne s'agit pas de modifier les statuts, mais simplement une indication à insérer dans nos décisions diverses.

M. SCHOON : Il serait peut-être prudent de faire précéder ces différentes décisions des mots « En conséquence ».

M. RENÉ LACROIX : Non.

M. LE PRÉSIDENT : Cela figurera dans les décisions diverses, en complément de l'article 12.

b) *Jurys* :

A) *Epreuves où les juges officiels sont obligatoires* ;

B) *Mode de nomination.* (Proposition de la Fédération suisse.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez vu par l'annexe au chiffre 12 de l'ordre du jour, comme indication du Bureau concernant cette question, qu'il s'est posé au Bureau différentes questions à l'examen des dispositions de notre Annuaire, page 35, qui dit : « Pour les grandes épreuves internationales, les comités organisateurs sont tenus de choisir leurs présidents, vice-présidents et membres du jury parmi les personnes figurant aux listes officielles. »

Le Bureau pose au Congrès les différentes questions suivantes :

Qu'est-ce qu'une grande épreuve internationale?

Qu'est-ce qu'une épreuve?

Que doit-il se passer s'il n'y a pas suffisamment de juges officiels présents?

Admet-on la possibilité d'avoir recours exceptionnellement à des juges non officiels?

On glissera ainsi insensiblement à la seconde question de ce numéro de l'ordre du jour, concernant la proposition suisse à propos du mode de nomination des juges officiels.

Je soumets ces différentes questions à vos délibérations afin que vous renseigniez le Bureau et qu'il sache ce qu'il doit faire si des cas semblables se présentent.

M. RENÉ LACROIX : Permettez-moi d'exposer brièvement le point de vue de la Fédération française, qui a examiné spécialement cette partie de l'ordre du jour.

Nous estimons qu'il est bien difficile d'appliquer cette règle à toutes les épreuves internationales quelles qu'elles soient. On a déjà prescrit l'obligation de faire passer les engagements par les Fédérations nationales pour les tournois internationaux. Je ne sais pas si cela se fait exactement dans tous les pays. Mais je dois vous avouer que cela se fait rarement en France, parce que cela nous occasionnerait un travail vraiment au-dessus de nos moyens.

Je crois donc qu'il y a lieu d'établir une discrimination entre les épreuves ou, si vous préférez, j'emploierai le mot « compétitions », parce qu'il comporte les matches individuels ou par équipes aussi bien que les tournois et championnats, je dis donc qu'il y a lieu de faire une différence entre les diverses compétitions internationales.

Il y a, d'une part, ce que j'appellerai toujours les championnats du monde, mais qui s'appellent en réalité les championnats d'Europe, les Jeux Olympiques, qui ont une importance considérable puisqu'ils mettent en jeu des titres; ce sont par conséquent des épreuves qui doivent être organisées avec toutes les garanties possibles pour ceux qui y participent.

Nous avons également un autre genre d'épreuves que je n'appellerai pas internationales, mais inter-nations. Ce sont les épreuves par équipes nationales représentants de leur pays et qui ont également une grande importance.

Voilà deux genres d'épreuves qui me paraissent devoir être organisées selon les règles absolument strictes de la F. I. E.

Mais pour les autres compétitions, les tournois internationaux qui sont organisés à droite et à gauche et qui sont des occasions de rencontres entre tireurs étrangers et de distribution de nombreux prix, de même que pour les matches qu'on pourrait appeler des matches amicaux qui se passent entre deux tireurs qui ne sont pas champions de l'année, j'estime que les organisateurs devraient avoir une certaine latitude et qu'il suffirait que les deux tireurs soient d'accord — je parle des matches individuels — pour accepter tel ou tel juge pour que la nomination puisse avoir lieu. Il en serait de même dans les tournois internationaux; autant que possible on prendrait des juges internationaux, mais l'obligation n'en serait pas décrétée.

Je ferai remarquer immédiatement que dans des tournois internationaux où fonctionneront des juges internationaux, ces derniers auront très vite la préférence des escrimeurs parce qu'ils seront certains d'être jugés par des gens plus compétents ou tout au moins dont la compétence aura été reconnue. Les organisateurs de tournois qui éviteront de faire les frais de juges internationaux le feront à leurs risques et périls puisqu'ils courront le risque de voir leurs épreuves peu à peu délaissées.

En résumé, je pense qu'il faut distinguer entre deux genres d'épreuves :

Epreuves qui nécessitent absolument l'observation des règles strictes de la F. I. E.;

Autres épreuves ou compétitions laissées un peu à la latitude des organisateurs.

Sinon, nous arriverons bien à établir des règles formelles et faciles, mais dans la pratique, seront-elles toujours observées? Quel moyen de contrôle aurons-nous? Quelles seront les sanctions? J'ai peur que nous ne soyons entraînés bien loin. Nous pourrions peut-être y arriver, mais je pense qu'en escrime, qui n'est un sport que depuis une trentaine d'années, alors qu'auparavant il était plutôt un art, il faut procéder avec une sage lenteur. Si nous voulons aller trop vite, nous risquons de gâter notre œuvre.

Tel est mon sentiment et celui de la Fédération française.

M. SCHOON : Comment voulez-vous faire la distinction entre les deux genres d'épreuves? J'ajoute qu'en principe, je suis de votre avis.

M. RENÉ LACROIX : Je croyais l'avoir expliqué; je vais donc recommencer.

C'est d'une part, première catégorie, les championnats du monde, soit d'Europe, soit les autres. D'autre part, les épreuves inter-nations, c'est-à-dire épreuves entre équipes représentant leur pays.

M. SCHOON : Il ne s'agit pas de grandes épreuves organisées à certaines occasions? Il arrive souvent que quelques pays qui n'ont pas de championnats, organisent une épreuve presque aussi importante que les championnats.

M. RENÉ LACROIX : On pourrait concilier les deux choses. Lorsqu'un pays organise une grande épreuve, il a intérêt moral à demander le patronage officiel de la F. I. E., lequel n'est pas prévu et pour lequel il n'y a pas encore de dispositions (on pourrait d'ailleurs les établir). Dans ce cas, si une Fédération, ou un pays, ou une société, par l'entremise de la Fédération nationale, organise une très grande épreuve et demande le patronage de la F. I. E. alors, bien entendu, cette épreuve rentrerait dans la catégorie première et il serait nécessaire, indispensable même, d'avoir les juges internationaux. Mais pour toutes les autres épreuves, je souhaiterais que momentanément on laisse toute latitude aux organisateurs, cela à leurs risques et périls, bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT : Personnellement, je crois que même pour simplifier, au lieu de prendre les épreuves inter-nations telles que les définit M. Lacroix, ce qui est un peu difficile, ne pourrait-on pas dire : La base, l'épreuve mondiale, ce sont les Jeux Olympiques et les Championnats d'Europe, et que les autres épreuves qui obtiennent le patronage de la F. I. E. sont tenues d'avoir des juges officiels.

M. RENÉ LACROIX : Et si les organisateurs ne demandent pas ce patronage? Vous avez par exemple Ostende, Nice, Monte-Carlo. Ce sont là des épreuves que je ne compare pas aux Championnats d'Europe, mais elles viennent immédiatement après.

M. LE PRÉSIDENT : Monte-Carlo est une épreuve inter-nations, Nice ne l'est pas.

M. RENÉ LACROIX : Naturellement puisque ce sont des épreuves individuelles.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Lacroix consiste à diviser en trois catégories les différentes épreuves :

Catégorie 1 : Championnats d'Europe, Jeux Olympiques.

Catégorie 2 : Epreuves inter-nations.

Catégorie 3 : Epreuves qui demandent le patronage de la F. I. E. et qui rentrent en définitive dans la catégorie 1, tenues qu'elles sont d'être jugées par les juges officiels.

M. VAN ROSSEM : Qu'est-ce que le patronage?

M. LE PRÉSIDENT : On dira aux tireurs : Du moment que l'épreuve est patronnée par la F. I. E., le comité organisateur s'est engagé à faire appel à des juges officiels.

M. VAN ROSSEM : Il arrive souvent que le comité organisateur demande à tel membre de la F. I. E. de faire partie du comité d'honneur. Est-ce cela le patronage?

M. RENÉ LACROIX : Non.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai été parfois sollicité de faire partie du comité d'honneur de telle ou telle manifestation. J'ai spécifié chaque fois que j'attirais l'attention du comité organisateur que mon acceptation ne donnait pas le droit de dire que l'épreuve était patronnée par la F. I. E.

M. ANSPACH : Il faut arriver à faire comprendre petit à petit l'intérêt des Fédérations à demander le patronage de la F. I. E.

M. RENÉ LACROIX : Un des moyens serait de publier chaque année le palmarès des grandes épreuves réglementaires inter-nations et de celles qui auraient eu le patronage de la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes d'accord.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Dans un tournoi international, la Fédération organisatrice a toujours le droit de prendre un juge qui n'est pas un juge international.

M. RENÉ LACROIX : Nous sommes sur un principe, d'abord; je crois qu'il vaudrait mieux trancher la question.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : C'est une question très importante.

M. RENÉ LACROIX : Il s'agit de la primauté des juges internationaux sur place.

M. LE PRÉSIDENT : La première question est liquidée. Celle que vient de poser M. Lichtneckert est d'un autre ordre. Si dans un tournoi se trouvent des juges internationaux, présidents ou assesseurs, il doit être logique qu'ils aient le pas sur les autres juges.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : C'est seulement sur la demande d'une nation.

M. ANSPACH : On pourrait arriver à faire quelque chose. Il y a un tournoi individuel dans un pays X. Des tireurs d'un pays Z s'inscrivent. Ils sont accompagnés de deux ou trois présidents de jurys. Ces présidents de jurys, comme ils sont internationaux, auraient la priorité sur les autres juges. Ils risquent dès lors de gêner l'organisation.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Il y a trois ou quatre juges compétents; la Fédération organisatrice prend un juge absolument inconnu. Que ferez-vous?

M. RENÉ LACROIX : Nous avons théoriquement créé deux catégories d'épreuves. Pour la seconde, nous laissons aux organisateurs, à leurs risques et périls, le soin de former des juges. Vous ne leur laissez plus ce soin si vous leur dites : Prenez d'abord les juges internationaux qui sont sur place. Je vous signale simplement que ce n'est plus tout à fait conforme au principe que vous venez d'adopter.

M. LE PRÉSIDENT : C'est à quoi il faudrait arriver, mais le moment n'est peut-être pas encore venu. Est-ce que, pour le moment, vous vous contentez de poser la question et de savoir qu'on en reste là?

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Parfaitement, je suis d'accord.

M. RENÉ LACROIX : Je désire encore appeler l'attention du Congrès sur la question du patronage officiel de la F. I. E. qui n'a pas été poussée à fond.

Il faut inciter les organisateurs à demander ce patronage. Pour le faire, il faut leur offrir des avantages. Je vous disais, par exemple, qu'on pourrait publier le palmarès des épreuves placées sous le patronage officiel de la F. I. E. On pourrait peut-être créer un diplôme spécial pour ce genre d'épreuves. Ce diplôme serait accordé à qui aurait rempli les obligations. La demande devrait en être faite par la Fédération nationale du pays, car une organisation privée ne pourrait pas obtenir le patronage officiel de la F. I. E., étant donné que la Fédération internationale ne connaît que des Fédérations nationales. On pourrait peut-être aussi frapper une médaille, moins jolie que celle que nous possédons, mais qui serait tout de même une marque du patronage de la F. I. E. Par là, l'épreuve ainsi patronnée, prendrait une importance morale plus grande.

Il y a peut-être d'autres avantages encore, mais en voilà qui me paraissent assez substantiels quoique moraux.

M. LE PRÉSIDENT : Je comprends le désir de M. Lacroix non comme une résolution, mais comme une étude et des directives dans la question du patronage de la F. I. E. (*Approbaton*).

B. *Proposition de la Fédération suisse.*

M. DR JACQUET : Je crois qu'il suffira de lire la lettre que nous avons écrite à la F. I. E. Notre proposition sera ainsi toute développée. La voici :

« Monsieur le Président,

» Nous avons l'honneur de vous informer que la F. N. S. E. serait désireuse de voir porter à l'ordre du jour du prochain congrès de la F. I. E. la question de la nomination des présidents de jurys internationaux.

» Nous estimons, en effet, que les règles actuellement admises laissent quelque peu à désirer et sont de nature à compliquer la formation des jurys en limitant en fait les nominations des présidents.

» Chacun connaît les difficultés toujours renouvelées que rencontrent les organisateurs d'épreuves d'escrime pour trouver des présidents de jurys. Et qu'arrive-t-il dans bien des cas? C'est qu'au dernier moment, il est fait appel sur place à des concours qui ne réalisent que rarement les qualités requises d'un président. Or, à côté des présidents officiels, il existe sûrement des personnalités qui réunissent tous les titres exigés pour remplir ces délicates fonctions, mais qui, n'ayant jamais été vues à l'œuvre

par l'un ou l'autre des membres de la commission des jurys de la F. I. E., ne peuvent, d'après le règlement, figurer sur la liste officielle.

» Nous comprenons fort bien les garanties dont désire s'entourer la commission; mais, alors, qu'on donne à ces gens la possibilité de se faire connaître. Actuellement, nous tournons dans un cercle vicieux. Ce n'est guère, en effet, que dans les compétitions internationales que les candidats-présidents auraient des chances de se faire apprécier par un membre de la commission. Mais en pareilles circonstances, on n'admet uniquement que des présidents officiellement reconnus. Solution?

» N'y aurait-il pas moyen de reconnaître d'une façon ou de l'autre, la compétence en la matière des Fédérations nationales qui connaissent mieux leurs gens pour les voir plus souvent? Des abus ne sont certainement pas à craindre de ce côté. Ou alors, et si l'on veut conserver entières les attributions de la commission, que les candidats des Fédérations soient admis comme présidents de jurys internationaux à titre provisoire jusqu'au jour où les circonstances (qu'on peut provoquer) leur fourniraient l'occasion de faire, conformément au règlement, la preuve de leur compétence et de justifier ainsi leur titularisation.

» En soumettant ces suggestions à la bienveillante attention du Congrès, nous vous présentons, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.»

M. LE PRÉSIDENT : La question se simplifie partiellement par ce que nous avons décidé tout à l'heure de la distinction entre les épreuves pour lesquelles les juges officiels étaient obligatoires. Il en résulte que dans toutes les épreuves internationales où l'on n'aura pas l'obligation de faire appel à des juges officiels, ces candidats-présidents et ces candidats-asseurs pourront fonctionner et seront à leur tour jugés soit par les tireurs, soit par les organisateurs qui feront appel à la Fédération et qui donneront toutes indications utiles à cet égard.

M. RENÉ LACROIX : Nous échappons ainsi au cercle vicieux.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Je crois malheureusement qu'il subsiste.

M. LE PRÉSIDENT : Non, car ces épreuves serviront aussi d'épreuves pour les candidats à la présidence.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Cela impose aux candidats l'obligation de voyager.

M. RENÉ LACROIX : Mais non, car dans son propre pays le candidat aura l'occasion de juger des épreuves internationales. C'est à ce moment-là qu'il fonctionnera.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Ce n'est pas partout le cas.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons avoir au mois de juin un tournoi international à Lucerne. Les organisateurs ne demanderont pas le patronage de la F. I. E. Les juges actuellement candidats pourront fonctionner à ce tournoi sans déplacements autres que ceux nécessaires dans leur propre pays où ils seront eux-mêmes jugés comme juges.

M. SELIGMAN : Par qui seront-ils jugés?

M. LE PRÉSIDENT : Mais par les tireurs et par les officiels et enfin par toutes sortes de personnes

M. RENÉ LACROIX : Il faut augmenter le nombre des juges internationaux, sans cela vous n'arriverez jamais à un résultat.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Je prends mon cas, vous m'en excuserez. L'année dernière, la Fédération suisse m'a proposé comme président de jury international. La commission examine l'affaire et trouve qu'on ne me connaît pas assez parce qu'on ne m'a pas vu juger à l'étranger. J'étais à Ostende. « Vous êtes président de Jury, m'a-t-on dit, vous allez juger. » J'ai répondu non et j'ai jugé comme assesseur. Mais — c'est là où est le cercle vicieux — depuis longtemps j'ai jugé à l'étranger, à Strasbourg, à Mulhouse, dans de grands tournois internationaux. Mais ces messieurs de la commission n'étaient pas présents; ils ne pouvaient donc pas me connaître.

Je vous ai cité ce cas, simplement à titre d'exemple.

M. RENÉ LACROIX : Aucun système ne sera jamais parfait. Qu'il y ait eu des erreurs, je suis prêt à l'admettre.

M. LE PRÉSIDENT : Je puis répondre immédiatement à mon ami, le D<sup>r</sup> Mende, que jusqu'ici la commission avait tenu spécialement comme critère de ses décisions le fait qu'elle connaissait les candidats. Mais on peut admettre que la jurisprudence de la commission évoluera et qu'elle dira :

« Actuellement, il existe des tournois internationaux. Nous savons que MM. X ou Y ont fonctionné à plusieurs reprises, qu'ils ont été redemandés, que les tireurs n'ont pas élevé de réclamation en disant que ces messieurs n'y connaissent rien. Bien que nous ne les connaissions pas, il résulte de ces

faits qu'ils ont les compétences requises et nous pouvons les nommer. Je crois que ces faits seront une indication pour la commission.

M. RENÉ LACROIX : Si chaque fois qu'un tournoi international est organisé, la Fédération nationale, sur le territoire de laquelle ce tournoi a lieu, adresse son appréciation sur les juges qui y ont fonctionné, cela pourrait être très intéressant et la commission, au moment où elle aurait à décider, aurait des éléments d'appréciation.

M. LE PRÉSIDENT : Vous en arrivez ainsi à donner certains pouvoirs d'appréciation aux Fédérations nationales quant aux candidats qu'elles présentent.

M. RENÉ LACROIX : C'est bien cela, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT : Nous faisons ainsi un pas en avant.

M. RENÉ LACROIX : La Fédération nationale donnera son appréciation aussi bien sur ses nationaux que sur des étrangers. La commission aura ainsi des éléments d'appréciation.

M. LE PRÉSIDENT : Je suis d'accord.

De cette façon, nous donnons satisfaction à la proposition qui nous est faite.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Oui.

#### c) Liste des champions olympiques.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau s'est rencontré avec les représentants de la Fédération italienne qui demande d'inscrire à l'avenir dans l'Annuaire la liste des champions olympiques. Nous avions remarqué, en effet, que notre Annuaire ne porte que la liste des champions d'Europe et que pour les Jeux Olympiques on n'indiquait pas les vainqueurs. C'est une erreur.

La question pratique qui se pose est celle-ci : Voulez-vous indiquer chaque fois, pour les Jeux Olympiques, les trois premiers, puisqu'en matière olympique les trois premiers ont une importance, ou ne mentionner que le champion? D'autre part, voulez-vous remonter plus haut que la date de la création de la F. I. E., c'est-à-dire jusqu'à la reprise des Jeux Olympiques modernes?

M. SELIGMAN : Quelle est cette date?

M. SCHOON : C'est en 1896 que les Jeux Olympiques ont été rétablis. Si la chose était possible, je crois que nous ferions bien d'établir cette liste.

M. VAN ROSSEM : Comme secrétaire des Jeux Olympiques, j'ai essayé de différents côtés d'obtenir cette liste et je n'ai pas réussi. Je crois que même au Bureau du C. I. O. cette liste n'existe pas. Dans la liste italienne, j'ai constaté qu'il y avait des erreurs.

M. SELIGMAN : Quelle est la position d'un champion olympique qui devient professionnel. Est-il disqualifié pour l'avenir?

M. LE PRÉSIDENT : Il a obtenu son titre en tant qu'amateur.

M. RENÉ LACROIX : On relate un fait, on ne l'apprécie pas.

M. LE PRÉSIDENT : Vous suffit-il d'inscrire le premier ou voulez-vous inscrire les trois premiers?

M. ANSPACH : Je crois pouvoir fournir la liste des premiers, mais non des trois premiers.

M. RENÉ LACROIX : Il n'y a qu'un champion.

M. LE PRÉSIDENT : Et alors, nous remonterons à 1896. Nous avons déjà une liste italienne sur laquelle on a fait des réserves. Le Bureau se renseignera.

M. RENÉ LACROIX : Nous avons une liste concernant les Français seulement.

*Le Congrès décide d'établir une liste des seuls premiers en remontant jusqu'à 1896.*

#### d) Médailles et diplômes.

##### A) Attribution aux Fédérations.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'une proposition italienne d'accorder les médailles et diplômes aux Fédérations des nations dont les escrimeurs auront gagné les championnats d'Europe civils et militaires et par équipes.



L'idée de la Fédération italienne est de récompenser la Fédération à laquelle appartient un escrimeur ou une équipe qui ont obtenu un résultat sensationnel.

M. RENÉ LACROIX : C'est un genre d'épreuves qui n'a pas forcément lieu chaque fois puisqu'on a dit qu'il n'aurait lieu que s'il y avait un nombre suffisant d'équipes.

M. LE PRÉSIDENT : Ce serait une récompense indirecte. On récompense une Fédération parce qu'elle a un champion dans son sein.

M. ANSPACH : Cette récompense, un peu anonyme, risquera de se perdre ou de traîner à droite et à gauche, que personne ne verra. Petit à petit on discréditera les diplômes de la F. I. E. Si l'on distribue trop de diplômes et de médailles, ils perdent naturellement de valeur.

M. LE PRÉSIDENT : Nous risquons d'aller trop loin. La première chose à faire, naturellement, serait d'attribuer ce diplôme et cette médaille aux Fédérations qui, cette année, compteront un champion dans leur sein. Et ceux de l'année dernière? Il faudra remonter jusqu'à la création de la F. I. E., ce qui entraînera toute une série de diplômes.

M. CANOVA : Non, car l'idée de la Fédération italienne est que ce diplôme et cette médaille devraient être attribués depuis le moment où la décision serait prise par la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Ce que M. Lacroix entend, c'est accorder un diplôme ou une médaille à ceux qui participent aux épreuves patronées par la F. I. E. C'est un genre d'épreuves qui n'existe pas encore, sauf les Championnats d'Europe où l'on donne une médaille.

M. CANOVA : Il y a eu des Championnats d'Europe alors qu'on ne donnait pas de prix.

M. ANSPACH : Pour les individuels, il y a eu effet rétroactif jusqu'à la fondation de la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Le bureau se place à un point de vue économique. Si vous décidez cette attribution, il le fera volontiers, mais le budget de l'année prochaine augmentera d'autant.

M. CANOVA : Un diplôme ne coûte pas très cher et il peut faire plaisir.

M. LE PRÉSIDENT : Cela en fera beaucoup si l'effet rétroactif est admis.

M. ANSPACH : Quant à moi, je me place au point de vue du prestige accordé aux diplômes de la F. I. E.

Est-ce que la proposition italienne demande cette attribution aux Fédérations dont les équipes ont été champions et non dans les épreuves individuelles?

M. LE PRÉSIDENT : Le texte transmis par M. Mazzini dit ceci :

« Ajouter après les mots « aux champions d'Europe » : « Aux Fédérations des nations, dont les escrimeurs auront gagné les championnats d'Europe, civils et militaires, par équipes et à d'autres. »

M. ANSPACH : Donc c'est bien pour les Fédérations dont les équipes ont gagné les championnats.

M. CANOVA : Il y a tout de même un mérite pour les Fédérations.

M. VAN ROSSEM : Il a été décidé l'an dernier que nous ne le ferions pas.

M. SELIGMAN : Je suis également opposé à cette attribution.

*La proposition italienne est repoussée.*

#### b) Rectification rédactionnelle.

M. LE PRÉSIDENT : L'Annuaire doit être corrigé, page 50, première ligne, où le mot « ou » doit être remplacé par le mot « et ».

#### c) Règles applicables aux escrimeurs, juges, etc., n'habitant pas leur pays d'origine.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la proposition italienne :

« Lorsqu'un escrimeur ou un président de jury international ou un juge, ou un participant à un tournoi international quelconque possède la licence de la F. I. E., conformément aux règlements, délivrée par une Fédération qui ne soit pas celle de son pays d'origine, mais du pays où il est domicilié, les statuts et les règlements pour ce qui concerne les jurys d'appel, les jurys de terrain, les juges et les tournois ont tout leur effet et on doit donc le considérer comme appartenant à la nationalité de son pays d'origine en même temps qu'à celle du pays qui lui a délivré la licence. »

La proposition italienne tend donc à dire que chaque fois que dans les règlements intervient la question de la nationalité, le tireur est considéré comme ayant une double nationalité, autrement dit l'Argentin habitant la France, dans la constitution d'un jury d'appel, sera considéré à la fois comme Argentin et comme Français.

M. RENÉ LACROIX : Quelle en sera la conséquence?

M. LE PRÉSIDENT : C'est tout simplement pour éviter qu'il profite de sa nationalité d'Argentin pour se faire considérer comme Argentin alors qu'en réalité, comme sympathie, par sa vie, il est tout aussi Français qu'un autre.

M. VAN ROSSEM : Ce ne serait que pour le jury d'appel?

M. LE PRÉSIDENT : Précédemment, nous avons dans nos règlements que, dans un jury, il ne fallait pas de juges des deux nations en présence.

Dans ce cas, si un Français et un Allemand se rencontrent, M. Heide ne pourrait pas être juge parce que, bien que Norvégien, il a sa licence par la France où il habite. Il serait aussi partial qu'un Français, pour employer de gros mots. Mais comme nous en sommes aux juges internationalisés, précisément pour éviter ces questions de nationalités, cela doit théoriquement tomber.

M. CANOVA : Dans le Règlement, on considère les nationalités. Il y a double nationalité.

M. ANSPACH : Dans une conversation que j'ai eue avec M. Mazzini, je me suis rendu compte que la portée de la proposition italienne était plus grande que cela. Il admettait qu'une Fédération puisse donner une licence à quelqu'un qui n'est pas ressortissant du pays s'il habite en fait ce pays.

M. RENÉ LACROIX : Et s'il est inscrit à une salle d'armes affiliée.

M. ANSPACH : La proposition italienne disait — et M. Canova pourra confirmer mon interprétation ou l'infirmer — que ce pays pouvait proposer comme président de jury un tireur qui se trouverait dans les mêmes conditions. Ainsi, par exemple, je prends le cas de Heide, la Fédération française pourrait proposer Heide comme président de jury, puisque la France donne la licence.

Nous avons, dans certains pays, des tireurs de nationalité étrangère, qui y résident effectivement depuis des années parce que leurs occupations habituelles les retiennent dans ce pays. La proposition italienne tend à donner à la Fédération intéressée, qui délivre la licence, le droit de proposer ces étrangers comme présidents de jurys.

M. CANOVA : Il peut se présenter des cas dans lesquels on doit choisir des juges neutres. M. Heide, pour reprendre l'exemple donné tout à l'heure, n'est pas neutre.

M. ANSPACH : Je crois que la portée de la proposition italienne est beaucoup plus grande qu'on ne le croit en général.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un autre cas, c'est la disposition qui oblige à faire tirer d'abord les nationaux entre eux. Il tirera d'abord avec les Français.

M. RENÉ LACROIX : Il est licencié français.

M. LE PRÉSIDENT : Par conséquent, la portée de la proposition Mazzini est plus grande; elle doit être maintenue quand bien même nous arriverions à l'internationalisation absolue des présidents et des juges.

M. CANOVA : Il doit être considéré comme tireur et comme juge.

M. LE PRÉSIDENT : D'accord avec M. Mazzini, nous reverrons la rédaction. Le Bureau pourra insérer un texte définitif dans l'Annuaire.

M. CANOVA : Il faudra bien ajouter : Comme tireur et comme juge, il y a double nationalité.

M. RENÉ LACROIX : Qu'appellez-vous « double nationalité »?

M. CANOVA : Il peut y avoir des combinaisons entre tireurs. Vous adhérez comme Français et vous devez par conséquent tirer d'abord avec les Français. Vous avez la double nationalité : alors vous tirez avec les deux.

M. HEIDE : Lorsque je serai dans un tournoi, s'il y a des tireurs français qui y prennent part, je dois d'abord tirer avec les Français, ensuite avec les Norvégiens?

M. ANSPACH : C'est un mauvais terme.

M. SELIGMAN : Vous devez tirer avec les Norvégiens.

M. RENÉ LACROIX : On peut dire autre chose. Dans les épreuves internationales, on fait tirer ensemble tous ceux qui sont licenciés de la même Fédération nationale.

M. SCHOON : Je suis Hollandais; je suis inscrit par la Hollande. Je dois tirer avec les Hollandais si j'habite la Belgique?

M. RENÉ LACROIX : Où êtes-vous licencié?

M. SCHOON : Disons en Belgique.

M. RENÉ LACROIX : Alors vous devez tirer avec la Belgique.

M. CANOVA : Il devra tirer avec les ressortissants de son pays et les autres.

M. HEIDE : Si je fais demander ma licence par la Fédération norvégienne, je ne tire plus avec les Français.

M. RENÉ LACROIX : D'après le Règlement, vous devez demander votre licence en France, parce que vous habitez la France, parce que seule la France peut garantir votre qualité d'amateur.

M. LE PRÉSIDENT : Lorsqu'un tireur habite un autre pays et, si on l'oblige à demander sa licence dans son pays d'élection, il a, au point de vue du règlement, toutes les obligations des tireurs de la nation où il réside.

M. RENÉ LACROIX : De même qu'il est soumis aux lois du pays qu'il habite.

M. VAN ROSSEM : C'est la même chose pour les Italiens habitant la Tunisie.

M. RENÉ LACROIX : Ils appartiennent à des salles affiliées à la Fédération française. Ils sont dans le même cas que ceux qui sont à Paris, à Tunis, à Alger ou ailleurs.

M. CANOVA : Un Italien qui habite Tunis et qui a sa licence par la Fédération française doit tirer avec la France et avec l'Italie.

M. VAN ROSSEM : Est-ce qu'il doit avoir sa licence par la Fédération française?

M. CANOVA : Il doit avoir la nationalité italienne et la nationalité française; on doit le considérer comme tel.

M. LE PRÉSIDENT : Si un escrimeur réside habituellement dans un autre pays que le sien, il doit demander sa licence à la Fédération de ce pays.

Par conséquent cet objet peut être considéré comme liquidé.

M. ANSPACH : Mais ce tireur peut être proposé comme président de Jury par la Fédération qui le connaît.

M. RENÉ LACROIX : Evidemment, la même règle s'applique ici. (*Approbat.*)

### 13. — RÈGLEMENTS TECHNIQUES

M. ALBERT : La commission des règlements s'est réunie en janvier et a examiné diverses propositions des Fédérations française, italienne et hollandaise. Certaines de ces propositions ont été acceptées; d'autres ont été refusées. Nous allons examiner en premier lieu, si vous le voulez bien, les propositions qui ont été acceptées par la commission. Les voici :

« a) Modification des dispositions du § 3, dernier alinéa de la page 34; 1, 2 et 3 alinéas, page 5 des règlements, concernant la façon de faire disputer le tournoi individuel aux J. O. et aux Championnats d'Europe. (Proposition italienne.) »

Nous n'étions pas très au clair sur cette proposition de M. Mazzini et notre ami, M. Anspach, qui nous avait dit la très bien comprendre, m'avait promis de préparer un projet. Il a étudié la question et n'est pas arrivé à la même conclusion que M. Mazzini. Dès lors, M. Anspach devait correspondre avec M. Mazzini. Je ne sais s'il l'a fait. Dans l'affirmative, il vaudra bien nous donner quelques renseignements.

M. ANSPACH : J'ai écrit à M. Mazzini à peu près la même lettre que je vous ai écrite. M. Mazzini n'a pas répondu à cette lettre.

M. CANOVA : Vous n'aviez pas très bien compris, car vous écrivez que M. Mazzini entendait un escrimeur de la première catégorie, deux de la deuxième, trois de la troisième.

M. ANSPACH : Je suis le premier à reconnaître que je n'ai pas compris puisque je suis arrivé à de tout autres conclusions que M. Mazzini. Un de nous deux est évidemment parti du pied gauche.

M. CANOVA : Je ne saisis pas ce que vous n'avez pas compris. J'ai fait plusieurs essais et l'on arrive toujours à un tireur de la première, deux de la deuxième, trois de la troisième. J'arrive chaque fois à ce résultat.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais vous dire ce qui m'a arrêté. Je suis arrivé parfaitement bien au résultat que propose M. Mazzini d'avoir pour la finale le nombre de tireur prévu avec des matches parfaitement bien conçus comme repêchage et autres, avec un nombre d'assauts très inférieur au système de poule.

Mais le résultat auquel je suis arrivé, c'est qu'avec un exemple de seize tireurs, j'ai une finale composée de dix tireurs : un de la première catégorie avec quatre victoires; deux de la deuxième catégorie qui ont trois victoires; trois de la troisième qui ont deux victoires, cela fait six et quatre de la quatrième qui ont une victoire. J'arrive à prendre quatre tireurs qui, en quatre tours, ont eu une seule victoire et entrent dans la finale alors que j'ai, par exemple, deux tireurs de seconde catégorie qui ont eu trois victoires et qui n'entrent pas dans la finale. Est-ce cela qu'on veut ou y a-t-il quelque chose que je n'ai pas compris?

M. ALBERT : L'inconvénient, c'est qu'il y a dans la finale davantage de tireurs de catégories inférieures.

M. ANSPACH : Forcément.

M. ALBERT : Si l'on prend un petit nombre de tireurs, le projet n'est pas très intéressant; il ne le devient que pour autant qu'il y a un grand nombre de tireurs; il faut qu'il y ait au moins cinquante ou soixante tireurs; pour seize, vingt ou trente, il n'est pas avantageux.

M. CANOVA : J'ai pris le cas de cinquante tireurs. Si l'on veut absolument être juste, il faut pousser jusqu'au bout et avoir un tireur de première catégorie, un tireur de seconde, deux de troisième et le reste de la quatrième. On arrive ainsi à la justice absolue.

J'ai pris, par exemple, le cas de cinquante tireurs. Nous faisons tirer le premier tour. Vingt-cinq tireurs ont une victoire et vingt-cinq ont une défaite. Nous passons et nous faisons tirer les vingt-cinq autres, nous en avons douze avec une victoire — il faut en faire passer un de la catégorie inférieure à la supérieure pour pouvoir faire la division — M. Mazzini propose de tirer au sort.

M. ALBERT : J'ai l'impression que le projet n'est pas suffisamment étudié.

M. CANOVA : Le meilleur système serait de faire comme on procède à Nice, c'est-à-dire que le tireur qui a obtenu le meilleur résultat passe de la deuxième catégorie dans la première.

M. LE PRÉSIDENT : C'est seulement pour les cas de nombres impairs; la solution est relativement accessoire, c'est le résultat final qui m'intéresse.

M. CANOVA : On arrive à vingt-six de la première et vingt-quatre de la seconde. On en a treize sans défaite et treize avec une défaite puis, dans la deuxième série, douze avec une défaite et douze avec deux défaites. En additionnant, nous en avons quatorze sans défaite, vingt-quatre avec une défaite, douze avec deux défaites. On fait tirer entre eux les quatorze, dont sept seront avec une victoire et sept avec une défaite; puis ont fait tirer les vingt-quatre; douze sortiront avec une victoire et douze avec deux défaites. Les douze : six avec deux défaites, six avec trois défaites. Nous aurons ainsi huit tireurs sans défaite, dix-huit tireurs avec une défaite, dix-huit avec deux défaites et six avec trois défaites.

On les fait tirer entre eux; nous aurons quatre tireurs sans défaite, quatre avec une défaite; neuf tireurs avec une défaite et neuf avec deux, neuf avec trois défaites et trois avec trois, soit au total quatre tireurs sans défaite, quatorze avec une défaite, dix-huit avec deux, douze avec trois et deux avec quatre. Ceux qui ont quatre défaites ne tirent plus. On ne continue qu'entre les autres. Et l'on arrive à deux tireurs sans défaite; dix avec une défaite, seize avec deux, quatorze avec trois, six avec quatre. On passe.

On obtient : un avec zéro défaite qui entre de droit; six avec une, quatorze avec deux, quatorze avec trois, sept avec quatre. Les sept avec quatre passent.

Dans la deuxième, nous avons :

On fait tirer les tireurs entre eux et l'on arrive à trois avec une défaite, trois avec deux, sept avec deux, sept avec trois. En faisant les additions, on arrive à quatre tireurs avec une défaite, dix avec deux, quatorze avec trois, et sept qui sautent.

On fait tirer les tireurs entre eux et nous arrivons à deux tireurs avec une défaite, huit avec deux, douze avec trois.

M. ANSPACH : Une fois que vous arrivez à dix, pourquoi faites-vous tirer encore?

M. CANOVA : Toujours pour avoir la plus grande justice. Je fais sauter seulement les tireurs qui ont quatre défaites; les autres continuent entre eux. Celui qui a une défaite au commencement peut remonter jusqu'à la première place. Comme je viens de le dire, on fait seulement sauter ceux qui ont quatre défaites.

J'arrive ainsi à deux avec une défaite, huit avec deux et douze avec trois. Je peux faire passer, comme le dit M. Mazzini, les deux avec une défaite dans la finale. Si je veux encore être plus juste, je fais tirer et j'obtiens un seul tireur avec une défaite; celui-là passe; six avec deux et dix avec trois.

M. ANSPACH : Il serait plus simple de faire jouer une poule générale et dire que dès qu'un tireur arrive à quatre, vous l'éliminez et ainsi de suite au fur et à mesure. Il y en a un qui passe. Vous faites tirer les six entre eux. Quatre avec deux, huit avec trois. On fait tirer un autre tour. On arrive deux avec deux, six avec trois et quatre avec quatre. Je fais passer les deux avec deux et en faisant tirer un autre tour, j'arrive à trois avec trois et six avec quatre. Je fais passer les trois avec trois défaites et les six avec quatre font barrage, ce qui en donne trois qui entrent dans la finale. On continue par élimination et on arrive ainsi à la finale. La finale donne 209 assauts.

M. RENÉ LACROIX : Et les épreuves se passent comment?

M. CANOVA : Par élimination directe, mais toujours avec des repêchage continuel. On continue à faire tirer, sauf les tireurs qui ont quatre défaites.

M. ANSPACH : Est-ce qu'on peut rencontrer deux fois le même tireur?

M. CANOVA : Cela peut arriver. Il arrive que les deux remontent et qu'ils se retrouvent en barrage.

M. SCHOON : Nous avons étudié ce système dans la commission technique et nous devons dire qu'il a de grands avantages. Le premier des avantages est qu'on a besoin de moins de pistes et par conséquent de moins de place. Par conséquent, c'est un grand ennui qui disparaît pour les organisateurs de grands tournois à forte participation; cela entraîne aussi moins de frais et il devient à la portée de tous les pays d'organiser de grands tournois.

Un autre avantage de ce système est qu'il nécessite moins de juges. Les tireurs arrivant dans la finale seront moins fatigués. Comme vous le voyez, ce sont là des avantages incontestables que nous devons reconnaître.

M. RENÉ LACROIX : Vous prévoyez combien d'assauts à la fois.

M. SCHOON : J'ai fait un calcul sur le temps; je vous donnerai tout à l'heure le résultat de mes recherches. Pour bien juger de ce système, il faut partir, comme l'a dit tout à l'heure M. Canova, d'un grand nombre de tireurs. Pour les petits nombres, le système proposé n'aurait aucun avantage. Il le devient pour les grands tournois tels que les Jeux Olympiques ou les Championnats d'Europe.

En prenant l'ensemble l'élimination directe et la poule finale, pour soixante-trois tireurs, on a une perte de temps de deux heures et demie sur le système des poules. Il est vrai que le nombre d'assauts est moindre, mais on ne peut pas en faire un grand nombre à la fois. Pour septante et un tireurs, la perte de temps serait de quatre heures et trois quarts.

M. CANOVA : Vous parlez pour une seule planche.

M. SCHOON : Non, avec soixante-trois tireurs, on a trente et un assauts; on peut prendre deux planches. On peut évidemment prendre trois planches, mais si l'on en prend trop, les avantages du système sont nuls puisqu'il faudra davantage de juges.

M. CANOVA : Avec soixante-trois tireurs, combien de poules faites-vous?

M. SCHOON : Avec deux planches, c'est une heure et demie de plus.

M. CANOVA : Vous devez faire au moins six tours. En combien de poules divisez-vous les tireurs?

M. SCHOON : Je les divise en deux ou trois. Chaque tour comprend trente et un assauts.

M. CANOVA : Vous faites une comparaison entre le système de M. Mazzini et quel système?

M. SCHOON : Le système actuel.

M. LE PRÉSIDENT : Nous arrivons dans une discussion de chiffres qui risque de nous emmener très loin. La question est la suivante : Ne pouvant pas accepter ce système pour l'imposer à Liège ou à Ostende, ne pourrions-nous pas dire comme précédemment que nous ferons un essai à un ou deux

tournois et que nous engagerons les Fédérations à faire des essais afin de voir pratiquement ce que donne le nouveau système?

M. ANSPACH : Encore faudrait-il que nous ayons noir sur blanc et d'une façon claire ce qu'on veut que nous essayions.

M. CANOVA : J'ai repris ici l'exemple que j'avais sous les yeux; si vous vous donnez la peine d'examiner ce système, vous le comprendrez tout de suite.

M. ANSPACH : Il est toujours facile de suivre un exemple. Il serait aisé à appliquer le système pour le cas où, dans le prochain tournoi, on aurait le même nombre ou un nombre approchant de tireurs.

M. CANOVA : Vous pouvez me proposer n'importe quel nombre de tireurs et je vous ferai immédiatement le tableau.

M. LE PRÉSIDENT : Je fais la proposition suivante : En principe, le Congrès est d'accord d'étudier non pas vaguement, mais de façon approfondie le projet présenté, mais comme nous n'avons eu connaissance de ce projet qu'avec des données théoriques, il serait bon que nous nous mettions d'accord soit pour que la Fédération italienne nous l'envoie, soit pour que M. Canova l'établisse ces prochains jours. Nous pourrions faire à Liège un projet d'exercice pratique et nous l'enverrions aux Fédérations avec prière de l'examiner. De cette façon, à une prochaine réunion nous pourrions arriver, les uns et les autres, avec une expérience basée sur des indications précises qui nous auront été données.

M. VAN ROSSEM : Il est évident que personne n'est d'accord avec le système actuel; nous l'avons expérimenté à Naples et à Budapest et tout le monde a reconnu qu'il fallait changer.

Cependant, comme vous l'avez parfaitement remarqué, on ne peut pas appliquer un système tout à fait nouveau à Liège et à Ostende. Je demanderai donc que chaque Fédération fasse une proposition sur les modifications qu'elle voudrait voir apporter au système actuel. Toutes ces propositions seraient adressées au Bureau et la commission technique pourrait les étudier.

Est-il dans les intentions du Bureau, pour Liège et Ostende, de faire disputer les finales d'épée aux Championnats d'Europe, de la même façon que l'année dernière? Il se pourrait que de petits changements soient facilement réalisables sans soulever de grosses difficultés pour Liège et Ostende.

M. LE PRÉSIDENT : Nous prendrons cette question dans un instant. Nous voulons d'abord liquider la proposition soumise par la Fédération italienne. Nous sommes bien d'accord de ne pas l'écartier sans autre. (*Approbat.*) Cependant, nous ne pouvons pas l'appliquer après-demain à Liège; nous sommes d'accord de l'étudier. Nous constatons que nous ne l'avons pas bien comprise; l'exemple donné par M. Canova permet de la mieux comprendre. Il faudrait donc qu'il donne cet exemple au Bureau qui le transmettra à toutes les Fédérations pour étude.

M. CANOVA : Est-ce que vous ne croyez pas qu'il serait souhaitable de nommer une commission pour examiner s'il ne serait pas possible d'appliquer ce système à Liège déjà.

M. LE PRÉSIDENT : Je suis d'accord. Puisque la plupart des membres de la commission des règlements sont ici, vous pourriez d'ici à demain exposer le système à la commission.

M. CANOVA : Avant de prendre une décision définitive, il vaut mieux attendre le préavis de la commission. Elle pourra dire peut-être que le nouveau système donnerait un meilleur résultat que l'ancien. Si la commission ne préconise pas l'application pour Liège, alors nous attendrons.

M. LE PRÉSIDENT : D'ailleurs, il ne serait pas possible d'aviser la Fédération belge de ce changement.

M. CANOVA : C'est si simple qu'on pourra le faire tout de suite.

M. RENÉ LACROIX : D'abord, je voudrais avoir un éclaircissement sur la portée du système que l'on adoptera, quel qu'il soit. Il est bien entendu que ce système s'appliquera plus tard aux championnats du monde et non à tous les tournois, chacun restant libre d'adopter le système qu'il veut. (*Approbat.*)

Si vous vous souvenez, il a été convenu lors du Congrès qui a précédé les Jeux Olympiques, que rien ne serait modifié pour les Jeux. Par assimilation, il doit en être de même cette fois-ci. Vous ne pouvez pas, à la veille des championnats d'Europe, adopter un système que les Fédérations ne connaissent pas, alors que vous avez un système officiel pour l'instant. Si l'on adopte un nouveau système qui peut être intéressant, je n'en sais rien, cela ne peut être qu'après essais. Attendez que les essais soient faits avant de l'adopter pour un championnat du monde. (*Approbat.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois en effet qu'il n'est pas possible de prendre une décision avant Liège. Encore serait-il indiqué d'attendre à demain les éclaircissements qui pourront être donnés.

M. RENÉ LACROIX : Pour Liège : impossible.

M. LE PRÉSIDENT : Dans l'hypothèse vraisemblable où nous ne pourrions pas appliquer ce système à Liège, pouvons-nous modifier le système actuel?

M. RENÉ LACROIX : Non.

M. ANSPACH : Il y a un précédent. L'an dernier à Budapest, aux championnats d'Europe, la finale d'épée s'est disputée en une poule au meilleur de trois ou de cinq et il n'y a pas eu de tour final par élimination, décision qui a été approuvée par le président de la F. I. E. et que la commission directrice avait prise sur place, avec l'accord unanime des tireurs.

M. LE PRÉSIDENT : C'est parfaitement juste. Il n'y a pas lieu de revenir à ces matches en dix touches, après une finale au meilleur de trois.

M. CANOVA : Je partage parfaitement l'opinion de M. Anspach. La façon dont s'est disputée la finale d'épée est un non-sens. S'il y a une finale qui peut être disputée de cette façon, c'est celle de fleuret. Notre règlement portait que la finale d'épée était de trois touches et au fleuret et au sabre de cinq touches. On reconnaît ainsi qu'il faut un plus grand nombre de touches pour sortir le championnat au fleuret et au sabre. On est arrivé à ce non-sens de faire une finale de dix pour le championnat d'épée. Or, l'épée est une arme de combat qui devrait se rapprocher le plus possible d'une seule touche. Arriver à dix touches, c'est un non-sens.

M. LE PRÉSIDENT : M. Anspach a rappelé cette infraction que je ne me rappellais pas avoir sanctionnée l'an dernier. D'ores et déjà, pour Liège, nous admettons la suppression du système actuel et de la finale ordinaire.

M. VAN ROSSEM : Il ne s'agit que de la finale ordinaire. Si l'on n'acceptait pas la finale ordinaire, je voudrais proposer de faire la finale deux fois.

M. LE PRÉSIDENT : Nous constatons que le système actuel ne donne pas satisfaction; que nous l'avons déjà abandonné une fois et que nous continuons à l'abandonner pour revenir au système ancien poule finale et c'est tout. Si d'ici à demain les membres de la commission des règlements, emballés par la réalisation pratique du projet Mazzini, nous disent qu'il faut l'adopter pour Liège, nous examinerons cette possibilité. La question est donc liquidée.

M. ANSPACH : On suit donc le règlement, sauf en ce qui concerne les matches finaux.

M. CANOVA : La finale en trois ou cinq touches. On peut faire la finale d'épée au meilleur de cinq.

M. SELIGMAN : L'idéal, c'est une touche.

M. CANOVA : Nous disons : meilleur de trois ou meilleur de cinq.

M. RENÉ LACROIX : Je demande qu'on prouve que le meilleur est une touche. Pourquoi donc?

M. D<sup>r</sup> MENDE : C'est une arme de combat.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons encore un grand nombre de questions à discuter. Nous sommes donc obligés d'admettre que pour Liège, la page 5<sup>e</sup> du règlement, alinéa 3, concernant le match en dix touches, ne sera pas appliqué et la finale se fera dans une poule ordinaire en deux touches.

Du moment que nous aurons à rédiger un nouveau règlement, nous examinerons la proposition Mazzini. Nous verrons alors quelle décision aura été prise et si nous voulons changer le nombre de touches pour une finale. Il ne faut pas bousculer tout le règlement à la veille du tournoi. Nous devons donc maintenir deux touches quels que soient les inconvénients de ce système.

b) Proposition hollandaise tendant à « internationaliser » les présidents et juges désignés.

M. VAN ROSSEM : Nous avons fait cette proposition uniquement à la suite des décisions qui ont été prises par le Congrès tendant à l'institution de présidents et de juges officiels. Cette décision n'est pas conforme aux dispositions actuelles du règlement traitant de la nationalité des juges. C'est ainsi qu'il n'est pas permis d'avoir des juges de la même nationalité que les tireurs.

M. LE PRÉSIDENT : Où est-ce dans le règlement?

M. SCHOON : Voici, à la page 21 : « Le président et les juges ne doivent appartenir à aucune des deux nations en présence. »

M. VAN ROSSEM : Maintenant que nous avons décidé de désigner des présidents de jurys et des juges officiels, je ne trouve pas que cette décision soit conforme à l'esprit du règlement concernant la nationalité des présidents et des juges désignés.

C'est pourquoi nous proposons — nous parlons toujours des grandes épreuves, cela va sans dire — de prendre des juges quels qu'ils soient, sans s'occuper de leur nationalité.

M. LE PRÉSIDENT : Nous l'avons déjà fait, notamment à Budapest où les Italiens et les Hongrois eux-mêmes ont demandé des juges italiens et hongrois, parce que c'étaient ceux qu'ils connaissaient le mieux. On a donc fait juger des tireurs par des juges de même nationalité.

M. SCHOON : Cela s'est fait seulement à la finale de fleuret.

M. LE PRÉSIDENT : C'est simplement pour dire que nous avons admis le principe de faire juger un tireur par un juge international bien qu'il soit de même nationalité.

M. ANSPACH : Dans les épreuves individuelles, on ne peut pas l'empêcher.

M. CANOVA : Je dois revenir au paragraphe précédent car on a dit qu'on n'avait pas d'autres propositions.

Cependant, la Fédération italienne a proposé d'abolir le § 4 disant : « Tous les assauts au fleuret et au sabre se disputeront toujours au meilleur de neuf touches. A l'épée, les deux premières éliminatoires se disputeront par des assauts au meilleur de trois touches. Les éliminatoires suivantes, jusqu'à la finale, se disputeront au meilleur de trois touches. »

La proposition italienne est de ne pas faire de matches, mais de tirer la finale à la meilleure de neuf touches.

M. VAN ROSSEM : Pourquoi?

M. CANOVA : Pour aller plus vite.

M. VAN ROSSEM : Pourquoi pas au fleuret et au sabre?

M. ANSPACH : Cette proposition, nous l'avons discutée en janvier. Elle était en effet dans la circulaire que vous nous avez fait parvenir. Nous avons estimé, en janvier, que cette proposition devrait être réglée par la commission parce que nous étions saisis d'un projet tout à fait différent, le fameux projet Mazzini. Il restait donc à savoir ou bien maintien du *statu quo*, tel qu'il résulte du règlement imprimé, avec suppression de l'extra-finale de dix ou bien on en viendrait à cette épreuve par élimination directe. Il n'y avait donc pas lieu de modifier les modalités existantes.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un fait certain, c'est que nous devons nous demander s'il y a lieu de modifier le règlement sur la question de la finale du nombre de touches pour Liège.

M. CANOVA : Cela fait un tout avec la proposition Mazzini; attendons à demain pour discuter. (Approbation.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous reprenons alors la proposition hollandaise, qui tend à enlever du règlement tout ce qui a trait à la nationalité des juges et présidents. Mais alors, dans un tournoi international n'ayant pas l'obligation d'avoir les juges officiels, cette disposition serait applicable.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je propose de dire : Le président et les juges ne doivent appartenir, autant que possible, à aucune des nationalités.

J'ai fonctionné comme juge et je me suis trouvé parfois dans la situation suivante : Je ne voulais pas dire : touché à droite. C'est un sentiment humain et parfois j'ai été très gêné. Il vaut mieux avoir un président compétent et pas national.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Je propose de maintenir l'ancien texte pour ce qui concerne les épreuves par équipes entre nations et de prendre l'idée hollandaise pour les épreuves individuelles.

M. VAN ROSSEM : Pourquoi cette distinction?

M. D<sup>r</sup> MENDE : C'est plus délicat.

M. LE PRÉSIDENT : A mon avis, on devrait accepter la proposition hollandaise et voici pourquoi : Le texte que nous avons actuellement est un leurre. On s'en est déjà rendu compte, puisque nous avons accepté la proposition italienne, qui assimile aux nationaux les gens qui habitent ce pays. Je vais plus loin. Je suppose qu'il y ait un match très serré entre la Suisse et la Pologne; — je prends cet exemple à dessein — la Suisse n'a pas de juges de son pays, la Pologne non plus; on mettra quatre juges autrichiens qui sont peut-être beaucoup plus près de la Pologne que de la Suisse, qui ont des sympathies et qui seront tentés de favoriser ce pays alors que des juges belges, par exemple, seront tentés de juger amicalement pour la France contre l'Allemagne. Il y a là des éléments subjectifs. En disant « de la nationalité » vous n'enlevez pas ces questions de sympathie et d'intérêt national.



Si vous avez à faire à des juges impartiaux, ils jugeront impartialement. Les combinaisons pourront se faire aussi bien entre Polonais et Américains qu'entre Français et Suisses.

M. RENÉ LACROIX : Le moment est venu de placer ma petite théorie annuelle sur la nationalité. Vous parlez de sympathies, etc. Vous pourriez parler aussi de compétences, en ce sens que nous avons un règlement — je parle surtout du fleuret — unique, ce qui est un gros bienfait de la Fédération internationale. Vous avez cependant deux façons de l'interpréter suivant les deux écoles qui se partagent le monde : l'école italienne et l'école française. Un jury vraiment neutre, pour nous Français, dans une compétition de fleuret, serait un jury qui serait composé de deux juges de l'école italienne et de deux juges de l'école française. Autrement, tout ce que vous venez de dire sur la nationalité ne correspond pas à un jury réellement neutre.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois constater à regret que le laïus annuel de M. Lacroix n'a peut-être plus son importance. Si nous conservons aux présidents de jurys des pouvoirs très étendus, les assesseurs n'auront pas à être d'une école ou d'une autre. C'est le président qui prendra la décision.

M. RENÉ LACROIX : La matérialité dépend souvent des assesseurs.

M. LE PRÉSIDENT : Actuellement, notre règlement ne parle pas d'écoles; il parle de nationalités. Reste à savoir si nous voulons maintenir ce texte ou si nous voulons le supprimer, comme le propose la Fédération hollandaise. Y a-t-il des Fédérations qui se prononcent pour le maintien de cette disposition?

*La suppression de la disposition est votée à la majorité.*

### c) Propositions françaises.

« Page 15. Article « Fleuret », à remplacer par :

» La longueur du champ est de 10 mètres, de telle sorte que chaque tireur, après la mise en garde, dispose d'environ 4 mètres pour rompre sans franchir la limite, c'est-à-dire de dépasser des deux pieds. »  
« La longueur de la piste doit être pratiquement d'au moins 12 mètres. »

M. SELIGMAN : Vous conservez le mètre avec l'avertissement. Je trouve cela malheureux. Le juge doit toujours avertir « Un mètre! »

M. ALBERT : Nous avons pris une décision à ce sujet.

M. SELIGMAN : J'estime qu'il n'y a pas besoin d'avertir les tireurs. Vous leur donnez le terrain. Quand ils ont dépassé les limites, vous les remettez.

M. CANOVA : Du moment qu'on dépasse d'un pied, vous arrêtez le combat et mettez à un mètre et donnez l'avertissement.

M. SELIGMAN : Nous faisons une chose absolument illogique. Vous demandez encore au président du jury non seulement de suivre le jeu des deux adversaires, mais encore d'avoir l'œil sur la ligne blanche afin d'avertir. Vous lui imposez ainsi une tâche ridicule. Autrement les tireurs savent que lorsqu'ils sautent par dessus la ligne blanche, on dit « Halte »; si le tireur passe une seconde fois, c'est fini. C'est beaucoup plus simple.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut pourtant bien que le président du jury voie quand le tireur a passé la limite finale ou tout autre. Il peut le voir aussi quand il passe la limite d'un mètre.

M. SELIGMAN : Le tireur se reprend, il continue, il arrive à deux mètres. Notez que les tireurs sont gênés par cet avertissement continu. En sachant d'avance qu'on dira « Halte » et qu'on donnera encore un mètre sans avertissement, les tireurs trouvent cela plus pratique.

M. ANSPACH : Cela revient absolument au même.

M. CANOVA : Pendant que les adversaires tirent, s'ils ont dépassé de 50 centimètres sans être avertis, le président est en faute, parce qu'il n'a pas averti au moment où le dépassement de la limite s'est produit. Le président doit faire constamment attention pour voir si la limite d'un mètre est dépassée. Laissons donc la planche de 10 mètres et lorsque le tireur l'a dépassée d'un pied, il est arrêté et averti. Il est remis à 1 mètres. De cette façon le président n'a pas à avertir; il arrête et remet à 1 mètre.

M. LE PRÉSIDENT : Si ce tireur remis à 1 mètre avance de 5 ou 6 mètres, il repasse la limite sans aucun avertissement, il a été averti une fois, il est mis à 1 mètre. Il avance de 5 mètres. Il recule et passe la limite. On ne l'avertit plus.

M. SELIGMAN : Non, il est touché, ayant été averti une fois.

M. LE PRÉSIDENT : Pratiquement, lorsque vous avez un tireur qui avance après avoir reculé et recule de nouveau, vous l'avertissez deux fois.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Non.

M. CANOVA : Ce n'est plus le devoir du président.

M. LE PRÉSIDENT : Si vous en arrivez là, vous pouvez dire tout de suite : Messieurs, vous avez 10 mètres. Quand vous aurez dépassé, vous serez touchés, sans avertissement.

M. VAN ROSSEM : Il y a cinq minutes qu'ils ont été avertis et immédiatement après, on constate qu'ils dépassent de nouveau. On dit : « Touchés ».

M. SELIGMAN : C'est tellement difficile pour un président de jury de suivre tout le temps l'avance et le recul des tireurs pour vérifier s'ils ne dépassent pas la limite d'un mètre.

Il me semble que nous devrions simplifier pour éviter que le président ait à veiller en même temps sur les pieds et sur le fleuret.

M. ANSPACH : Le président doit examiner exactement la même chose avec votre système.

M. SELIGMAN : Quand vous avez sauté, vous arrêtez.

M. ANSPACH : Quand vous aurez passé 1 mètre on vous le dira. Cela revient au même.

M. SELIGMAN : Non puisqu'on dit : « Encore un mètre. »

M. ANSPACH : Avec le système actuel, on doit dire « Halte ».

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons décidé — je ne me souviens pas si c'est l'année dernière — qu'on ne donnait plus d'indication en cours de combat. On arrête le combat.

Nous avons discuté la proposition de M. Seligman assez longuement l'an dernier; je veux bien reprendre cette discussion cette année, mais pour le moment ce que nous discutons, c'est la longueur du champ. Que faites-vous de la proposition, page 15, à l'article « Fleuret »? Acceptez-vous la proposition qui nous est faite ou non?

*Cette proposition est adoptée.*

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous admettre maintenant le système actuel, c'est-à-dire avertissement par le commandement de « Halte » qu'il reste un mètre ou bien pratiquement, lorsqu'il a repris, admettez-vous qu'on l'avertisse deux ou trois fois?

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Quand le tireur a passé la limite avec les deux pieds, il est touché; un pied, il y a un mètre.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne peut y avoir qu'un avertissement par touche.

M. CANOVA : On a le devoir d'avertir une fois par touche. S'il peut l'avertir, il le fera quand même. (Protestations.)

Alors, bon, je suis d'accord.

« Page 33. — Remplacer l'article IV du § 2 « Fleuret », attaches et martingales par : « La martingale est obligatoire ».

M. CANOVA : Pourquoi cela?

M. ANSPACH : Pour ne pas blesser les spectateurs.

M. CANOVA : On l'a mise, mais on n'est pas obligé de la mettre. Avec l'arme française, la martingale est obligatoire, mais non avec l'arme italienne.

*La proposition à la page 33 est adoptée.*

« Page 35, article IV du § 3 règles et conventions sera complété comme suit » : ...sur la parade et riposte droite et immédiate de son adversaire.

M. CANOVA : L'année dernière déjà, j'ai lu dans les comptes rendus que M. Seligman a reproché à l'Éscrime et le Tir de faire campagne contre le fleuret en disant que M. Renaud faisait campagne pour l'abolition du fleuret.

M. Seligman avait parlé non seulement de l'Éscrime et le Tir, mais encore de la France. M. Lacroix a répondu en disant qu'il fallait faire une distinction entre l'Éscrime et le Tir et la France. M. Lacroix a dit que l'Éscrime et le Tir n'engageait que ce journal.

Je vois, par la proposition faite aujourd'hui que lorsque une personnalité comme M. Renaud fait campagne, cela produit une forte impression dans le pays où se déroule la campagne, même sur les escrimeurs. Ces propositions sont précisément la preuve qu'on cherche à tuer le fleuret par une voie retorse, je le veux bien.

La riposte normale après une parade de tierce, c'est un dégagement. Je crois que tous ceux qui connaissent bien le fleuret seront d'accord avec moi. On peut répondre par fer ou dégagement, mais la riposte normale c'est le dégagement.

M. SELIGMAN : Nullement.

M. CANOVA : C'est le dégagement.

M. SELIGMAN : Pas forcément.

M. CANOVA : On peut évidemment riposter de deux façons : par fer ou par dégagement, mais la riposte normale, je le maintiens, c'est le dégagement parce qu'un tireur plus petit peut difficilement faire le fer.

M. SELIGMAN : Une riposte de tierce n'a pas besoin d'être un dégagement.

M. CANOVA : Je dis que c'est la riposte normale, c'est-à-dire celle qui est à la disposition de tous les tireurs.

M. SELIGMAN : Riposte de tierce immédiate et droite.

M. CANOVA : Il le fait toujours, mais pour faire la riposte droite, c'est-à-dire le fer, il faut ou une parade beaucoup plus prononcée qui est déjà faite dans l'intention de faire le fer. Quand je parle de tierce, je dois faire une parade de tierce beaucoup plus prononcée ce qui n'est pas toujours à la disposition d'un tireur plus petit. Le petit tireur pare tierce et pour la riposte normale, c'est le dégagement.

M. SELIGMAN : Nous faisons des règles pour les gens normaux et non pour les petits ou les grands.

M. CANOVA : Tout le monde dira que c'est une riposte admise par toutes les théories d'escrime au fleuret. Une riposte de tierce en dégageant, c'est une riposte correcte. On peut faire tierce et fer, mais on ne peut faire tierce et dégagement. C'est une riposte normale admise par le règlement et parfaitement valable. Mais lorsque nous aurons donné cette interprétation à notre règlement, une riposte qui est parfaitement valable en escrime au fleuret ne pourra plus être faite.

M. ANSPACH : Pourquoi cela ?

M. CANOVA : Parce que ce n'est plus une riposte droite.

M. ANSPACH : Vous pouvez faire toutes les ripostes que vous voulez que ce soit par dégagement ou autre, à une condition, c'est que la remise de votre adversaire n'arrive pas avant le moment où vous touchez. Même en cas de riposte droite, si la remise arrive avant, elle aura raison.

M. CANOVA : Il faut mettre un terme que beaucoup de gens interpréteront de cette façon. Ce n'est pas une riposte droite, c'est une riposte *a cavazione*.

M. ANSPACH : La riposte par dégagement n'est jamais une riposte directe. Vous perdez un *tempo* quand vous dégagez. C'est pourquoi la remise arrive avant.

M. CANOVA : Vous dites précisément ce que je dis moi-même. Vous faites un raisonnement prouvant que la vieille école est fautive. Vous admettez une riposte normale en dégageant, riposte faite en deux temps, donc elle arrive après la remise. Dans ces conditions vous supposez déjà dans votre règlement que la remise faite sur un *cavazione* a un avantage sur la riposte.

M. SELIGMAN : C'est faux.

M. CANOVA : Cela revient à cela. Je combats précisément le raisonnement de M. Anspach. Pour admettre cet argument, il faut admettre le raisonnement que la riposte *a cavazione* est faite en deux temps par conséquent la remise, faite en un temps, a raison de la riposte.

M. SELIGMAN : Jamais.

M. CANOVA : C'est ce qu'a dit M. Anspach. Je crois que nous finirons par être d'accord.

Cette proposition est la conséquence d'un raisonnement que vous déclarez faux, le raisonnement de M. Anspach. La riposte *a cavazione* est faite en deux temps et l'arrêt fait en un temps en a raison. De cette façon-là vous tuez le fleuret. C'est bien ce que je dis.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je suis parfaitement d'accord avec M. Canova.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle est votre proposition, M. Canova ?

M. CANOVA : Laisser l'article tel qu'il est.

M. RENÉ LACROIX : Je tiens à appeler l'attention de nos collègues sur le danger qu'il y a à chercher des intentions à droite et à gauche au lieu de discuter simplement les propositions présentées.

Je ne vois pas ce que le nom de M. Joseph Renaud vient faire dans cette affaire attendu qu'il prône l'épée et que ces propositions sont faites uniquement par notre section de fleuret, qui ne s'occupe que du fleuret et qui a l'intention de défendre le fleuret.

Par conséquent, je ne vois pas ce que le nom de M. Joseph Renaud vient faire dans une proposition technique de la section de fleuret.

M. LE PRÉSIDENT : Sur la question technique, les sièges sont faits.

M. SCHOON : C'est le mot « droite » qui cause quelque difficulté. Nous pourrions dire : la riposte simple.

Ce n'est peut-être pas encore tout à fait clair.

M. ANSPACH : La riposte simple ?

M. SCHOON : Ce n'est pas la riposte droite.

M. CANOVA : Il y a dans le monde des escrimeurs deux manières de juger. Si nous voulons vraiment entrer dans la question il faut envisager ces deux manières et trancher.

J'estime que notre règlement a le tort de ne pas suffisamment trancher certaines questions. Il est rédigé de telle façon que telle phrase est interprétée d'une certaine façon par les uns et de toute autre façon par les autres. Ainsi, en Italie, on donne une plus grande importance à la phrase tandis qu'en France, on donne une plus grande importance au temps.

Je suis d'accord avec M. Lacroix quand il dit que pour obtenir un jugement absolument impartial, il faudrait composer le jury de deux juges français et de deux juges italiens. A mon avis, il faudrait trancher le différend et savoir quelle importance on veut donner à la phrase et au temps. En Italie, pour que le temps ait raison sur la phrase, il faut qu'il arrive nettement avant, c'est-à-dire avec une différence nettement marquée.

M. SELIGMAN : Chez nous aussi.

M. CANOVA : En France, la vérité est celle-là : On donne plus facilement raison à la phrase. Il faudrait arriver à dire ce qu'on veut.

Si j'ai introduit le nom de M. Renaud dans le débat, c'est parce que depuis longtemps, M. Renaud fait campagne pour faire du fleuret et de l'épée une seule chose. Si on tranche le différend, les tireurs auront l'avantage de savoir comment ils doivent tirer pour le faire correctement. Actuellement, les tireurs ne savent pas comment tirer, car ils peuvent être jugés par des juges français ou par des juges italiens.

M. LE PRÉSIDENT : La conclusion de M. Canova est juste. Il y aura une majorité qui se prononcera sur tel ou tel cas d'espèce, selon telle ou telle école. Les juges devront être liés par cette décision, il n'y a pas l'ombre d'un doute. Est-ce que vous estimez que le texte proposé est satisfaisant pour l'école française ou pour l'école italienne ou faut-il faire une distinction dans la rédaction ?

M. CANOVA : Le texte proposé n'est pas satisfaisant pour les Italiens. Le texte ancien est tout de même fait de façon à être interprété de deux manières différentes. Des deux textes, je préfère l'ancien parce qu'il admet les deux solutions tandis que le nouveau n'en admet plus qu'une seule. Voilà la différence et le cas est déjà tranché par la façon dont est présenté le texte français.

M. LE PRÉSIDENT : Dans le cas où ce texte serait admis, l'école française aurait fait trancher le cas dans son sens. S'il est refusé, vous verrez si vous précisez dans le sens italien. Ce sera à vous à faire une proposition.

La proposition de la Commission, page 35, d'ajouter le mot « droite » est repoussée par 40 non contre 27 oui.

Ont voté non : Allemagne, Grande-Bretagne, Hollande, Hongrie, Italie, Pologne, Tchécoslovaquie.

Ont voté oui : Belgique, France, Norvège, Suisse.

M. SCHOON : Je voudrais revenir sur ce qu'a dit M. Canova tout à l'heure et avec lequel je suis tout à fait d'accord. Il s'agit de l'essai d'unification du règlement. En effet, notre règlement est trop flottant. Il serait peut-être possible de revenir à des définitions et à des précisions qui faciliteraient le juge-

ment unique de tous les juges appelés à juger dans les grands tournois. La commission, en examinant ce problème pourrait arriver à une solution.

Ce qu'a dit M. Canova quant au temps et à la phrase d'armes est une question de définition. Il serait peut-être possible d'arriver à des définitions pareilles afin que des termes tels que « temps » et « phrase d'armes » soient bien compris de la même façon par tout le monde.

Il me semble que le moment est venu que la commission des règlements essaye de faire une proposition à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que, comme conséquence de cette proposition, M. Schoon estime que dans la série des propositions qui sont faites, il y en a quelques-unes qui devraient être laissées en suspens jusqu'à ce que la commission se soit prononcée?

M. SCHOON : Non, ce serait trop compliqué.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que d'ici à l'an prochain nous devons garder le statu quo pour notre règlement?

M. SCHOON : C'est mon avis.

M. LE PRÉSIDENT : Alors, nous n'avons pas besoin de discuter les propositions qui nous sont soumises.

M. SCHOON : Je crois qu'il serait préférable de le faire, parce que nous n'arriverons pas à une décision complète.

M. LE PRÉSIDENT : J'interprète la décision, page 35, comme une décision provisoire. C'est une des règles qui seront revues par la commission.

M. CANOVA : M. Lacroix a dit une chose très juste : Il ne faut pas trancher de surprise une question aussi grave. C'est une question qui doit être étudiée très profondément avec toutes les Fédérations afin d'arriver à un texte bien préparé.

Quant à moi, je suis convaincu que le mieux serait de considérer séparément d'une part le combat, d'autre part l'art. Le fleuret, en effet, n'est pas une arme de combat. En escrime au fleuret et au sabre, nous ne faisons pas de combat, mais de l'art qui prépare au combat. Pour eux, il faut admettre quelques règles précises, peut-être sacrifier quelque chose à la phrase.

C'est la raison pour laquelle je propose que la commission étudie en même temps les deux interprétations du règlement, en tenant compte d'une part de ce que j'ai dit, obtenir un bon combat et faire du sport qui soit de l'art. Pour arriver à ce but, il faut faire un règlement dans cette intention. D'autre part, faire un règlement qui tende à fondre le fleuret et l'épée, en ce sens que le fleuret doit être la préparation à l'épée.

Je demande, en conséquence, qu'on prépare un règlement en donnant raison à l'interprétation française et un autre règlement en tenant compte de ce que j'ai dit par rapport à l'interprétation italienne, à savoir faire du fleuret une arme de combat esthétique, un art.

Le Congrès se réunira et décidera entre les deux règlements lequel doit être adopté. J'insiste pour que cela soit fait d'une manière très claire de façon qu'il ne soit plus possible d'interpréter un article d'une manière plutôt que d'une autre.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes tous d'accord avec M. Canova. Reste à savoir, dans les propositions faites quant au règlement technique, quelles sont celles que nous devons renvoyer à la commission.

M. CANOVA : J'aurais encore deux mots à ajouter. Dans la pratique, on prétend qu'un président juge toujours un coup et donne tort ou raison à tel tireur. Comme je l'ai déjà dit, selon notre façon de juger, qui est la façon hongroise, pour donner l'arrêt il doit y avoir nettement prédominance de temps. Or, dans la pratique, ce temps diminue quelquefois de telle façon qu'à un certain moment il arrive à une limite où il est très difficile de dire si l'attaquant a raison ou si l'arrêt a raison parce que les deux ont peut-être tort : l'attaquant parce qu'il n'a fait son mouvement assez vite, celui qui arrête parce qu'il a arrêté un peu tard. A certain moment, le président peut se trouver en conscience dans la situation de faire pile ou face. Or, notre règlement ne l'admet pas. J'ai vu, d'après le règlement, donner le commandement de « En garde, messieurs ». Pourtant, c'est contre le règlement. Pourquoi donc n'avons-nous pas le courage de dire la vérité. Tous les cas ne peuvent pas être jugés. Il y a des coups où l'on arrive tellement à la limite, la différence de temps est si réduite qu'on peut donner sincèrement raison à qui l'on veut.

M. SELIGMAN : Ce cas est prévu dans le règlement.

M. LE PRÉSIDENT : C'est à l'épée qu'on ne peut pas remettre en garde.

M. CANOVA : Cela fait coup double et quand c'est coup double on doit chercher qui a tort ou raison.

M. SELIGMAN : Attaque.

M. CANOVA : C'est tout autre chose.

M. LE PRÉSIDENT : Je crois que nous allons être obligés de suspendre la séance; il est 6 heures et nous sommes attendus.

M. CANOVA : Le règlement n'admet pas la remise en garde. Donc il y a des difficultés pour juger.

M. SELIGMAN : Si.

M. CANOVA : Le règlement admet l'attaque simultanée, ce qui n'est pas la même chose. Il y a attaque et arrêt. On regarde qui a tort ou raison. Quelquefois on peut juger qui a tort ou raison.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Voici ce que dit le règlement :

« Le président décide seul sur la validité des touches; s'il n'a pas d'opinion :  
» au fleuret et au sabre, la remise en garde est de droit. »

M. LE PRÉSIDENT : C'est le règlement, mais c'est contraire à toute logique. La question de la validité au fleuret ne devrait pas être douteuse et le président devrait toujours savoir qui a raison.

Je vous rappelle que nous allons pouvoir renvoyer à la commission toutes les questions soulevées par M. Canova. Je voudrais seulement ajouter ceci : Si la commission qui a étudié toutes ces propositions vous les a présentées de cette façon, c'est que malheureusement, à la séance de la commission, nous n'avons pas eu de représentant de l'opinion italienne. Je regrette beaucoup que M. Mazzini qui était présent, ne nous ait pas présenté son point de vue de cette façon parce qu'alors la réunion de janvier aurait fait le travail qui reste encore à faire.

Cela dit, je vous propose de renvoyer à la commission ce qui est dit au sujet de la page 37.

Nous suspendons la séance et nous arrêtons la discussion à la lettre d, étant entendu que la lettre c est renvoyée à la commission.

Je vous ai remis le règlement disciplinaire qui n'a pu être mis au point qu'hier. D'autre part, vous avez reçu le projet de barème. Étant donné le travail qui reste à faire, étant donné d'autre part qu'il faut étudier ce projet de barème, je vous propose de commencer demain à 9 h. 30 précises.

La séance est levée à 18 heures.

## SEANCE DU 20 MAI 1930

Présidence de M. EMPEYTA, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de liquider d'abord la question du Règlement technique et de prendre ensuite la question du barème des voix. (*Approbaton.*)

Nous prenons la question a) Modification des dispositions du § 3, dernier alinéa de la page 34; 1er, 2e et 3e alinéas, page 5, des règlements concernant la façon de faire disputer le tournoi individuel aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe. (Proposition italienne.)

La commission devait se réunir et rapporter.

M. ALBERT : En ce qui concerne le nombre de touches, la commission a estimé qu'il y avait lieu de le fixer comme suit :

Une touche pour les éliminatoires;

Deux touches jusqu'à la demi-finale;

Faire disputer la finale en trois touches.

Une seconde façon serait de faire disputer toutes les épreuves en une touche jusqu'à la finale.

M. CANOVA : On a décidé de proposer :

Premier tour en une touche;

Tous les autres tours jusqu'à la finale en deux touches.

Une deuxième proposition tendait à diminuer le nombre de touches pour la finale en dix touches.

En outre, pour le moment et jusqu'à ce que la question du règlement soit étudiée, de juger selon la manière indiquée hier.

La proposition italienne consiste à fixer pour les finales :

Une touche le premier tour;

Deux touches le deuxième tour;

Trois touches pour la finale, c'est-à-dire la meilleure de cinq pour la finale. C'est la finale qui donnera le champion.

Nous avons décidé d'abolir le paragraphe qui se rapporte à la finale de quatre.

M. LE PRÉSIDENT : Alors, pour le nombre de touches, c'est l'ancien règlement.

M. SCHOON : Pas tout à fait.

Personnellement, et non comme membre de la commission, je voudrais dire mon opinion.

Nous étions tous d'accord ce matin pour considérer comme fautive l'exagération du nombre des touches à l'épée. Cela est contraire à l'idée de l'épée qui est une arme de combat. Nous avons pensé que cela nuirait à l'épée et au fleuret.

Je ne pense pas que nous soyons dans le bon chemin en demandant, même provisoirement, une augmentation des touches. Je préconise plutôt le maintien du statu quo, soit la finale en dix touches ou bien alors, la deuxième proposition de faire tirer seulement le premier tour en une touche et les autres tours en deux touches. Je ne suis pas d'avis que nous devions, en attendant un nouveau règlement, accepter une augmentation du nombre des touches, ainsi que le propose la Fédération italienne.

M. LE PRÉSIDENT : Personne ne demande le maintien de la super-finale; nous sommes tous d'accord de la supprimer. (*Approbaton.*)

Deuxième question : Se prononcer sur l'augmentation de deux à trois touches.

M. RENÉ LACROIX : En France, nous sommes tout à fait opposés à deux touches, au meilleur de trois. C'est une mauvaise formule. Nous sommes pour le système : une touche au premier tour et ensuite trois touches effectives. Nous admettons très bien qu'il y ait un, deux ou trois tours en une touche et ensuite le meilleur de cinq.

M. LE PRÉSIDENT : Vous supprimez alors les deux touches effectives.

M. CANOVA : En Italie, on pense que tant que la question du règlement n'a pas été étudiée à fond, on fasse la finale en trois touches.

M. RENÉ LACROIX : Nous sommes d'accord.

M. CANOVA : Personnellement, je pense qu'il faut étudier la question pour chercher à faire de l'épée une arme qui soit vraiment une arme de combat effective. Lorsqu'on sera arrivé à ce résultat, il faudra revoir le règlement pour que la finale donne la garantie de la victoire du plus fort.

Pour le moment, étant donné le règlement actuel, la Fédération italienne est d'avis que la finale doit être disputée en trois touches.

M. LE PRÉSIDENT : Il est certain que nous nous trouvons dans un cercle vicieux. La majorité d'entre nous estiment que le système à deux touches est mauvais. Ce n'est pas la poule en une touche dont nous connaissons les avantages; c'est une mixture qui n'est pas heureuse. D'autre part, nous ne voulons pas, pour le moment, modifier trop le règlement qui est basé essentiellement sur la question des deux touches, sauf pour les éliminatoires.

Puisque nous nous trouvons dans une période d'essais et puisque nous avons la proposition italienne à revoir, je crois qu'il ne serait pas mauvais, pour ne pas retomber uniquement aux finales de deux touches après avoir fait la super-finale, de faire pour le moment, la finale en trois touches.

Nous sommes par conséquent en présence d'une proposition qui consiste à dire, comme le stipule le règlement page 5 :

Première éliminatoire, une touche;

Tous les tours suivants, deux touches;

Finale, trois touches.

M. ANSPACH : Je reprends la proposition de M. Lacroix concernant le texte de la page 5 du règlement qui est le suivant :

« Les différents degrés des éliminatoires, excepté le dernier, se tireront en une touche.

» Le dernier degré des éliminatoires (demi-finales) et la finale se tireront en trois touches (best of five). »

M. RENÉ LACROIX : Deux touches est un système bâtard.

M. CANOVA : Je n'ai aucune difficulté de me rallier à la proposition de M. Anspach.

Premiers tours, une touche;

Demi-finale et finale, trois touches.

M. VAN ROSSEM : Le seul changement est donc de remplacer deux par trois touches.

M. LE PRÉSIDENT : Le texte proposé est le suivant :

« Les différents degrés des éliminatoires, excepté le dernier, se tireront en une touche.

» Le dernier degré des éliminatoires (demi-finales) et la finale se tireront en trois touches (best of five). »

M. LE PRÉSIDENT : Puisque nous votons le règlement, nous devons voter sur la date de mise en vigueur.

M. VAN ROSSEM : Est-ce le règlement définitif que nous votons ?

M. CANOVA : C'est le règlement à appliquer maintenant; pour le règlement définitif, nous avons dit que la question serait encore étudiée.

M. VAN ROSSEM : Votre intention est donc d'appliquer ce que nous votons maintenant à Ostende et à Liège.

M. LE PRÉSIDENT : Je sou mets la question au vote.

M. VAN ROSSEM : Je propose le maintien du *statu quo* parce que je trouve dangereux de changer le règlement une semaine avant le tournoi.

*La majorité du Congrès se prononce en faveur de la modification.*

M. LE PRÉSIDENT : Je pose maintenant la question de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

M. RENÉ LACROIX : Tout de suite.

M. ALBERT : Si les règlements de Liège ont déjà précisé la manière de procéder, le Congrès ne peut pas les modifier.

M. ANSPACH : Le programme de Liège dit qu'on suivra le programme de la F. I. E.

M. ALBERT : Je ne parle pas de programme, je parle du règlement au point de vue technique.

M. ANSPACH : Mais il n'y a rien de changé au point de vue technique.



M. LE PRÉSIDENT : Je constate qu'il n'y a rien dans le programme de Liège qui s'oppose à une modification du règlement de la F. I. E. Si nous décidons de modifier le règlement et d'appliquer immédiatement ces modifications, Liège devra les appliquer aux Championnats d'Europe, d'autant plus facilement que M. Anspach qui appartient à la Fédération organisatrice, et M. Canova qui appartient au Directoire, sont d'accord.

M. SCHOON : Je ne suis pas d'accord.

M. ANSPACH : Je suis d'avis qu'on peut appliquer immédiatement cette manière de faire parce qu'en réalité vous ne changez rien à la technique.

M. SCHOON : Le temps sera plus long.

M. ANSPACH : Pas du tout. Alors, vous n'auriez pas le droit de supprimer la finale en dix touches.

M. SCHOON : Cela a été pratiquement fait.

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas un changement de la technique, mais simplement deux à trois touches.

M. ANSPACH : Vous changez simplement le nombre de touches d'une épreuve; vous ne changez rien à la technique.

*L'entrée en vigueur immédiate de cette disposition est votée à la majorité.*

*Système de classement proposé par la Fédération italienne.*

M. ALBERT : La commission n'a pas pris de résolution. Elle a décidé de poursuivre son étude et de donner ultérieurement son préavis.

M. ANSPACH : Nous commencerons d'en parler dès Liège.

d) *Proposition du Bureau tendant à limiter à 5 minutes la durée des rencontres pour dames (p. 20).*

M. LE PRÉSIDENT : Je reprends l'ordre du jour à la lettre d) Cette proposition a été faite en raison des constatations faites à Naples et surtout à Offenbach où nous avons vu que les assauts duraient beaucoup trop longtemps pour les dames; souvent l'on n'arrivait pas à donner les cinq touches dans le temps voulu; d'où une fatigue exagérée.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé devoir réduire la durée du combat, ce qui entraîne la réduction du nombre des touches parce que si l'on ne le faisait pas, on n'arriverait jamais à avoir le nombre de touches voulues et il faudrait procéder par addition pour arriver à cinq comme le prévoit le règlement.

J'ai fait cette proposition, principalement pour donner non seulement un regain d'activité, mais une meilleure presse aux épreuves féminines au fleuret.

Depuis lors, j'ai assisté à une épreuve internationale d'épée, pour dames, épreuve qui a si bien réussi que j'en arriverais presque à proposer la suppression des épreuves de fleuret pour dames. Je ne veux pourtant pas aller si loin aujourd'hui. Je veux simplement mentionner que les épreuves pour dames dont j'étais l'adversaire résolu, les ayant vues au fleuret, me paraissent devoir être une manifestation extrêmement intéressante à l'épée.

Je profite de ce que je parle de ces épreuves pour dames pour dire que le tournoi organisé à Berne par le Dr Mende, et qui a admirablement réussi, donne toute satisfaction à cet égard.

Le Bureau ne propose pas des épreuves féminines à l'épée puisqu'elles peuvent se disputer conformément au règlement en s'inspirant des règles des épreuves pour messieurs, mais, en ce qui concerne les épreuves au fleuret, je crois qu'il serait préférable d'accepter la limitation que le Bureau vous propose.

M. SELIGMAN : Vous me permettrez bien de dire deux mots à ce sujet.

Je n'entre pas dans la question de la priorité de l'épée sur le fleuret. Je dis simplement que dans les pays où l'on pratique le sport, on est partisan du fleuret. Le fleuret est une arme féminine par excellence; ce n'est pas une arme de combat. Je ne veux pourtant pas discuter cette question aujourd'hui.

Vous voulez limiter le combat à cinq minutes et fixer le nombre des touches à trois. Cela est ridicule, permettez-moi de le dire. Quel rapport y a-t-il entre la résistance dans une finale de dames au fleuret et une finale au tennis, par exemple. Avez-vous assisté à une finale de tennis? en plein soleil? C'est bien autre chose.

Il peut se présenter des cas où une jeune fille ayant des réflexes très rapides, ne puisse pas tirer en dix minutes. Elle tomberait alors dans la catégorie des tireurs auxquels M. Anspach a fait allusion, qui laisseraient leur famille mourir de faim. Ce sont là des cas exceptionnels pour lesquels nous ne pouvons pas légiférer. Dire qu'une femme ne peut pas tirer pendant dix minutes et faire neuf touches pendant ce temps, c'est ridicule.

Je vais plus loin. J'émetts le vœu que les concours hommes en neuf touches au fleuret soient limités à dix minutes. Je trouve que neuf touches doivent pouvoir être faites en dix minutes par un homme. Je propose que nous laissions le statut tel qu'il est pour les femmes et qu'on limite le temps à dix minutes pour les hommes.

Une chose dont vous ne vous rendez peut-être pas compte, c'est qu'en Angleterre, en Hollande et dans les pays du nord, l'escrime féminine est très développée par suite de la publicité qui est faite dans les journaux et par les maîtres d'armes intéressés. Dire qu'une femme sportive ne peut pas faire du fleuret, c'est ridicule.

Ma proposition est donc de laisser le règlement tel quel pour les femmes et de limiter le temps à dix minutes pour les hommes.

M. ANSPACH : C'est déjà ce que dit le règlement actuel.

M. LE PRÉSIDENT : M. Seligman ne m'a pas apporté d'arguments nouveaux sur l'importance de l'escrime féminine en Grande-Bretagne et dans les pays du Nord. Je suis parfaitement d'accord avec lui; mais je suis tellement partisan de donner de l'essor à cette partie de l'escrime que j'encourage même les épreuves à l'épée. Cinq touches pour les dames au fleuret, c'est trop long. Il faut réduire le nombre des touches à trois et, pour être logique, il faut aussi réduire le temps de dix à cinq minutes. Je prétends que lorsque les épreuves féminines au fleuret dureront cinq minutes et que trois touches seront exigées, l'escrime sera mieux faite et ce sera ainsi une réclame meilleure que celle qui est faite actuellement et qui est, à mon avis, une contre-réclame.

M. SELIGMAN : Si vous préconisez cela, alors il faut supprimer les épreuves féminines à l'épée, parce que c'est un effort beaucoup plus dur. Vous dites qu'à l'épée, les femmes doivent suivre le règlement des hommes, c'est-à-dire tirer des finales en cinq touches, en dix minutes.

M. Dr MENDE : Ce n'est pas obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne fais pas de proposition pour l'épée. J'ai assisté à une épreuve pour dames avec l'ancien règlement, épreuve à l'épée qui se disputait en deux touches et qui allait très bien. J'ai assisté d'autre part à deux épreuves dont un championnat d'Europe pour dames au fleuret en cinq touches. Je vous donne l'impression que j'ai eue. Je ne crois pas attaquer l'escrime féminine au fleuret, mais la défendre en limitant le nombre des touches.

M. SELIGMAN : Ces dames sont beaucoup plus fortes que vous le croyez. Un assaut en cinq touches n'est pas énorme. Le mieux est l'ennemi du bien. L'escrime féminine, dans les conditions actuelle, marche très bien; n'y mettons pas la main.

M. Dr MENDE : Chez vous, peut-être.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : D'après les constatations que j'ai pu faire à Offenbach et à Naples, je partage l'opinion de M. Empeyta.

M. SELIGMAN : L'effort du *best of three* au tennis ne peut être comparé à celui du fleuret.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Les hommes auraient le *best of five*; les dames le *best of three*. On pourrait dire quatre touches au lieu de cinq.

M. SELIGMAN : Les hommes peuvent aussi le faire.

M. LE PRÉSIDENT : M. le Dr Mende qui est un fervent partisan des épreuves féminines me rappelle qu'en Suisse on fait les épreuves de dames toujours en trois.

M. SELIGMAN : Chez nous, où l'on fait beaucoup de sport féminin, puisque nous avons un championnat et la Coupe, les dames réclament le meilleur de cinq aux finales et le meilleur de neuf dans les demi-finales. Laissez donc l'escrime féminine se développer à sa façon.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons voter sur la question du nombre des touches. La proposition du bureau est de réduire les touches de cinq à trois.

*Le règlement actuel (cinq touches) est maintenu à la majorité.*

Ont voté en faveur du maintien : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hollande, Tchécoslovaquie.

Ont voté en faveur de la proposition du Bureau : Hongrie, Suisse.

Se sont abstenus : Italie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède.

M. LE PRÉSIDENT : Du moment que vous maintenez cinq touches, le temps ne doit pas être ramené de dix à cinq minutes.

M. SCHOON : Je voudrais faire observer que puisque nous gardons cinq touches, ainsi que nous venons de le décider, cinq minutes seraient trop courtes. D'autre part, dix minutes, d'après les expériences que nous avons faites aux Jeux Olympiques et dans d'autres tournois, c'est trop long. Nous n'avons jamais eu aux Jeux Olympiques, même pas dans les finales, une rencontre dépassant les dix minutes.

En conséquence, je voudrais proposer de revenir aux huit minutes pour les hommes et pour les femmes. Il me semble que ce serait bien suffisant.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que cette proposition trouve l'agrément du Congrès?

M. CANOVA : Je demande que cette question soit renvoyée à la commission d'étude du règlement.

*Le Congrès décide de maintenir cinq touches en dix minutes.*

M. ANSPACH : Pendant que nous sommes à cette question, je voudrais faire non une modification au règlement, mais une précision. Il serait peut-être désirable de donner cette précision pour les pays dont la langue française n'est pas la langue nationale. Le règlement, tel qu'il est libellé en français, est assez clair en disant ceci :

« Sauf spécification contraire, la durée des reprises admises aux Jeux Olympiques de 1924 sera observée; savoir : épée en une touche, huit minutes de combat effectif; épée en plusieurs touches, cinq minutes de combat effectif par touche; sabre et fleuret, dix minutes de combat effectif pour l'ensemble des touches. Aucun repos n'est accordé, les discussions du jury constituant normalement des repos suffisants. Le président du jury prévient les tireurs deux minutes, une minute et trente secondes avant l'expiration du temps affecté au combat effectif. »

J'ai constaté l'an dernier à Budapest — et j'ai fait faire une rectification qui n'a pas donné lieu à difficulté — que l'on avait compris que c'était dix minutes de combat effectif, à savoir que les dix minutes étaient comptées du moment où le président disait « Allez, messieurs » sans que l'on décompte les délibérations du jury. Le texte veut dire évidemment que chaque fois que le président dit « Halte » le temps qui s'écoule jusqu'au moment où il dit « Allez » doit être décompté.

M. VAN ROSSEM : Le terme « combat effectif » le dit.

M. LE PRÉSIDENT : Cela est absolument nécessaire parce qu'il peut se passer ceci — ce fut le cas à Budapest — : Pendant une délibération du jury, on a dit « Time ». Ce n'est pas possible, parce qu'on arrête les tireurs une demi-minute avant et ils sont considérés comme touchés.

M. Anspach a bien fait de signaler la chose.

M. CANOVA : Le jury peut délibérer pendant trois minutes; il n'est pas possible de compter les coups.

e) Complément à la « Méthode de juger les coups », pages 21-22. Explication de la phrase d'armes.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit du § 2 de la Matérialité :

« Si l'un des juges a une opinion positive et l'autre s'abstient, le président donne son opinion qui prévaut en tous cas, puisqu'il dispose d'une voix et demie; si le président n'a pas d'opinion, c'est celle du seul assesseur qui s'est prononcé qui est admise. »

M. SCHOON : Nous avons remarqué que dans le règlement modifié on avait laissé tomber l'explication de la phrase d'armes avant la décision sur la validité. C'était en raison du fait qu'on ne faisait plus voter les assesseurs. Nous nous sommes dit que nous ne pouvions pas faire cela parce que nous arriverions au résultat de prendre une décision sur une base non conforme au règlement. Il n'y aurait plus moyen de faire intervenir le jury d'appel dans une décision viciée à sa base.

C'est pourquoi nous avons proposé de remettre dans le règlement l'obligation pour le président d'expliquer la phrase d'armes au sabre et au fleuret avant la décision sur la validité. Le cas s'est présenté deux fois à Amsterdam.

M. LE PRÉSIDENT : Je comprends l'idée de M. Schoon. Personnellement, je l'entrevois de cette façon : Si le président pense qu'il est insuffisant de savoir, sur la matérialité, qu'il y a une touche à droite et une touche à gauche, il pourra donner l'explication de la phrase d'armes. Il saura ainsi si c'est une attaque ou une remise qui a touché. Il pourra juger plus facilement. En outre, garantie sera donnée aux tireurs de réclamer, s'ils le désirent. Parce que s'il y a jugement : une touche à droite, une touche à gauche, ou attaquer qui touche et riposte qui touche; si l'on ne sait pas à quel moment l'attaque a touché, si l'on ne sait pas si c'est l'attaque ou la remise ou telle autre action dans l'ensemble de la phrase, il peut y avoir une erreur absolument contraire au règlement pour le sabre et le fleuret dans la décision prise par le président sur ce qu'on appelle à tort la validité et qui est la question de savoir lequel des deux a raison.

M. CANOVA : Dans tous les cas, il n'interroge pas les juges sur la validité, mais seulement sur la matérialité.

M. LE PRÉSIDENT : C'est l'autre proposition.

M. CANOVA : Si les juges doivent entamer une discussion sur la validité, alors la phrase d'armes doit être expliquée avant et les juges doivent être d'accord à son sujet. Il peut se produire que le président puisse se tromper sur la phrase d'armes; cela est déjà arrivé.

Je me souviens d'un incident survenu à Francfort. Un juge avait changé d'opinion parce qu'il avait jugé sur la reconstruction de la phrase d'armes faite par le président. Je n'étais pas d'accord au sujet de cette reconstruction. Je l'ai refaite et les jurés ont trouvé que la reconstruction que je faisais était la juste; après quoi ils ont changé d'opinion. Je dis que le président peut se tromper sur la phrase d'armes. Il faut donc être d'accord sur la phrase d'armes et juger ensuite.

M. SCHOON : Il est assez rare de compter dans un jury des gens aussi compétents que le président et qui puissent le remplacer. Du moment qu'il faut se mettre d'accord avec des gens qui ne sont pas de même compétence, je pense qu'il vaut mieux laisser la responsabilité de la phrase d'armes complètement au président.

M. VAN ROSSEM : Je veux encore citer l'exemple de Budapest. M. Anspach était président et M. Jean Lacroix vice-président. C'était vraiment fou, pour le public, d'assister à ce tournoi. M. Anspach expliquait une phrase d'armes et M. Jean Lacroix disait : Non. Et le public riait. A mon avis, il faut éviter de tels spectacles désolants pour le public.

M. CANOVA : La reconstruction de la phrase d'armes a pour but de déterminer le moment auquel la touche a été faite.

M. LE PRÉSIDENT : C'est du reste pour cela que l'insertion en a été faite dans le chapitre « Matérialité ».

M. CANOVA : Le président reconstitue la phrase d'armes à la fin de la validité seulement pour reconnaître le moment auquel la touche a eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT : C'est pour cela que nous avons à « Matérialité » :

« Si l'un des juges a une opinion positive et l'autre s'abstient, le président donne son opinion qui prévaut en tous cas, puisqu'il dispose d'une voix et demie; si le président n'a pas d'opinion, c'est celle du seul assesseur qui s'est prononcé qui est admise. »

C'est au moment où le président intervient pour trancher la question qu'il fait l'exposé de la phrase d'armes.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Quand un assesseur n'est pas d'accord, il lève la main; si les deux ne sont pas d'accord, on doit reconstituer la phrase d'armes.

M. SELIGMAN : La proposition est que le président du jury seul doit toujours juger sur la validité.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne discutons pas cette proposition; nous discutons sur le fait de savoir si l'on veut rétablir la reconstitution de la phrase d'armes du président afin que la décision sur la matérialité ne donne lieu à aucune discussion.

M. SELIGMAN : Cela vaudrait mieux.

M. VAN ROSSEM : Pourtant, dans certains cas, c'est tellement simple. On dit : « Touché là. »

M. LE PRÉSIDENT : Nous pouvons admettre que nous sommes d'accord; nous allons voir maintenant si cette décision sera influencée par celle que nous prendrons au sujet des droits du président en ce qui concerne la validité. C'est le sujet de la lettre f).

f) Possibilité, mais non obligation d'interroger les assesseurs sur la validité. (Proposition hongroise.)

M. LE PRÉSIDENT : Par cette proposition, au lieu d'être lié automatiquement, le président du jury, s'il n'a pas pu se faire une opinion, a la possibilité, sans en avoir l'obligation, d'interroger les juges.

Je fais un amendement à cette proposition. Dans le cas où le président fait voter ses assesseurs, il ne doit plus pouvoir voter lui-même. S'il interroge ses juges, c'est qu'il n'a pas d'opinion; il ne peut pas dire : touché à gauche, afin d'influencer la décision des juges.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je n'ai rien à ajouter à la proposition que nous avons faite.

M. JEHLICKA : Je suis tout à fait opposé à la possibilité d'interroger les juges sur la validité. Nous avons une expérience de plusieurs années dans nos championnats nationaux. Lorsqu'on interrogeait

Les juges sur la validité, on aboutissait à des discussions interminables sur le lieu même du tournoi. Depuis que la responsabilité est donnée au président, nous sommes beaucoup plus contents et le public aussi.

M. ANSPACH : J'abonde dans ce sens. Je suis adversaire absolu de l'interrogatoire des juges sur la validité et la théorie. Mais j'ajoute qu'il y a un petit correctif à apporter dans la question de la matérialité. Pour que le président puisse juger seul de la validité des touches, il faut qu'il soit suffisamment éclairé; il ne suffit pas que les assesseurs lui disent : touché à droite ou touché à gauche. Il faut qu'ils indiquent, à l'épée, l'endroit de la touche. Si les assesseurs disent : à la main ou au corps, il faut qu'ils indiquent en même temps s'il y a touche par remise et non par attaque directe.

Je complète ainsi l'idée du président ayant seule compétence pour donner son opinion sur la validité, par la proposition tendant à dire qu'en interrogeant sur la matérialité, il faut qu'il soit éclairé sur le moment et l'endroit de la touche.

M. LE PRÉSIDENT : Commençons par trancher la question de l'interrogatoire éventuel sur la validité et nous ferons ensuite une adjonction concernant ce que les juges ont à dire à propos de l'endroit et du moment de la touche.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Si le président a le droit d'interroger les juges qui se prononcent, est-ce déjà un vote ou non?

M. VAN ROSSEM : Evidemment.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Cependant le président interroge pour se former une idée.

M. RENÉ LACROIX : Sur quoi?

M. D<sup>r</sup> MENDE : Sur la validité.

M. SCHOON : J'ai vu deux coups. Est-ce l'attaque qui est arrivée? Est-ce la remise?

M. D<sup>r</sup> MENDE : C'est évidemment sur la validité.

M. SCHOON : Non pas, c'est sur la matérialité.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Le président devrait avoir le pouvoir d'expliquer la phrase d'armes seulement après avoir interrogé les assesseurs. S'il explique avant, il influence les juges et l'interrogatoire n'a plus aucune valeur.

M. VAN ROSSEM : Nous faisons ainsi un grand pas en arrière. (*Protestations.*) Je maintiens que nous ferions un grand pas en arrière en rétablissant le vote des assesseurs. Nous l'avons eu pendant dix ans. Nous avons enfin décidé de ne plus le faire parce que cela donnait des résultats tout à fait faux. Si nous recommençons, je trouve que nous faisons un pas en arrière.

M. SELIGMAN : Le président peut interroger, mais il n'est pas obligé de le faire.

M. LE PRÉSIDENT : Actuellement, nous avons des présidents qui commettent l'erreur — parce que c'en est une — d'interroger les assesseurs et de se rallier ensuite à leur opinion. C'est une erreur absolue; ils n'ont pas le droit de procéder ainsi.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Dans la pratique, on le fait.

M. LE PRÉSIDENT : C'est possible; ce n'en est pas moins une erreur.

M. CANOVA : Je suis d'accord avec le règlement, mais je dois dire qu'en pratique, moi aussi, j'ai procédé de cette façon et j'ai eu tort. On interroge quelquefois; je reconnais que c'est contraire au règlement. Cela provient du fait que nombre de personnes ayant jugé pendant très longtemps selon une méthode, ne sont pas tout à fait au courant des dernières modifications apportées au règlement et n'accordent pas à ce règlement l'importance qu'il doit avoir. Il faut tenir compte du fait que tout le monde n'assiste pas à nos Congrès et ne peut par conséquent se rendre compte de la portée des décisions que nous prenons. Ces décisions sont prises; elles deviennent valables; mais elles n'arrivent pas immédiatement sous les yeux de tous les juges.

Je veux bien que le Bureau communique aux Fédérations les décisions prises; on peut également en prendre connaissance dans le journal; mais parfois on les oublie et on garde l'opinion qu'on a le droit, par exemple, d'interroger les assesseurs en cas de doute. Or, selon la décision qui a été prise, cela n'est plus permis. On doit, comme cela est spécifié à la validité, remettre en garde de droit. Si le président n'a pas bien vu, il doit remettre en garde. La phrase est douteuse; aucune discussion, aucun interrogatoire donnant souvent des résultats fantastiques; on remet en garde. C'est la meilleure solution.

Si nous interrogeons les présidents de jury les plus renommés, nous constaterions qu'ils n'ont pas donné toute l'importance voulue au règlement, qu'ils ne savent pas que telles modifications ont été apportées ou qu'ils les ont oubliées.

On ne peut pas prétendre que les décisions prises au Congrès entrent immédiatement dans la conscience définitive des présidents.

M. RENÉ LACROIX : C'est évident.

M. CANOVA : Les erreurs commises ou les entorses faites au règlement proviennent de ce fait que tel président ayant jugé pendant longtemps d'après une méthode, pense qu'il peut toujours le faire. Il y a aussi parfois des questions de conscience. Le président est dans le doute; il doit juger un tireur de sa nationalité. Il ne veut pas décider. Il a l'impression que vraiment le coup est arrivé, seulement il donnerait raison à son compatriote; il ne désire pas le faire dans un coup douteux. Je sais bien que cette notion est fautive et contraire au règlement.

M. VAN ROSSEM : C'est un privilège du président.

M. CANOVA : C'est un doute de conscience. Il faut évidemment que le président se rende compte de sa tâche et qu'il doit appliquer les dispositions du règlement. Dans le cas de doute, la solution est : remettre en garde. C'est une décision prise par le Congrès, mais qui n'est pas encore entrée complètement dans la conscience des juges.

M. VAN ROSSEM : C'est une raison de plus pour ne pas changer cette disposition.

M. CANOVA : Je suis complètement d'accord avec vous.

M. LE PRÉSIDENT : Il est parfaitement exact que tous les juges qui le devraient, n'ont pas toujours appliqué les dispositions modifiées du règlement et ne se les assimilent pas immédiatement. C'est pour cela que, par exemple, aux championnats d'Europe, un membre du Bureau est là, pour rappeler les dispositions nouvelles du règlement. A Offenbach, c'est moi-même qui ai rappelé à M. Canova, à un moment donné, qu'il ne devait pas interroger les juges.

Nous sommes d'accord sur ce point.

Nous parlons des juges; passons aux tireurs. L'inconvénient que je vois à la proposition hongroise, c'est qu'un tireur tirant dans une poule où le président a décidé lui seul n'est pas dans une position égale à un autre tireur tirant dans une poule où le président s'est déchargé en interrogeant les assesseurs. En effet, une fois, ce tireur sera jugé par un monsieur, une autre fois il le sera par cinq. La tendance actuelle est de donner toujours plus d'importance aux présidents de jury. S'ils sont bons, ils jugeront tout seuls.

La question qui est posée est de savoir si nous voulons maintenir le règlement actuel qui oblige à voter coup double ou remise en garde, ou si nous voulons donner comme instructions aux présidents de jurys qu'ils n'ont pas le droit d'interroger les assesseurs, ce qui aurait pour conséquence un refus de la proposition hongroise.

*La proposition hongroise est repoussée.*

M. ANSPACH : Dans la partie « Matérialité », je voudrais proposer une adjonction.

D'abord le président demande aux quatre juges si le tireur qu'ils regardent spécialement est touché ou non. C'est le texte actuel.

J'ajoute : ... à quel moment et éventuellement à quel endroit.

M. CANOVA : Je crois que c'est bien d'ajouter cela en faisant la reconstruction de la phrase d'armes.

M. ANSPACH : Cela va de soi quand je dis : à quel moment.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Comme président, je dois interroger.

M. ANSPACH : A quel moment de la phrase d'armes et éventuellement — c'est pour l'épée — à quel endroit.

M. RENÉ LACROIX : Oui.

M. LE PRÉSIDENT : Si l'on dit : à quel moment de la phrase d'armes et à quel endroit, il est bien entendu que le président de jury a dû expliquer la phrase d'armes.

Il est certain, par exemple, qu'à l'épée, si nous faisons une riposte aux avancés, elle a l'avantage sur la remise au corps et réciproquement. Ma remise pourra avoir l'avantage sur la riposte parce qu'elle l'arrête dans son efficacité; c'est pour cela qu'il faut demander éventuellement à quel endroit.

M. SELIGMAN : Il faut faire cette insertion dans le chapitre « validité ».

M. VAN ROSSEM : C'est le président qui décide.

M. ANSPACH : C'est le président qui interprétera d'après ce qu'on lui aura dit.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais ajouter qu'il faut éviter que le président, comme on le fait pour la validité, soit diminué dans ses attributions. Je me demande en conséquence s'il est utile de dire quelque chose à ce sujet parce que pratiquement tous ceux que nous avons nommé comme présidents internationaux le font. Lorsqu'ils n'ont pas une certitude absolue sur la façon dont les coups ont été échangés, par exemple lorsque la touche est cachée, ils demanderont des renseignements : Est-ce l'attaque, la remise ou la prolongation qui a touché?

Je voudrais éviter qu'on fasse une adjonction spéciale parce que telle que la chose est proposée par M. Anspach, on en fait une obligation.

M. ANSPACH : La chose est arrivée avec le meilleur des présidents, parce que les présidents ne peuvent pas tout voir. C'est arrivé, par exemple, avec M. Seligman. La validité de la touche n'a pas été déclarée parce qu'on n'avait pas dit au président qu'une remise ou une riposte était arrivée à l'avancé et qu'il avait jugé coup double.

M. LE PRÉSIDENT : Le juge a toujours le droit de dire quelque chose.

Si je suis juge et qu'on me demande : Y a-t-il touche? je répondrai en indiquant l'endroit. Cependant, je ne voudrais pas qu'on l'indique dans le règlement. Si l'on inscrit des possibilités ou des obligations, on risquera toujours d'en oublier. Je crois donc qu'il serait préférable, sur ce point, de nous baser sur ce qui se fait généralement. En effet, nous nommons des présidents ou des assesseurs qui sont suffisamment compétents. Si je suis assesseur d'un président dans une épreuve importante et qu'on me demande s'il y a touche, s'il y a quelque chose à dire, je le dirai; je donnerai mon appréciation sur la façon dont la touche a été donnée.

M. ANSPACH : Parce que vous êtes bon juge et bon président. Permettez-moi de vous citer un autre cas. A Naples, dans une épreuve éliminatoire au fleuret, à un moment donné, le tireur avait reçu une touche sur la jambe après la parade. Le président demande à l'assesseur : Est-ce qu'il y a touche? L'assesseur répond : Oui.

Le président n'a pas questionné sur le moment de la touche et le juge n'est pas intervenu.

Après l'assaut, le tireur est allé trouver le juge et en conversation tout à fait aimable lui a dit :

— Vous m'avez compté une touche, mais elle était venue après la parade.

— Ah ! oui, répond le juge, mais le président ne m'a pas interrogé à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT : C'est une faute commise par le juge.

M. ANSPACH : Parce qu'il ne savait pas, la chose n'étant pas mise noir sur blanc.

M. LE PRÉSIDENT : Le juge doit connaître le règlement et si le président pose une question incomplète, le juge doit la compléter par ses renseignements.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Quand le juge émet une opinion, c'est déjà une décision. Le président ne peut pas dire : touché à droite parce qu'il ne peut pas l'apprécier.

M. RENÉ LACROIX : C'est pourtant lui qui apprécie tout le temps, malgré la réponse des assesseurs.

M. ANSPACH : J'insiste pour que l'adjonction que j'ai proposée soit adoptée.

M. JEHLICKA : Je me prononce en faveur de l'adjonction proposée par M. Anspach en ce qui concerne l'endroit de la touche.

En ce qui concerne le moment, je crois que ce serait diminuer les attributions et la responsabilité du président que de donner aux assesseurs le droit de dire à quel moment la touche s'est produite.

M. ANSPACH : Je dis : Attaque? Oui. — Remise? Oui. — Riposte? Oui. — etc. En quoi cela diminue-t-il la responsabilité et les attributions du président?

M. LE PRÉSIDENT : Le président peut être influencé par les juges. Il faut qu'il sache qui c'est.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : C'est au président qu'il appartient de poser la question et non au juge de la lui dire.

M. ANSPACH : Quand je dis que le président demande à quel moment de la phrase d'armes et éventuellement à quel endroit, c'est bien le président qui interroge les juges.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : C'est juste.

M. LE PRÉSIDENT : Regardons ce que dit le règlement, page 21 :

« Les juges interrogés répondent sur la matérialité des touches par « oui », « non », ou « je m'abstiens ».

Si nous disons : « Le président demande à quel moment de la phrase d'armes et éventuellement à quel endroit », après la réponse sur la matérialité, cela veut dire que le président demande quelque chose et le juge peut dire « oui », « non », ou « je m'abstiens ». Une touche après une parade ne doit pas être comptée.

M. CANOVA : On pourrait mettre « valable ou non ».

M. RENÉ LACROIX : Si au lieu de dire « à quel moment » ce qui semble une reconstitution de la phrase d'armes quelquefois difficile, on disait simplement : « à quel moment de l'action adverse », car c'est ce qu'on demande.

M. ANSPACH : Pourquoi « adverse »?

M. RENÉ LACROIX : Cela ne semble pas ainsi une reconstitution complète de la phrase d'armes.

M. ANSPACH : Je suis d'accord.

M. LE PRÉSIDENT : Voulons-nous faire une adjonction suivant la formule de M. Anspach ou laisser le règlement tel qu'il est actuellement?

M. RENÉ LACROIX : Je me prononce en faveur de l'adjonction.

*Le maintien du statu quo est repoussé.*

*Le principe de l'adjonction est accepté.*

M. LE PRÉSIDENT : Quel texte voulez-vous adopter?

M. ANSPACH : Voici un texte : « ... à quel moment de l'action adverse et éventuellement à quel endroit ».

M. DR MENDE : Il faut mettre « éventuellement » pour les deux cas.

M. ANSPACH : J'avais mis « éventuellement » en visant certaines armes.

M. LE PRÉSIDENT : Voici, je crois, un texte qui pourrait donner satisfaction à tout le monde : « ... ou non; il peut éventuellement faire préciser à quel moment de l'action adverse et à quel endroit du corps. »

*Ce texte est adopté.*

M. CANOVA : Dans tout le texte, il n'est pas précisé que le juge a le droit de donner son opinion sur la validité. Il arrive trop souvent — on a cité le cas — qu'un juge interrogé réponde : Oui. On ne lui demande pas si la touche est valable ou non. Or, le juge a toujours le droit de dire : Touché, non valable. Ce n'est pas dit.

M. SELIGMAN : Il doit le dire.

M. CANOVA : Au fleuret, il a le droit de le dire. Or, le président n'a pas demandé s'il y avait touche. Il y a touche. Le président peut demander si la touche est valable.

M. ANSPACH : L'adjonction que nous venons de voter a précisément pour but de parer à cet inconvénient.

M. CANOVA : Le président peut le faire, mais il peut aussi ne pas le faire.

M. ANSPACH : Mon opinion est qu'il doit toujours le faire.

M. CANOVA : Il faut le spécifier dans le règlement.

M. ANSPACH : Du moment que nous mettons « il peut », nous devons dire que le juge a toujours le droit de dire si c'est valable ou non au fleuret et au sabre.

M. ANSPACH : On pourrait mettre alors : Il fera préciser...

M. ALBERT : Mais alors, cela devient une obligation.

M. ANSPACH : L'adjonction est pour éviter une validité de touche qu'on n'annonce pas.



M. LE PRÉSIDENT : Nous avons voté ce texte avec une possibilité. M. Anspach veut revenir à une obligation. Cette motion est-elle appuyée?

M. CANOVA : On pourrait peut-être dire : Le président demande aux quatre juges si le tireur qu'ils regardent spécialement est touché valablement ou non; il peut...

Il peut arriver que le tireur soit touché d'une façon qui ne soit pas valable et le président ne demande pas s'il est touché valablement.

M. LE PRÉSIDENT : Le juge doit répondre : Oui, valable.  
Désire-t-on transformer la possibilité en obligation?

M. ANSPACH : Non.

g) *Du vice-président.* (Non admis par la commission, mais proposé à nouveau par la Fédération de Grande-Bretagne.)

M. LE PRÉSIDENT : La Fédération de Grande-Bretagne demande que le vice-président soit rétabli.

M. SELIGMAN : Nous nous sommes toujours bien trouvés de cette institution et nous avons toujours été heureux de voir collaborer des étrangers, Belges, Français, ou autres, chez nous. Cette manière de faire a facilité les choses.

J'ai lu dans certains rapports sur le vice-président que celui-ci s'ennuyait et finissait par s'endormir.

Quant à nous, nous estimons qu'il faut prendre deux hommes compétents; le président interroge son vice-président. Il explique le cas.

Nous cherchons maintenant à internationaliser les présidents. C'est bien; mais vous mettez ainsi les tireurs sous les lois d'un seul homme. Si vous avez recours au vice-président, qui ne doit pas être de même nationalité, vous facilitez grandement les concours.

M. CANOVA a dit qu'un président pouvait, à un moment donné, avoir des défaillances, comme cela peut arriver à tout le monde. Il aura alors l'avis du vice-président.

Si la chose était possible, je voudrais demander aux organisateurs belges, lors des championnats de Liège, de donner l'occasion, lors des demi-finales, du fonctionnement d'un vice-président. Celui-ci n'est pas exclu des règlements de la F. I. E. Ceux qui sont venus chez nous s'en sont bien trouvés et tout le monde était parfaitement satisfait.

M. VAN ROSSEM : En premier lieu, je dois dire que la Fédération hollandaise est favorable à l'institution du vice-président. Cependant, dans cette question, j'aimerais vous exposer mon opinion personnelle.

Cette opinion est basée sur les expériences que j'ai faites à Naples et à Budapest l'an dernier. Vous vous souvenez tous que la façon dont on a procédé à Naples n'était pas tout à fait selon l'idée anglaise. Cela a été discuté au Congrès et l'on a décidé qu'à Budapest on procéderait d'après la méthode anglaise. Je faisais partie du directoire technique et j'ai éprouvé les plus grandes difficultés à trouver les présidents de jurys, les meilleurs que nous avions refusaient de fonctionner soit comme vice-présidents, soit comme présidents avec un vice-président.

M. SELIGMAN : Pourquoi? Y avait-il une raison?

M. VAN ROSSEM : Parce que d'abord cela amoindrit le prestige du président; en second lieu le vice-président tient le raisonnement suivant : Si je suis vice-président, je suis là comme une poupée. Dès lors, les intéressés ne veulent même plus fonctionner comme présidents. L'expérience que nous avons faite à Budapest prouve qu'en acceptant l'institution du vice-président, on nuit au recrutement des présidents de jurys.

M. CANOVA : La Fédération italienne est opposée aux vice-présidents. Cependant, personnellement, je ne partage pas cette opposition. J'étais à Naples; j'ai fonctionné au tournoi pour le championnat italien l'an dernier à Trieste où nous avions un vice-président, et tout a bien marché. La seule difficulté est que la chose a été mal prise par nos meilleurs présidents. Ils y ont vu une diminution de leur autorité et la possibilité de mise en évidence des erreurs qu'ils peuvent commettre. Quand il y a des différences entre le jugement de l'un et le jugement de l'autre, cela prouve qu'il y a erreur de l'un des deux.

Dans ces conditions, il vaut mieux remettre en garde. Mais c'est précisément parce que les erreurs du président sont mises en évidence que la proposition n'a pas rencontré l'agrément des présidents. Ceux-ci qui ont plus d'autorité ont dit voir dans cette institution une diminution de leur prestige.

C'est la vérité; telle est la raison pour laquelle beaucoup de présidents se sont refusés à siéger avec un vice-président. C'est un peu comme l'appareil automatique qui ne sera pas pris en bonne considération parce qu'il met en évidence les erreurs des jurés.

Or, le vice-président met en évidence les erreurs du président. C'est d'ailleurs ainsi que je comprends le rôle de vice-président. Le président n'est absolument pas diminué. Il doit se faire une opinion personnelle sur la phrase d'armes et sur le jugement du coup. Mais il devra toujours demander à son vice-président son opinion, tout en ayant fait en lui-même son jugement. Ce n'est pas en demandant l'avis du vice-président que le président se déclare d'accord avec lui. Non; il demande au vice-président quelle est son opinion. S'il est d'accord avec lui, aucune erreur n'est possible; le coup est jugé de la même façon par le vice-président et par le président. Si le président n'est pas d'accord avec le vice-président, il se dira : Mon opinion est différente; pas de discussion; en garde. L'un ou l'autre se trompe.

Si l'accord est réalisé entre le président et le vice-président, le président donne la touche parce qu'il l'a vue comme le vice-président; mais c'est toujours le président qui décide et qui dit : Touché à droite; touché à gauche; c'est encore le président qui dit : En garde, messieurs.

Mais si le vice-président juge différemment du président, celui-ci ne donne pas la touche et doit se dire : Un des deux se trompe parce que je suis d'opinion différente; mais comme je ne peux pas dire si c'est moi ou vous qui nous trompons et comme je ne dois pas juger selon une erreur, il y a bénéfice du doute. En garde.

J'ai jugé d'après ce système et cela a très bien marché. Les différences de jugements sont très réduites. Sur tout un tournoi, cela s'est produit peut-être quatre ou cinq fois. Elles se sont produites surtout quand je jugeais avec un président que je croyais moins bon. C'était peut-être moi qui jugeais plus mal, je ne sais pas. Il est évident qu'avec certains vice-présidents, j'ai eu davantage de différences.

Personnellement, je suis d'accord avec la proposition britannique tendant à introduire le système du vice-président. Les erreurs ne sont ainsi pas au désavantage du tireur. Quand il y a divergence d'opinion, c'est la remise en garde. L'erreur est alors évitée.

Ainsi que je l'ai expliqué, le président doit toujours se faire mentalement une opinion; il demande alors l'avis du vice-président.

M. VAN ROSSEM : Il explique alors la phrase d'armes.

M. CANOVA : Il n'est pas nécessaire de faire une explication.

M. VAN ROSSEM : Mais si le président explique.

M. CANOVA : C'est une simple mise au point.

M. VAN ROSSEM : L'exemple que j'ai donné entre M. Anspach, qui est notre meilleur président, et M. Jean Lacroix est frappant. A Budapest, c'étaient des discussions continuelles. C'est peut-être comme l'appareil de Genève.

M. LE PRÉSIDENT : L'appareil ne sera pas là pour signaler les erreurs et les conflits éventuels entre le président et le vice-président. L'appareil fonctionne tout seul. Personne ne s'est trompé.

M. CANOVA : Et si l'on juge avec le contrôle de l'appareil.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons discuté l'an dernier la question du vice-président. Je vous ai présenté un rapport qui prend plus d'une page imprimée dans le compte rendu. Après les expériences faites à Budapest, je persiste dans mon idée en ce qui concerne le vice-président, même si à Budapest on n'a pas appliqué ce système d'une façon qui ne paraît pas semblable à celle qu'on explique aujourd'hui.

Il y a un énorme désavantage pour le public de voir deux personnes compétentes être d'avis différents, aussi bien en se plaçant au point de vue du public qu'à celui des tireurs. Si c'est le président qui fait une erreur, il y a une victime. Si le vice-président et le président ne sont pas d'accord et que vous remettez en garde, il y aura deux victimes. A dira : Il aurait dû me donner raison tandis que B dira : Il n'y connaît rien. L'erreur apparaît donc beaucoup plus grande. Je trouve ce système tout à l'avantage du président qui sera dans une situation dorée. Si le président est compétent, il n'aura pas besoin de vice-président; s'il en a un, il s'appuiera sur son avis de la façon la plus heureuse pour sa réputation. Si c'est un bon vice-président, le président marchera avec lui tandis que chaque fois que le président aura l'impression qu'il peut jouer un vilain tour au vice-président il sera tenté de le faire. Et nous aurons ainsi des conflits non seulement entre les tireurs, mais entre les jurés.

M. SELIGMAN : Vous créez ainsi un président bien faible.

M. LE PRÉSIDENT : Vous ne pouvez pas savoir ce que se dit le président dans son for intérieur.

M. SELIGMAN : Il semble que dans les grands pays d'escrime tels que la France et l'Italie, il y ait au moins deux bons juges. Faites-les président et vice-président tour à tour, comme c'est le cas chez nous.

M. VAN ROSSEM : C'est ce que nous avons fait.

M. SELIGMAN : Et ils n'étaient pas d'accord?

M. VAN ROSSEM : C'étaient les meilleurs que nous ayons.

M. JEHLICKA : En théorie, je suis partisan du système du vice-président, mais en pratique nous avons fait chez nous les plus détestables expériences. Nous avons par exemple des matches entre deux pays. Nous avons pris le président appartenant à un pays et vice-président un juge appartenant à un autre pays. Si les deux étaient d'avis différents, les tireurs étaient mécontents; le public lui-même était mécontent. On est arrivé au résultat que tout le monde était mécontent. L'autorité du président était de ce fait presque nulle et l'autorité du vice-président de même.

Autre considération : En Europe centrale, nous n'avons pas une grande quantité de bons juges. Nous sommes donc heureux d'en trouver un; nous n'en aurions jamais assez pour en mettre deux.

Nous avons donc été très heureux, après les expériences de Budapest et de Naples, que la Fédération internationale décide le principe d'un seul président.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je voudrais seulement ajouter une chose. Si l'on désigne un vice-président, c'est toujours lui qui décide. Quand il est d'accord avec le président, cela va bien, mais quand il est d'avis contraire, le président ne peut rien faire. C'est donc toujours le vice-président qui décide.

Nous avons fait cette expérience à Naples où j'ai fonctionné comme président dans la finale de sabre et de fleuret. J'étais gêné et quand le vice-président n'était pas d'accord, en fait c'est lui qui décidait.

M. SELIGMAN : Tous ces arguments me portent à croire qu'il y a parmi nous plus de patriotisme que d'amour du sport. (*Protestations.*)

Il faut surtout, à mon avis, pratiquer le sport comme sport. Il n'y a ni chinois, ni anglais, ni américains. Il y a des escrimeurs. Je sais bien que votre appareil électrique est indépendant. Mais c'est quelque chose de nouveau. Je me rallie donc à ce système.

M. ANSPACH : L'éducation des présidents et vice-présidents n'est pas faite.

M. SELIGMAN : Nous devons prendre des présidents et des vice-présidents compétents et seulement occupés de sport et non de la patrie.

Je puis vous assurer que si vous commenciez à pratiquer le système des présidents et vice-présidents, vous en seriez très contents. Deux têtes valent mieux qu'une. Un président et un vice-président peuvent mieux voir. Si le vice-président, ainsi que l'a dit M. Canova, explique le cas à son président et qu'ils soient d'accord, il n'y a pas possibilité d'erreur.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais préciser. Je ne vois pas qu'il y ait, dans la question du vice-président, une question de patriotisme. Bien au contraire. Je suis d'avis qu'il faut donner à quelques hommes, pas à beaucoup, un pouvoir absolu parce que j'ai confiance en eux.

J'ajoute que je verrais très bien une épreuve entre tireurs italiens et tireurs hongrois présidée par M. Lichtneckert ou par M. Anselmi et je suis sûr que M. Lichtneckert seul ou M. Anselmi seul présideront beaucoup mieux que s'ils sont assistés.

M. CANOVA : Ayons le courage de dire la vérité : le président et le vice-président, si chacun fonctionne vraiment avec autorité, c'est la mise en évidence des erreurs que l'un et l'autre auraient pu faire en jugeant la même finale.

Or, nous préférons que ces erreurs ne soient pas connues. Les comités qui organisent les championnats aiment mieux dire que dans tel championnat tout s'est bien passé. Mais c'est nous qui le disons parce que nous ne pouvons pas savoir les erreurs qui se sont commises. Quand le contrôle se fera, nous verrons qu'un certain nombre de coups sont mal jugés. Un président ne voudra pas juger avec le contrôle de l'appareil de Genève comme un président ne voudra pas juger avec un vice-président parce que ce sera précisément la mise en évidence des erreurs qu'il commet. C'est pour cette raison que le président n'aime pas ce système du vice-président.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit nullement de juger avec ce contrôle.

M. VAN ROSSEM : Admettons un instant que ce qu'a dit M. Canova soit juste et que le vice-président mette en évidence les fautes commises par le président et réciproquement. Je réponds que dans tous les sports où le résultat se fait par une appréciation unanime, il y a des fautes parce que personne n'est complet, tout le monde peut commettre des fautes. Tout le monde sait cela. Les tireurs comme les organisateurs le savent.

Mais même en admettant cela, je dis qu'il vaut beaucoup mieux pour la propagande de l'escrime et l'intérêt des tireurs ne pas mettre en évidence les fautes qui peuvent être commises, mais il faut faire le plus pour tâcher d'en réduire le nombre. Un des moyens d'atteindre ce but sera de faire de bons présidents de jurys.

M. LE PRÉSIDENT : L'idée défendue par M. Canova est séduisante : Il vaut mieux savoir que des erreurs se produisent plutôt que de dire que tout s'est bien passé alors qu'il y a eu des erreurs. Mais si

chaque fois que le président et le vice-président ne sont pas d'accord il faut remettre en garde, on pourra dire que c'est chaque fois le président qui s'est trompé et qu'il n'était par conséquent pas bon juge. On dirait que si le président avait été seul, la décision aurait été autre. L'impression des tireurs sera que s'il y avait eu des juges compétents, tel tireur aurait gagné le tournoi.

Je ne conteste pas qu'il y a avantage au point de vue général à connaître les fautes, mais je dis qu'on ferait cette constatation lamentable que du fait de ces différences d'appréciations entre le président et le vice-président, le tournoi a été mal jugé et on le sait.

M. CANOVA : Vous avez dit que vous feriez juger une finale avec la même confiance par M. Lichtneckert que par M. Anselmi. Je n'ai pas dit qu'une finale jugée par M. Lichtneckert ou par M. Anselmi donnerait des résultats différents; je dis simplement que si nous faisons juger la même finale par M. Lichtneckert et M. Anselmi, l'un comme président et l'autre comme vice-président, ces messieurs seraient toujours d'accord et la finale donnerait le même résultat que si elle était jugée par l'un des deux séparément. Dans ce cas, le résultat obtenu serait la justice même. S'ils ne sont pas d'accord, très souvent c'est parce que le président comme le vice-président ne sont pas de très bons juges puisque si la finale était jugée par l'un, elle donnerait un résultat, alors que si elle était jugée par l'autre, elle donnerait un résultat différent.

Or, pour moi, j'estime qu'il vaut mieux avoir le courage de dire : Nous faisons de notre mieux pour que la finale obtienne le résultat le plus juste. Nous devons renoncer à notre amour-propre et dire que nous avons le courage de reconnaître les erreurs. Du moment qu'une finale jugée par le président donne un résultat alors que le vice-président n'est pas d'accord avec ce résultat, nous ne devons pas donner le résultat sur un coup douteux. La remise en garde devrait être obligatoire.

Je dis que lorsque les tireurs comprennent ce raisonnement, ils sont toujours d'accord. Ils aiment mieux être remis en garde lorsque cette mesure est la même pour tout le monde. Jugés de telle sorte, les tireurs prennent confiance bien plus que d'être jugés sur un coup douteux. Lorsqu'un coup est jugé différemment, il y a erreur. Cela provient probablement du fait que le coup est tiré de telle façon qu'il peut être interprété de deux manières différentes. Pourquoi vouloir donner un résultat sur un tel coup? Du moment que les juges ne sont pas d'accord, il y a doute.

M. VAN ROSSEM : Non, il n'y a pas doute.

M. RENÉ LACROIX : Il y en a un des deux qui se trompe.

M. CANOVA : Puisqu'un des deux se trompe, pourquoi voulez-vous juger une touche d'une façon alors qu'un autre juge la conçoit d'une autre façon? L'un et l'autre peuvent mal juger. Pourquoi fixer des résultats sur une erreur? On se tranquillise en disant : Oui, mais une erreur compense l'autre. Qui vous dit que les erreurs seront compensées et non additionnées? C'est nous qui le disons pour notre tranquillité pour dire que la Fédération a de bons jugements dans ses décisions et nous pouvons en être contents.

Il faut que le président et le vice-président travaillent ensemble pendant quelque temps pour s'habituer l'un à l'autre. A l'heure actuelle, il y a beaucoup de divergences de vues parce que le président, d'une part, pense que son vice-président est un mauvais juge, et le vice-président, d'autre part, pense que c'est le président qui est un mauvais juge. Au bout de quelque temps, le président et le vice-président finiront par se dire : Nous sommes tous les deux de mauvais juges parce que nous nous trompons trop souvent. Lorsque l'un et l'autre fonctionneront avec d'autres juges, on pourra savoir qui avait tort ou raison. Des couples de présidents et vice-présidents pourront ainsi se former de personnalités différentes et qui jugeront avec très peu de divergences de vues. Les résultats donnés par ces couples seront vraiment bons. Naturellement, je ne veux pas dire que ce sera toujours le vice-président qui aura raison. Un bon juge doit toujours juger en conscience et je crois que les vrais bons juges seront ceux qui auront très peu de divergences quant à l'appréciation des touches. Je pense qu'il vaut mieux que le jugement d'un tournoi soit fait sur des coups certains plutôt que sur des cas tranchés par une seule personne.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un point sur lequel je suis d'accord avec M. Canova, c'est qu'il est moins désavantageux pour les tireurs pris dans leur ensemble d'être mis en garde plutôt que de commettre une erreur. (*Approbaton.*)

Mais, il y a autre chose. L'idée de M. Canova est également très juste spécialement pour le fleuret et le sabre parce qu'il s'agit beaucoup moins d'une question d'appréciation que d'une question de validité comme nous le disons à tort, savoir qui a tort ou raison. Nous aurons beaucoup plus souvent des juges compétents d'accord sur une phrase d'armes. Par contre, à l'épée où c'est souvent une pure question d'appréciation, une question d'œil, d'avoir vraiment vu que tel coup est arrivé avant tel autre, ce sera beaucoup plus difficile.

Nous avons un refuge dans l'électricité; mais c'est seulement pour l'épée. Je reconnais volontiers que la thèse de M. Canova présente de grands avantages.

Je voudrais ajouter cependant ceci : Nous discutons beaucoup ici; quelques-uns sont tireurs, d'autres sont plutôt juges. Nous avons nos opinions personnelles qui se sont faites dans les derniers tournois. Je voudrais proposer que par exemple le Directoire technique qui va se rendre à Liège, se renseigne

auprès des tireurs qui seront probablement les mêmes qu'à Naples et à Budapest pour connaître leur sentiment.

Que voulons-nous? Nous voulons donner satisfaction aux tireurs. Est-ce que les tireurs souhaitent la continuation des essais ou est-ce que les tireurs ne sont pas d'accord pour le vice-président? Je crois que cette question a été bien discutée entre les congressistes et le Bureau de la Fédération dont les membres font plutôt partie des jurys. Il serait bon d'avoir une petite consultation auprès des tireurs.

M. JEHLICKA : Je voudrais insister sur la reponsabilité morale du président. Quand vous avez un jury et un président, celui-ci doit prendre toute la responsabilité de son jugement.

Si vous prenez un président et un vice-président, la responsabilité est partagée; le président se décharge un peu de sa propre responsabilité. Il peut se dire : « Voilà mon point de vue pour le public ». Le vice-président pourra avoir un point de vue opposé en faveur de son équipe. Je crois qu'il ne serait pas bon pour l'escrime de décharger le président de la responsabilité qu'il doit avoir.

M. SELIGMAN : Nous retombons dans des théories patriotiques.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : On a dit que lorsque le président et le vice-président n'étaient pas d'accord, un des deux n'était pas bon. Ce n'est pas absolument exact.

Reprenons l'exemple qui a été donné concernant Anselmi et moi. Tout le monde sait que je préfère l'attaque; les tireurs tirent plutôt de cette façon. Anselmi aime mieux l'arrêt. Alors les escrimeurs tireront plutôt de cette façon-là. Si nous sommes président et vice-président, les tireurs ne sauront plus comment tirer.

M. CANOVA : Dans ces conditions, il faudrait faire l'escrime de M. Lichtneckert ou l'escrime de M. Anselmi. Non, c'est l'escrime de la Fédération que l'on doit faire.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons longuement discuté cette question l'an dernier; nous l'avons encore abondamment discutée cette année. Il est évident que je ne veux couper la parole à personne et enlever aux orateurs les effets qu'ils ont pu préparer sur cette question. Mais nos opinions sont faites et nous devons tenir compte des intérêts supérieurs de la Fédération.

Je voudrais cependant, en tant que président, dire que dans mon esprit, si cette question du vice-président est de nouveau repoussée, cela ne doit pas être un enterrement; cette question devra être reprise plus tard.

Avant le vote, je voudrais qu'il fût bien entendu que si cette question est repoussée, nous en discutons quand même à Liège et que nous puissions nous rapprocher des tireurs pour connaître leur opinion à cet égard.

M. SELIGMAN : Malheureusement très peu de tireurs ont été jugés d'une façon convenable. (*Protestations.*)

M. CANOVA : J'ai donné mon opinion personnelle, mais je dois dire que la Fédération italienne est opposée au vice-président.

M. ANSPACH : Personnellement, j'aurais voté oui; la Fédération belge qui n'a pas beaucoup examiné la question et qui n'a pas grande expérience en la matière, a décidé de voter non.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons procéder au vote. Ceux qui sont favorables à l'institution du vice-président voteront oui, les autres voteront non.

*La proposition est repoussée à une grosse majorité.*

On voté non : Allemagne, Belgique, France, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie.

Ont voté oui : Grande-Bretagne, Hollande, Suède.

S'est abstenue : Norvège.

M. SELIGMAN : Par suite de la discussion qui a eu lieu, voulons-nous reprendre cette discussion l'année prochaine.

M. RENÉ LACROIX : S'il y a une proposition.

M. LE PRÉSIDENT : Cela n'est pas définitivement enterré, car nous sommes trop nombreux à vouloir chercher une solution.

h) *Dimension de la coquille du sabre.* (Proposition hongroise.)

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je n'ai pas grand chose à dire; je n'ai qu'à vous montrer ces sabres que j'ai apportés et à vous donner lecture du petit rapport que j'ai préparé. Lecture est donnée du rapport de M. Lichtneckert.

M. ANSPACH : En chiffres, quelles sont vos dimensions?

M. LICHTNECKERT : 536 centimètres dans le sens du coup et 506 en largeur.

M. CANOVA : J'ai l'impression que nous tranchons un peu vite cette question. Il y a des tireurs qui tirent avec une coquille qui pare un peu plus la main. Nous tranchons aujourd'hui la question contre eux. Il faut aller plus lentement, laisser plus de variété et éviter l'exagération. La coquille doit entrer dans un gabarit; elle peut y entrer un peu plus ou un peu moins.

M. RENÉ LACROIX : Nous partageons complètement l'avis de M. Canova.

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes en principe favorable à la proposition hongroise, mais vous ne voudriez pas que la décision soit mise en vigueur un peu trop rapidement.

M. CANOVA : Avant de trancher la question, il faut l'étudier dans les différents pays.

M. ERCKRATK DE BARRY : Je suis d'avis également que la question doit être étudiée d'une façon plus approfondie. Je pense cependant qu'on devrait aussi étudier la question de la lame droite ou de la lame avec courbure dans le sens du tranchant, la vraie lame de sabre.

M. CANOVA : La véritable lame de sabre doit être un peu recourbée. Mais il faudrait entendre l'opinion des fédérations qui font beaucoup de sabre, par exemple en Hongrie, en Italie et en Hollande.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je suis d'accord avec M. Canova d'étudier à nouveau la question.

M. VAN ROSSEM : Est-ce qu'on peut obtenir facilement ces coquilles?

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes donc d'accord de renvoyer la question pour étude à une commission spéciale de sabreurs qui pourront également étudier d'autres questions se rattachant à celle-là. Cette commission pourrait faire rapport au prochain Congrès.

M. CANOVA : Il faut que le Congrès décide quelles sont les trois ou quatre nations qui s'occuperont de cette question. Une commission trop nombreuse travaille certainement moins bien qu'une commission réduite. Nous pourrions peut-être charger les fédérations hongroise et italienne de s'entendre pour faire une proposition; cela me semblerait suffisant. Evidemment, si l'on trouve que ce n'est pas assez, je m'en remets à la décision que prendra le Congrès.

Cette commission, composée comme vous l'entendrez naturellement, ferait une proposition ferme à propos des dimensions du sabre.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes d'accord avec la proposition italienne.

M. VAN ROSSEM : Quant à moi, je m'en remets à l'Italie et à la Hongrie.

M. LE PRÉSIDENT : L'Allemagne demande à faire partie de la commission. Dans ces conditions, il faudrait désigner des délégués présents; cela faciliterait les choses.

M. CANOVA : J'aimerais mieux que ce fût la Fédération.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Moi aussi.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau avisera les Fédérations en disant que ceux qui assistaient au congrès paraissent les plus indiqués pour être désignés.

M. SCHOON : Nous nous sommes ralliés à la proposition de M. Canova tendant à désigner l'Italie et la Hongrie. Si maintenant on décide de nommer un troisième membre, je considère qu'il y aurait d'autres intérêts à défendre et que d'autres pays pourraient revendiquer le droit d'être représentés dans cette commission. Je suis parfaitement d'accord de désigner un membre allemand, mais je tiens à faire remarquer que nous nous étions retirés afin de laisser la question à l'étude des deux grands pays les plus directement intéressés. Si nous agrandissons la commission, je pense que la Pologne, par exemple, devrait être représentée car on y fait beaucoup d'escrime au sabre.

M. JEHLICKA : Je partage l'avis de M. Schoon.

M. VAN ROSSEM : Je suis également de cet avis. Je me suis retiré parce que j'ai confiance dans la solution qui serait préconisée par l'Italie et la Hongrie. Si l'on forme une véritable commission, la question change d'aspect.

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous charger l'Italie et la Hongrie de traiter la question ou bien voulez-vous nommer une commission de cinq membres, par exemple?

*Le Congrès décide de confier à l'Italie et à la Hongrie le soin de présenter un rapport sur cette question.*

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu récemment une proposition autrichienne tendant à créer deux sortes de sabres. On aurait un sabre artistique et à côté on ferait un sabre plus lourd qui serait le sabre de combat.

M. CANOVA : Je rappelle qu'il y a deux ou trois ans, la Fédération italienne avait fait une proposition tendant à créer deux règlements, un pour le sabre de combat, un pour le sabre de salle. L'Italie prétendait alors que pour l'escrime au sabre qu'on faisait dans les salles, il fallait un peu plus de respect de la phrase et non un mélange entre le combat et la convention. L'Italie proposait donc de faire un règlement pour l'arme artistique et un règlement pour l'arme de combat. Cette proposition a été repoussée.

M. ERCKRATH DE BARRY : Nous sommes opposés à cette idée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Italie nous donne connaissance de ces idées à ce sujet. Si elle est seule de son opinion, il est inutile d'ouvrir une discussion. Le mieux serait de soumettre cette question aux Fédérations qui pourraient en discuter.

M. VAN ROSSEM : A la page 90, § 3, la chose est prévue par une disposition tout à fait claire.

M. SCHOON : Il y a deux ans, nous avons décidé de laisser cela au sabre lourd. Chez nous, il y a très peu d'intérêt à cette question.

M. LE PRÉSIDENT : Cela correspond à la demande autrichienne. Nous estimons, par conséquent, que la demande en question est sans utilité vu les dispositions du règlement.

M. RENÉ LACROIX : Tout à l'heure, nous avons discuté matérialité et validité; je n'y reviens pas, mais vous aviez l'air de dire qu'on imprimerait à nouveau le règlement.

M. LE PRÉSIDENT : Eventuellement.

M. RENÉ LACROIX : Dans ce cas, j'ai une remarque à présenter au point de vue de la typographie. Il est dit dans le règlement actuel :

« Le président décide seul sur la validité des touches; s'il n'a pas d'opinion : »

Je demande qu'on mette : « Le président décide seul sur la validité des touches.

» S'il n'a pas d'opinion... »

M. CANOVA : Je suis parfaitement d'accord.

*La modification de ponctuation est adoptée.*

M. LE PRÉSIDENT : Il y a autre chose. Le § 4, page 31, doit tomber. (*Approbaton.*)

i) Page 30.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous signale que ces propositions ajoutées à l'ordre du jour ont toutes été discutées par la commission en janvier qui les a repoussées — elle était du reste compétente pour prendre cette décision — c'est la raison pour laquelle ces propositions i) à u) n'avaient pas été portées à l'ordre du jour. La commission pensait que du moment qu'elle les avait écartées, cela suffisait.

La Fédération française ayant demandé que ces questions figurent tout de même à l'ordre du jour, les voici; mais je vous signale que les propositions en question ont été examinées par la commission qui les a repoussées.

M. SCHOON : Il ne s'agit pas d'un de ces points qu'on peut renvoyer à la commission.

*Les propositions de la commission sont adoptées.*

j) Page 20. — *Durée des épreuves.*

La commission propose le maintien des chiffres actuels.

M. ANSPACH : Il y a une proposition belge qui demande uniformément huit minutes par touche. Je ne sais pas exactement de quoi il s'agit.

M. HEIDE : Actuellement, c'est huit et cinq.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition française est la suivante : « ...Si, en une touche, douze minutes. Si, en plusieurs touches, dix pour la première et huit pour les autres. »

*La proposition française est repoussée.*

*La proposition belge est repoussée.*

*Le maintien du règlement actuel est voté.*

k) Page 14.

*Adopté.*

l) Page 15.

M. SCHOON : Il faut faire une différence entre l'épée d'une part et le sabre d'autre part. A l'épée, les mouvements tournants sont autorisés. Au sabre et au fleuret, on doit les arrêter et remettre en garde.

Je suis partisan d'une place plus large pour l'épée parce que c'est une arme de combat et le combat peut se prolonger même si les deux tireurs n'ont qu'un pied sur la planche.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois faire observer à M. Schoon que la proposition qui est faite ne concerne que l'épée.

M. VAN ROSSEM : Je me demande si dans la pratique on doit avoir 4 mètres. Est-il prouvé que 2 mètres ne soient pas suffisants pour l'épée? N'oublions pas que ces préparatifs constituent de grandes difficultés pour les organisateurs. Cela revient aussi très cher de préparer des pistes de 4 mètres. D'autre part, c'est parfois impossible à cause de la place dont on dispose. Lorsqu'on ne fait qu'une piste, la chose est encore possible, mais dans les grands tournois où il faut quelquefois huit pistes, il devient impossible d'avoir des salles pouvant contenir huit pistes de 4 mètres.

M. RENÉ LACROIX : A plusieurs reprises, on a parlé des conditions de combat. Or, vous savez qu'en duel on doit avoir un emplacement tel qu'on puisse tourner l'adversaire. N'objectons donc pas toujours les conditions de combat si, dans d'autres cas, on ne les applique pas.

M. SELIGMAN : Nous avons déjà les trois touches; ce n'est donc pas tout à fait un combat.

*La proposition de 4 mètres est repoussée.*

m) Page 10.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois dire que je ne comprends pas. En cas de désarmement, trente secondes après le désarmement la touche arrive et deux secondes après il y a « Halte ». La touche ne peut pas être valable sous prétexte qu'elle est arrivée avant « Halte ».

*La proposition est repoussée.*

n) Page 23.

M. VAN ROSSEM : Quelle est la raison de cette proposition?

M. SELIGMAN : Et si vous avez neuf tireurs dans une poule.

M. LE PRÉSIDENT : Vous devez forcer.

M. SELIGMAN : Alors mettez-en dix.

M. LE PRÉSIDENT : Avec le 30 p. c. cela fait trois; avec le 33 p. c. cela fait quatre. On pourrait abaisser le pourcentage jusqu'à 30. (*Approbaton.*)

M. ANSPACH : A propos de ce même paragraphe, il y a une proposition de la commission; cette proposition consiste à dire : « Les poules comprennent un minimum de dix et un maximum de douze tireurs. »

M. ALBERT : Cette disposition disparaît avec la décision prise par la commission.

M. ANSPACH : Ce minimum de dix à douze tireurs est justifié pour les poules en une touche mais pour les poules en trois ou cinq touches, on peut avoir un nombre plus réduit de tireurs.

M. ALBERT : La commission propose de remplacer le texte actuel par le suivant :

« Lorsqu'elles se disputent en une touche, les poules comprennent un minimum de dix et un maxi-



mum de douze tireurs. Elles peuvent être d'un nombre moindre, lorsqu'elles se disputent en plusieurs touches. »

M. ANSPACH : Je suis d'avis que les poules en une touche doivent avoir de dix à douze tireurs. Il faut un minimum; mais lorsque les poules sont en plusieurs touches, on peut avoir un nombre moindre de tireurs.

M. LE PRÉSIDENT : Par conséquent nous laissons le texte ancien et nous ajoutons : « Elles peuvent être d'un nombre moindre lorsqu'elles se disputent en plusieurs touches. »

M. HEIDE : Les poules comprennent un minimum de dix et un maximum de douze tireurs lorsqu'elles se disputent en une touche?

M. LE PRÉSIDENT : La règle c'est de dix à douze tireurs; elles peuvent être d'un nombre moindre lorsqu'elles se disputent en plusieurs touches. (Adopté.)

M. SELIGMAN : Ne serait-il pas prudent de fixer un minimum par exemple six?

M. SCHOON : Cela dépend du nombre de touches.

M. LE PRÉSIDENT : Restons en à la décision que nous venons de prendre.

o) Page 8. — Nombre de tireurs par équipes.

*Cette proposition est repoussée.*

p) Page 28, b).

M. ALBERT : La commission a estimé qu'il était inutile de spécifier cela.

*Cette proposition est repoussée.*

q) Page 13, 4<sup>e</sup> alinéa.

M. ALBERT : La commission propose le maintien du texte actuel qui donne toute satisfaction.

*La proposition de modification est repoussée et le texte actuel est maintenu.*

r) Page 18, 5<sup>e</sup> alinéa.

M. SCHOON : J'estime que la rédaction actuelle est meilleure.

M. LE PRÉSIDENT : La commission demande le maintien du texte actuel.

M. CANOVA : Je crois que la seule différence consiste en ceci : Le coup déjà lancé au commandement de « Halte » est-il valable ou non? Il faut parler de « coup lancé » et non comme c'est le cas dans les textes de « coup arrivant très peu après » qui n'est pas précis.

M. LE PRÉSIDENT : Un coup commencé peut être plus long qu'un coup lancé. Un coup commencé c'est une attaque par une, deux.

M. CANOVA : On parle d'action, par conséquent on peut comprendre qu'il s'agit d'une action qui doit continuer. Il s'agit ici du coup et non de l'action. Il me semble qu'il serait préférable de dire : « Le coup lancé est valable... » Le texte actuel dit : « Dès ce moment, le tireur ne peut entamer de nouvelle action; il peut toutefois finir dans le même temps le coup commencé ».

M. LE PRÉSIDENT : Le coup lancé est quelquefois purement musculaire et le tireur ne peut plus le retenir.

M. RENÉ LACROIX : On pourrait dire : « Le coup lancé ».

M. LE PRÉSIDENT : Par conséquent, le commencement du texte serait adopté. On ajouterait simplement : Le coup lancé reste valable. » «

(Adopté.)

s) Page 34.

M. SCHOON : Le mot « anormale » va trop loin; la position peut être tout à fait normale.

M. LE PRÉSIDENT : Je constate qu'en effet le texte proposé est plus clair que le texte actuel.

M. SCHOON : Je répète que je ne pense pas que le mouvement prévu constitue une position anormale.

M. ANSPACH : Voici, je crois, la portée de cette disposition :

Quelqu'un est en garde normalement. Si accidentellement ou volontairement, il se cache, il couvre une partie valable par une partie non valable, la touche compte. Il peut arriver que quelqu'un normalement soit en garde et qu'une partie valable soit toujours cachée, par exemple au fleuret, en tirant avec le bras en dehors. C'est cela que vise l'amendement. Cette position est devenue normale chez ce tireur.

M. SCHOON : Alors c'est une question de rédaction.

*La proposition de modification est adoptée.*

t) Page 34.

M. ANSPACH : Pourquoi veut-on supprimer ce paragraphe?

M. SELIGMAN : Est-ce que par exemple une parade ne cesse pas entièrement si le coup arrive? Est-ce que cela devient une remise ou une attaque?

M. LE PRÉSIDENT : C'est un coup qui arrive sur une partie non valable. C'est une autre question. Maintenant est posée la question de la parade insuffisante.

M. SELIGMAN : Un monsieur tire avec un bras très raide. Il arrive quand même. Est-ce qu'il faut compter cela comme une attaque sur la partie valable ou une remise sur la partie valable.

M. LE PRÉSIDENT : C'est une de ces questions délicates d'appréciation que nous avons chargé la commission d'étudier.

*La proposition de suppression est repoussée.*

u) Page 30. — Proposition belge.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai à estimer si un coup est suffisant et alors je vote oui; s'il ne l'est pas, je vote non. Le bénéfice du doute pour un coup frôlé n'existe pas. Le bénéfice du doute, c'est quand l'un dit oui et l'autre non.

M. ANSPACH : Comme le faisait justement remarquer M. le Président, cette question n'offre plus d'intérêt puisque nous avons admis, dans la matérialité, le principe d'après lequel le président demande si le tireur est touché valablement. Si l'on répond non, la question est liquidée.

M. SCHOON : Il faut ajouter le coup « frôlé ».

M. LE PRÉSIDENT : Cela n'existe pas.

M. CANOVA : Mon opinion est qu'il y a des coups qui sont douteux, mais il n'est pas nécessaire de faire trancher la question par un juge. Il est arrivé quelquefois que le juge est dans l'impression du doute. Le coup frôlé existe. Vous voulez mettre le juge dans l'obligation de dire oui ou non.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a l'abstention. Il faut pourtant qu'on sache s'il y a touche.

M. CANOVA : L'abstention signifie que le juge n'a pas d'opinion parce qu'il n'a pas vu. Dans d'autres cas, on peut dire : J'ai vu, le coup est arrivé, seulement, il est arrivé si légèrement que je suis dans le doute et que je ne puis dire ni oui ni non.

M. LE PRÉSIDENT : Au point de vue du jugement, vous ne vous en tirerez plus et vous retombez dans l'erreur de dire « Possible », ou bien : « Je ne vois pas arriver la pointe », il y a plusieurs variantes. Pour que le président puisse départager, il faut qu'il soit en présence d'un oui ou d'un non ou d'une abstention. En disant tout cela, quelle indication donnez-vous au président?

M. RENÉ LACROIX : Aucune.

M. LE PRÉSIDENT : Si un juge dit « frôlé » et l'autre « non ».

M. ANSPACH : « Frôlé » signifie que la pointe est arrivée en contact avec le corps, mais le juge n'apprécie pas qu'il y ait pénétration. Or, cela, nous ne pouvons pas le juger.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez des juges qui disent : « Pas suffisant ». C'est une opinion qui doit se traduire par « non ».

M. SCHOON : Le règlement stipule, page 30 :

« 3° Il est formellement entendu que le bénéfice du doute accordé à l'un des combattants pour un coup reçu trop léger ou frôlé annule toute estocade — même lorsqu'elle est nette et forte — portée ultérieurement par ce combattant dans cette même phrase d'armes.

» Mais le bénéfice du doute ainsi accordé n'annule pas la remise, le redoublement ou la contre-riposte qui touche nettement ce combattant après le coup trop léger ou frôlé. »

M. CANOVA : Je suis en faveur du maintien de la disposition. Il est des coups pour lesquels le juge peut être dans le doute. On voit arriver la pointe qui frôle seulement; dans ces conditions, le bénéfice du doute doit pouvoir être acquis.

M. LE PRÉSIDENT : Ce que voudrait M. Schoon, c'est donner au juge la possibilité de le dire.

M. SCHOON : « Frôlé » est une chose à part. Je suis partisan de la proposition belge.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons décidé que le jury devait dire si la touche était valable ou non. *Le Congrès décide que l'adjonction de « frôlé » est admise dans la réponse du juge.*

M. CANOVA : Alors, le mot « frôlé » doit être ajouté dans la rédaction que nous avons adoptée tout à l'heure. Le juge a toujours le droit de dire si la touche est valable ou non; il a la faculté de dire si le coup est frôlé. Pour moi, « frôlé » annule la riposte.

M. SCHOON : Nous venons de prendre une décision. Si le président n'a pas l'impression que c'est un coup frôlé, il ne demande rien. Le juge, par contre, a vu que c'est un coup frôlé; il doit le dire.

M. CANOVA : Cela rentre dans l'article que nous avons modifié auparavant. Nous avons jusqu'alors « oui » ou « non ». Le juge doit décider sur la validité. A ce moment, il a le droit de dire si la touche est valable ou douteuse, c'est-à-dire frôlée.

M. SCHOON : C'est précisément ce que propose la Belgique.

M. CANOVA : Il faut alors l'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT : A la page 21 du règlement, avant dernier alinéa, nous lisons :

« Les juges, interrogés, répondent sur la matérialité des touches par « oui », « non » ou « je m'abstiens ».

Il faudrait ajouter « frôlé » ou « douteux ».

M. RENÉ LACROIX : Quelle sera la valeur pratique de ce coup « frôlé »?

M. LE PRÉSIDENT : Au fleuret surtout, le coup que je reçois frôlé annule le coup qui vient après.

M. ANSPACH : Il y a quelque chose de contradictoire. En effet, page 46, § 9, nous lisons :

« 5° Les frôlements de pointe ne sont pas comptés. »

Par conséquent, « frôlé » c'est « non ». Plus tard, il est dit que les frôlements sont douteux et annulent la riposte.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition belge le prévoyait et permettait au juge de répondre « frôlé ». Si vous ne le permettez pas, supprimez dans le règlement ce qui est accordé comme bénéfice du doute.

M. CANOVA : C'est notre règlement qui n'est pas clair. Il faut mettre « glissé » au lieu de « frôlé ». En effet, le juge ne peut pas dire clairement si c'est un coup qui entre; il glisse. Si nous mettons « frôlé », nous ne nous entendrons pas. Il faut dire « glissé » et ne compte pas; « douteux » admet le bénéfice du doute et ne compte pas non plus.

M. LE PRÉSIDENT : Le terme « frôlé » n'est pas exact; il faut dire « douteux ».

Prenez le cas où un tireur se tourne au moment où il reçoit un coup. La touche est cachée. Le juge qui est de l'autre côté, pour une circonstance quelconque, a fait un geste, n'a pas vu. Il s'agit de savoir si c'est frôlé ou non; il y a doute. Il faut que ce doute soit au bénéfice du tireur qui a reçu le coup douteux. C'est à son désavantage dans le cas prévu par le règlement.

Il faut laisser le règlement avec le bénéfice des cas douteux. Je n'ai pas le droit de riposter, puisque je bénéficie d'un coup douteux. Le seul changement que nous puissions faire est de remplacer « frôlé » par « douteux ».

M. CANOVA : C'est autre chose; il y a l'un et l'autre. Le coup douteux résulte du fait que le juge dit « oui »; l'autre dit « non »; le président n'a pas vu. Le coup est douteux.

L'affaire peut se présenter autrement. Un juge dit : Je ne puis pas dire si le coup est vraiment

arrivé, s'il est glissé ou trop léger; cependant quelque chose arrive et arrive suffisamment pour donner le doute sur ce coup.

A mon avis, nous devons maintenir les deux opinions. Le président disait tout à l'heure que le coup est douteux parce qu'on n'a pas vu s'il est arrivé ou non. Il y a autre chose : un coup arrive de telle façon qu'on ne peut en être sûr.

M. LE PRÉSIDENT : Je suis d'accord avec vous. Je faisais remarquer simplement qu'en disant « frôlé » vous ne compreniez pas certains coups douteux, tandis qu'en disant « douteux » vous comprenez au contraire, les coups « frôlés ». Le frôlement est un doute et puisque vous êtes d'accord de maintenir la possibilité du doute, appelons cela un coup douteux.

M. SCHOON : Il y a une différence. Un coup qui glisse n'arrive pas. Un coup léger ou frôlé est un coup qui ne pénètre pas. C'est quelque chose de tout à fait différent; il arrive mais il ne blesse pas.

M. ANSPACH : Mais il est douteux quant à la pénétration.

M. LE PRÉSIDENT : Nous voulons donner au juge la possibilité de s'abstenir lorsqu'il a vu quelque chose qui n'est pas absolument définitif dans son esprit. Que ce soit sur une question de pénétration, un frôlement ou un glissement, le juge ne peut pas dire non. Il y a quelque chose, mais il n'y a pas assez pour qu'il puisse dire oui. Il y a doute.

M. DE MENDE : Je propose le renvoi de tout l'article 9 à la commission pour étude.

En effet, l'article 4 dans son entier, n'est pas clair. Une fois, vous dites que le frôlement ne compte pas et ensuite vous dites qu'il compte quand même. Il faut par conséquent revoir tout cet article.

M. SCHOON : Le frôlement existait auparavant; il a été oublié. C'est donc une mise au point.

M. ANSPACH : L'article 9, depuis le premier règlement, a été fortement modifié. Certains alinéas ont été supprimés; d'autres ont été maintenus. Le texte actuel n'est pas clair alors que le texte primitif l'était davantage. C'est par suite des modifications qui y ont été apportées que le texte actuel n'est plus clair.

M. RENÉ LACROIX : J'appuie la proposition de M. Mende.

M. ANSPACH : Actuellement, les juges peuvent-ils dire « douteux »? (*Protestations.*)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut prendre une décision provisoire. Il y a des contradictions dans notre règlement. Le tireur qui connaîtrait le règlement pourrait dire : Pardon, j'ai droit au bénéfice du doute dans tel ou tel cas; or, les juges n'ont pas la possibilité de me le donner.

M. SELIGMAN : Il vaudrait peut-être mieux remettre toute la question à l'étude.

M. LE PRÉSIDENT : Pour Liège, dites qu'on appliquera la jurisprudence actuelle.

M. ANSPACH : Quelle est-elle?

M. LE PRÉSIDENT : Le bénéfice du doute dans certains cas.

M. CANOVA : Les frôlements de pointe ne sont pas comptés, mais donnent lieu à un coup douteux et donnent par conséquent le bénéfice du doute. L'article ainsi interprété peut se soutenir.

M. RENÉ LACROIX : Voulez-vous me permettre une question? Un juge dit « oui, touché », l'autre juge dit « frôlé »; qu'elle sera la décision?

M. LE PRÉSIDENT : Le président tranche la question.

M. RENÉ LACROIX : Le président n'a pas vu.

M. SCHOON : On doit annuler.

M. LE PRÉSIDENT : C'est le bénéfice du doute.

M. RENÉ LACROIX : Contre un des juges qui dit « oui »?

M. ANSPACH : C'est comme si l'un avait dit « je m'abstiens » et l'autre « oui »; cela compte.

M. LE PRÉSIDENT : Pour le moment, nous maintenons l'article actuel : Les frôlements de pointe ne sont pas comptés.

M. ANSPACH : Donc un juge peut dire « frôlé »? (*Protestations.*)

M. JEHLICKA : Si le juge est interrogé, il peut dire « touché, oui », mais s'il a l'impression que le coup est frôlé, il peut dire « pour moi pas valable ».

M. LE PRÉSIDENT : Il faut arriver à une solution. Nous renvoyons la question à l'étude de la commission des règlements. En pratique, lorsqu'un juge, malgré le règlement, dira « frôlé », il y aura le bénéfice du doute, comme on l'accorde actuellement.

M. RENÉ LACROIX : Le règlement actuel admet le frôlement quand les deux juges sont d'accord. Mais si l'un dit « touché » et l'autre « frôlé », qu'arrive-t-il ?

M. SCHOON : Si un juge dit « touché » et l'autre « frôlé », il faut annuler. Il s'agit ici de la question de savoir que faire quand les deux juges disent « frôlé ».

M. RENÉ LACROIX : Si les deux juges sont d'accord pour dire « frôlé », on tombe dans le règlement. Mais un dit « oui », l'autre dit « frôlé ». Quelle sera la valeur de ce terme « frôlé » ?

M. SELIGMAN : C'est au président qu'il appartient de décider.

M. CANOVA : Si le président a une opinion, c'est cette opinion qui est valable. S'il n'a pas d'opinion, c'est à lui de juger à qui il faut donner la préférence. C'est lui qui dira « douteux ».

M. VAN ROSSEM : D'après le règlement, si un juge dit « oui », l'autre juge dit « frôlé », la signification de ce dernier termes est « non ». (*Protestations.*) Absolument, c'est le règlement.

Le doute ne peut exister que si les deux juges disent « frôlé ». Alors seulement le président fait intervenir le doute. En cas de divergences entre les juges, « frôlé » signifie « non ».

M. D<sup>r</sup> MENDE : Et si les deux s'abstiennent ?

M. CANOVA : Si vous admettez que « frôlé » signifie « non » et qu'un des juges dise « oui », cela revient exactement au même et il y a bénéfice du doute. La conséquence est toujours la même.

M. LE PRÉSIDENT : La solution est simple. Si le président ne peut pas se prononcer et si les deux juges sont d'accord, c'est entendu.

M. RENÉ LACROIX : « Frôlé » veut donc dire « non ».

M. LE PRÉSIDENT : Non, « frôlé » ne veut pas dire « non ».

M. RENÉ LACROIX : Si.

M. LE PRÉSIDENT : « Oui » et « frôlé », c'est « douteux ».

M. D<sup>r</sup> MENDE : On entend toujours « non » et « frôlé ».

M. LE PRÉSIDENT : Un juge dit « oui » ; l'autre dit « frôlé », c'est « douteux ». Ils ne sont pas de même avis, c'est « douteux ». Il y a bénéfice du doute parce qu'il y a eu frôlement. Si vous en avez un qui dit « non » ; un autre qui dit « frôlé », il y a doute. Les juges ne sont pas d'accord, y a doute. Si les deux juges disent « frôlé », par l'application du règlement, c'est aussi le bénéfice du doute.

M. SELIGMAN : Je crois que M. Lacroix a raison.

M. ALBERT : « Frôlé » n'est pas valable.

M. CANOVA : La discussion n'a pas d'importance dans ce cas. Si les deux juges disent « frôlé » il y a bénéfice du doute, même contre l'avis du président qui ne peut pas trancher la question. Si l'un des juges dit « touché » et l'autre dit « douteux » ou « frôlé », c'est « douteux ». Pour un juge, le coup arrive, mais il est « douteux », il n'est pas suffisant pour donner la touche mais suffisant pour annuler la riposte. Si le président a vu, il tranche entre les juges, mais s'il n'a pas vu, le coup reste douteux.

M. LE PRÉSIDENT : Nous savons ce qui se passe lorsqu'un juge a une opinion ferme et que l'autre s'abstient. Si les deux juges sont d'une opinion ferme mais contraire, par conséquent ni l'un ni l'autre ne s'abstient, le président décide d'après sa propre observation.

M. ANSPACH : Le juge peut alors dire « frôlé ».

M. CANOVA : Il ne faut pas dire que le juge « peut », mais « doit ».

M. ANSPACH : Alors, il y a une lacune dans le règlement. Puisque le juge doit dire « oui », « non » ou « je m'abstiens », il doit pouvoir dire également « douteux ».

M. VAN ROSSEM : Prenons le cas inverse. Un juge dit « non » ; l'autre juge dit « frôlé ». Ce n'est pas « douteux », c'est « non ».

M. SCHOON : Et par conséquent la remise en garde.

M. RENÉ LACROIX : Au point de vue de la décision, c'est « non ».

M. LE PRÉSIDENT : Si l'un dit « non » et l'autre « douteux ».

M. VAN ROSSEM : Je me base sur le règlement. Le paragraphe 4 dit ceci : « Les frôlements de pointe ne sont pas comptés. Si c'est « frôlé », c'est « non ».

M. LE PRÉSIDENT : Le juge dit « douteux ».

M. CANOVA : Les frôlements de pointe ne sont pas comptés comme touches valables. Tout est clair, sinon rien n'est clair. C'est « douteux ».

M. VAN ROSSEM : Si c'est ainsi qu'il faut lire le texte ?

M. CANOVA : C'est bien ainsi qu'il faut le lire.

M. LE PRÉSIDENT : Pour éviter les contradictions dans le règlement, il faudrait ajouter, page 21, après « oui », « non », « je m'abstiens », le mot « douteux ».

M. D<sup>r</sup> MENDE : J'ai fait la proposition de renvoyer tout l'article à l'examen de la commission. Si cette proposition est adoptée, on jugera à Liège d'après le règlement tel qu'il est actuellement.

M. LE PRÉSIDENT : Mais nous constatons qu'il contient des contradictions ; nous faisons cette constatation à la veille des championnats d'Europe. Nous sommes actuellement réunis en congrès et cherchons à arriver à une solution. Je préfère que nous passions l'après-midi à cette question en supprimant toutes les autres, mais du moment que nous relevons une contradiction pareille il faut la trancher.

M. SCHOON : Ajoutons à « ne sont pas comptés » ... « comme touches valables ».

M. LE PRÉSIDENT : La question n'est pas si simple. Il faut arriver à une solution en tenant compte de deux choses. Ou bien nous supprimons toutes les dispositions concernant le bénéfice du doute — et nous ne le pouvons pas — ou bien si nous l'admettons, il faut donner aux juges la possibilité de l'indiquer au président. Je crois par conséquent qu'il faut absolument prévoir la possibilité de répondre « douteux ».

M. SCHOON : Je ne suis pas d'accord avec M. le Président quant à l'introduction de ce terme. Il va trop loin. « Douteux », cela peut-être beaucoup de choses : le coup arrive ou non ou trop léger.

M. RENÉ LACROIX : Je demande qu'on précise la portée du terme que l'on ajoutera, que ce soit « frôlé » ou « douteux ». Qu'arrivera-t-il ?

M. LE PRÉSIDENT : La touche est douteuse.

M. RENÉ LACROIX : Un monsieur a vu nettement que c'est touché ; l'autre dit « trop léger ».

M. LE PRÉSIDENT : Il doit dire « non ».

M. RENÉ LACROIX : Alors, fixons-le dans le règlement.

M. JEHLICKA : Il doit dire « Je m'abstiens ».

M. RENÉ LACROIX : On est arrivé à avoir des juges qui sont hésitants. Nous retombons ainsi à trente-cinq ans en arrière.

M. CANOVA : Nous avons un paragraphe 4 qui admet certains coups et nous voulons l'abolir, parce qu'on ne peut pas manifester son opinion.

M. ANSPACH : Je crois qu'il y a malentendu. J'abonde dans votre sens, M. Canova. Un juge dit « oui » et un juge dit « trop léger » ou « frôlé ». Mais il y a une touche subséquente de l'autre côté. C'est toujours dans cette éventualité, pour savoir si l'on va compter la touche de l'autre côté. On s'abstient et l'on dit « douteux ». Si un juge dit « frôlé » et l'autre juge dit « non » ; il y a une touche subséquente de l'autre côté. Est-ce que vous admettez que ce « frôlé » veuille dire « non » ? Ce sont deux « non », vous devez compter la riposte et le « frôlé » entraîne le doute.

M. LE PRÉSIDENT : J'arrive à une conclusion assez différente. Le coup qui arrive franchement est une touche. Le frôlement de pointe n'est pas valable. Donc, je réponds par « non ». Lorsqu'un juge se prononce, il doit dire « oui », « non », ou « je m'abstiens ». Si c'est un frôlement, il ne compte pas puisque le règlement dit que « les frôlements de pointe ne sont pas comptés ».

Page 30 du règlement, paragraphe 3, nous lisons :

« Il est formellement entendu que le bénéfice du doute accordé à l'un des combattants pour un coup reçu trop léger ou frôlé annule toute estocade — même lorsqu'elle est nette et forte — porté ultérieurement par ce combattant dans cette même phrase d'armes. »

Ce sont là deux choses très différentes. Il y a la question de savoir si la première touche est bonne ou non. Si dans ce cas les deux juges sont d'opinions contraires et si le président n'a pas pu départager, c'est là qu'intervient le bénéfice du doute. Ce n'est pratiquement que dans ce cas qu'on accorde le bénéfice du doute. Il faut donc supprimer « en cas de bénéfice du doute pour un coup trop léger ».

M. VAN ROSSEM : C'est la même chose au sabre où un juge dit « trop de fer ».

M. CANOVA : C'est absolument la même question.

M. LE PRÉSIDENT : Pour le moment, nous sommes à l'épée. Nous avons trouvé des contradictions. Je crois qu'en supprimant au paragraphe 3 les mots « pour un coup reçu trop léger ou frôlé, je supprime du même coup les contradictions. Le texte deviendrait donc :

« 3° Il est formellement entendu que le bénéfice du doute accordé à l'un des combattants annule toute estocade — même lorsqu'elle est nette et forte — portée ultérieurement, par ce combattant dans cette même phrase d'armes. »

Nous avons ainsi supprimé la contradiction.

M. ANSPACH : Je ne vote pas cela, parce que c'est contraire à ce que nous avons toujours fait et à l'esprit de l'article 4.

M. CANOVA : Vous tranchez le différend dans un sens avec lequel je ne suis pas d'accord. Il faut mettre « les frôlements de pointe ne sont pas comptés comme touches valables ».

M. LE PRÉSIDENT : Il faut voter comme « questions générales » parce que cela peut concerner toutes les armes. (*Approbation.*)

M. FITTING : Il faudrait donner lecture des trois propositions de façon qu'elles soient bien nettes.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons d'abord une proposition qui est le maintien pur et simple du texte actuel du règlement imprimé et de renvoyer l'article 4 à la commission qui examinera la question dans son ensemble.

Nous avons une deuxième proposition consistant à supprimer, à la page 30, les mots « pour un coup reçu trop léger ou frôlé ».

Enfin, nous avons une troisième proposition consistant à ajouter, page 21, avant-dernier alinéa le mot « frôlé ».

M. D<sup>r</sup> MENDE : Je retire ma proposition en faveur de la seconde.

M. ANSPACH : Il faudrait ajouter le mot « frôlé » à « je m'abstiens » dans le même guillemet, ne faisant qu'un.

M. CANOVA : Il faut décider si nous voulons maintenir le texte dans sa forme actuelle et renvoyer l'étude à la commission. Dans ce cas, comme nous devons fonctionner avec ce texte, il faut dire comment on devra le faire, jusqu'au moment où le texte sera modifié. Il y a une contradiction. Il ne faut pas dire que les juges doivent juger selon le règlement; il faut dire comment le règlement doit être interprété.

Je crois que dans tous les cas, on renverra à la commission, mais il faut une solution pour demain. Commençons donc par voter sur la question de savoir si l'on doit trancher le différend ou laisser les juges s'arranger eux-mêmes. Nous n'y sommes pas arrivés; voyons s'ils seront plus malins que nous.

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un en fait-il la proposition?

M. SELIGMAN : Moi. Gardons le texte actuel pour Liège, gardons-le même avec ses erreurs.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut trancher le différend. Nous n'avons plus que deux propositions.

M. CANOVA : Si nous décidons que le juge ne peut pas dire « douteux », nous faisons tomber tout le paragraphe 4.

M. RENÉ LACROIX : Le paragraphe ne tombe pas.

M. LE PRÉSIDENT : Actuellement, nous devons faire une modification pour Liège. Je fais donc la proposition de supprimer les mots « pour un coup reçu trop léger ou frôlé ».

M. ANSPACH, par contre, fait la proposition d'insérer le frôlement en précisant au début du paragraphe « Les frôlements de pointe ne sont pas comptés comme coups valables ».

Je soumetts ces propositions au Congrès. Nous voterons d'abord sur la proposition tendant à la suppression des mots que j'ai indiqués tout à l'heure. Ceux qui sont d'accord avec cette proposition voteront oui; ceux qui la repoussent voteront non.

*Cette proposition est adoptée par 43 oui contre 32 non.*

Ont voté oui : France, Hollande, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Ont voté non : Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pologne,

S'est abstenue : Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT : L'autre proposition est-elle maintenue? (*Protestations.*)

Vous considérez par conséquent que cette proposition est rejetée par suite de l'adoption de la première proposition. (*Approbation.*)

M. ANSPACH : Il reste bien entendu que toute la question est renvoyée à la commission; la solution que nous venons d'adopter n'est que provisoire.

M. LE PRÉSIDENT : C'est entendu.

Je crois que nous pouvons maintenant passer à la proposition émise sous lettre v :

Il s'agit là d'une disposition concernant la poule finale lorsqu'il y a égalité de victoires; on ne tiendrait pas compte des touches.

Le cas soumis à Naples était le suivant : Trois tireurs étaient en barrage pour la première place. A a battu B et C. Il a gagné le tournoi. B et C ne se sont pas rencontrés; ils ont été classés d'après le résultat de la poule finale ordinaire.

M. ANSPACH : En comptant les touches.

M. LE PRÉSIDENT : Dans le cas où il y a plus de deux tireurs nous devons préciser et dire que c'est la poule de barrage qui compte; nous devons procéder de cette façon pour les raisons suivantes :

A bat B mais est battu par C. Dans ce cas on est obligé de faire la rencontre B contre C. Cette rencontre donne un résultat quelconque. Il y en a un qui a deux victoires; il est premier. Mais dans la poule finale B, par exemple, a moins de touches que C, tandis que dans la poule de barrage B est battu par C. Voilà des tireurs qu'on a obligés de faire un barrage pour la première place et on ne tiendrait pas compte de ce barrage pour la deuxième et la troisième places; ce qui paraît faux. Je prétends que du moment qu'on oblige des tireurs à faire un barrage, tout ce qui s'est passé avant n'existe plus; le barrage doit se faire complètement et c'est le résultat du barrage qui doit entrer en considération.

Si plus de deux tireurs se trouvent en présence, le classement de ces tireurs pour la deuxième et la troisième places doit se faire également d'après les résultats de la poule de barrage.

Je reconnais que la rédaction de cette proposition, lettre v) n'est pas des plus heureuses.

M. CANOVA : Le classement de la poule donne le classement total.

Si plusieurs tireurs doivent tirer pour la première place, le classement de la poule de barrage donne le classement final.

M. LE PRÉSIDENT : Avec cette adjonction, le texte serait :

« Si plus de deux tireurs se trouvent en barrage, le classement de ces tireurs pour la deuxième et la troisième places se fait également d'après le résultat de la poule de barrage. »

M. RENÉ LACROIX : Supposez qu'il y ait trois tireurs. A bat B, B bat C, C bat A. Il faut qu'ils recommencent. Il faut dire : « En dehors de la première place ». S'ils se battent mutuellement, que ferez-vous?

M. LE PRÉSIDENT : Alors, on recommence.

M. RENÉ LACROIX : Il faut le dire.

M. SELIGMAN : S'ils ont chacun une victoire, que fera-t-on?

M. LE PRÉSIDENT : Tout ce que nous voulons dire c'est que s'ils sont trois et s'ils ont chacun une victoire, on recommence.

M. ANSPACH : S'ils sont quatre. Un premier sort; il y a deux seconds. Alors il ne faut plus tirer.

M. LE PRÉSIDENT : On ne tient plus compte de l'ancienne poule; on tient compte du barrage; sauf pour la première place, on peut tenir compte des touches.

M. CANOVA : On ne veut pas dire que s'il y a une victoire, le classement se fait par les touches. On veut dire ceci : Il y a trois tireurs; chacun a une victoire. Il y a un classement de la poule de barrage sur les touches.

M. SELIGMAN : Il n'y a pas de touches pour la première place. Il y a une finale de trois pour la première place. S'ils se battent, ils recommencent.

M. CANOVA : Il faut que ce que nous écrivons soit clair. On ne peut pas faire des interprétations. Quand on dit que le classement se fait d'après les résultats d'une poule de barrage, il faut que cela se fasse ainsi. La première place seule est acquise par une différence de victoires.

*Cette proposition est adoptée.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## SÉANCE DU MARDI 20 MAI, à 15 heures

Présidence de M. EMPEYTA, président.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons à examiner maintenant la question du règlement disciplinaire, point n° 14 de l'ordre du jour.

M. ALBERT : La commission des règlements a établi le projet qui vous a été distribué hier. Je ne sais si vous avez eu le temps de l'étudier. Dans la négative, nous pourrions le voir ensemble, à moins que l'assemblée ne préfère qu'on renvoie cette discussion à une date ultérieure de façon à permettre à chaque Fédération d'étudier ce projet plus attentivement.

M. LE PRÉSIDENT : Deux solutions sont possibles : ou bien faire confiance, et cela renvoie la discussion à l'année prochaine, ou bien le discuter immédiatement. La discussion immédiate me paraît presque impossible.

M. CANOVA : Je pense que nous devrions renvoyer la discussion à l'année prochaine. Nous ne devons en effet pas seulement donner notre impression, mais celle de nos Fédérations. Quant à moi, je réserve l'opinion de la Fédération italienne sur le projet qui nous a été soumis. C'est la raison pour laquelle, je vous propose de laisser à chaque Fédération le soin de se faire une opinion et de la présenter au prochain congrès.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons arriver plus rapidement que je ne le pensais à la fin de notre ordre du jour. Nous pourrions peut-être parler plus tard de cette question.

### 15. — ACCIDENTS A L'ÉPÉE

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous souvenez que la Fédération belge avait fait une proposition ensuite de quoi nous avons nommé une commission chargée d'examiner la possibilité d'éviter certains accidents à l'épée signalés par la Fédération belge.

Cette commission a eu beaucoup de mal non pas à vivre, mais à se constituer. La présidence a passé par plusieurs mains et finalement on ne savait plus qui était président. La commission n'a donc rien fait. Je vous propose en conséquence de rayer cet objet de l'ordre du jour. Si une question importante est soulevée par la Belgique, elle sera soumise aux Fédérations. Je constate d'ailleurs que nous n'avons pas eu d'accidents tels qu'ils nécessitent une étude approfondie de la question. *(Adopté.)*

### 16. — CHAMPIONNATS D'EUROPE DE 1931

M. LE PRÉSIDENT : Vous savez que les championnats d'Europe de 1930 sont attribués à la Belgique.

Quant aux championnats de 1931, je n'ai reçu actuellement qu'une seule candidature pour les championnats civils; cette candidature est celle de la Fédération autrichienne. Cette Fédération voulait se faire représenter au Congrès par son président spécialement pour soutenir sa candidature. Malheureusement M. Brunner a été retenu dans sa famille par une grave maladie. Il m'a prié de beaucoup insister auprès du Congrès pour que l'on attribue à l'Autriche l'organisation des championnats civils d'Europe en 1931.

M. VAN ROSSEM : Où seront-ils organisés?

M. LE PRÉSIDENT : A Vienne.

Voici à titre d'indication, la lettre de la Fédération autrichienne.

*(Lecture est donnée de la lettre en question.)*

Vous vous souvenez que l'an dernier nous avons reçu la même demande, mais qu'au préalable nous avons reçu une autre demande de la Belgique qui demandait d'organiser non seulement les championnats militaires, mais aussi les championnats civils.

Voilà où nous en sommes. Le Bureau n'a pas d'objections à faire à la demande de l'Autriche. Il faut, en effet, que chacun fasse ses preuves. Une Fédération qui pose sa candidature doit savoir ce qu'est



cette organisation des championnats d'Europe. Si elle pose sa candidature, elle doit se sentir capable de mener cette tâche à bien.

Le Bureau se déclare par conséquent favorable à la candidature de l'Autriche.

M. VAN ROSSEM : A quelle date?

M. LE PRÉSIDENT : La date n'est pas encore fixée.

*La demande de l'Autriche est agréée.*

M. CANOVA : Qui prendra la décision quant à la date?

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons nous mettre d'accord avec la Fédération autrichienne pour la date.

M. VAN ROSSEM : Il me semble que dans un précédent congrès, nous avons décidé de préciser la date.

M. SCHOON : Nous l'avions dit, mais l'année dernière, nous ne l'avons pas fait.

M. RENÉ LACROIX : Cette date doit servir de base pour le calendrier.

M. LE PRÉSIDENT : La Fédération autrichienne attend la décision de principe; la date sera fixée le plus tôt possible.

M. VAN ROSSEM : Et pour les championnats militaires?

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas de candidature.

#### 17. — CALENDRIER INTERNATIONAL

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau reçoit quelques renseignements, assez rares d'ailleurs, à propos du calendrier international. Les renseignements les plus complets proviennent de la Fédération des Etats-Unis.

A part cela, les Fédérations répondent avec assez peu d'empressement à notre demande de calendrier international, sauf quelques-unes qui nous tiennent régulièrement au courant de ce qui se passe. Tout cela joue assez bien au point de vue de la F. I. E. puisque s'il y a des chevauchements, nous réussissons à les éviter dans la mesure du possible.

Je voudrais simplement engager les Fédérations nationales à satisfaire le plus exactement possible à l'obligation qu'elles ont d'informer le Bureau de toutes les épreuves internationales qu'elles organisent.

#### 18. — RECENSEMENT.

M. LE PRÉSIDENT : Là encore, vous savez qu'il y a assez longtemps que cet objet figure à l'ordre du jour. Nous avons essayé, soit pour nous-mêmes, soit questionnés par des organisations internationales, de savoir quel pouvait être l'effectif de nos escrimeurs. Les renseignements que nous possédons sont aussi très incomplets. J'aimerais beaucoup que les Fédérations nous renseignent à cet égard. Ce pourrait être pour nous l'occasion de presser telle ou telle Fédération, notamment dans le domaine des licences, leur demandant peut-être d'augmenter un peu leur nombre de licences par rapport au nombre d'escrimeurs afin qu'une Fédération comptant un grand nombre d'adhérents n'ait pas un trop petit nombre de licences.

#### 19. — SUBVENTION A L'ESCRIME ET LE TIR

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit là d'une question financière entre autres. Il serait bon peut-être que nous reprenions la question du barème des voix, puisque le budget va dépendre du barème des voix que nous établirons; nous saurons alors, au vu du budget, quelle subvention nous pouvons accorder à *L'Escrime et le Tir*.

#### BARÈME DES VOIX

M. LE PRÉSIDENT : La commission que vous avez désignée hier après-midi a examiné la question et vous a soumis le projet qui vous a été distribué hier soir. Je vous suggère par conséquent de discuter d'abord la question du barème; lorsque nous l'aurons établi, nous pourrions examiner les conséquences financières que nous devons en tirer pour notre budget.

M. JEHLICKA : Est-ce que la commission a déjà considéré les bases financières de ce projet? Est-ce que la commission a certaines idées quant aux conséquences financières de ce projet?

M. LE PRÉSIDENT : La question financière est somme toute, je ne veux pas dire indépendante, mais elle n'est pas complètement liée à celle de la répartition des voix. Nous nous basons essentiellement, comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, sur le nombre de voix aux questions générales pour fixer le montant de la cotisation. Par conséquent, lorsque nous aurons fixé le barème, nous vous dirons : Nous disposons de tant de voix; il nous faut tant de ressources; comment voulez-vous les répartir entre les Fédérations?

Bien que dans la pratique les questions doivent être liées, nous pensons qu'il faut tout d'abord discuter le barème pour lui-même afin que nous ne soyons pas influencés par l'élément financier dans la fixation du nombre des voix.

M. CANOVA : On peut répondre que la commission a examiné aussi la question du résultat financier. Deux propositions différentes seront faites plus tard.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense qu'il est inutile de vous lire tout ce tableau. Je voudrais seulement demander aux délégués s'ils ont des observations à présenter non seulement à propos de leur propre Fédération, mais peut-être pour d'autres.

Vous voyez que dans deux cas, nous avons mis deux à trois voix. C'est vous dire que la commission est prête à adopter l'un ou l'autre de ces chiffres. Pour le reste, les propositions de la commission ne seront valables, bien entendu, que sous la réserve d'approbation par le Congrès. D'autre part, comme nous l'avons dit hier, la liberté du Congrès reste entière.

M. ERCKRATH DE BARY : Je serais très heureux de connaître la façon dont on a procédé pour passer de l'ancien système au nouveau.

Pour notre Fédération, par exemple, je constate que nous avons le maximum jusqu'à présent au fleuret et au sabre. Or, d'après le nouveau système, nous n'aurons plus que trois voix alors que le maximum est quatre.

En outre, je constate que pour les questions générales, la commission propose 2 à 3 alors que les Etats-Unis par exemple, ont trois voix.

Je ne vois pas très bien la logique de ce système et j'aimerais savoir comment on a procédé pour proposer cette attribution de voix afin que je puisse renseigner ma Fédération.

M. LE PRÉSIDENT : La commission a travaillé de la façon suivante :

M. van Rossem avait lui-même préparé un projet sur la base deux, cinq, six et dix. De mon côté j'avais préparé un projet avec le barème un, deux, trois, quatre. Ces deux projets étaient complètement nouveaux. C'est sur la base de ces projets que la commission a fixé le nombre de voix attribué à chaque Fédération, sans tenir compte de l'ancien état de choses.

Nous avons dit que le passé était totalement supprimé; on l'a mis dans la corbeille à papier. Il s'est agi, par le barème un, deux, trois, quatre, de déterminer la situation de chaque Fédération en disant que le passé ne devait être aucunement considéré, qu'il n'y avait aucune situation acquise.

La commission a agi de la sorte pour ne pas tomber dans l'erreur du passé que chaque Fédération demandant quelque chose, on arrivait à des situations qui ne correspondaient pas à la comparaison à faire entre les forces respectives des Fédérations. La commission n'a pas dit : Voilà l'ancien barème; telle Fédération avait le maximum, nous la diminuons en ne lui mettant que deux ou trois voix. Elle a établi un barème qui n'a pas de relation avec le barème ancien.

Il est entendu qu'il ne s'agit là que de propositions de la commission.

M. RENÉ LACROIX : Une observation préliminaire : Je ne me rends pas très bien compte des bases que la commission a eues pour tous les pays. On nous expliquera cela probablement.

D'autre part, j'appuie vivement ce que M. le Président vient de dire, à savoir que la commission a fait table rase du passé. Le barème ancien a été établi un peu trop, comme on l'a fait remarquer, en séances du congrès. Si une demande était présentée par des délégués d'une Fédération, on ne croyait pas devoir repousser la demande. Nous en avons, nous France, administré la preuve en demandant, en 1928, dix voix pour le sabre. On n'a pas osé nous les refuser alors que très certainement nous n'y avons pas droit.

On a donc refait un tableau en s'inspirant des réalités et des renseignements que l'on peut posséder sur chaque fédération.

Personnellement, je déclare ici que je ne voterai aucune modification au tableau présenté par la commission.

M. CANOVA : J'aurai une réponse à donner à M. Erckrath de Bary. La commission pense qu'un grand pays tel que l'Allemagne qui fait de l'escrime, qui a donné un champion de très grande valeur, pourrait avoir dans les questions générales un nombre plus élevé de voix; mais cent trente-trois licences, pour un tel pays, c'est trop peu.

Une proposition a été présentée d'accorder des voix supplémentaires. Le congrès n'a pas admis cette proposition. Le nombre des licences entre donc dans la solution générale donnée aux voix accordées à chaque fédération. En effet, il faut constater qu'un petit pays comme la Belgique a deux cent quatre-vingt-quinze licences; on ne peut donc s'empêcher de constater que cent trente-trois licences pour l'Allemagne, c'est trop peu.

A la commission, une proposition a été faite de n'accorder à l'Allemagne que deux voix. Cependant, la commission a estimé que l'Allemagne était un pays dans lequel on faisait de l'escrime puisque des individus de grande valeur nous ont été donnés par ce pays. C'est la raison pour laquelle elle propose trois voix. La question n'a pas été discutée de savoir si l'on pourrait accorder quatre voix prévues pour le maximum, parce qu'en tout cas le nombre des licences était beaucoup trop faible par rapport au nombre d'escrimeurs allemands. Le maximum de quatre voix est un prix à l'effort fait dans le pays, effort au bénéfice de la Fédération, c'est-à-dire que l'effort doit correspondre à un certain nombre de licences comparées à la population du pays. Or, cent trente-trois licences comparées à la population de l'Allemagne, vous conviendrez pour dire que ce n'est pas un effort suffisant pour un pays comme celui-là. Si un grand pays fait un effort considérable en faveur de l'escrime, cela doit correspondre à une augmentation du nombre des tireurs; si ce résultat n'est pas atteint, c'est le signe que pour eux ce n'est qu'un sport secondaire. Donc pas le maximum.

M. RENÉ LACROIX : Après les explications d'un membre de la commission, je reviens peut-être sur ma première décision. Ce n'est pas au pays qu'on attribue des voix; c'est à la Fédération de ce pays. Si tel n'était pas le cas, les Etats-Unis devraient avoir quatre voix étant donné que c'est un des plus grands pays. Nous nous plaçons au point de vue escrime en général. Cuba, par exemple, a fourni un grand tireur; on devrait par conséquent accorder un plus grand nombre de voix à ce pays. Non, cela ne peut pas entrer en ligne de compte et l'on ne donne pas davantage de voix aux questions générales parce qu'un grand tireur nous est venu de tel ou tel pays.

M. CANOVA : Ce que j'ai voulu dire c'est ceci : Un grand pays ne donne pas un grand champion s'il n'y a pas autour de ce tireur d'autres tireurs émérites avec lesquels il tire. Un grand champion ne pousse pas comme un champignon. Or, le champion cubain ne vient pas de La Havane, il vient de Paris. C'est un produit de l'escrime française, bien qu'il soit Cubain. M. Casmir est le produit de l'escrime allemande. Or, quand un pays arrive à donner un réel champion, cela prouve que l'escrime a une certaine valeur. Cependant, il faut que cette valeur se traduise aussi par le nombre des licences.

Je dis que même si l'Allemagne avait trois cent cinquante licences, ce serait comparativement moins que la Belgique qui en a deux cent quatre-vingt-quinze, parce que la population belge est plus faible que la population allemande. La Belgique comptant deux cent quatre-vingt-quinze licences donne la preuve que l'escrime là-bas se développe très bien et que la Fédération belge fait un gros effort.

Comparativement à la France ou à l'Italie, l'Allemagne devrait avoir au moins six cents licences pour qu'on puisse dire que l'escrime est de même importance dans ces différents pays.

M. ERCKRATH DE BARY : Ce que je viens d'entendre est bien étonnant. On n'a jamais dit que le barème serait basé sur le nombre des licences; seule la voix supplémentaire devait en dépendre.

Si j'avais été consulté à la commission quant au petit nombre de licences produit par l'Allemagne, j'aurais pu donner des explications.

En Allemagne, nous soutenons une lutte très vive contre les sociétés de gymnastique qui font partie de notre Fédération. La Fédération de gymnastique nous dit que nous n'avons plus le droit de demander des licences pour les escrimeurs de la Fédération de gymnastique. Je suis convaincu que sous peu nous aurons au moins le double, peut-être le triple de licences de ce que nous avons actuellement.

J'aurais pu dire cela, si la commission m'avait consulté. On ne me l'a pas demandé et je n'ai pas eu l'occasion de le dire. Evidemment, comparativement à nos onze mille membres, le nombre de nos licences est bien restreint. Nous avons écrit, je ne sais combien de fois, que nous avons besoin des licences pour la F. I. E. Malheureusement, personne ne m'a demandé des explications et je constate qu'on nous a baissé de dix à trois voix.

Je vous propose par conséquent de réfléchir encore un instant à cette question concernant l'Allemagne parce que, si vous maintenez votre décision, je dois dire franchement qu'à mon retour en Allemagne, je me ferai guillotiner.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais d'abord m'expliquer au sujet du reproche adressé à la commission qui n'aurait consulté personne. En effet, la commission n'a rien demandé à personne. Nous avons dit hier que nous nommions une commission de trois membres pour aller plus vite. Evidemment, le projet présenté aujourd'hui, n'est qu'un projet et chacun est libre de faire des propositions de modifications non seulement pour lui, je le répète, mais pour les autres, en particulier pour ceux qui ne sont pas ici représentés.

Quant à l'appréciation que nous avons faite, je crois avoir dit suffisamment que puisque la question de la voix supplémentaire avait été écartée, la question des licences entrerait en ligne de compte comme élément d'appréciation. Nous avons donc apprécié l'importance d'un pays non seulement au point de vue

de l'escrime au point de vue national, mais internationalement, si je puis dire, par l'organisation de tournois, par la participation à des tournois internationaux, la question des licences, etc. Par conséquent, nous avons toute une série d'éléments d'appréciation que nous avons discutés entre nous et qui nous ont fait dire que tel pays nous semblait devoir entrer dans la catégorie 1, 2 ou 3.

Il me semble que l'idée de tous ceux qui ont repoussé la proposition d'accorder une voix supplémentaire était que la question des licences devait entrer en ligne de compte d'une façon assez importante parmi les éléments d'appréciation. Or, au point de vue de la F. I. E., cela est parfaitement juste car la licence est un élément de manifestation internationale, d'attachement à la F. I. E. non seulement au point de vue travail, mais au point de vue financier; cet élément devait par conséquent entrer en ligne de compte.

Tels sont les éléments d'appréciation que nous avons eus.

M. VAN ROSSEM : Je voulais précisément faire observer ces considérations à M. Erckrath. L'argument avancé par M. Erckrath serait précisément de nature à ne pas accorder le maximum. Vous nous dites vous-même, M. Erckrath, que vous êtes en guerre avec d'autres Fédérations et sociétés. C'est donc la preuve que votre Fédération n'est pas encore reconnue dans votre pays; vous avez donc encore de l'ouvrage à faire pour vous constituer définitivement comme seule Fédération s'occupant de l'escrime. Cet argument entre bien dans les considérations envisagées par la commission. Vous nous dites que vous comptez onze mille membres. Il se peut qu'une fédération compte autant de membres, mais qu'elle ne fasse rien au point de vue de la F. I. E. Je ne dis pas que c'est votre cas; mais je tenais à expliquer le principe en cause. Le nombre d'escrimeurs d'un pays n'entre pas seul en ligne de compte; il faut aussi se rendre compte de l'activité internationale de ce pays. Cette considération a prévalu au sein de la commission dans l'attribution du nombre des voix. M. Erckrath de Bary se trompe quand il suppose que l'Allemagne n'a pas été traitée très justement dans cette répartition.

M. LE PRÉSIDENT : J'oubliais encore ce complément : dans les éléments d'appréciation, il y a encore l'activité administrative au point de vue international, participation aux congrès, etc. Notez par exemple le cas de la Norvège qui possède à Paris quelqu'un de complaisant qui veut bien se déranger pour venir à Genève. La Norvège se donne la peine de se faire représenter au congrès, et cela d'une façon absolument régulière. Supposez qu'un grand pays comme l'Italie ne vienne jamais au congrès. On dirait que malgré toute son importance au point de vue technique, un élément d'appréciation manquerait à cette Fédération.

M. HEIDE : M. Canova a parlé du nombre des licences. La Suède a deux voix, la Norvège, une.

M. LE PRÉSIDENT : Pour le moment, nous nous limitons à la discussion des principes généraux et une fois éclairés à cet égard, vous ferez toutes les propositions que vous voudrez.

M. SELIGMAN : Le barème est fait pour deux ans; si un pays se développe de telle façon que nous puissions augmenter le nombre des voix, nous le constaterons.

M. ERCKRATH DE BARY : M. van Rossem a dit que nous étions en combat. Non, il s'agit seulement de la question des licences.

M. SELIGMAN : Mais c'est précisément cela qui nous intéresse.

M. ERCKRATH DE BARY : On aurait pu le savoir si l'on m'avait consulté.

M. VAN ROSSEM : Je me souviens avoir entendu quelque chose de cette lutte que vous soutenez dans votre pays. Il ne s'agit pas seulement de la question des licences. C'est une question qui existe dans nombre de pays : il s'agit de la suprématie des sociétés de gymnastique sur les autres sociétés de sport. Cette question est liquidée dans certains pays, entre autres en Hollande. Elle n'est pas encore terminée en Allemagne. Les sociétés de gymnastique veulent gouverner les escrimeurs. C'est faux cela. Au point de vue international, nous n'admettons pas cette façon de faire. C'est donc encore, à mon sens, une raison de plus pour ne pas accorder le maximum tant que la question n'est pas complètement réglée.

M. ERCKRATH DE BARY : Cette question est réglée chez nous. Nous sommes les représentants officiels de l'escrime en Allemagne.

En ce qui concerne les tournois internationaux, M. le Président a pu voir que nous étions à même de mener à bien l'organisation d'un tournoi international. Quant à notre participation à des tournois internationaux à l'étranger, nous y assistons très souvent.

En ce moment, seule la question des licences n'est pas encore liquidée chez nous.

M. LE PRÉSIDENT : Je ferai remarquer ceci : Nous avons prévu deux ou trois voix. Il est vraisemblable que l'on votera le chiffre de trois. Si ce chiffre est définitivement admis en ce qui concerne l'Allemagne, ce pays se trouvera dans la deuxième catégorie, ce qui est exactement le cas actuellement.

M. ERCKRATH DE BARY : Je suis d'accord.

M. CANOVA : A la commission, il y avait des partisans pour deux voix et d'autres pour trois. Le Congrès n'aura pas de peine à décider.

M. LE PRÉSIDENT : Désirez-vous des renseignements sur la façon générale dont le barème a été établi?

Discutons alors les diverses propositions qui peuvent être faites par les uns et par les autres. En ce qui concerne la commission, elle vous demande de trancher d'abord les chiffres laissés en suspens, deux ou trois voix.

L'Allemagne demande trois voix au lieu de deux. (Adopté.)  
Pour la Tchécoslovaquie, la commission propose également deux ou trois. A vous de décider.

M. JEHLICKA : Je ne veux adresser aucune réclamation quelconque. J'aimerais simplement entendre les considérations envisagées par la commission en ce qui concerne mon pays, particulièrement en ce qui concerne l'épée, car, pour les questions générales, je laisse le Congrès absolument libre de décider le nombre de voix que nous méritons.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai fait une proposition à titre purement personnel. En tenant compte de la comparaison que l'on peut établir entre les deux pays intéressés, je vous propose d'accorder trois voix à l'Allemagne et deux à la Tchécoslovaquie dans les questions générales.

M. RENÉ LACROIX : Si vous accordez trois voix à l'Allemagne, je dois voter en faveur de trois voix pour la Tchécoslovaquie.

*Le Congrès décide de fixer à deux le nombre des voix accordées à la Tchécoslovaquie.*

M. ERCKRATH DE BARY : Je pense que pour le fleuret, nous aurons quatre voix.

M. LE PRÉSIDENT : Je me suis mal fait comprendre. Il faut examiner d'abord la façon générale dont la commission a tenu compte des éléments d'appréciation qu'elle avait en mains. Ensuite, nous discuterons chaque chiffre.

Avez-vous une question à poser au point de vue général?

*Les chiffres proposés par la commission pour les questions générales sont admis.*

M. JEHLICKA : Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je voudrais faire un petit déplacement de chiffres. Nous avons pour l'épée deux, pour le fleuret deux. Je voudrais vous demander trois pour l'épée et un pour le fleuret.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : Je vous propose de ne pas discuter les chiffres pour l'épée, le fleuret et le sabre et d'accepter les propositions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : C'est un peu difficile parce que certaines Fédérations désirent poser des questions. Si nous avons l'unanimité pour accepter le tableau, alors acceptons-le et ne le discutons pas. Mais est-ce le cas?

M. CANOVA : Attendons ce que chaque Fédération aurait à dire.

M. RENÉ LACROIX : Procédons alors à l'énumération de chaque pays.

M. CANOVA : Pour l'Allemagne, je propose quatre voix au sabre et quatre au fleuret.

M. ERCKRATH DE BARY : La Hollande a quatre voix pour le sabre; or, le sabre est certainement aussi important en Allemagne qu'en Hollande.

M. VAN ROSSEM : J'ai beaucoup de respect pour l'escrime au sabre en Allemagne. Cependant c'est une question d'appréciation. Je crois en vérité que nous avons fourni la preuve pendant plusieurs années d'avoir fait plus de sabre, au point de vue international, qu'en Allemagne.

M. ERCKRATH DE BARY : C'est impossible.

M. CANOVA : Il faut examiner ce qu'on voit dans les tournois internationaux.

M. SELIGMAN : Passons en revue tous les chiffres. Entendons tout ce que les Fédérations ont à dire; votons ensuite.

M. LE PRÉSIDENT : Je note que l'Allemagne demande quatre voix au sabre et quatre au fleuret. Argentine.

M. ANSPACH : N'y a-t-il pas une erreur : deux, épée, deux, fleuret, un, sabre? Si mes souvenirs sont exacts, l'Argentine n'a pas tiré à l'épée à Amsterdam.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'établir un barème des voix. Il ne s'agit pas de savoir si l'Argentine a beaucoup de tireurs au sabre ou si elle a gagné les Jeux Olympiques. Il s'agit de savoir si l'Argentine étant présente au Congrès, connaît la question du sabre.

M. ANSPACH : Elle ne peut pas connaître la question si elle n'a pas de tireurs dans ce domaine.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ces conditions, je vous propose de réduire ce chiffre de deux à un.

M. SELIGMAN : Par contre, je vous propose de porter le fleuret de deux à trois.

*Pas d'observations sur les pays suivants : Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Pérou, Pologne, Roumanie, Suède.*

*Au sujet du Portugal,*

M. ANSPACH : Le Portugal n'a jamais eu qu'une voix au fleuret. Je propose de maintenir ce chiffre. (Adopté.)

M. DE DARDEL : Ayant longtemps habité la Suède et le Danemark, je crois pouvoir dire qu'au point de vue escrime, ces deux pays se valent à peu près. Vous avez une légère supériorité de la Suède en ce qui concerne l'épée, mais le Danemark est supérieur à la Suède en ce qui concerne le sabre.

*Pas d'observations en ce qui concerne la Suisse.*

*Tchécoslovaquie.*

M. JEHLICKA : Je propose trois à l'épée et un au fleuret.

*Pas d'observations en ce qui concerne l'Uruguay et la Yougoslavie.*

M. LE PRÉSIDENT : Il y a quatre pays pour lesquels nous avons des propositions :

La Tchécoslovaquie demande un déplacement de voix. Je ne connais pas suffisamment l'escrime dans ce pays pour savoir si cette demande est justifiée.

*La demande de la Tchécoslovaquie est admise.*

*Réduction de deux à une voix pour le fleuret au Portugal. — Adopté.*

*Déplacement, pour l'Argentine, une voix à l'épée; trois au fleuret. — Adopté.*

M. LE PRÉSIDENT : Il nous reste la demande de l'Allemagne de porter le nombre des voix de trois à quatre au fleuret et au sabre.

M. SCHOON : Je trouve, quant à moi, que c'est exagéré.

M. ANSPACH : Vous mettez ainsi le fleuret en Allemagne sur le même pied qu'en Belgique, en France ou en Italie. Il est certain qu'au point de vue de l'activité internationale, au point de vue des compétences et des résultats d'équipes, ces trois sont classés de plusieurs coudées au-dessus de l'Allemagne. Il faut regarder les résultats généraux et non pas seulement le fait qu'il y a eu un champion allemand aux derniers Jeux Olympiques.

M. LE PRÉSIDENT : Il me semble que pour ceux qui connaissent le fleuret, trois voix seraient suffisantes. Pour le sabre, la question est peut-être plus délicate.

M. ANSPACH : Trois pays actuellement ont quatre voix. Ce sont : la Belgique, la France et l'Italie.

M. LE PRÉSIDENT : En ce qui concerne le fleuret, est-ce qu'une Fédération appuie la proposition d'augmenter à quatre le nombre de voix accordées à l'Allemagne?

Ce n'est pas le cas.

Et en ce qui concerne le sabre?

M. RENÉ LACROIX : Non, c'est la même chose.

M. ERCKRATH DE BARY : Non, ce n'est pas du tout la même chose.

M. ANSPACH : Prenons les résultats des dix dernières années. Eh bien, nous constatons que l'Italie et la Hongrie sont incontestablement supérieures.

*Le Congrès décide par conséquent trois voix.*

M. LE PRÉSIDENT : Je considère par conséquent que les chiffres proposés par la commission sont adoptés, complétés de la façon suivante :

Allemagne :	3	1	3	3.
Argentine :	1	1	3	1.
Portugal :	2	3	1	1.
Tchécoslovaquie :	2	3	1	3.

M. SELIGMAN : Je tiens à féliciter les membres de la commission qui ont établi ce barème.

M. VAN ROSSEM : Maintenant que nous avons adopté les chiffres du barème, je voudrais poser une question au Congrès. Avec ce barème, je crois que nous sommes dans une mauvaise voie, parce que dans l'avenir, nous allons retomber dans les errements du passé et nous éprouverons les mêmes difficultés toujours pour les mêmes raisons de courtoisie.

Comme nous l'avons fait pour les présidents de jurys, je crois que nous devrions décider qu'il appartient à la commission d'apporter des modifications; elle déciderait sans appel. Il faudrait avoir une commission qui connaisse de toutes les demandes des Fédérations, qui pourrait prendre des renseignements et qui, dès lors, serait seule juge d'accepter ou de repousser telle ou telle demande d'augmentation de voix.

M. LE PRÉSIDENT : Pour répondre tout de suite à M. van Rossem, je lui dirai que je suis d'avis que nous devons donner à nos commissions, d'une façon générale, de grandes compétences. Notre commission des règlements devrait avoir, si ce n'est sur tous les points, du moins sur la plupart d'entre eux, des pouvoirs absolus.

Je ne suis pas d'accord pour le barème des voix. Il appartient au Congrès de savoir combien de voix peut posséder une Fédération aux questions générales, car cela a une influence directe sur les cotisations.

On pourrait nommer une commission chargée d'étudier objectivement toutes les demandes présentées, qui s'entourerait de tous les renseignements nécessaires; mais, pour une question comme celle-là, on ne peut pas laisser la décision à une commission composée de sept membres ou davantage qui déciderait sans recours possible au congrès.

M. SELIGMAN : Je serais d'accord avec M. van Rossem si les décisions que prendrait cette commission l'étaient à l'unanimité.

M. VAN ROSSEM : Je me rallie à cette proposition.

J'admets les observations du président qu'en principe il n'est pas bon de donner des pouvoirs dictatoriaux à une commission. Mais nous avons constaté le danger de l'ancien système. C'est la seule raison qui m'a guidé dans ma proposition.

La question des juges est aussi une question fondamentale très importante pour la F. I. E. Cependant nous sommes tous d'accord pour ne pas faire discuter cette question par le Congrès. C'est la raison pour laquelle nous avons donné à la commission des jurys un pouvoir de décision définitive. C'est la seule raison également qui me guide dans ma proposition concernant les modifications éventuelles à apporter au barème des voix.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne suis pas aussi pessimiste que M. van Rossem. Nous nous sommes rendu compte des difficultés et des erreurs dans l'application de l'ancien système. Vous voyez que non seulement en toute courtoisie, mais en toute amitié, nous avons repoussé aujourd'hui des demandes d'augmentation de voix. Nous nous sommes expliqués et avons donné nos raisons.

Nous avons décidé de nommer une commission qui, pendant deux ans, se réunira quand elle le jugera utile pour apprécier la valeur des demandes présentées de manière à faire rapport au plus prochain congrès.

La question est de savoir de combien de membres sera composée cette commission et quels pouvoirs nous lui donnerons.

Estimez-vous que cinq membres soient suffisants? (*Approbalion.*)

Etes-vous d'accord de lui donner les plus absolus pouvoirs si elle est unanime?

M. ALBERT : Il y a un danger. Il s'agit d'une proposition tendant à modifier le règlement et cette question n'a pas été portée à l'ordre du jour. Il faudrait donc compléter le règlement à ce sujet. Nous avons dans les statuts une disposition qui dit :

« Les membres de commissions sont immédiatement rééligibles. Le Congrès désigne des commissions temporaires. » Il n'est pas dit qu'on leur attribue des pouvoirs absolus.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons aucune disposition des statuts qui dise que les commissions ont un pouvoir absolu ou restreint.

M. VAN ROSSEM : J'ai fait la proposition de nommer une commission.

M. CANOVA : Qui doit décider pour les voix à attribuer à chacun.

M. LE PRÉSIDENT : L'article 14 des statuts dit ceci :

« Le nombre des voix que chaque groupement affilié aura dans l'assemblée générale peut être variable.

» Chaque groupement dispose d'un nombre de voix pour les questions générales et pour les questions concernant spécialement chacune des trois armes.

» Il pourra avoir pour chaque groupe de questions : dix, six, cinq ou deux voix.

» Le nombre de voix dont dispose chaque groupement affilié n'a aucun rapport avec le nombre de délégués qui le représentent à l'assemblée générale.

» Toute demande formulée par un groupement tendant à l'augmentation du nombre de ses voix doit être adressée au Bureau deux mois avant le congrès, afin de pouvoir figurer à l'ordre du jour. La demande sera accompagnée d'un exposé des motifs qui la justifient. »

Il résulte donc implicitement de ce texte que c'est le Congrès qui a le pouvoir de nommer une commission qui devra rapporter dans deux ans. Nous pourrions décider au prochain congrès afin de savoir si une modification des statuts est nécessaire.

M. VAN ROSSEM : J'ai fait, à temps, la proposition de nommer une commission.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pouvons admettre que du moment que la question du barème des voix est à l'ordre du jour, cela peut impliquer une modification des statuts à cet égard.

De toute façon, soit la commission, soit le Congrès ne pourront modifier le barème des voix que nous venons d'accepter avant deux ans. Nous pouvons, pour éviter une irrégularité cette année, régulariser la chose l'an prochain.

M. CANOVA : Il ne me semble pas la peine de modifier les statuts quant à la nomination de cette commission.

Je constate que nous avons fait un très grand pas sur l'ancien système.

M. LE PRÉSIDENT : Si nous nommons une commission de cinq membres et que cette commission rapporte à un congrès à l'unanimité, il y a des chances pour que cette opinion unanime de la commission soit admise.

M. VAN ROSSEM : Cela figure d'ailleurs à l'ordre du jour. « Barème des voix ». Annexe au chiffre 4 de l'ordre du jour, sous lettre e). Il paraît indiqué de créer une commission permanente.

M. LE PRÉSIDENT : On n'a pas dit qu'elle aurait des pouvoirs aussi étendus.

Personnellement, je me rallie à la proposition de M. Canova : Nous nommons une commission de cinq membres et nous reprendrons la question au congrès de 1932. Si nous constatons que la chose va très bien, nous donnerons à cette commission des pouvoirs encore plus étendus.

#### CONSÉQUENCE DU BARÈME AU POINT DE VUE FINANCIER

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez pu constater, par l'exposé qui vous a été fait hier, les ressources dont nous avons besoin. Nous sommes tous d'accord, je crois, pour admettre qu'il faut augmenter les ressources de la F. I. E.; il faut donc que les Fédérations fassent un effort au point de vue financier.

D'autre part, si vous faites supporter le poids de la cotisation de chaque Fédération d'après le nombre de voix dont elle dispose aux questions générales, vous risquez de charger trop fortement certaines Fédérations. Nous avons une soixantaine de voix aux questions générales. Si vous fixez à 50 francs par voix la cotisation à payer, vous arrivez à une recette de 3,000 francs alors que notre budget en prévoyait 3,750, sans compter le déficit à boucler. De cette façon, les petites Fédérations passent de 20 à 50 francs ce qui n'est pas énorme, mais suffisant; les autres passent de 50 à 100, de 60 à 150 et de 100 à 200.

Dans ces conditions, M. Canova suggérerait de faire payer aux Fédérations une cotisation supplémentaire basée sur le nombre de voix aux questions spéciales. Si vous groupez toutes les voix, vous aboutissez à une nouvelle difficulté parce que les petites Fédérations ont en tout cas quatre voix alors que les plus grandes en ont seize. Il paraît donc indiqué d'avoir une cotisation de base relativement forte pour les questions générales et une cotisation plus faible pour les voix aux questions spéciales.

M. Canova suggérerait 5 ou dix francs en disant que les grandes Fédérations pouvaient payer davantage si elles le désiraient.

Toutefois, même avec cette modification, vous arrivez à cette difficulté qu'en se plaçant au point de vue des petites Fédérations, on aboutissait à une forte augmentation. C'est ainsi que si vous demandez seulement 5 francs de supplément par voix aux questions spéciales, les petites Fédérations se verraient taxées de 20 à 65 francs, c'est-à-dire plus du triple. Et nous arriverions à un total de 3,800 francs qui serait un chiffre qui conviendrait au Bureau.

Quant à moi, je vais plus loin que M. Canova et je me dis : Ne pourrait-on pas fixer la cotisation de base aux questions générales à 50 francs. La cotisation supplémentaire pour les questions spéciales serait de 10 francs par voix à partir de la deuxième voix. La première voix aux questions spéciales serait gratuite pour tout le monde.

Cette solution aurait l'avantage que les petites Fédérations payeraient leur cotisation de base tandis que les autres payeraient 10 francs par voix aux questions spéciales, c'est-à-dire un maximum supplémentaire pour chaque Fédération de 30 francs, la première voix ne comptant pour personne.

Si je compte soixante voix aux questions générales, cinquante-cinq à l'épée et au fleuret et cinquante au sabre, j'arrive à un maximum de 290 francs pour les grandes Fédérations et à un minimum de 50 pour les petites. L'augmentation imposée ainsi aux petites Fédérations, n'est pas excessive et l'effort demandé aux grandes Fédérations, 290 francs, pour être affiliées à une Fédération internationale, ne paraît pas exagéré. Si vous fixez la voix supplémentaire à 10 francs, avec les chiffres approximatifs que nous avons établis, nous arrivons à 4,100 francs, ce qui permettrait au Bureau, avec l'espoir d'une petite augmentation dans le nombre des licences, d'avoir un budget équilibré laissant un petit excédent pour amortir la dette.

Permettez-moi de vous donner encore une indication : Une proposition a été faite de ne pas tenir compte des armes spéciales et de fixer à 50 ou 60 francs la cotisation régulière. Mais pour tenir compte que cette année est particulièrement chargée par suite de frais de déplacement assez considérables causés par le congrès de Berlin, frais qui se reproduisent tous les quatre ans, on fixerait une cotisation extraordinaire pour l'année 1930.

M. VAN ROSSEM : Je ne suis pas très favorable à l'idée de faire payer une cotisation pour les voix spéciales, en particulier à cause de la difficulté que j'ai soulignée hier dans différents pays qui ont des licences internationales. Nous payons déjà pour les licences et d'après le système qui nous est proposé, nous payerons encore pour les voix spéciales. C'est ce qui me pousse un peu à être opposé à ce système de faire payer une cotisation basée partie sur les voix aux questions générales, partie sur les voix aux questions spéciales.

La deuxième proposition exposée par M. le Président vient de moi. Je crois que les petites Fédérations qui ne sont pas riches aimeraient mieux payer une cotisation extraordinaire une seule fois, sachant que les années suivantes, elles n'auront plus à la payer.

M. LE PRÉSIDENT : N'oubliez pas que nous fixons notre cotisation chaque année. Il ne faut pas se leurrer sur le fait d'une cotisation extraordinaire. Il est possible que le budget soit mieux équilibré, mais cela dépend aussi du sort que vous ferez à la question des licences. Il est certain que si vous maintenez 1 franc, par licence, il faudra prévoir souvent des cotisations extraordinaires ou chercher un autre système pour obtenir de nouvelles ressources.

Nous avons exposé dans notre rapport qu'une licence peut arriver à nous coûter 40 centimes. Par conséquent, la somme qu'encaisse la F. I. E. n'est pas très grande. Naturellement, il faudra trouver les ressources nécessaires où nous pourrons. A cela s'ajoute ceci : Bien des Fédérations se trouveront dans l'alternative suivante : Demander une augmentation du prix de la licence aux tireurs, autrement c'est la Fédération qui aura à payer le prix demandé. Mais il y a des Fédérations qui font un bénéfice important sur la licence internationale; elles verront si elles veulent augmenter encore le prix de cette licence ou si elles veulent se contenter d'un bénéfice moindre.

J'ai voulu attirer votre attention sur le fait que les deux questions sont quelque peu liées.

M. VAN ROSSEM : Quant à moi, j'estime que nous ne devons pas toucher au prix de la licence, car ce serait un grand danger. Je l'ai vu dans mon pays, quand nous avions la direction de la F. I. E. Si cela est nécessaire, votons 75 ou 100 francs par voix aux questions générales, mais ne touchons pas à la licence et nous ferions mieux de ne pas taxer les voix aux questions spéciales.

M. ANSPACH : Il y aurait une répartition trop inégale si vous ne fixez la cotisation que sur les voix aux questions générales. Il est certain que les petites Fédérations seront beaucoup plus grevées proportionnellement que les grandes. C'est pour cela que le système consistant à fixer une cotisation supplémentaire pour les voix spéciales est assez logique.

M. VAN ROSSEM : Si vous touchez au prix de la licence, vous lui ferez un grand tort.

M. RENÉ LACROIX : La cotisation n'a rien à voir avec la licence.

M. ALBERT : Une proposition tend à porter le prix de la licence à fr. 1.50.

M. CANOVA : Il faut répartir les ressources qui sont nécessaires entre les différentes Fédérations. Nous pouvons y arriver en répartissant ces frais entre la cotisation d'une part, la licence d'autre part. Le congrès semble d'avis qu'il ne faut pas toucher à la licence. Dans ces conditions, si nous ne voulons pas toucher à la licence, il faut répartir les frais sur les cotisations. Nous pouvons le faire de deux façons : ou bien en ne tenant compte que des voix aux questions générales ou bien en tenant compte des voix aux questions générales et aux questions spéciales. Si nous ne tenons compte que des voix aux questions générales, la répartition n'est pas très équitable pour les petites Fédérations. C'est la raison pour laquelle je pense que le système qui consiste à tenir compte des voix aux questions générales et aux questions spéciales, en faisant abstraction de la première, est plus favorable aux petites Fédérations, ce qui est absolument logique.

Il me semble dès lors qu'une seule façon peut être admise, c'est celle dont nous a parlé M. le Président. Nous donnerons ainsi au Bureau ce dont il a besoin et nous ne chargerons pas trop les petites Fédérations. Cette solution me paraît tout à fait sage.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a aurait une autre solution : ce serait d'additionner toutes les voix pour chaque Fédération, tant aux questions générales qu'aux questions spéciales en tenant compte, comme je le disais tout à l'heure, qu'aux questions spéciales, une voix ne compte pas — ceci toujours afin de ne pas trop charger les petites Fédérations. J'arrive, sauf erreur, à 220 voix au total. Il faudrait en déduire soixante; restent cent soixante voix. Si je fixe à 30 francs la cotisation par voix, j'arrive à 4,800 francs, chiffre qui conviendrait à peu près. Les plus petites Fédérations payeraient 30 francs au lieu de 20 actuellement et les grandes arriveraient à 390 francs.

M. RENÉ LACROIX : Nous avons reçu un tableau concernant le nombre des licences pour 1929. Je vois que l'Australie a une licence; je ne trouve pas l'Australie dans la liste du barème des voix.

M. ALBERT : L'Australie a une licence indépendante; elle l'a demandée par l'intermédiaire du Comité Olympique. On est obligé de faire figurer cette licence, mais on ne peut pas porter l'Australie dans le tableau du barème des voix.

M. RENÉ LACROIX : Je vous remercie et je suis satisfait.

M. JEHLICKA : Je voudrais citer un exemple : Actuellement nous payons 60 francs. D'après le système de M. Empeyta, nous devons payer 140 francs, tandis que d'après le système de 30 francs par voix, toutes voix comptées sauf la première aux questions spéciales, cela ferait 210 francs. Je risque être décapité quand je rentrerai dans mon pays et que j'annoncerai cela à ma Fédération. Je crois donc que le système de M. Empeyta est plus juste; l'augmentation est proportionnée à tous les pays; elle est presque triplée pour tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT : Avec le dernier système, vous auriez 20 francs aux questions générales plus 2 plus 2, soit 180 francs.

M. CANOVA : Il serait peut-être plus juste de donner des taux différents aux diverses voix, à savoir un taux pour les questions générales que tout le monde aurait à payer. On obtiendrait ainsi un certain chiffre qui ne serait pas suffisant pour équilibrer le budget. Le reste serait réparti par rapport aux voix supplémentaires. Les taux obtenus seraient ainsi différents. Ce serait la façon la plus équitable de répartir les charges sur toutes les Fédérations.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ce cas, d'après les calculs que vous faites, si l'on part de la base de 50 francs pour les questions générales, chiffre qui semble être admis, il faudrait compter 20 francs pour les autres questions.

M. CANOVA : Cette proportion me paraît logique.

M. LE COLONEL LICHTNECKERT : On pourrait dire : Aux questions générales, la première voix, 25 francs; la seconde, 50 francs; la troisième, 75 francs et la quatrième 100 francs.

M. VAN ROSSEM : C'est aussi une idée.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a longtemps que cette idée a été émise dans le rapport sur la question du barème des voix. Voici en effet ce qui est dit dans une circulaire datée du 26 avril : « C'est pourquoi, me basant sur le tableau ci-annexé, je vous propose de fixer quatre catégories de cotisations qui pourraient être par exemple, 25, 50, 100 et 200. »

M. ANSPACH : Il faut donner un chiffre fixe par voix. 50 francs par voix est un chiffre fixe. C'est le meilleur système.

M. LE PRÉSIDENT : Les petites Fédérations payeraient 25 francs. La catégorie suivante payerait 25 plus 40, soit 65 francs.

M. RENÉ LACROIX : Les Fédérations qui ont quatre voix, payeraient alors quatre fois plus que les petites.

M. LE PRÉSIDENT : La troisième catégorie payerait 25 plus 40 plus 60, soit 125 francs.

La quatrième catégorie payerait 25 plus 40 plus 60 plus 80, soit 205 francs.

M. ANSPACH : Dans ces conditions, les Fédérations qui ont quatre voix payeraient dix fois plus qu'une voix. Le seul système logique et qui n'entraîne aucune difficulté est celui proposé par M. le Président. C'est celui-là que je demande qu'on mette aux voix. Un chiffre fixe par voix dans les questions générales, chiffre que l'on peut fixer à 50 francs et un chiffre par voix dans les questions



spéciales, exception faite de la première. Ce système est le seul logique. Tout le monde sait exactement à quoi il est tenu; sinon nous arrivons à des proportions géométriques effarantes comme celles que vous venez d'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT : Dans l'hypothèse où cette proposition serait admise, il faudrait partir d'un montant de 50 francs pour les questions générales, Cinquante-neuf voix à 50 francs, égales 2,950 francs.

Pour les questions spéciales, il faudrait fixer, puisque nous avons cent soixante-et-une voix, dont quatre-vingt-dix gratuites, restent soixante-dix voix, une somme de 30 francs, ce qui donnerait 2,100 fr., soit au total 5,000 francs.

M. ALBERT : Le budget présenté est équilibré, mais les frais de déplacement seront de 2,700 à 3,000 francs à cause du voyage à Berlin.

D'autre part, n'oubliez pas que nous avons un solde débiteur de 1,770 francs qu'il faudra payer. Le budget se monte à 8,500 francs aux dépenses, somme qui arrivera certainement à 10,000 francs avec les frais de déplacement. Il faudra donc obtenir une somme importante.

M. LE PRÉSIDENT : Pour le budget, on avait prévu une somme de 3,750 francs, sans compter le passif à éteindre.

M. ANSPACH : Nous discutons sur la base d'une augmentation de la licence.

M. ALBERT : Nous désirons faire porter l'effort sur la cotisation et sur la licence. Les licences nous reviennent à 40 ou 60 centimes.

M. RENÉ LACROIX : Nous n'avons pas à en tenir compte.

M. ALBERT : Nous avons 60 centimes de bénéfice par licence. Comment voulez-vous que nous tournions? Qui doit résoudre la question? Ce sont les Fédérations nationales.

M. LE PRÉSIDENT : J'en reviens où nous sommes partis. Une idée qui semblait prédominer était d'accepter une cotisation de base : 50 francs pour les questions générales, et une cotisation extraordinaire pour les questions spéciales, à partir de la deuxième voix. Si nous fixons cette cotisation extraordinaire à 30 francs par voix, nous arrivons, au point de vue financier, à satisfaire les besoins du Bureau.

La situation des Fédérations serait la suivante : Les petites Fédérations auraient une cotisation de base de 50 francs par voix aux questions générales — c'est deux fois et demi par rapport à ce qu'elles payent maintenant — et les grandes Fédérations payeraient 470 francs, c'est-à-dire cinq fois plus qu'elles ne payent actuellement.

Je soumetts à votre approbation le système de la cotisation de base aux questions générales et d'une cotisation extraordinaire aux voix spéciales, étant entendu que la première voix, aux questions spéciales, ne paye pas, 50 et 30 francs.

*Adopté à l'unanimité.*

M. LE PRÉSIDENT : Par ce vote, le Congrès admet que les dépenses formidables du Bureau n'étaient pas exagérées.

Avec ce système, nous n'avons pas besoin de toucher aux licences.

Je veux cependant attirer l'attention des Fédérations sur le fait qu'il paraîtrait juste qu'on étudie au sein des Fédérations la possibilité, pour l'année prochaine, d'augmenter le prix de la licence. On facilitera la tâche de certaines Fédérations et, d'autre part, n'oubliez pas qu'il y a des Fédérations qui demandent 4 francs suisses pour une licence. Elles gagnent donc 2 francs par licence. Il y a même des Fédérations qui demandent une valeur correspondant à 5 francs suisses.

M. RENÉ LACROIX : Cela ne regarde pas la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Ces Fédérations admettront bien une augmentation de la somme versée à la F. I. E. sans avoir à faire payer davantage aux tireurs. J'estime que les Fédérations nationales sont libres de faire ce qu'elles veulent, mais il ne faudrait quand même pas que, sous un prétexte de liberté, elles fassent des bénéfices alors que la situation de la F. I. E. au point de vue financier, serait fort difficile.

Pour cette année, la question est liquidée par la décision que nous venons de prendre : 50 francs par voix aux questions générales et 30 francs par voix aux questions spéciales, la première voix ne comptant pas. Nous ne touchons pas à la licence.

M. JEHLICKA : J'aurais une question à poser. J'ai bien compris que l'on avait voté le taux de 50 francs par voix aux questions générales, mais a-t-on voté le taux de 30 francs par voix aux questions spéciales?

M. LE PRÉSIDENT : Oui, c'est fait. Cependant la première voix aux questions spéciales ne compte pas.

#### 51. — SUBVENTION A « L'ESCRIME ET LE TIR ».

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons prévu une somme de 600 francs suisses comme subvention à *L'Escrime et le Tir*.

En ce qui concerne cette question, il me semble nécessaire, avant de voter la subvention, de vous faire connaître une réclamation qui nous a été transmise par la Fédération suisse, au représentant de laquelle je donne la parole.

M. D<sup>r</sup> JACQUET : L'Akademischer Fechtklub de Zurich ayant à l'occasion du tournoi de Saint-Moritz envoyé une courte notice à cette revue avec prière d'insérer, il lui fut demandée une somme de 100 francs comme prix de l'insertion. Il fut en outre avisé que le compte rendu de cette manifestation ne pourrait être publié que contre paiement d'une somme de 500 francs.

Saisi de la question, nous avons protesté auprès de la F.I.E. en lui demandant de vouloir bien présenter cette question au congrès. Nous estimons, en effet, que cette attitude de *L'Escrime et le Tir* en tant qu'organe officiel de la F. I. E., n'est pas admissible.

A noter que le Cercle Académique de Zurich est abonné à *L'Escrime et le Tir*. L'abonnement est pris au nom de M. Kirmess, professeur du Cercle.

Nous avons le dossier. Désirez-vous que je vous en donne connaissance?

M. LE PRÉSIDENT : Je crois que c'est inutile pour le moment. Je dois ajouter que M. Delevoeye, directeur du journal, m'avait écrit pour me demander une augmentation de la subvention qui lui était faite. Le chiffre de 3,000 francs français correspond aux 600 francs que nous vous proposons. Il nous demande 5,000 francs. Il m'a écrit la lettre suivante en date du 12 mai.

Par conséquent, nous nous trouvons en présence d'une demande d'augmentation de la subvention à *L'Escrime et le Tir*; pour cette demande, le directeur se base sur deux choses : d'abord sur le coût de la publication de nos licences, qui augmentent d'une façon réjouissante, ce qui est juste, et sur les bénéfices que nous tirons de ce fait, ce qui est faux, parce que les chiffres ne sont pas exacts. Enfin, il se base sur la situation un peu spéciale faite dans une ou deux circonstances à des Fédérations ou à des sociétés ou cercles appartenant à des Fédérations affiliées, auxquels on demande des contributions qui nous paraissent fort élevées de la part d'un journal qui est l'organe officiel et qui reçoit déjà une subvention.

Personnellement, je me demande s'il est vraiment indispensable de publier la liste des licences nouvelles ou renouvelées. (*Protestations.*) Les Fédérations font-elles un contrôle quelconque?

M. VAN ROSSEM : Certainement.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que vous allez rechercher dans *L'Escrime et le Tir* si la licence de telle ou telle personne a été publiée?

Personnellement, je serais d'avis de ne pas publier les licences et les renouvellements qui, évidemment, prennent de l'ampleur et par conséquent de la place dans le journal. Dans ce cas, la subvention que nous accordons me semble amplement suffisante. Il devient inadmissible que M. Delevoeye réclame encore des paiements pour des comptes rendus qui lui sont remis. Nous ne pouvons pas admettre que des Fédérations qui se renseignent les unes les autres sur les tournois qu'elles organisent, aient encore à payer des sommes à l'organe officiel de F. I. E., organe déjà subventionné.

M. VAN ROSSEM : Nous avons déjà discuté cette question pendant que la direction de la F. I. E. était en Hollande. J'attire votre attention sur le fait que la publication des licences et renouvellements ne prend pas plus de place aujourd'hui que pendant les dernières années. Nous avons échangé toute une correspondance avec M. Delevoeye. M. Schoon s'est même rendu à Rouen pour discuter avec lui. Nous sommes arrivés à un résultat par lequel le journal publiait toutes les licences et seulement les numéros des renouvellements. Je pourrais éventuellement me rallier à une décision par laquelle le Congrès dirait qu'il n'est plus nécessaire de publier les licences, mais alors le journal ne devrait plus recevoir la subvention de 3,000 francs. Cette subvention a été accordée spécialement pour la publication des licences et des renouvellements. Si nous laissons tomber cette publication, nous devons retirer notre subvention.

D'autre part, je trouve singulier que M. Delevoeye réclame un paiement pour la publication de comptes rendus de manifestations. Dans ces conditions, nous n'avons plus intérêt à avoir un organe officiel. M. Delevoeye doit savoir qu'il est de son intérêt d'avoir des communications et des articles de tous les pays où l'on fait de l'escrime.

M. LE PRÉSIDENT : J'ajoute qu'en dehors de la publication des licences, le journal n'a pas grand chose à publier pour la F. I. E. Pour tout ce qui est convocation au Congrès, ordre du jour et circulaires, nous les envoyons directement aux Fédérations pour la bonne raison que ces documents sont immédiatement reçus par les intéressés.

M. SELIGMAN : Tout ce que vous avez dit est parfaitement vrai. D'un autre côté, chez nous au moins, nous trouvons une telle satisfaction à lire un journal officiel d'escrime, que nous sommes tout prêts à accorder le maximum de la subvention à un journal aussi bien fait. Vous avez cependant raison de soutenir que pour les articles et comptes rendus concernant l'escrime on ne doit pas payer.

Je ne pense pas que M. Delevoye gagne beaucoup avec son journal.

Je le répète, nous sommes prêts à accorder la subvention que le Congrès jugera satisfaisante.

M. LE PRÉSIDENT : Demandez-vous la publication des licences?

M. VAN ROSSEM : Je voudrais répondre à M. Seligman que nous avons à considérer la question internationale. L'Angleterre se déclare pleinement satisfaite du journal, c'est tant mieux.

M. SELIGMAN : Nous sommes satisfaits d'avoir un journal officiel.

M. VAN ROSSEM : Alors, que la Fédération anglaise donne une subvention à *L'Escrime et le Tir*; ce n'est pas à la F. I. E. à le faire, puisque à part la publication des licences, il n'y a absolument rien.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pourrions d'abord fixer un point : Estimons-nous utile de publier les nouvelles licences et les renouvellements?

M. RENÉ LACROIX : Si vous décidez de ne plus publier les licences et les renouvellements, je pense que le Bureau fera, chaque mois, parvenir une circulaire aux Fédérations. Il faut tout de même que les dirigeants des Fédérations aient la liste des licences et les numéros des renouvellements pour le cas où l'on aurait besoin de faire procéder à un contrôle.

J'ai été directeur d'un journal similaire avant la guerre; ce journal s'appelait *Les Armes*. Je puis donc parler de la question. J'estime qu'un journal comme *L'Escrime et le Tir* est dans l'obligation de donner l'avis des tournois et le compte rendu au point de vue des résultats techniques. Un point c'est tout. Il peut s'agir parfois de comptes rendus avec des appréciations sur les uns et sur les autres, avec photographies, etc. Evidemment, c'est là une question tout à fait à part et le directeur de *L'Escrime et le Tir* est parfaitement en droit de demander une subvention aux organisateurs. Cela se faisait avant la guerre dans des conditions extrêmement minimes; cela est devenu obligatoire en raison du fait de l'augmentation considérable des frais d'impression. Vous en savez quelque chose en Suisse. Cette augmentation est supérieure au coefficient de l'augmentation du coût de la vie.

Par conséquent, obligation d'annoncer les tournois; obligation d'insérer les résultats techniques. Pour le surplus, c'est une question à régler entre les organisateurs et le journal dans lequel on veut insérer la publication.

J'estime que si le journal ne rend pas compte de tournois comme ceux de Nice ou de Monaco, c'est à son détriment parce que le journal devient beaucoup moins intéressant.

Enfin, j'estime qu'un journal qui a coûté beaucoup de temps et d'argent à mettre sur pieds, est utile comme lien entre toutes les Fédérations affiliées à la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais demander à M. Lacroix si la Fédération française subventionne le journal en question?

M. RENÉ LACROIX : Oui, mais la subvention est assez minime.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'on peut connaître le chiffre?

M. RENÉ LACROIX : Je crois qu'il s'agit de 1,000 francs français.

M. LE PRÉSIDENT : Je me permets d'attirer votre attention sur ce point. Il y a des personnes qui ont précisément trouvé que c'était à la Fédération française à faire un effort pour *L'Escrime et le Tir*. Voici pourquoi : M. Delevoye se plaint d'avoir à publier les licences de la F. I. E. et il publie régulièrement les comptes rendus de toutes les séances de la Fédération française. Il publie en outre — je le lis toujours avec le plus grand intérêt — les tablettes du secrétaire général. C'est ce qui a fait dire que *L'Escrime et le Tir* n'est pas le journal officiel de la F. I. E., mais l'organe officiel de la Fédération française.

Si vous examinez objectivement la situation, vous constaterez que même avec les licences, le nombre de colonnes réservées à la F. I. E. est nettement inférieur, dans chaque numéro, à celles occupées par la Fédération française.

M. RENÉ LACROIX : Il y a une erreur absolue. Les articles parus sous les noms de MM. Armand Massard, Joseph Renaud ou René Lacroix, n'ont rien à voir avec la Fédération française. C'est une question de collaborateurs choisis par M. Delevoye.

M. LE PRÉSIDENT : Je parle de l'importance des comptes rendus officiels.

M. RENÉ LACROIX : A cela, je vais répondre. A partir du mois d'octobre, nous allons mettre en route notre bulletin hebdomadaire dans lequel paraîtra toutes ces choses, ce qui déchargera le journal

officiel. Il est certain que pour le journal officiel de la F. I. E., les séances des commissions de la Fédération française n'ont pas un intérêt très grand pour les autres fédérations. Mais cette situation n'existera plus à partir du mois d'octobre.

M. LE PRÉSIDENT : Estimez-vous nécessaire le maintien de la publication des licences dans l'organe officiel. On a attiré l'attention sur le fait que le bureau sera obligé de tenir les Fédérations au courant des modifications. Ce sera un petit travail supplémentaire, pas très grand puisque le Bureau est déjà obligé d'établir les listes des licences et renouvellements pour le journal. Il n'aura qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire multiplier ces listes dans une certaine proportion.

M. RENÉ LACROIX : La publication des licences dans l'organe officiel est à mon avis souhaitable car il n'y a pas que les bureaux de chaque Fédération qui s'occupent des licences. Lorsque vous avez un tournoi en France, dans une ville quelconque, il faut que les organisateurs en demandant la licence aux tireurs, s'assurent que ces tireurs sont réellement licenciés.

M. SELIGMAN : Cela arrive avec la permission de leur Fédération.

M. LE PRÉSIDENT : M. René Lacroix a raison en ce sens qu'il ne suffirait pas d'envoyer aux Fédérations les listes de licences et les renouvellements; il faudrait que les Fédérations nationales transmettent ces listes aux groupements affiliés. On n'en finirait plus. Le plus simple me semble donc de maintenir cette publication des licences et des renouvellements dans l'organe officiel.

Dans ce cas, je vous propose de maintenir la subvention au chiffre indiqué, soit 600 francs suisses.

M. CANOVA : Comme recommandation, je voudrais souligner le fait que les articles de M. Renaud aient un peu plus de respect des directives techniques de la Fédération.

M. RENÉ LACROIX : Je le répète, M. Renaud écrit sous sa propre responsabilité. Il n'a rien à voir avec la Fédération française. Ses articles ne sont pas soumis à la Fédération française, pas plus qu'à la Fédération internationale. Il écrit comme tout le monde peut écrire.

M. CANOVA : M. Renaud écrit sous sa responsabilité personnelle, bien. Mais quand on écrit dans un journal officiel, la ligne du journal ne doit pas être différente de la ligne de la Fédération. Si le journal n'était pas un organe officiel, il pourrait suivre la politique qu'il entendrait.

M. RENÉ LACROIX : Il y a erreur. Le journal n'est officiel que dans la partie officielle. En dehors de cela, il publie tous les articles qu'on lui adresse. M. Delevoye répondra toujours : Nous ne demandons pas mieux que de publier des articles contradictoires à ceux de Joseph Renaud. Qu'on les lui envoie, il les publiera.

M. JEHLICKA : Ne pourrait-on pas traiter avec *L'Escrime et le Tir* de la façon suivante :

Une certaine partie du journal serait réservée à la Fédération, deux pages, par exemple. Pour cela, nous donnons une subvention. Dans cette partie réservée, il y aurait des communiqués officiels de la Fédération et d'autres choses. Le journal, tel qu'il est actuellement, est surtout intéressant pour les pays de langue française. Chez nous — je ne sais comment la chose se présente en Allemagne — nous avons deux exemplaires. Pour ce qui nous concerne, notre Fédération s'oppose à une subvention trop forte parce qu'en pratique elle n'en tire aucun profit.

Je vous propose par conséquent de demander au journal de nous réserver une certaine partie avec l'inscription que cette partie comprend le bulletin officiel de la Fédération. En compensation nous accordons la subvention.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais répondre à M. Canova que je suis d'accord avec lui sur certains points. Je puis parler d'expérience dans cette affaire puisque nous avons un journal officiel, peut-être vous en souvenez-vous, *L'Olympiade*. Nous avons éprouvé exactement les mêmes difficultés. Tant que la Fédération internationale n'est pas propriétaire, ne paye pas le journal, elle n'a rien à dire parce qu'au fond c'est une entreprise commerciale. Il est impossible de couper les moyens de l'homme qui entreprend cette affaire. Nous avons essayé de brider l'homme qui était à la tête de *L'Olympiade*. Il nous a été impossible de réussir et d'éviter que telle personne écrive des articles contraires aux idées du comité olympique. Je ne crois pas que la Fédération puisse faire grand-chose dans cette direction.

M. CANOVA : Mon observation n'était qu'une simple recommandation.

M. LE PRÉSIDENT : Nous connaissons les avantages et les inconvénients de *L'Escrime et le Tir*. Nous connaissons le caractère bouillant de son directeur. Il ne faudrait pas chercher à bousculer trop fort certaines habitudes prises. Ce journal, somme toute, ne donne pas lieu à de trop grosses critiques, sans compter que nous serions dans une situation difficile si nous n'avions pas d'organe officiel. Nous avons des communications à faire qui reviendraient assez cher.

Je retiens de l'idée de M. Jehlicka, ce serait d'accorder une subvention jusqu'à concurrence d'un

certain nombre de pages, à publier annuellement en articles ou en communiqués de la F. I. E. Si nous avions quatre pages à publier dans chaque numéro, ce serait beaucoup demander à M. Delevoye.

Le mieux est par conséquent de dire : Nous maintenons la publication des licences en maintenant la subvention actuelle de 3,000 francs français sur la base du nombre de pages que nous avons eu l'an dernier. S'il y avait dépassement d'une certaine importance, nous verrions à envisager la possibilité d'accorder une subvention supplémentaire.

M. RENÉ LACROIX : Je suis tout à fait de cet avis et j'ajoute que l'on pourrait demander à M. Delevoye de nous dire le papier qu'il emploie pour la publication de nos licences. Nous pourrions alors voir s'il n'y aurait pas possibilité de publier ces licences sur quatre colonnes au lieu de trois, comme c'est le cas actuellement. En ne mettant que le nom, sur trois colonnes, vous avez quantité de papier perdu. Nous ferions là une économie.

M. LE PRÉSIDENT : En principe, je pense que vous êtes d'accord de maintenir la subvention accordée précédemment sur la base d'une publication courante comme celle que nous avons eue l'an dernier. Notre secrétaire général verra exactement ce que cela peut représenter comme nombre de pages. Il s'entendra avec M. Delevoye sur ce point.

Reste la question des articles dont on demande le paiement. A première vue, il est certain que cela paraît excessif. D'autre part, si chaque organisation de tournoi envoie deux pages à *L'Éscrime et le Tir*, avec photographies, on comprend que M. Delevoye soit noyé. Il faudrait voir comment la question peut être résolue. Il y a un premier point : M. Delevoye a l'obligation, dans son calendrier, d'annoncer tous les tournois. Autre chose est l'annonce d'un tournoi avec encadrement spécial, comme j'en ai vu.

Reste la question des comptes rendus.

M. RENÉ LACROIX : Vous avez parlé de publicité. Les organisateurs désirent de la publicité, c'est légitime. Mais les organisateurs recueillent beaucoup d'argent pour avoir des prix de façon à attirer les concurrents. Il me paraît légitime que sur les fonds qu'ils recueillent ainsi, ils en réservent une partie pour leur publicité. Cela me semble tout naturel.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Il me semble qu'un journal comme *L'Éscrime et le Tir* devrait être un journal intéressant ne parlant pas uniquement d'un pays. Il devrait nous entretenir de ce qui se passe dans tous les pays. Actuellement, le journal contient des articles de ses collaborateurs habituels. Si, une fois par hasard, il reçoit un article intéressant, il doit le publier, c'est son avantage. Il ne s'agissait pas d'une petite affaire dans la question soulevée par la Fédération suisse. Il s'agissait d'un tournoi international. Un petit rapport a été rédigé pour l'annoncer. Cela nous coûtait 100 francs. On voulait faire un autre rapport pour dire au monde des escrimeurs ce qui s'était passé. Là, on nous demandait 500 francs. Ce n'est pas logique; c'est même inadmissible. Le congrès devrait prendre position. J'ai envoyé un autre rapport concernant un tournoi, avec deux petites photographies. Cela m'a coûté 45 francs, plus le cliché. Cela est inadmissible. Alors, le journal n'a plus d'intérêt s'il n'imprime pas les articles qui peuvent intéresser tout le monde.

M. CANOVA : Je ne donne pas une très grande importance à ma recommandation; je désirerais cependant que le Congrès manifeste son sentiment quant au fait que le journal officiel respecte un peu plus les décisions de la Fédération.

M. LE PRÉSIDENT : Nous pourrions accepter ce vœu et lui donner une portée effective sur la base de la demande faite par la Fédération suisse, en disant que nous estimons en principe que les comptes rendus d'un tournoi international, en tout cas d'un tournoi qui a le patronage de la F. I. E. — puisque nous avons admis ce patronage — doivent être insérés dans *L'Éscrime et le Tir*, sous réserve bien entendu que ces comptes rendus restent dans les dimensions habituelles.

M. RENÉ LACROIX : Vous ne pouvez pas exiger l'impression de photographies.

M. LE PRÉSIDENT : Si nous exigeons la reproduction de photos, nous nous exposons à cette réponse : « J'exige telle ou telle somme ». Nous pouvons marquer le désir de la F. I. E., suivant le vœu de M. Canova, que ce qui est international, non seulement officiel, mais encore les comptes rendus de tournois, soit inséré avec le moins possible d'esprit commercial et éviter en tout cas le paiement de subventions extraordinaires ou déguisées.

Le Bureau cherchera à donner à ces différents vœux une expression aussi adéquate et aussi ferme que possible.

M. VAN ROSSEM : Une chose que je ne comprends pas c'est qu'autrefois il y avait un correspondant dans chaque pays. Cela coûtait de l'argent.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Si on lui fournit les articles gratuitement, il devrait au moins dire merci.

M. LE PRÉSIDENT : De brefs comptes rendus et les résultats techniques d'un tournoi devraient en tout cas être publiés.

## 20. — NOMINATION DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons à nommer deux vérificateurs de comptes pris parmi les Fédérations autres que celle qui a le Bureau. Pratiquement, je crois qu'il faut choisir des personnes qui aient des chances de rendre visite au Bureau dans le cours de l'année. Peut-être pourrions-nous désigner des personnes faisant déjà partie de commissions permanentes.

M. RENÉ LACROIX : Combien de personnes prévoyez-vous?

M. LE PRÉSIDENT : Deux.

M. RENÉ LACROIX : Je vous propose d'en désigner six à huit et au moment voulu vous prendrez celles dont vous aurez besoin.

M. VAN ROSSEM : Laissons ce soin à la présidence.

M. LE PRÉSIDENT : Vous donnez ainsi à la présidence le soin de désigner deux vérificateurs de comptes pris parmi les membres des commissions permanentes. (*Adopté.*)

M. JEHLICKA : J'ai à faire une proposition qui se rapporte aux finances de la Fédération. Cette année, nous sommes venus à Genève et on nous a présenté une liste des dépenses et le déficit. La question est très grave et très sérieuse et les Fédérations n'ont pas été informées à l'avance de ce sujet. Je fais donc la proposition que le Bureau envoie quinze jours avant le congrès le budget et les documents financiers aux Fédérations afin qu'elles aient la possibilité d'étudier la question avant le congrès.

M. LE PRÉSIDENT : M. Jehlicka a parfaitement raison dans les demandes qu'il présente. Le Bureau devrait pouvoir — et je m'excuse, car c'est moi le responsable — envoyer davantage aux Fédérations. Cela n'a pas été possible cette fois de le faire dans le délai voulu. Nous pourrions certainement faire davantage. Le Bureau s'efforcera de faire mieux à l'avenir. C'est simplement la preuve qu'il a fallu au Bureau plus de temps qu'il ne le pensait lui-même pour s'assimiler sa tâche et l'accomplir d'une façon aussi bonne que possible. Je préfère cela : commencer moins bien pour finir mieux.

## 21. — NOMINATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

*Commission des statuts* : Le Président, MM. Albert et René Lacroix.

*Commission des règlements* : Président : le Secrétaire de la F. I. E., MM. Schoon, Lajoux, Anspach et Mazzini.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais demander à M. Canova s'il serait disposé à remplacer M. Mazzini pour la raison essentielle qu'il a assisté au Congrès et qu'il connaît l'esprit dans lequel nous avons renvoyé l'étude de la question du règlement.

M. CANOVA : Les membres de la Fédération italienne ont donné leur démission. Dans ces conditions, si le Congrès croit devoir désigner des délégués italiens comme membres des commissions, je prie la F. I. E. de vouloir bien l'indiquer à la Fédération italienne qui verra qui elle veut nommer.

M. SELIGMAN : Nous pourrions ajouter que nous serions heureux de voir désigner M. Canova.

M. JEHLICKA : Nous devons avoir des personnalités et non des Fédérations.

M. LE PRÉSIDENT : Je fais la proposition suivante : Nous avons cinq membres à nommer. Je vous ai indiqué cinq noms. Si cette proposition est acceptée, j'en aviserai officiellement la Fédération italienne. Si, par impossible, la Fédération italienne disait non et si M. Canova refusait, le Bureau prendrait les décisions que comporterait la situation. Mais il faut que ce soit le Congrès qui nomme les membres des deux commissions.

M. VAN ROSSEM : Je ne puis pas admettre la proposition de M. Canova, qui veut laisser la décision à la Fédération italienne. La décision doit rester complètement à la Fédération internationale. Nous nommons telle personne; nous avertissons la Fédération intéressée. Evidemment la Fédération italienne peut dire non. Nous commençons cependant par désigner les personnes. Il y en a qui acceptent et d'autres qui refusent. Les membres peuvent toujours accepter, sous réserve de ratification par leur Fédération.

M. CANOVA : Moi, je n'accepte pas.

M. LE PRÉSIDENT : Je ferai le nécessaire pour obtenir l'autorisation de votre Fédération.

M. CANOVA : Actuellement, tous les membres italiens sont démissionnaires; aucun d'eux n'est autorisé à accepter de nomination. Par conséquent, je n'accepte pas. Tant que la position de la Fédération

tion italienne n'aura pas changé, je ne puis accepter ni pour moi ni pour aucun autre membre de la Fédération italienne de nomination dans les commissions de la F. I. E.

M. VAN ROSSEM : Je m'étonne de ce que vient de nous dire M. Canova, précisément au moment où nous allons nous quitter. Nous avons siégé pendant deux jours; M. Canova a eu des relations excellentes et maintenant j'entends dire par la bouche même de M. Canova qu'il y a des difficultés. Je voudrais bien avoir des explications.

M. LE PRÉSIDENT : Il est exact que M. Mazzini a donné sa démission de membre de toutes les commissions dont il faisait partie; il en est de même pour M. Anselmi comme membre de la commission des présidents de jury, à la suite de circonstances que je développerai si vous le désirez.

Cependant, je pensais que puisque la Fédération italienne s'était fait représenter au Congrès et y avait pris une part active et importante, je pouvais considérer qu'il n'y avait aucun nuage à cet égard avec la Fédération italienne et que les propositions consistant à nommer des membres italiens dans nos commissions ne rencontreraient pas de difficultés.

Comme il s'agit d'une question qui ne peut pas être liquidée aujourd'hui, je vous propose en ce qui concerne ces nominations, de désigner les cinq personnes dont je vous ai donné les noms. Il sera noté au procès-verbal qu'une de ces personnes refuse cette nomination; nous verrons par la suite si ce refus est définitif.

M. VAN ROSSEM : Il y a quelque chose d'étonnant. Vous dites que MM. Anselmi et Mazzini ont démissionné. Qui est-ce qui a démissionné, les personnes ou la Fédération italienne?

M. LE PRÉSIDENT : Les personnes ont démissionné de leurs fonctions.

M. CANOVA : La Fédération italienne a donné l'ordre à ses membres qui faisaient partie de commissions, de donner leur démission. Cela ne veut pas dire que la Fédération italienne se soit retirée de la F. I. E. Je suis venu au Congrès représenter la Fédération italienne; elle envoie ses équipes aux tournois, donc elle fait toujours partie de la Fédération internationale. Des difficultés ont surgi et l'ordre de la Fédération italienne a été donné à ses membres de donner leur démission des commissions de la F. I. E. et de ne pas accepter de nominations. Dans ces conditions, je ne puis pas faire partie des commissions.

M. VAN ROSSEM : La Fédération italienne a donné l'ordre à ses membres de ne pas faire partie de commissions, avez-vous dit. Pouvons-nous, Fédération internationale, nommer un Italien dans une commission? Cela ne me paraît pas possible.

M. LE PRÉSIDENT : Ce sont les personnes qui ont donné leur démission.

(M. le Président donne lecture de la lettre de M. Mazzini.)

C'est une question personnelle qui est liquidée.

Comme le fait observer très justement M. Canova, il s'agit de savoir quelle portée peut avoir la déclaration qu'il nous a faite de n'accepter aucune nomination tant pour lui que pour d'autres escrimeurs italiens.

M. RENÉ LACROIX : C'est son droit et celui de la Fédération italienne.

M. CANOVA : Je n'accepte pas. Je ne sais pas ce que fera la Fédération italienne. En ce moment, l'ordre que j'ai reçu n'a pas été annulé.

M. VAN ROSSEM : Quelle est la position de la F. I. E.? Comme vous le dites, la Fédération italienne a donné l'ordre à ses membres de n'accepter aucune nomination. Je vois donc l'impossibilité pour la F. I. E. de nommer des Italiens.

M. LE PRÉSIDENT : C'est pour cela que j'ai posé la question. Si M. Canova nous dit simplement que pour le moment il ne peut pas accepter, cela veut dire que si le Bureau s'entend avec la Fédération italienne, la nomination qui aura été faite à titre provisoire, deviendra effective. Seulement, si nous savons d'emblée qu'on nous dira non, nous ne pouvons pas nommer quelqu'un qui nous refuse catégoriquement.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Est-ce que le Bureau ne pourrait pas demander à la Fédération italienne si elle a l'intention de donner à M. Canova la permission d'accepter cette charge?

M. ALBERT : Nous nommons des membres.

M. D<sup>r</sup> MENDE : Nous disons que nous avons prévu M. Canova pour cette charge. Nous demandons à la Fédération italienne si elle est d'accord ou non.

M. RENÉ LACROIX : Nous avons demandé à M. Canova d'être membre. Il refuse. La question me semble réglée.

M. SELIGMAN : Cela m'étonne davantage que M. Canova a pris part aux travaux d'une commission pendant le Congrès.

M. RENÉ LACROIX : Il ne s'agissait pas de commissions permanentes.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de nommer comme membres de la Commission des règlements MM. Albert, Schoon, Lajoux, Anspach et Canova.

*Cette proposition est acceptée à l'unanimité, moins M. Canova, qui vote contre.*

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau avisera et verra s'il y a lieu de procéder à des remplacements.

*Commissions des présidents de Jurys :*

M. LE PRÉSIDENT : Cette commission est composée actuellement de MM. Empeyta, Lichtneckert, Lajoux, Anspach et Anselmi.

Une nouvelle commission est à nommer.

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas ce que nous avons décidé. L'an dernier, nous avons admis un roulement. Par conséquent, nous avons deux remplacements : le roulement et la démission de M. Anselmi.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas désigné celui qui devait être remplacé, avec possibilité de réélection.

M. VAN ROSSEM : Alors, il faut le faire.

M. LE PRÉSIDENT : Comme je l'ai déjà dit, celui qui sort par roulement est rééligible; cela veut dire que tout le monde est rééligible.

Si nous prenons par ordre alphabétique, M. Anselmi devrait se retirer par roulement. Les autres membres continuent d'office à faire partie de la commission. On pourrait procéder à la réélection de M. Anselmi. Le Bureau, qui n'a aucune raison de se priver des services de M. Anselmi, vous propose sa réélection.

M. RENÉ LACROIX : Au cas où M. Anselmi n'accepterait pas, qui nommerait-on?

M. SCHOON : La question se complique un peu puisque M. Anselmi a démissionné. C'est un cas différent de celui de M. Canova. Si M. Anselmi démissionne, cela signifie qu'il ne veut plus être membre. Nous ne pouvons donc pas le réélire. Je crois par conséquent qu'il est très difficile de nommer M. Anselmi. C'est très regrettable, mais ce n'est pas possible.

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas réglementaire.

Le roulement touche M. Anselmi; en plus, M. Anselmi déclare qu'il démissionne, par conséquent qu'il ne veut pas être réélu. Nous ne pouvons décemment pas le nommer.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'a pas dit cela; il a simplement démissionné.

M. RENÉ LACROIX : C'est encore pire.

M. SELIGMAN : Peut-être qu'il changera d'avis.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau fait une proposition de nommer M. Anselmi. Vous pouvez la repousser en prétendant qu'il ne peut pas être renommé.

M. VAN ROSSEM : Ce n'est pas juste.

M. LE PRÉSIDENT : Personnellement, je me base sur ce que nous avons toujours fait, à savoir chercher des gens compétents à nommer dans nos commissions. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé de remplacer M. Mazzini par M. Canova, parce que M. Canova a assisté au Congrès et se trouve par conséquent au courant des questions.

M. VAN ROSSEM : Si demain M. Anspach démissionne, vous ne pouvez pas le nommer à nouveau. Il démissionne.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que vous estimez qu'une personne qui démissionne d'une commission au cours de l'année indique par là sa volonté ou son désir de ne pas être nommé à la prochaine vacation? (*Approbat.*)

Par conséquent, selon vous, un membre démissionnaire ne peut pas être réélu, sauf demande formelle de sa part. (*Approbat.*)

Alors quelles propositions faites-vous pour remplacer M. Anselmi?

M. SCHOON : Quels sont les membres actuels?

M. LE PRÉSIDENT : MM. Lichtneckert, Lajoux, Anspach et Empeyta.

M. RENÉ LACROIX : Je propose de nommer un Hollandais.

M. VAN ROSSEM : Non.

M. HEIDE : Dans ces conditions, je propose M. Basletta de Milan. (Adopté.)

#### Commission du barème des voix :

M. LE PRÉSIDENT : La commission est actuellement composée de MM. Lichtneckert, Lacroix, Seligman, van Rossem, Anspach et Empeyta.

Nous nous trouvons ici dans le même cas que précédemment; un membre est démissionnaire.

M. RENÉ LACROIX : Vous faisiez sortir quelqu'un qui était rééligible, tandis que là vous supprimez quelqu'un qui n'est pas rééligible.

M. VAN ROSSEM : Nous avons décidé de nommer une nouvelle commission de cinq membres; il faut donc nommer cinq nouveaux membres, soit d'office le président de la F. I. E. et quatre membres.

M. RENÉ LACROIX : Ce n'est pas dans cette commission qu'on a pris les membres pour établir le nouveau barème.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de désigner pour le barème des voix, une commission composée du président de la F. I. E., de MM. Lichtneckert, Lacroix, Seligman et van Rossem. (Adopté.)

M. Canova s'est abstenu.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons encore deux questions. Pour la bonne règle, je voudrais, puisque nous avons admis les chiffres les uns après les autres, soumettre à vos suffrages le projet de budget dans son ensemble, avec les modifications résultant de nos décisions par rapport aux cotisations.

L'ensemble du budget est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Un dernier point. Vous savez qu'une grosse dépense résulta de l'impression du compte rendu sténographique de nos séances. Nous nous efforcerons de diminuer ces frais au point de vue purement typographique. Nous chercherons des conditions meilleures, mais nous voudrions vous demander si vous estimez qu'il soit nécessaire de publier intégralement le compte rendu sténographique. Ne croyez-vous pas que nous puissions faire non des coupures, mais condenser un peu la discussion, étant bien entendu que le texte original, reproduit par le sténographe à la machine à écrire, restera toujours en mains du Bureau. Certains textes pourront être à la disposition des Fédérations. Si je fais cette proposition, c'est parce que, dans certains cas, on peut faire des réductions de textes sans nuire au compte rendu; c'est une économie.

M. RENÉ LACROIX : Nous laissons au Bureau le soin de donner l'essentiel.

## 22. — FIXATION DES DATES DU CONGRÈS DE 1931.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pour le moment aucune manifestation spéciale qui nécessite de fixer le congrès à une date rapprochée de telle manifestation. Je ne sais si cette époque de l'année vous convient ou si vous pensez que nous devons convoquer le congrès à une date antérieure.

M. SCHOON : Cette époque est excellente.

M. LE PRÉSIDENT : Pour ceux qui viennent de l'étranger, quels sont les jours de la semaine que vous préféreriez? Est-ce que le système de voyager le dimanche et de commencer nos travaux le lundi vous convient? Ou préférez-vous que le congrès se réunisse le samedi et le dimanche ou le vendredi et le samedi pour avoir le dimanche libre?

M. SCHOON : Le vendredi et le samedi me semblent préférables à toute autre solution.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ces conditions, le congrès aurait lieu les 8 et 9 mai 1931. (Adopté.)

Le Bureau a épuisé l'ordre du jour, mais le président n'a pas complètement épuisé sa voix de sorte qu'il pourra répondre à des questions qui pourraient être posées.

M. VAN ROSSEM : Je voudrais soulever une question qui ne peut pas être discutée, puisqu'elle ne figure pas à l'ordre du jour. Comme vous le savez, je viens de passer six mois en Amérique. J'ai vu pas mal d'escrime là-bas; j'ai aussi entendu parler d'escrime en Amérique du Sud.

Je me suis aperçu que les Américains travaillent beaucoup et qu'ils voudraient travailler beaucoup avec les règlements de la F. I. E. Mais ce sont des Américains, ils parlent l'anglais.

M. SELIGMAN : Plus ou moins. (Rires.)

M. VAN ROSSEM : Ils ont fait traduire eux-mêmes les règlements en anglais. J'ai relevé toutefois des erreurs provenant de leur méconnaissance de la langue française. Les fautes que j'ai relevées sont assez nombreuses et quelques-unes sont très graves. C'est ainsi que la conception et le jugement des règlements sont faussés.

L'idée m'est venue de demander à la F. I. E. s'il ne serait pas possible, maintenant que la F. I. E. compte un certain nombre de pays affiliés parlant l'anglais, s'il ne serait même pas avantageux pour la F. I. E. de faire elle-même procéder à la traduction de ses règlements. Je vise spécialement le règlement technique. La F. I. E. pourrait ainsi le vendre aux pays qui parlent exclusivement l'anglais. J'y vois un très grand avantage, car j'ai constaté en Amérique la tendance de se conformer aux règles de la F. I. E.; les intéressés se heurtent là-bas à une impossibilité presque complète par suite de leur méconnaissance de la langue française.

M. SELIGMAN : Il semble que puisque les Jeux Olympiques doivent avoir lieu à Los Angeles, on pourrait demander aux Américains de faire traduire nos règlements en anglais.

M. VAN ROSSEM : C'est déjà fait, mais c'est justement parce que j'ai constaté que la traduction est mauvaise que je soulève cette question.

M. SELIGMAN : Passez-nous la traduction, nous la corrigerons.

M. VAN ROSSEM : Je parle des règlements habituels et non seulement pour les Jeux Olympiques. Je pense qu'il y aurait intérêt pour la F. I. E. d'entretenir des rapports plus étroits que ceux qui ont été entretenus jusqu'à présent. Si nous faisons une traduction de nos statuts et règlements, les pays en question s'intéresseront beaucoup plus à la F. I. E.

M. LE PRÉSIDENT : Je remercie M. van Rossem de sa suggestion que le Bureau retient pour les raisons qu'il a invoquées et pour d'autres. Il n'y a pas que l'anglais, il y a aussi l'allemand. A ce propos, M. Erckrath de Bery a fait personnellement une traduction du règlement. Il possède si ce n'est une traduction littérale, du moins une traduction qui représente l'esprit de notre règlement. Ce règlement en allemand m'a été demandé aussi par l'Autriche. C'est donc une question à examiner. Peut-être arriverons-nous à envisager, par suite de nos relations avec les pays de l'Amérique latine, une traduction en espagnol. Il faut que le Bureau voie ce qui doit être fait. Cette question est importante pour le Bureau, car, lors de la réimpression du règlement, on nous avait indiqué certains chiffres. Or, le Bureau est loin d'avoir vendu tous ses exemplaires du règlement. Pourquoi? Dans certains pays, on en a demandé un ou deux exemplaires, surtout dans les pays de langue étrangère; c'était suffisant. Dans ces pays, on a fait des traductions.

Malheureusement, cette façon de faire ne sert en rien les intérêts du Bureau qui a du papier en trop.

D'autre part, nous courons le grand danger de voir des textes, en langues étrangères, qui ne soient pas tout à fait exacts.

Il y a donc là une question très intéressante à étudier par le Bureau. Si nous avons en effet des règlements en anglais et dans d'autres langues, cela pourrait être un élément de propagande des idées et règles de la F. I. E.

M. CANOVA : Il faudrait avoir au moins quatre langues : le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

M. VAN ROSSEM : M. Canova a parfaitement raison.

M. CANOVA : En Italie, nous venons de faire publier en italien, un opuscule qui comprend les règlements et d'autres choses encore.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau étudiera ce vœu le plus rapidement possible.

M. SELIGMAN : Est-ce qu'on avisera le comité de la Fédération américaine.

M. LE PRÉSIDENT : La Fédération recevra le compte rendu du Congrès. Nous pourrions l'accompagner de toutes explications nécessaires.

M. RENÉ LACROIX : On pourrait émettre le vœu que ce soient les États-Unis qui fassent un projet.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut établir un projet que nous soumettrons à des personnes compétentes parlant l'anglais et qui corrigeront les épreuves.



M. CANOVA : Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux faire traduire par la Fédération anglaise et en tout cas sous le contrôle de la F. I. E.? Nous aurions ainsi le règlement international en quatre langues. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire procéder à une traduction en italien.

Il me semble que le mieux est de faire éditer cet opuscule par la F. I. E. qui donnera le règlement dans les quatre langues : français, anglais, allemand, espagnol.

M. VAN ROSSEM : On se procurera ainsi le règlement auprès de la Fédération internationale.

M. LE PRÉSIDENT : Le Bureau étudiera la question.

Je déclare ainsi clos le Congrès de 1930, en vous remerciant de votre participation et de l'indulgence que vous avez manifestée à l'égard du président. Je vois que M. Seligman demande la parole. Je la lui donne.

M. SELIGMAN : Je pense que vous devinez pourquoi, M. Empeyta; c'est tout simplement pour vous féliciter de tout cœur pour la façon admirable dont vous avez conduit ces réunions.

M. LE PRÉSIDENT : Je remercie M. Seligman qui, quoique classique, sait renouveler ses formules de remerciements et les dit toujours avec beaucoup d'amitié et de sincérité. Je vous remercie.

La séance est levée à 18 heures et le Congrès déclaré clos.

## DECISIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS DE 1930

	Pages
1. Le Congrès maintient le principe du barème des voix . . . . .	14
2. Il décide d'un barème de une, deux, trois ou quatre voix . . . . .	14
3. Il refuse d'accorder des voix supplémentaires basées sur le nombre des licences. . . . .	19
4. Une Commission spéciale composée de MM. Empeyta, Canova et van Rossem est chargée de présenter au Congrès un projet de classement des Fédérations selon le nouveau barème adopté . . . . .	20
5. Le nouveau barème sera valable pour deux ans, soit jusqu'au Congrès de 1932. . . . .	22
6. Le marquis de Chasseloup Laubat est nommé membre d'honneur de la F. I. E. . . . .	24
7. Adoption d'un article 15bis des statuts, fixant les droits des membres d'honneur. . . . .	25
8. Le Congrès adopte les conclusions du rapport de MM. Empeyta et van Rossem en vue du Congrès Olympique de Berlin. Il les complète en demandant le maintien intégral du programme de l'Escrime . . . . .	33
9. MM. van Rossem et Lacroix sont confirmés comme délégués au Congrès Olympique de Berlin et désignés comme délégués à la séance du Comité international du Pentathlon moderne. . . . .	37
10. Approbation du plan des emplacements pour les Jeux Olympiques de Los Angeles. . . . .	38
11. Le Congrès décide de se retirer du B. P. F. I. S. . . . .	39
12. Le poids du sabre est fixé au maximum à 500 grammes . . . . .	40
13. La définition de l'amateur est précisée . . . . .	40
14. Les juges officiels sont obligatoires : 1° aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe; 2° aux Epreuves inter-nations; 3° aux Epreuves qui sont placées sous le patronage de la F. I. E. . . . .	46
15. Les Fédérations nationales donneront leur appréciation sur les candidats qu'elles présentent comme présidents et juges officiels . . . . .	49
16. La liste des Champions Olympiques sera insérée dans l'Annuaire. . . . .	49
17. L'escrimeur qui habite un pays autre que son pays d'origine doit être considéré comme appartenant aux deux pays . . . . .	52
18. Règlements techniques : Pour les Championnats civils d'Europe, de Liège, la finale se fera dans une poule ordinaire en deux touches . . . . .	58
19. La disposition relative à la nationalité des juges est abrogée. . . . .	58
20. « Fleuret ». La longueur de la piste doit être pratiquement d'au moins 12 mètres. . . . .	59
21. » Maintien du commandement de « Halte » à 1 mètre de la limite. . . . .	59
22. » La martingale est obligatoire . . . . .	59
23. » Maintien de l'article IV, § 3, page 35 du règlement . . . . .	61
24. « Epée ». La super-finale est supprimée. . . . .	64
25. » Les différents degrés des éliminatoires, excepté le dernier, se tireront en une touche; le dernier degré des éliminatoires (demi-finales) et la finale en trois touches. . . . .	65
L'entrée en vigueur immédiate de cette disposition est adoptée. . . . .	66
26. Les dispositions relatives aux épreuves pour dames sont maintenues. . . . .	67
27. Les présidents de jurys n'ont pas le droit d'interroger les assesseurs. . . . .	69
28. Ils peuvent éventuellement faire préciser à quel moment de l'action adverse et à quel endroit du corps la touche est arrivée. . . . .	73
29. La proposition de la Fédération de Grande-Bretagne, tendant au rétablissement du vice-président est repoussée . . . . .	78
30. Il est décidé de confier à l'Italie et à la Hongrie le soin de présenter un rapport sur la dimension de la coquille du sabre . . . . .	80
31. La proposition autrichienne tendant à créer deux sortes de sabre est déclarée sans utilité. . . . .	80
32. « Epée-fleuret ». Rejet de diverses propositions . . . . .	80-81

33. « Epée » Adjonction au § 9, page 14 . . . . .	81
34. » Dans les épreuves en plusieurs touches, on pourra ne conserver que 30 p. c. au lieu de 33 au moins des tireurs . . . . .	81
35. » Les poules peuvent être d'un nombre inférieur à dix-douze tireurs lorsqu'elles se disputent en plusieurs touches. . . . .	82
36. » Le coup lancé est valable . . . . .	82
37. « Fleuret ». Les touches sur une surface non valable sont comptées quand le tireur substitue à dessein une surface non valable à la surface valable. . . . .	83
38. « Epée ». Suppression des mots : « pour un coup trop léger ou frôlé ». . . . .	89
39. » Adjonction relative au barrage dans la poule finale. . . . .	89
40. Le Règlement disciplinaire sera discuté au Congrès de 1931. . . . .	91
41. La question des accidents à l'épée est abandonnée. . . . .	91
42. Les Championnats civils d'Europe de 1931 seront organisés par l'Autriche . . . . .	91
43. Le nouveau barème des voix est adopté . . . . .	97
44. Il est décidé une cotisation de base aux questions générales et une cotisation extraordinaire aux questions spéciales . . . . .	102
45. La subvention de l'Esgrime et le Tir pour 1930 est fixée à 3,000 francs français. . . . .	106
46. Deux vérificateurs de comptes pris parmi les membres des commissions permanentes seront désignés par le président. . . . .	107
47. La Commission des statuts est composée de MM. Empeyta, président, Albert et René Lacroix. . . . .	107
48. La Commission des règlements est composée de MM. Albert, président, Schoon, Lajoux, Anspach et Canova . . . . .	109
49. La Commission des présidents de jurys est composée de MM. Empeyta, président, Lichtneckert, Lajoux, Anspach et Basletta. . . . .	110
50. La Commission du barème des voix est composée de MM. Empeyta, président, Lichtneckert, Lacroix, Seligman et van Rossem . . . . .	110
51. Le projet de budget est adopté . . . . .	110
52. Le Congrès de 1931 aura lieu les 8 et 9 mai . . . . .	110

**Nombre de licences valables pour l'année 1929**

	<i>Nouvelles licences</i>	<i>Renouvellements</i>	<i>Totale</i>
Allemagne . . . . .	34	113	147
Argentine . . . . .	—	—	—
Australie . . . . .	1	—	1
Autriche . . . . .	7	2	9
Belgique . . . . .	171	211	382
Brésil . . . . .	4	15	19
Bulgarie . . . . .	1	1	2
Canada . . . . .	1	—	1
Chili . . . . .	—	—	—
Cuba . . . . .	—	—	—
Danemark . . . . .	8	46	54
Egypte . . . . .	2	—	2
Espagne . . . . .	10	2	12
Etats-Unis . . . . .	4	3	7
France . . . . .	181	329	510
Grande-Bretagne . . . . .	35	107	142
Grèce . . . . .	12	—	12
Hollande . . . . .	30	249	279
Hongrie . . . . .	—	359	359
Italie . . . . .	151	258	409
Monaco . . . . .	—	—	—
Norvège . . . . .	7	10	17
Pologne . . . . .	—	3	3
Portugal . . . . .	—	25	25
Roumanie . . . . .	2	15	17
Suède . . . . .	3	31	34
Suisse . . . . .	28	68	96
Tchécoslovaquie . . . . .	13	19	32
Uruguay . . . . .	—	—	—
Yougoslavie . . . . .	—	—	—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	705	1,866	2,571

Argentine . . . . .	Dépôt de 32 licences
Brésil . . . . .	Dépôt de 40 licences
Canada . . . . .	Dépôt de 24 licences

Dépôt de 96 licences

## BARÈME DES VOIX

	QUESTIONS GÉNÉRALES	ÉPÉE	FLEURET	SABRE
Allemagne . . . . .	3	1	3	3
Argentine . . . . .	1	1	3	1
Autriche . . . . .	2	1	2	3
Belgique . . . . .	4	4	4	2
Brésil . . . . .	1	2	2	1
Bulgarie . . . . .	1	1	1	1
Canada . . . . .	1	1	1	1
Chili . . . . .	1	1	1	1
Cuba . . . . .	1	1	1	1
Danemark . . . . .	2	1	2	1
Egypte . . . . .	1	1	1	1
Espagne . . . . .	2	2	2	1
Etats-Unis . . . . .	3	3	2	1
France . . . . .	4	4	4	2
Grande-Bretagne . . . . .	3	3	3	2
Grèce . . . . .	1	1	1	1
Hollande . . . . .	3	3	2	4
Hongrie . . . . .	4	1	2	4
Italie . . . . .	4	4	4	4
Monaco . . . . .	1	1	1	1
Norvège . . . . .	1	1	1	1
Pérou . . . . .	1	1	1	1
Pologne . . . . .	2	1	1	3
Portugal . . . . .	2	3	1	1
Roumanie . . . . .	1	1	1	1
Suède . . . . .	2	3	2	1
Suisse . . . . .	3	3	2	1
Tchécoslovaquie . . . . .	2	3	1	3
Uruguay . . . . .	1	1	1	1
Yougoslavie . . . . .	1	1	1	1

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Ordre du jour . . . . .	3
Pays représentés . . . . .	7
Discours du Président . . . . .	7
Rapport du Secrétaire général . . . . .	7
Rapport financier et projet de budget . . . . .	9
Rapport des vérificateurs des comptes . . . . .	11
Barème des voix . . . . .	12
Rejet du principe de la voix supplémentaire . . . . .	19
Fédérations nationales : modification, candidatures . . . . .	22
Montant de la cotisation pour 1930 et prix de la licence pour 1931 . . . . .	23
Nomination du marquis de Chasseloup Laubat, membre d'honneur . . . . .	24
Adjonction aux Statuts concernant les membres d'honneur . . . . .	24
Congrès Olympique de Berlin . . . . .	25
Deuxièmes jeux de l'Amérique Centrale . . . . .	37
Jeux Olympiques de 1932 . . . . .	37
Bureau permanent des Fédérations Internationales Sportives . . . . .	38
Rapport de la Commission chargée d'examiner le poids du sabre et fixation de ce poids . . . . .	39
Complément à la définition de l'amateur . . . . .	40
Epreuves où les juges officiels sont obligatoires et mode de nomination . . . . .	45
Liste des champions olympiques . . . . .	49
Médailles et diplômes. Attribution aux Fédérations . . . . .	49
Règles applicables aux escrimeurs, juges, etc., n'habitant pas leur pays d'origine . . . . .	50
Règlements techniques . . . . .	52
Championnats d'Europe de 1931 . . . . .	91
Calendrier international . . . . .	92
Recensement . . . . .	92
Fixation du barème des voix . . . . .	92
Fixation du montant de la cotisation pour 1930 . . . . .	99
Subvention à <i>L'Escrime et le Tir</i> . . . . .	103
Nomination des vérificateurs des comptes . . . . .	107
Commission des statuts . . . . .	107
Commission des règlements . . . . .	107
Commission des présidents de jurys . . . . .	109
Commission du barème des voix . . . . .	110
Adoption du budget . . . . .	110
Congrès de 1931 . . . . .	110
Traduction des règlements . . . . .	111
Décisions votées par le Congrès de 1930 . . . . .	113
Licences valables pour 1929 . . . . .	115
Barème des voix . . . . .	116